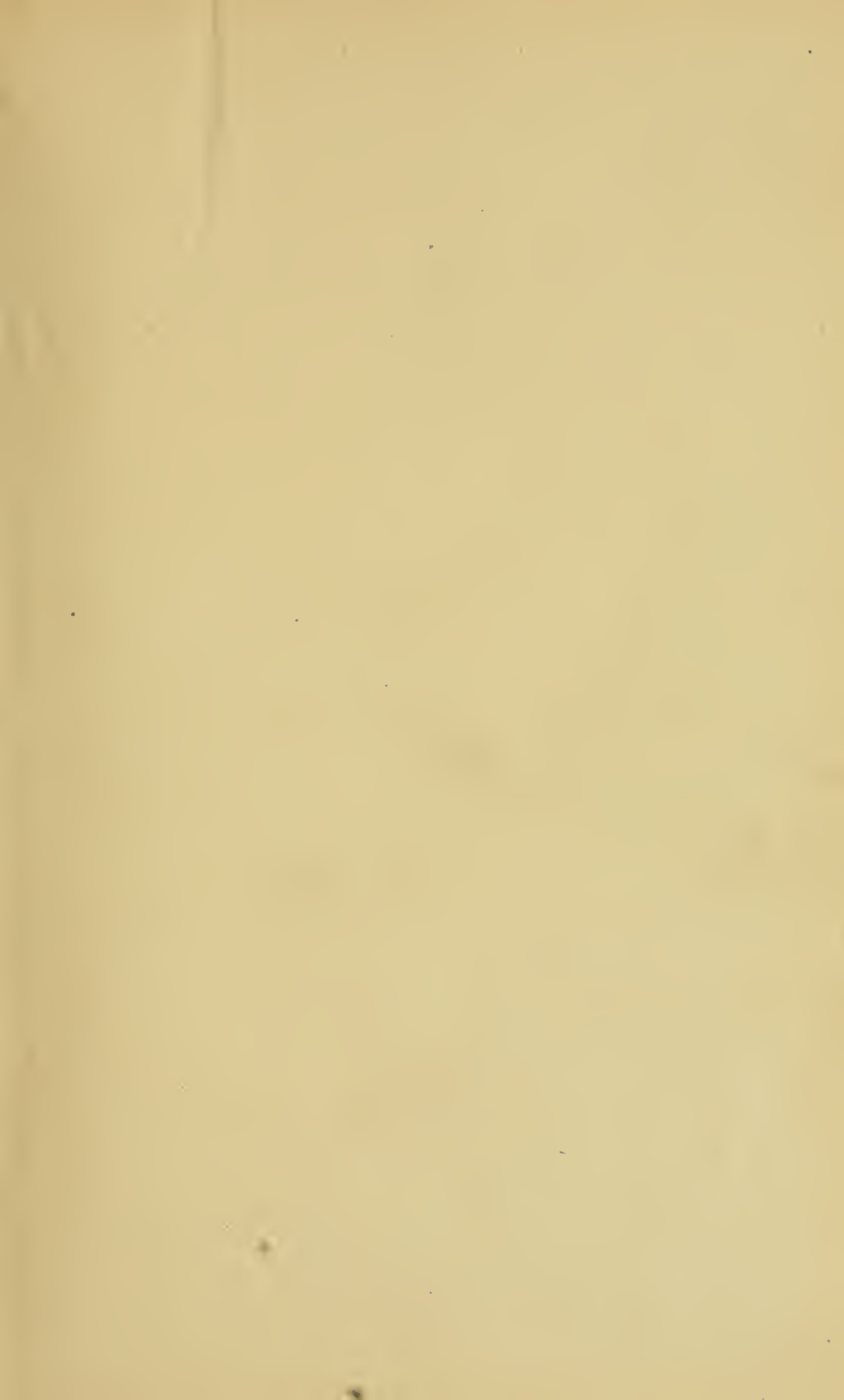


Haiti - 1



Class Law

Book _____





DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1926

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HERAUX.

1927



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1926

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.

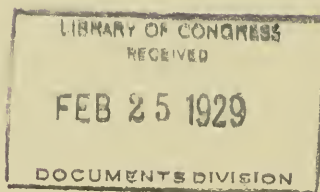


PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HERAUX.

1927

*Law
Hate 1.*



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1926

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

1er Janvier 1926, an 123ème de l'Indépendance

BORNO

Président de la République

CONCITOYENS

C'est avec une joie toujours nouvelle et une émotion toujours intense que la Nation salue, au premier jour de chaque année, la mémoire de ses glorieux Ancêtres.

Aucun peuple n'est digne de vivre libre, s'il perd le culte de ceux qui ont créé sa liberté. Aussi, est-ce avec un soin jaloux que le Gouvernement de la République considère son haut devoir de ne rien épargner pour que le sentiment national s'élève et se fortifie de plus en plus. Le trois Janvier, seront inaugurés à la Capitale la Place de l'Indépendance et le nouveau Monument où doivent reposer côte à côte DESSALINES et PETION. J'invite la Nation toute entière attentive aujourd'hui aux grands souvenirs de l'épopée Nationale, à méditer profondément sur l'acte solennel du trois Janvier pour en comprendre la salutaire portée.

Que tous nos cœurs soient pénétrés de ce sentiment sacré qu'un même lien les unit, que le même idéal les sollicite, que la Patrie commune réclame de chacun le même amour et le même dévouement ! Et tous, alors nous ne songerons plus qu'à déposer nos haines, à mettre fin à nos mesquines querelles et à associer nos efforts pour le bonheur de tous, pour la gloire et la prospérité de la Nation.

Vive Haïti libre et indépendante !

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'exercice 1925-1926

Considérant que le programme d'amélioration matérielle de la République ne doit pas être interrompu, qu'il y a lieu en conséquence d'effectuer certaines dépenses, dans l'intérêt général du Pays;

Considérant que les prévisions budgétaires sont insuffisantes ou qu'il n'y a pas de prévisions budgétaires à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire est ouvert au Département du Commerce Chapitre 4, Article 124, pour le service de l'Administration Générale des Postes, ainsi qu'il suit :

- | | | |
|--|-------------|--------------|
| a] achat des sacs postaux | G. 5.000.00 | |
| b] Achat de casiers pr. abonts. privés.... | 6.000.00 | G. 11.000 00 |

Art. 2. Des crédits extraordinaires sont ouverts au Département de l'Intérieur pour le Service National d'Hygiène publique, ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---|---------------|--|
| a] Amélioration des conditions gales d'Hygiène..... | G. 500.000.00 | |
| b] Achat de canaux à moteurs | 38.000.00 | |
| c] Appareil aux rayons X pour l'Hôpital Général.... | " 15.000.00 | |
| d] Matériel médical et chirurgical | " 300.000.00 | |

e) Equipement et remplacement des camions..... G 100,000.00
 f] Gazoline, Huile et pièces de rechange pour moteurs..... “ 35,000.00

g] Achat de terrains pour asile d'aliénés et autres, pour une station de quarantaine et pour agrandissement de l'Hôpital des Cayes “ 140,000.00

h] Huile, Kérosine et appareils d'Hygiène..... “ 15,000.00

Art. 3 Les crédits extraordinaires ci-après sont ouverts au Département des Travaux Publics pour être affectés de la manière suivante aux constructions et travaux du Service National d'Hygiène publique :

a] Dispensaires ruraux. “ 45,000.00

b] Système de plomberie à l'Hôpital Gal. Haitien “ 51,000.00

c] Nouvelle salle Hôpital Général Haitien “ 48,000.00

d) Agrandissement de l'Hôpital de Saint-Marc “ 50,000.00

e] Construction d'un Hôpital à Petit-Goâve, y compris l'achat du terrain. “ 75,000.00

f) Construction d'un bâtiment pour l'Hopital à Hinche..... “ 5,000.00

Art. 4. Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au Département de l'Agriculture pour le Service Technique de l'Agriculture :

Art. 557. Station expérimentale d'élevage “ 50,000.00

Art. 558. Station expérimentale caféière “ 50,000.00

Art. 576. Ecole Centrale..... “ 40,000.00

Art. 556. Ferme centrale expérimentale “ 40,000.00

Art. 581. Clinique vétérinaire et maladie des plantes. “ 25,000.00

Art. 5. Les crédits extraordinaires suivants sont ouverts au Département de l'Agriculture pour le Service de l'Agriculture :

a) Equipement et fonctionnement des fermes expérimentales.... “ 25,000.00

b) Développement des débouchés pour les denrées haïtiennes..... “ 25,000.00

c) Impression de textes, bulletins et rapports..... “ 25,000.00

Art. 6. Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au Département du Travail pour le Service de l'Enseignement professionnel :

Art. 621. Maison Centrale..... “ 30,000.00

Art. 626. Ecole Elie Dubois..... “ 10.000.00

Art. 631. Ecole J. B. Damier..... “ 35.000.00

Art. 7. Un crédit extraordinaire est ouvert au Département du Travail, pour le Service de l'Enseignement Professionnel, lequel crédit sera affecté à l'achat de terrains et aux constructions et équipement de deux écoles industrielles “ 250,000.00

Gourdes.... 2.033.000.00

Art. 8. Les Voies et Moyens des sus dits crédits seront tirés des fonds disponibles du Trésor Public.

Art. 9. La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais Législatif, à Port au Prince, le 30 Décembre 1925, an 122e. de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires.

GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Janvier 1926, an 123e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

EMILE MARCELIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'exercice 1925-1926 ;

Considérant que le programme d'amélioration matérielle de la République ne doit pas être interrompu, qu'il y a lieu, en conséquence, d'effectuer certaines dépenses dans l'intérêt général du Pays ;

Considérant que les prévisions budgétaires sont insuffisantes ou qu'il n'y a pas de prévisions budgétaires à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.— Il est ouvert au Département des Travaux Publics les crédits supplémentaires et extraordinaires suivants s'élevant à Un Million Sept Cent Quatre Mille Gourdes pour être répartis comme suit :

CREDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Articles 426.— Salaires d'un Ingénieur du Traité G. 18.000.00

CREDITS EXTRAORDINAIRES :

Amélioration du drainage de Port-au-Prince,	
Construction : égouts, drains etc	“ 200.000.00
Amélioration des Services Hydrauliques de diverses Communes.....	“ 140.000.00
Continuation des embellissements du Champ-de-Mars.....	“ 50.000.00
Etudes et levés pour l'irrigation.....	“ 150.000.00

Construction de routes, chemins vicinaux et ponts	750.000.00
Construction de Wharfs.....	123.000.00
Amélioration, agrandissement du Téléphone automatique de Port-au-Prince	50.000.00
Reconstruction de la ligne Télégraphique et Téléphonique Port-au-Prince-Petit-Goâve.....	146.000.00
Palais de Justice de Port-au-Prince, acquisition de terrains et travaux préliminaires.....	75.000.00
Gdes. 1.704.000.00	

Article 2.— Les Voies et Moyens des présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires ;

Dr. GESNER BEAUVOIR,

AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à Port-au Prince, au Palais National, le 4 Janvier 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'exercice 1925-1926 ;

Vu l'accord du 28 Février 1925 sur la Gendarmerie d'Haiti ;

Considérant que pour le développement de certains services de la Gendarmerie, les prévisions budgétaires sont insuffisantes ;

Que pour assurer le fonctionnement de quelques autres, il n'existe point de prévisions au budget ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1.— Un crédit supplémentaire de Cinquante-quatre mille huit cent dix-neuf gourdes [Gdes. 54.819.00] est ouvert au Département de l'Intérieur, chapitre 5, articles 351 et 352 pour pourvoir à une augmentation de l'effectif et de la ration de la Gendarmerie d'Haiti ainsi qu'il suit ;

CHAPITRE 15, ARTICLE 351,

1 Colonel à	Gdes 1000 par mois	G.	9.000.00
1 Major Chirurgien.....	“ 750 “ “ “	“	6.750.00
2 Capitaines, chacun.....	“ 750 “ “ “	“	13.500.00
1 Capitaine Quartier Maître-adjoint..	“ 750 “ “ “	“	6.750.00
2 Capitaines Chirurgiens, chacun.....	“ 750 “ “ “	“	13.500.00
4 Iers Sergents infirmiers à	“ 125 “ “ “	“	4 500.00

CHAPITRE 5, ARTICLE 352.

Ration pour 4 Sergents..... G. 819.00

Art. 2.— Un Crédit Extraordinaire de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS GOURDES Gdes. 462.780.00 est ouvert au Département des Travaux Publics en vue de l'achèvement du programme de construction autorisé pour la Gendarmerie par l'article 5 de la loi du 29 Décembre 1924 et l'article 1er. de la loi du 8 Février 1924.

Art. 3. — Les présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 4. La présente loi sera exécutée à la diligencs des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, AMICAL DUVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée à Port au-Prince, au Palais National, le 4 Janvier 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Résolution du Pouvoir Exécutif, en date du 1er. Janvier 1924 ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de transférer les restes de Dessalines et de Pétion sur la Place qui porte le nom du Fondateur de la République ;

Qu'il convient de confirmer cet hommage commun, rendu sur la même Place, aux deux héros qui créèrent l'Indépendance Nationale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— La Place jusqu'ici dénommée " PLACE PETION " s'appellera désormais " PLACE DE L'INDÉPENDANCE ".

Article 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétares : Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1926, an 12:ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Translation des restes de DESSALINES et de PETION

En dehors de leur éclat accoutumé, les fêtes des 1er. et 2 Janvier de cette année ont été célébrées officiellement avec un caractère patriotique particulier. Le pivot des manifestations a été l'idée du Gouvernement de rendre un pieux hommage national aux héros de l'Indépendance, glorifiés dans les hautes personnalités de JEAN-JACQUES DESSALINES et d'ALEXANDRE PÉTION, fondateurs de la Patrie Haitienne.

La journée du 3 Janvier fut spécialement consacrée à l'apothéose des deux héros. Leurs restes sacrés, exhumés la veille par les soins d'une commission formée par Son Excellence le Président de la République et transportés en grand cortège, ce même jour, à l'ancienne Cathédrale, furent transférés à la Basilique Notre-Dame, peu avant la cérémonie. Jamais assistance ne fut plus considérable à la Basilique : Son Excellence le Président de la République, son état major, les secrétaires d'Etat, le Conseil d'Etat, le Pouvoir Judiciaire, tous les fonctionnaires publics, le Corps Diplomatique, présidé par Mr. l'Ambassadeur Haut Commissaire-Américain, le Corps Consulaire, les principaux fonctionnaires du traité, de nombreuses autres personnalités et une foule enthousiasmée.

Après la messe dite par Sa Grandeur Monseigneur CONAN, ce fut la sortie et le défilé d'un cortège imposant dont le centre entourait les cercueils, étincelants d'or, drapés des couleurs nationales, placés sur un char richement décoré, attelé de chevaux conduits à la guide par des militaires. Le cortège fit dans le plus pieux recueillement un long parcours pour aller s'arrêter quelques instants devant le Palais National, afin que les augustes dépouilles mortelles de ces Chefs pussent être solennellement saluées par le Drapeau National de la

Résidence officielle du Chef de la Nation. A cette minute, au milieu des accents de l'hymne national joué par la musique de la Gendarmerie, se fit entendre un coup de canon, tiré du Fort National ; il sera suivi de vingt autres, espacés à 5 minutes d'intervalle. Après la halte devant le Palais, la procession glorieuse reprit sa marche, pour atteindre, bientôt, le monument de la Place de l'Indépendance (ci-devant Place Pétion.) Les cercueils, descendus du char et portés par des officiers furent déposés dans le sarcophage de marbre au milieu du recueillement et de l'émotion profonde de l'immense multitude.

Sa Grandeur Mgr. l'Archevêque bénit le mausolée en présence de Son Excellence le Président de la République, des Secrétaires d'Etat, de la Commission spéciale d'exhumation et d'autres hautes personnalités officielles.

A l'issue de la cérémonie, Son Excellence le Président de la République, s'adressant à l'assistance réunie autour de lui, dans la vaste enceinte du parc, prononça le discours suivant :

Mes chers Concitoyens,

Ce sera, dans nos Annales publiques, le haut et immarcescible honneur du Gouvernement actuel d'avoir érigé, sur cette Place historique qui s'appellera désormais *La Place de l'Indépendance*, ce Monument de pieuse reconnaissance et de sincère amour, dédié au culte des deux Grands Hommes de courage et de volonté qui fondèrent la Patrie Haitienne.

Ils s'étaient combattus l'un l'autre, avec vaillance, dans la guerre civile ; et ce conflit avait retardé l'heure de la Libération ! Un jour, ils comprirent leur faute ; ils se tendirent la main ; et alors, ils réalisèrent l'Indépendance Nationale ! Plus tard, des politiciens criminels réussirent à les diviser ; et alors, se produisit la catastrophe du Pont-Rouge !

Ils sont morts ennemis, Messieurs. Fraternellement unis, ils avaient été formidables : c'est à leurs héroïsmes coalisés que notre Haiti doit ce splendide honneur d'être la seconde République libre et indépendante du Nouveau Continent ; c'est par l'alliance de leurs témérités que notre Haiti incarna cette magnifique audace, au sein de l'esclavage universel de l'époque, d'être, fièrement, une République d'esclaves !

Ils sont morts ennemis. Et il semble que cette inimitié ait jeté comme une ombre fatale sur l'existence du peuple créé par eux ;

car, pendant plus de cent ans, ce peuple se débattit dans la désunion, dans des querelles sans noblesse, des dissensions mesquines, dans l'anarchie sanglante. A ce point qu'aujourd'hui, le problème qui se pose devant nous, leurs descendants, c'est véritablement, Messieurs, le problème d'une seconde libération, non plus contre l'étranger, à cette heure cordialement ami, mais contre nous-mêmes, contre notre lourd passé de divisions et de désastres, qui pèse sur notre vie sociale, sur notre vie politique, sur notre développement économique, sur notre existence nationale elle-même !

L'accomplirons-nous jamais, cette libération ?

Oui, certes ; ayons-en le tenace espoir.

Nous y atteindrons sûrement, — je le disais, il y a trois ans, — nous y atteindrons sûrement, si, appliquant la leçon puissante des Ancêtres à l'œuvre de restauration de l'Indépendance non plus dans le sang et dans la haine, mais dans une civilisation supérieure, vraiment chrétienne, nous réalisons en la Patrie aimée l'union des cerveaux et l'union des cœurs.

Et c'est parce que le Gouvernement est pénétré de cette vérité qu'il a élevé ce monument, ce temple, pour y placer les Créateurs de la Patrie, réconciliés dans la tombe, réconcllés par nos égarements funestes. Ils seront là, pour nous inspirer, pour nous guider dans la nouvelle lutte pacifique, la lutte sacrée contre l'ignorance et la misère, la lutte dans le travail et l'ordre, et non plus dans la guerre et la destruction, la lutte dans la vraie liberté et non plus dans les despotismes dégradants. Le Gouvernement, en accomplissant cet acte solennel, a voulu faire sortir de l'abstraction, où elle disparaissait, l'idée vitale de l'Union des Haitiens ; et afin que cette idée, pour mieux nous pénétrer et nous transformer, pût, en quelque sorte, être vue de nos yeux et touchée de nos mains, le Gouvernement l'a concrétisée dans la pierre et le marbre, et l'a dressée devant tous, au grand jour de la place publique !

En attendant que ce pur symbole, que cet appel sacré se soit imposé de lui-même à toutes les consciences, en attendant que la haute leçon des Pères ait fécondé les âmes, le Gouvernement continuera sa tâche ardue de préparer les voies, dédaigneux des mensonges, inébranlable devant les calomnies, le regard tendu en une certitude indéfectible vers la lumière du Progrès qui monte, et qui monte pour tous, comme le bon soleil de Dieu.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES
AUDIENCE PARTICULIERE

Le mercredi 6 Janvier, à 5 heures de l'après-midi, Mr. ALFRED de MATTEIS, Chargé d'Affaires Italien à Port-au-Prince, a été reçu au Palais National, en audience particulière, par Son Excellence le Président BORNO à qui il remit, de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie, le Diplôme et les insignes de *Grand Croix de la Couronne d'Italie*.

Le Chef de l'Etat, assisté de Mrs. les Secrétaires d'Etat et du Chef du Protocole, était entouré du Chef du Cabinet et des Officiers de sa Maison militaire. Prenaient également part à la Cérémonie le Président et les Secrétaires du Conseil d'Etat et le Préfet de Port-au-Prince.

Monsieur DE MATTEIS prononça le discours suivant .

Monsieur le Président,

La mission que je remplis aujourd'hui près de Votre Excellence est une des plus agréables qui m'aient été confiées dans le cours de ma carrière : c'est celle de Vous remettre, de la part de sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain et au nom de Son Excellence Monsieur MUSSOLINI, le Diplôme qui vous confère le Grade de "*Cavaliere di gran crocè decorato del gran Cordone dell'ordine della Corona d'Italia*", ainsi que les insignes de cette haute dignité.

A cette occasion, le Gouvernement de sa Majesté m'a chargé de renouveler à Votre Excellence sa profonde gratitude pour l'accueil enthousiaste et cordial que le Gouvernement et le Peuple Haitiens ont fait à la Mission Italienne qui fut envoyée en 1924 sur le Navire Royal "*Italia*". et qui rapporta de votre beau Pays l'impression la plus favorable.

En remettant à Votre Excellence ces décorations et le diplôme qui les accompagne, j'ai l'honneur de Vous offrir, Monsieur le Président, les sincères félicitations du Gouvernement Italien auxquelles Vous me permettrez de joindre les miennes propres ; et je crois être aussi l'interprète fidèle de la Colonie Italienne en Haiti, en exprimant, en cette circonstance, sa vive admiration pour Votre Excellence, et en formulant les vœux les plus fervents pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du Peuple haitien auquel nous sommes de cœur attachés.

En réponse à ce discours, le Président de la République offrit, en termes expressifs, ses remerciements à Sa Majesté le Roi d'Italie

appréciant très hautement la distinction éminente dont il était l'objet et rapportant le mérite de cet honneur à l'accueil enthousiaste que le Peuple Haitien fit en 1924 à la noble ambassade de " l'Italia. "

Le Président exprima ses vœux pour le bonheur personnel du Roi d'Italie, du grand homme d'Etat Mr. MUSSOLINI et pour la prospérité de la grande Nation Italienne.

Port au Prince, le 6 Janvier 1926

A Sa Majesté le Roi d'Italie

Rome.

En recevant aujourd'hui des mains de votre Représentant Officiel le Diplôme et les Insignes de Grand Croix de la Couronne d'Italie que vous avez bien voulu me conférer, j'adresse à Votre Majesté, avec mes vifs remerciements, la sincère expression de ma cordiale amitié, et mes vœux fervents pour la prospérité de la Grande Nation Italienne.

BORNO

Président d'Haiti

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art.75, 9ème.alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Raphael Silien, condamné à quatre années de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 14 Novembre 1924.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

PARET.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R. T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNÔ

Président de la République

Vu l'art. 75, 9e alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er. La peine de trois années d'emprisonnement prononcée contre le sieur Paul Auguste, par jugement du Tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau en date du 24 Novembre 1924 est commuée en celle de deux années d'emprisonnement.

La peine de deux années et cinq mois d'emprisonnement prononcée contre le sieur Estiverne Blaise par jugement du Tribunal criminel de l'Anse-à-Veau en date du 22 Juillet 1924 est commuée en celle d'une année et neuf mois d'emprisonnement.

La peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre le sieur Justin Bellony par jugement du Tribunal correctionnel des Cayes en date du 28 Octobre 1925 est commuée en celle de six mois d'emprisonnement.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNÔ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉCISION :

Vu l'arrêté du 28 Juillet 1893 déterminant les matières, plans d'études et programmes de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1918 sur les matières, plans d'études et programmes de cet enseignement ;

Vu l'arrêté du 27 Juin 1921 modifiant les programmes adoptés par celui du 28 Septembre 1918 sur les Lycées et Collèges ;

Considérant qu'en vue d'une préparation uniforme des élèves des Lycées et des Collèges les arrêtés ci-dessus ont déterminé les matières qui doivent être enseignées ;

Considérant qu'il importe par conséquent d'unifier l'horaire des cours de ces différents établissements ;

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DÉCIDE :

Art. 1er. Dans les classes du 1er. cycle des Lycées et Collèges, la répartition des cours se fera de la manière suivante, par semaine :

Classe de	Sixième	Cinquième	Quatrième
Français	4 cours	4 cours	4 cours
Mathématiques.....	4 "	4 "	3 "
Histoire d'Haïti	2 "	1 "	1 "
Géographie d'Haïti.....	1 "	1 "	1 "
Langues vivantes	3 "	2 "	2 "
Instruction civique.....	1 "	1 "	0 "
Botanique	1 "	0 "	0 "
Zoologie	0 "	1 "	0 "
Géologie	0 "	0 "	1 "
Hygiène.....	1 "	0 "	0 "
Dessin	1 "	1 "	1 "
Instruct.relig.[à 11 h]....	1 "	1 "	1 "
Latin.....	0 "	2 "	2 "
Physique.....	0 "	1 "	1 "
Géographie Générale.....	1 "	0 "	1 "
Cosmographie.....	0 "	1 "	1 "
Grec	0 "	0 "	1 "
Histoire Générale.....	1 "	1 "	1 "
Chimie.....	0 "	1 "	1 "

Art. 2. Dans les classes du 2ème cycle, la répartition des cours se fera de la manière suivante par semaine (section A):

Classe de	3ème	Seconde	1ère	Philosophie
Philosophie	0 cours	0 cours	0 cours	6 cours
Français	3 "	3 "	3 "	0 "
Mathématiques	2 "	2 "	2 "	0 "
Latin	3 "	3 "	3 "	0 "
Grec	2 "	2 "	2 "	0 "
Langues vivantes	3 "	2 "	2 "	2 "
Histoire d'Haiti	1 "	1 "	1 "	2 "
Géographie d'Haiti	1 "	1 "	1 "	0 "
Histoire Générale	1 "	1 "	1 "	1 "
Géographie "	1 "	1 "	1 "	1 "
Physique	1 "	1 "	1 "	0 "
Chimie	1 "	1 "	1 "	1 "
Physiologie	0 "	1 "	1 "	0 "
Dessin	1 "	1 "	1 "	0 "
Hygiène	0 "	0 "	0 "	1 "
Droit et Econ. Politique	0 "	0 "	0 "	1 "

Art. 3. Les Etablissements où existent les sections B et C pourront, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, modifier l'horaire du 2ème (cycle section A) afin d'accorder plus de temps à l'enseignement du dessin, des sciences physiques, chimiques et mathématiques.

Fait au Département de l'Instruction publique, le 25 Janvier 1926.

Le Secrétaire d'Etat

HÉNEC DORSINVILLE

Pour copie conforme :

Le chef de bureau :

JUSTINI N RICOT. av.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1926.

RAPPORT

SUR L'EXHUMATION DES RESTES DE
J. J. DESSALINES ET D'ALEXANDRE PÉTION

Suivant le programme fixé par le Gouvernement, et conformément aux instructions du Département des Travaux Publics, nous nous sommes rendus au Cimetière de Sainte-Anne, le Mercredi 30 Décembre 1925, aux fins de procéder à l'exhumation des restes de J. J. Dessalines et d'Alexandre Pétion.

Les travaux d'ouverture du tombeau commencèrent le même jour à 8 h. 35 du matin avec trois ouvriers. Vers les 9 h. 30, le coffre contenant les restes du Président Pétion, transférés le 6 Janvier 1925 de la Place Pétion au Cimetière de Sainte-Anne, fut trouvé à la place où il avait été déposé, sous la plate forme supérieure de l'escalier donnant accès au monument érigé en Mai 1892 par le Président Hyppolite à la mémoire de l'Empereur. Ce coffre en acajou, doublé à l'intérieur de feuilles de cuivre et dont le couvercle n'avait pas été antérieurement soudé, mesurait 36 pouces de long sur 11 pouces de large et 14 pouces de haut. Il était en bon état; seuls les poignées en métal blanc étaient oxydées et le drapeau le recouvrant, détérioré par l'humidité. Ce coffre fut déposé, sur une petite table à quelques mètres du monument, et deux gendarmes, immédiatement, furent requis d'en prendre la garde, en attendant l'arrivée de la Commission spéciale désignée par S. E. le Président de la République.

Au moment d'entreprendre les travaux pour arriver jusqu'aux restes de J. J. Dessalines et, à défaut d'informations certaines concernant le mode de construction du mausolée, se posa la question de déterminer la meilleure position d'attaque pour accéder le plus rapidement possible à l'entrée du caveau qui devait contenir ces restes. Il fut donc décidé que les travaux commenceraient par l'escalier de la façade Ouest du Tombeau.

Après la démolition, non sans difficultés, de cet escalier à deux

volées construit en briques réfractaires et mesurant à sa base 2m80 de long sur 1m10 de large et 0m80 de haut, nous nous heurtâmes à un bloc de maçonnerie compacte comme un massif de granit. Devant cet état de choses inattendu et voulant que les travaux fussent terminés à l'heure fixée pour le transport des restes du Cimetière de Sainte Anne à l'ancienne Cathédrale, il fut de suite requis, pour l'accélération des fouilles, une importante équipe de travailleurs sous l'habile direction de Mr. Isnardin Laraque.

Vers une heure de l'après-midi, les travaux ayant peu progressé à cause du bloc de maçonnerie, Mr. Laraque, après l'avis de l'architecte L. C. Maignan, mit une nouvelle équipe à la construction d'une tranchée latérale au Nord du monument pour faciliter, en sous-œuvre, la mise à découvert du caveau. L'énorme et pesante dalle en marbre située à la base du motif principal du mausolée fut même déplacée et une brèche essayée dans la maçonnerie qu'elle recouvrait.

A 4h 30, soit après sept heures d'un labeur actif et continu, les efforts étaient encore infructueux, les fondations de la construction atteignant plus d'un mètre de la maçonnerie se brisant à peine sous les coups de masses et de pioches. A ce moment-là arrive la Commission, qui reçut les restes du Président Pétion.

Les fouilles continuèrent plus activement en présence de la Commission et devant un public nombreux, dans l'espoir qu'elles aboutiraient avant la tombée de la nuit ; mais il n'en put être malheureusement ainsi, et vers 6 heures du soir Mr. le Ministre de l'Intérieur, Monsieur René T. AUGUSTE, fit procéder au dépôt provisoire des restes du Président Pétion à l'Eglise Sainte-Anne, et annonça le renvoi de la cérémonie de translation à deux jours d'intervalle, c'est-à-dire le deux Janvier 1926 au matin, et ce, pour nous accorder le temps utile à une organisation plus efficace des travaux.

Un puissant projecteur électrique, devant assurer un éclairage suffisant à la continuation des fouilles pendant la nuit, fut installé à environ six mètres de l'emplacement des travaux. Vers dix heures du soir, la tranchée latérale mentionnée ci-dessus était couverte sur 3 mètres de long, 1m20 de large et 2 mètres de profondeur et il devenait possible de commencer un tunnel en vue d'atteindre le caveau, au centre du tombeau. Tandis que se creusait cette tranchée, une équipe procédait au descellement, brique par brique, pierre par pierre de l'avant du monument, façade Ouest, et, à une heure du matin, l'extrados, à la clef de voûte en briques, se dessinait à 0m85 au fond de la brèche obtenue.

Cette voûte enclavée dans la maçonnerie du base de l'édifice ne pouvait être que celle du caveau qui renfermait les précieuses dépouilles. Tous les efforts furent donc dirigés vers le dégagement du caveau par une démolition menée de deux côtés à la fois ; la voûte fut percée à la clef, au moyen d'un long forêt, et nous prolongeâmes le tunnel de sous-cœvre pour atteindre l'assise de retombée. Cette voûte, construite en briques réfractaires, mesurait 0m50 d'épaisseur et l'entrée en était fermée par de grosses pierres.

Le lendemain 31, à 10 heures du matin, pour accélérer le dégagement du caveau, nous estimâmes qu'il y avait lieu de dynamiter la maçonnerie. A cet effet, deux trous à dynamite furent creusés et des dispositions prises pour installer un échafaudage et descendre les blocs de marbres qui pourraient se briser sous l'explosion.

Le tunnel, toutefois, se poursuivait et, au moment où les cartouches de dynamite allaient être placées, il fut mis à découvert, à onze heures du matin, ce 31 Décembre, une planche en acajou de 80 centimètres de long. Nous suspendîmes les travaux et en donnâmes avis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, avec prière de requérir sur les lieux, la présence de la Commission d'exhumation. A midi, celle-ci se présentait et constatait que cette planche formait côté d'un coffre long de 80 centimètres, lequel contenait les débris d'un crâne, quelques dents et de la poussière d'os mêlée à de la terre. Ce coffre se trouvait au milieu du tombeau, exactement à 1m75 du côté extérieur Nord du Monument, ce dernier ayant 3m70 de large sur 4m60 de long. La Commission, après un attentif examen, recueillit elle-même les restes, reconnus être ceux de l'Empereur et les mettant dans un drapeau aux couleurs haïtiennes, les enferma dans le cercueil préparé à cet effet. Sur son ordre, le dessous de la voûte fût vidé, et il ne fut pas trouvé autre chose que ce coffre dont l'acajou, complètement vermoulu, s'effritait sous les doigts.

Les restes de J. J. DESSALINES furent placés provisoirement dans le caveau de la famille Louis Benjamin à côté de ceux de Pétion qui avaient été retirés le matin de l'Eglise de Ste-Anne.

Les couvercles de ces deux cercueils furent le matin du 2 Janvier régulièrement soudés, en présence de la Commission, avant leur translation le même jour à l'ancienne Cathédrale.

Il est à noter que les travaux dont nous avons relaté ici toutes les phases n'ont pas été pratiqués en secret, ayant été exécutés par plus d'une trentaine de travailleurs avec des chefs d'équipe, et au

vu de tous les curieux qui défilèrent constamment au Cimetière. Le public ne fut invité par la police à s'éloigner qu'au moment où il fut décidé de procéder à la dynamite.

De même, il n'est pas inutile de signaler que dans la tranchée creusée, il fut trouvé, à l'extérieur du mausolée, un amoncellement d'os humains ; ces os furent pieusement recueillis et remis dans la tranchée avant d'avoir été comblée. Nous ne saurions terminer ce rapport sans signaler l'attitude inamicale que montra, à certains moments Mr. le Curé de Sainte-Anne, le Père Benoit, oublieux de la considération que, comme Membre du Clergé d'Haiti, il était tenu de manifester à l'égard des restes vénérés des deux Grands Fondateurs de la Nation Haïtienne.

PAUL BORNO, GEORG S TH. LAFONTANT.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

L'an mil neuf cent vingt cinq et les trente et trente et un Décembre. an 122ème, de l'Indépendance, se sont réunis au Cimetière Intérieur de cette ville les Hauts Fonctionnaires soussignés : RENÉ T. AUGUSTE, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, HENEC DORSINVILLE, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, EMMANUEL ETHÉART, Président du Tribunal de Cassation, JH. DUPONT DAY, Président du Tribunal d'Appel, RODOLPHE BARAU, Doyen du Tribunal de 1ère Instance de ce Ressort, EDMOND MONTAS, Président du Conseil d'Etat, DR, GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL, Secrétaires du dit Conseil et CHARLES DE DELVA, Président de la Commission Communale de Port au-Prince, à l'effet d'assister à l'exhumation des restes de JEAN-JACQUES DESSALINES ET D'ALEXANDRE PÉTION aux fins de la cérémonie qui aura lieu le 3 Janvier 1926 prochain.

En la présence des soussignés il a été procédé à l'ouverture du monument de DESSALINES.

Il en a été retiré, dans l'après-midi du trente de ce mois le cercueil contenant les restes D'ALEXANDRE PÉTION qui y ont été déposés le 6 Janvier 1924. Ces restes ont été provisoirement placés à la Sacristie

de l'Eglise Ste. ANNE, en attendant le transfert des deux cercueils à la vieille Cathédrale.

Les opérations d'ouverture ayant continué le trente et un, il nous a été révélé que par une brèche faite à la base du monument, et arrivant à dix centimètres près du centre de ce monument, les hommes de l'Art ont rencontré les vestiges d'une boîte en acajou de la dimension de quatre vingt centimètres. De cette boîte il a été retiré par Nous, des débris d'un crâne, quelques dents, de la poussière d'os mêlée à de la terre.

Les dits débris ont été recueillis comme étant les restes de l'Illustre Fondateur de l'Indépendance et placés, dans le cercueil destiné à cette fin.

Ce cercueil a été déposé à côté de celui de PETION pour être transportés, les deux à l'Ancienne Cathédrale.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus.

Ainsi signé : EMMANUEL ETHEART, HENEC DORSINVILLE, RENÉ T. AUGUSTE, EDMOND MONTAS, CHARLES DE DELVA, DR. G. BEAUVOIR, JH. DUPONT DAY, AMILCAR DUVAL et R. BARAU.

LIBERTE

EGALITÉ

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

Aujourd'hui deux Janvier mil neuf cent vingt six, an 12^eème de l'Indépendance, à huit heures du matin, se sont réunis au Cimetière Intérieur de cette ville, sur la convocation de S. E. Monsieur LOUIS BORNO, Président de la République, les Hauts Fonctionnaires, sous signés : René T. Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, Emmanuel Ethéart, Président du Tribunal de Cassation, J. Dupont Day, Président du Tribunal d'Appel de Port au Prince, Rodolphe Barau, Doyen du Tribunal de Première Instance de ce Ressort, Edmond Montas, Président du Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, Docteur Gesner Beauvoir, Amilcar Duval, Secrétaires du dit Conseil d'Etat et Charles de Delva Président de la Commission Communale de Port

au Prince, à l'effet d'assister à l'exhumation des restes de Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de l'Indépendance, et d'Alexandre Pétion, Fondateur de la République, afin de les réunir en un même monument qui a été érigé sur la place publique, désormais appelée " Place de l'Indépendance " et qui sera, par delà les temps, comme le symbole de l'Union des Haitiens par l'union des deux facteurs de l'Indépendance Nationale.

En présence des soussignés, comme le relate le précédent procès verbal en date des trente et trente et un Décembre dernier, il a été procédé, par des hommes de l'Art, à l'ouverture du Mausolée érigé par le Président Hyppolite à la mémoire du Fondateur de l'Indépendance et il en a été retiré les restes de Jean-Jacques Dessalines, ainsi que ceux d'Alexandre Pétion qui, le 6 Janvier 1924, y ont été provisoirement déposés, en vue de la cérémonie de la grande et définitive réunion des deux Immortels Aieux.

Après qu'il a été ainsi fait, les cercueils contenant respectivement ces restes de Jean-Jacques Dessalines et d'Alexandre Pétion ont été déposés sur un char décoré aux couleurs nationales pour être transportés à l'Ancienne Eglise Métropolitaine de cette ville où ils devront demeurer jusqu'à la cérémonie qui aura lieu le 3 Janvier 1926 prochain.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Ainsi signé : Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : René T. Auguste, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : Hénec Dorsinville, le Président du Tribunal de Cassation : Emmanuel Ethéart, le Président du Tribunal d'Appel : Jh. Dupont Day, le Doyen du Tribunal de Première Instance de ce Ressort : R. Barau, le Président du Conseil d'Etat : Ed. Montas, les Secrétaires : Dr. G. Beauvoir, Amilcar Duval, le Président de la Commission Communale : Charles de Delva.

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu l'article 75 de la constitution ;

Vu l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Vu la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Soixante Quinze Mille Gourdes pour l'acquisition de terrains pour l'érection du Palais de Justice de la capitale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haitien les propriétés sises Place de l'Indépendance et appartenant aux sieurs et dames ci-après dénommés, le montant des dites acquisitions s'élevant à la somme de *Vingt neuf mille deux cent cinquante gourdes* (29. 250 Gdes.) savoir,

Normil Jean-Paul, Emma Marseille, Viviane Simonds, S. Racine, Myrtil Roc, Cécile Sévigné Bonaventure, Délice Démosthènes, Dme. L. Peloux, Devèse Barjon, Léda Alphonse, Claire Simonisse, Julias Dewent.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Août 1908 sur les Domaines ;

Considérant que dans l'intérêt public, il convient de soustraire aux lenteurs de la procédure ordinaire, l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre, quand il y a lieu, leurs biens donnés à bail, où indûment occupés par des particuliers ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Lorsque, pour l'une des causes suivantes : utilité publique, non-exécution des charges, nullité ou expiration du Contrat, l'Etat ou la Commune voudront reprendre possession de leurs biens donnés à bail, ils ne seront tenus à d'autres formalités, procédure et délais que ceux qui seront ci-après spécifiés.

Art. 2. La décision de l'Administration sera notifiée au fermier, par acte d'huissier, avec assignation à comparaître, à un jour franc. devant le Tribunal de première Instance compétent.

Art. 3. La cause sera entendue sans écriture, renvoi, ni tour de rôle et devra être jugée dans les cinq jours de l'audition, à peine de prise à partie contre le Juge.

Art. 4. Le Tribunal ne pourra accorder au fermier, pour déguerpir de plus longs délais que ceux qui seront fixés par la présente loi et sa décision dans tous les cas, exécutoire par provision et sans caution ne sera susceptible d'opposition ni d'appel.

Art. 5. Lorsque le terrain réclamé par l'Administration se trouvera libre de toute construction, le fermier ne pourra obtenir plus de huit jours pour vider les lieux.

Il pourra lui être accordé jusqu'à quarante jours, lorsqu'il existera des constructions sur le terrain loué.

Dans ce dernier cas, en ordonnant la remise des lieux, le Tribunal autorisera l'Administration à effectuer, au besoin, la démolition, aux frais, risques et dépens du fermier.

Art. 6. Lorsque, en vertu de la décision du Juge, l'Administration aura fait procéder elle-même à la démolition des constructions, elle sera autorisée, pour entrer dans ses débours, à faire vendre à la criée publique, sans être obligée d'y appeler les fermiers, les matériaux provenant de la démolition.

Elle jouira, sur les valeurs réalisées, à l'encontre de tous autres créanciers du fermier, d'un privilège pour les frais de la démolition, les dépens de la procédure et les fermages qui pourront lui être dûs.

Art. 7. La procédure ci-dessus sera également applicable si le terrain réclamé par l'Etat ou la Commune est occupé sans droit ni qualité.

Art. 8. Dans tous les cas où soit le fermier, soit l'occupant, prétendrait avoir droit à une indemnité ou même à la propriété du bien, ils seront admis ultérieurement à faire valoir leurs prétentions par la voie ordinaire.

Art. 9. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1926 an 123ème de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince le 1er Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

PARET.

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Février 1924, créant le Service Technique de l'Agriculture ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger et conserver les forêts du Pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il pourra être désigné sous la dénomination de "Forêt Nationale Réservée", telle étendue de terrain du Domaine National qui paraitrait convenir à telle destination.

Art. 2. La désignation d'un domaine de l'Etat comme Forêt Nationale Réservée sera faite par Arrêté du Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et sur le rapport fait à celui ci par le Directeur général du Service Technique de ce Département.

Cet arrêté déterminera la superficie et les limites des terres ainsi désignées.

Il sera affiché aux principales portes des Maisons Communales, des Tribunaux de Paix et des bureaux des Chefs de Sections de la région indiquée.

Art. 3. Le terrain désigné comme " Forêt Nationale Réservée " sera inaliénable.

Art. 4. Les " Forêts Nationales Réservées " seront administrées

par le Service Technique de l'Agriculture, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Art. 5. La perception des revenus de l'Administration des " Forêts Nationales Reservées " sera faite conformément à la loi sur l'Administration Générale des Contributions et aux dispositions de la loi de Finances,

Art. 6. Les modes et conditions de l'exploitation des " Forêts Nationales Reservées " et leur affermage seront ultérieurement fixés par une loi.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu de désaffecter tout ou partie d'une " Forêt Nationale Réservée ", il sera pris un Arrêté en la même forme que pour la désignation.

Le terrain désaffecté sera replacé sous la législation générale du Domaine National.

Art. 8. Il sera pris par voie d'Arrêté, tous règlements d'Administration publique qui seront reconnus nécessaires pour les détails d'application de la présente loi.

Article 9. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince. le 3 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires ;

Dr. GESNER BEAUVOIR,

AMILCAR DUVAL.

— AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince. le 6 Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

HÉNEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

A Son Excellence Monsieur le Président de la République
Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport particulier sur le fonctionnement du Service Central du contrôle des Parquets et des Tribunaux pendant le premier trimestre écoulé de la présente année judiciaire.

Créé par la loi du 27 Juin 1925 et inauguré dès le mois d'Octobre dernier, ce nouveau rouage est venu combler l'une des principales lacunes qui existent dans l'organisation du Département de la Justice. Les résultats de la période du début permettent d'augurer qu'il contribuera efficacement dans l'avenir à assurer de plus en plus une exécution intégrale des lois et des instructions ministérielles dans le domaine de ses activités.

Il entre dans ses attributions d'examiner principalement: 1° les états mensuels des affaires déferées aux Cabinets d'Instruction Criminelle, 2° ceux des affaires jugées par les Tribunaux correctionnels et par les Tribunaux Criminels à l'époque des Assises, 3° ceux des prévenus et des condamnés détenus dans les prisons, 4° ceux des affaires de simple police jugées par les Tribunaux de Paix, 5° ceux des actes dressés et des valeurs encaissées par les Officiers de l'état civil. Ce Service contrôle de même les rapports et procès verbaux des jurys d'examen des postulants au Notariat et des candidats à l'exercice de la profession d'Arpenteur ou de Fondé de pouvoir.

Bien que les divers Parquets de la République eussent conservé l'usage de transmettre à ce Département les états ci-dessus énumérés, ils avaient pris à la longue, pour la plupart, la déplorable habitude de ne les expédier qu'à des époques indéterminées et pour des périodes quelconques. Ces états, qui comprenaient alors plusieurs mois, et qui arrivaient en même temps, présentaient une confusion et une agglomération étranges rendant presque impossible le contrôle de la marche des informations qu'ils indiquaient. Par une circulaire en date du 3 Novembre 1925 N° 274 [ANNEXE A] confirmative de précédentes instructions ministérielles, mon Département insistait auprès des Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de

1ère. Instance, pour que les états destinés à éclairer sa religion sur la manière dont s'exécutent au sein des différentes juridictions les lois qui intéressent l'ordre général, me soient transmis en double original du 5 au 10 de chaque mois. Et afin d'amener une entière uniformité dans les indications qu'ils doivent précisément comporter, je viens de mettre à la disposition des Greffiers des formes imprimées qu'ils seront obligés de remplir fidèlement pour être ensuite acheminées aux Parquets.

Il m'est donné de constater depuis lors que la transmission des états est assez régulière. C'est ainsi que mon Département s'est vu en mesure d'exercer un contrôle efficace sur la marche des procédures en divers Cabinets d'Instruction, sur l'application et l'exécution des lois pénales en police correctionnelle et devant les Tribunaux de simple police. C'est ce dont vous daignerez vous convaincre, Monsieur le Président, par les copies ci-jointes de mes dépêches des 22 et 27 Octobre, 28 Novembre, 5 Décembre 1925 et 8 Janvier 1926, Nos. 190, 222, 469, 533 et 767, adressées respectivement aux Parquets de Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Cayes et Port-au-Prince,

ANNEXE B, C, D, E, F, pour leur accuser réception des sus dits états transmis à mon Département, et leur faire toutes les observations opportunes.

J'estime qu'il ne sera pas superflu de soumettre à votre haute attention quelques unes des anomalies qui ont été relevées par le Service Central du contrôle pendant la période allant du mois d'Octobre au mois de Décembre 1925 inclusivement.

CABINETS D'INSTRUCTION.

Tandis qu'au début du trimestre expiré, le plus grand nombre des affaires criminelles soumises à l'Instruction accusait dans la marche des informations une lenteur intolérable, et se trouvait, en outre, entâché de graves irrégularités, il y a lieu de constater aujourd'hui que, se conformant aux observations de mon Département, les Juges d'Instruction à qui elles furent adressées n'ont pas tardé à imprimer un mouvement normal et régulier à leurs Cabinets respectifs. De nombreuses ordonnances ont mis fin à l'instruction de toutes les anciennes affaires en souffrance et il nese trouve inscrites aux états du mois de Décembre que celles dont il n'a été requis d'informer qu'au cours de Novembre ou de Décembre 1925, à l'exception toutefois de quelques-unes que des motifs légitimes ou de force majeure retiennent encore dans les filières de l'information.

Ce n'est pas à dire pourtant que cet heureux résultat se rapporte à toutes les juridictions indistinctement. Il en est quelques-unes que je dois citer, Cayes, Petit-Goâve, Aquin, où les instructions de mon Département relatives à l'expédition régulière des différents états mensuels, ne sont pas encore strictement exécutées. J'espère que les objurgations qui ont été finalement adressées aux Chefs des Parquets de ces juridictions les auront décidés à se mettre à la hauteur des obligations qui leur incombent, tant à l'égard du Tribunal près lequel ils exercent leurs fonctions qu'auprès des Justices de Paix que comprennent leurs ressorts. S'il devait en être autrement, je n'hésiterais pas, afin de vaincre leur apathie, à recourir aux mesures disciplinaires que réclamerait la gravité de leur faute.

JUGEMENTS CORRECTIONNELS

La circulaire précitée du 3 Novembre 1925 No. 274 (ANNEXE A) invitait aussi les Commissaires du Gouvernement à faire exécuter par les Greffiers des Tribunaux correctionnels et criminels les prescriptions du Code I.C, relatives à la tenue du registre particulier des affaires jugées par ces Tribunaux. Conformément à mes instructions, ils ont transmis à ce Département l'état général et complet des affaires jugées pendant le cours de l'année judiciaire 1924-1925, et ils continuent l'expédition mensuelle des états de toutes celles jugées à partir d'Octobre 1925. J'espère réunir ainsi les renseignements nécessaires pour ébaucher la constitution du Casier judiciaire, qui sera créé aussitôt que de nombreux employés seront adjoints au personnel du Département pour compléter son organisation.

ETATS DES PREVENUS ET DES CONDAMNÉS DÉTENUS DANS LES PRISONS

Dans une précédente Circulaire datée du 28 Octobre 1925, No. 241 (ANNEXE H) je rappelais aussi aux Commissaires du Gouvernement les prescriptions de la loi touchant la visite réglementaire qu'ils doivent effectuer à la prison du siège de leurs Parquets en leur enjoignant d'accompagner leurs rapports y relatifs d'un double état des prévenus et des condamnés. C'est ainsi que mon Département s'est mis en mesure de contrôler l'exécution de la loi quant à la durée et au terme de la détention préventive, ou de l'emprisonnement auquel les prévenus peuvent être finalement condamnés.

JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

C'est ici que le Service Central du contrôle a eu à apporter son at-

tention la plus vigilante. Les conditions légales de nomination à l'importante charge de Juge de Paix ne peuvent être encore exigées des candidats, et le mode de recrutement de ces fonctionnaires n'est point jusqu'ici conforme aux prescriptions du législateur. Aussi bien, est-il pénible de constater qu'un grand nombre de Magistrats appartenant à ce premier degré de juridiction, surtout dans les Communes et Quartiers de l'intérieur, sont au-dessous de la tâche qui leur incombe de distribuer la justice conformément aux lois.

Il vous sera donné, Mr. le Président, de considérer par les copies de mes dépêches datées des 5 et 19 Décembre 1925, Nos. 533 et 638, et 8 Janvier 1926, No 767 [Annexes F. G. J.] adressées aux Commissaires du Gouvernement des Cayes, Gonaïves et Port-au-Prince, que des irrégularités diverses et nombreuses entâchent les décisions des Tribunaux de simple police en ce que notamment la plupart des Juges de Paix appliquent faussement la loi soit en ne tenant pas compte du minimum des amendes, soit en étendant à leur juridiction les dispositions de la loi relatives aux circonstances atténuantes et applicables seulement devant les Tribunaux correctionnels et criminels, soit en condamnant solidairement les contrevenants dans un même cas qui leur serait commun ou encore en retenant, pour les juger, des affaires dont la matière excède leur compétence.

Mon Département apporte constamment un souci scrupuleux à l'examen des états périodiques des décisions rendues par les Tribunaux de simple police et fait transmettre aux Juges de Paix les remarques et les observations utiles, de façon à conjurer le retour des erreurs ou des illégalités qui ont été relevées dans les sus-dits états

ACTES REÇUS ET VALEURS ENCAISSÉES PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL

L'attention de ce Département a été toujours dirigée vers une parfaite observance du tarif des actes de l'état civil, tel que l'a fixé la loi du 22 Décembre 1922. Les états mensuels de ces actes révélaient de légères anomalies qui ont cessé dès que le Département les eût mises sous les yeux des Commissaires du Gouvernement.

Sur la recommandation qui a été faite aux divers Parquets de la République, j'espère que bientôt les bureaux de l'état civil seront pourvus chacun d'un sceau afin que le caractère d'authenticité qui est propre aux extraits des actes délivrés, soit entièrement garanti.

PROCÈS VERBAUX DES JURYS D'EXAMEN DES CANDIDATS
AU NOTARIAT, A L'ARPENTAGE ET A L'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE FONDÉ DE POUVOIRS

Le droit d'appréciation de ces procès-verbaux, qui appartient au Ministre de la Justice, ne s'étend pas jusqu'à lui permettre de faire reviser les examens des impétrants lorsqu'il estime que les notes obtenues n'étaient pas méritées. Il y aurait donc lieu d'apporter une modification dans ce sens à l'arrêté du 12 Mars 1919 et à la loi sur le Notariat.

Le service du contrôle a eu à relever dans les résultats des derniers examens semestriels que certains candidats étaient bien au dessous de la note qui leur avait été donnée. Tel est, par exemple, le cas d'un postulant au notariat. Le contrôle des épreuves écrites de cet impétrant indique qu'il aurait dû être pour le moins ajourné. La remarque en fut faite au Commissaire du Gouvernement intéressé, qui reconnut la complaisance à laquelle s'était laissé aller le jury.

Je me flatte d'espérer, Monsieur le Président, que vous daignerez accorder votre Haute attention à cet exposé des activités du Service Central du contrôle des Parquets et des Tribunaux, récemment créé à mon Département.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, le respectueux hommage de mon entier dévouement.

PARET

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

No 15 Port au Prince le 4 Février 1926 an 123e. de l'Indépendance.

BORNO

Président de la République

Au Secrétaire d'Etat de la Justice,

En ses bureaux.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous accuse réception de votre important rapport du 2 Février courant au No. 301, sur le fonctionnement du Service central du contrôle des Parquets et des Tribunaux pendant le premier trimestre écoulé de la présente année judiciaire.

Je l'ai lu avec le plus vif intérêt. Je vous félicite des résultats déjà obtenus et compte sur votre haut souci du devoir envers le pays

pour tenir la main à la stricte application de la loi du 27 Juin 1925.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

BORNO.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur

ARRETE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits de tiers réservés si aucuns sont, au nommé Dostaly Tilien, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Port de Paix en date du 9 Décembre 1925,

Article 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 10 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 6, 13, 15, 23, 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de *Trois cent six gcurdes soixante six centimes* [306.66]

SAVOIR :

1o. Jn. Baptiste Félix Michel, 25 années de service, Juge au Tribunal de 1ère Instance des Gonaïves..... 116.66

2o. Robert Duplessis, 25 années de service, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Etat..... 100.00

3o. Melle Amélida Labossière, directrice d'écoles de filles des Cayes..... 60.00

4o. Melle Phanie Maignan, maitresse de couture à l'école laïque des filles de l'Anse-à-Veau..... 30.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour Extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

EMILE MARCELIN

RAPPORT

Adressé au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
par Mr. G. BAUSSAN, Délégué par le Gouvernement au dernier Congrès
du bâtiment et des Travaux Publics qui s'est tenu à Paris
du 14 au 19 Juin 1925.

Port au Prince le 21 Décembre 1925

Au Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur le Congrès International du Bâtiment et des Travaux Publics organisé par la Fédération Nationale Française qui s'est tenue à Paris, du 14 au 19 Juin 1925. Dès l'ouverture du Congrès, la première question à l'ordre du jour a été la crise de l'habitation en ce qui concerne les classes moyennes et les ouvriers. Tous les Pays souffrent à l'heure actuelle de cette brûlante question. Aussi nous avons cherché par tous les moyens à remédier à cet état de choses. Il a été décidé surtout de demander à nos Gouvernements respectifs : 1o—de garantir un taux d'intérêts qui pourrait permettre aux Capitalistes de mettre des fonds à la disposition des Entrepreneurs; 2o—de créer des fonds spéciaux pour l'extension des villes; 3o—la création de Comité d'extension des villes et des Faubourgs.

L'Hygiène non plus n'a pas été négligée, Monsieur le Secrétaire d'Etat. On a émis le vœu de voir chaque habitation posséder une salle de bain ou au moins une douche. Ce point est encore plus important pour Haiti où nous avons à lutter contre la chaleur.

La Délégation française a tenu à nous faire visiter la cité universitaire qui fut créée par Monsieur Deutsch. Cette cité comprend un ensemble de Bâtiments permettant de loger plus de 300 étudiants et étudiantes. Le tout dans un cadre admirable avec tout le confort moderne.

Le 3e. point de l'ordre du jour du Congrès a été la question de l'apprentissage en ce qui concerne les moyens propres à son développe-

ment. Le recrutement des ouvriers qualifiés employés dans nos entreprises des Travaux Publics étant devenu une des questions les plus urgentes en raison de la pénurie de la main d'œuvre, le Congrès a proposé de nommer une commission d'encouragement et de perfectionnement professionnel. L'industrie des travaux Publics emploie généralement un grand nombre de maçons, terrassiers, manœuvres plus ou moins spécialisés et pour lesquels l'apprentissage se fait exclusivement sur le chantier par la pratique variable des outils employés; mais, il a été reconnu que malgré cette première préparation; l'ouvrier reste incomplet. Quant aux mécaniciens, électriciens, ébénistes, charpentiers, menuisiers, etc, ils deviennent de plus en plus rares, faute d'apprentissage pratiquement spécialisé. Il faut donc pour arriver à un résultat, la création d'Ecoles d'apprentissage sérieuses placées sous la direction de bons contre-maitres. L'apprentissage est en effet pour l'avenir de l'Industrie Nationale une question de vie ou de mort. Et malgré les charges écrasantes qui pèsent sur notre pays, cette charge nouvelle est de celles qu'il faut accepter sans hésitation. Nous tous nous devons y participer. Car cette question d'apprentissage est intimement liée à celle de la main-d'œuvre qui va s'appauvrissant d'année en année, et exige que des mesures efficaces soient prises pour que de nouveaux éléments viennent non seulement remplacer les quelques rares ouvriers que nous possédons, mais surtout les renforcer. Au point de vue social comme au point de vue professionnel, il faut tendre, dans un pays nouveau comme le nôtre, à la formation d'ouvriers habiles et consciencieux—, apprendre aux jeunes gens que c'est leur propre intérêt que l'on recherche, que ce n'est qu'à cette condition qu'ils pourront améliorer leur sort en produisant plus et mieux, et, par suite gagner davantage. Je propose donc au Gouvernement lo — d'intensifier la propagande près des parents par des tracts courts simples et substantiels qui seront distribués périodiquement et à bon escient par les professeurs aux élèves de 10 à 12 ans.

2o. d'instituer sérieusement une année de pré-apprentissage dans les écoles pour les élèves de 13 à 14 ans;

3o. De tendre à ce que, pour cette orientation professionnelle, un étroit contact existe entre le corps des ingénieurs et Architectes et l'Administration des Ecoles Techniques.

4o. d'imposer l'obligation légale de l'apprentissage pour les professions manuelles.

5o. Que l'apprenti sur chantier soit rétribué dès le début et que

on salaire progresse régulièrement pour atteindre dans un minimum de temps l'ouvrier ordinaire de même catégorie;

60. Que l'apprenti soit obligatoirement tenu de suivre les cours professionnels du soir.

En résumé vu les difficultés que peuvent occasionner toutes ces propositions, je pense qu'il serait plus sage de créer une école pratique d'apprentissage. L'enfant pourrait y entrer dès l'âge de 10 ans et en sortir au plus tard à 14 ans. L'Etat pourrait faire venir des contre-maitres spécialisés pour chaque section du bâtiment. Et les apprentis pourraient suivre les cours et en même temps aller sur les chantiers avec leurs maitres et devenir demain de parfaits ouvriers. Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes respectueuses salutations.

G. BAUSSAN
Architecte.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75. 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. La peine de mort prononcée contre le sieur Philoclès Philogène par jugement du Tribunal criminel du Cap Haitien en date du 6 Juin 1923 est commuée en celle de quinze années de travaux forcés.

La peine de mort contre le sieur Stamar Valbrun par jugement du Tribunal criminel du Cap Haitien en date du 17 Décembre 1923 est commuée en celle de quinze années de travaux forcés.

La peine de trois années d'emprisonnement prononcée par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve en date du 10 Juin 1924 contre Adam Thélisma est commuée en celle de dix huit mois de prison.

La peine de trois années de prison prononcée contre Joseph Louis par jugement du Tribunal criminel de Petit Goâve en date du 10 Juin 1924 est commuée en celle de 18 mois de prison.

La peine d'une année de prison prononcée contre Francilon Louis fils par jugement du Tribunal correctionnel de Petit Goâve en date du 1er Juin 1925 est commuée en celle de six mois de prison.

La peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre Augustin Louis par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve en date du...Juillet 1925 est commuée en celle de six mois de prison.

La peine de trois années d'emprisonnement prononcée contre Dumont Guilloteau par le Tribunal criminel de Jacmel le 13 Novembre 1925 est commuée en celle de dix-huit mois de prison.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 10 Février 1926, an 123^{ème} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

PARET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R. T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu le deuxième alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir

pour compte de l'Etat, en vue de la construction d'un réservoir, six ares quarante deux centiares de terre appartenant à Monsieur Joseph Petit et situés à Lasserre, dans la Commune de Pétion-Ville, le prix de cette acquisition s'élevant à la somme de Cent cinquante gourdes [Gdes. 150]

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 19 Février 1926, an 123ème de l'Indépendance,

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R.T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Vu la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit de Soixante quinze mille gourdes pour la construction d'un Hôpital à Petit Goâve, y compris l'achat du terrain;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat haitien les propriétés sises à Petit-Goâve, Grand'rue et ruelle Percin, appartenant à la Fabrique de Petit-Goâ-

ve et au sieur CAMIL F. MITCHEL, le prix des dites acquisitions s'élevant à Quatre mille neuf cent gourdes (4,900.00 Gourdes.)

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port au Prince, le 19 Février 1925, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 1er, de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Vu la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Soixante Quinze Mille Gourdes* pour l'acquisition de terrains pour l'érection du Palais de Justice de la Capitale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTÉ :

Art. 1er.--- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haitien les propriétés sises Place de l'Indépendance et appartenant aux dames ci-après dénommées, le montant des dites acquisitions s'élevant à la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE Gdes, [G. 20.250.00.]

Savoir :

Mme. Stéphen Moise, Mme. Uranie Henry, Mme. Louis Edouard,
Mme Marie Toussaint et Mme. Virginie Bernard.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 22 Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Charles Richard, dit Charléus Charles, condamné à un mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, Section Nord, en date du 25 Janvier 1926

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 19 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 5 Août 1904 déterminant les formalités de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 1er. de la loi du 8 Juillet 1921 déterminant les conditions et les effets de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il est de nécessité urgente d'ériger à la Capitale un Palais de Justice ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Il sera érigé à la Capitale un Palais de Justice pour le Tribunal de Cassation, le Tribunal d'Appel et le Tribunal de 1ère. Instance de Port-au-Prince, et les Parquets de ces trois Tribunaux.

Ce Palais sera édifié Place de l'Indépendance, sur les emplacements limités par la Rue de la Réunion, la Rue de l'Egalité et la Rue Mgr. BEAUGER.

Art. 2. — Les travaux de construction du Palais de Justice sont déclarés d'utilité publique et la procédure d'expropriation reconnue nécessaire sera entreprise et poursuivie conformément à la loi du 5 Août 1904.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

R. T. AUGUSTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce;

ARRETE

Art. 1er. Sont autorisées et approuvées, sous réserve des dispositions légales, les modifications apportées à l'article IV de l'Acte Constitutif de la " Haytian Products Company ", Société anonyme autorisée par Arrêté de Son Excellence le Président de la République en date du 10 Décembre 1919, modifications constatées par acte public reçu au rapport de Me Henry Hogarth et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, le 16 Février 1923, et les pièces annexes déposées en son étude.

Le présent arrêté sera publié au Moniteur Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1923, au 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce;

ARRETE :

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme haitienne dénommée " Société des Comptoirs et Entrepôts pétrolifères ", formée à Port-au-Prince par acte public en date du 15 Janvier 1926.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Hermann Pasquier et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1926.

Art. 3. La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'art. 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers,

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 19 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu le 2ème. alinéa de la loi du 21 Août 1903, régissant les biens du domaine national;

Considérant qu'il importe d'utiliser pour le Service public des propriétés du domaine national, situées à l'Acul Samedi, à Terrier-Rouge et aux Perches;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Les trois emplacements du domaine national, situés sur les places d'armes de l'Acul Samedi, de Terrier-Rouge et des Perches et en mesurant chacun trente trois mètres de façade sur vingt-six mètres quarante de profondeur, sont désaffectés et mis à la disposition de la Gendarmerie.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au Prince le 3 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur.

ARRÊTÈ

Art. 1er. La peine de mort prononcée contre le sieur Dortilus Lindor, par jugement du Tribunal criminel de l'Anse-à-Veau en date du 3 Juillet 1924, est commuée en celle de quinze années de travaux forcés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 1er Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce

ARRÊTE :

Art 1er. Sont autorisées et approuvées, sous réserves des dispositions légales, les modifications apportées à l'article V de l'acte constitutif et à la Section I de l'article IV des Statuts de la Société Commerciale d'Haiti, " Société anonyme Haitienne, " autorisée par Arrêté de Son Excellence le Président de la République, en date du 11 Février 1919, modifications constatées par acte public reçu au rapport de Me Henry Hogarth, notaire à Port-au-Prince et les pièces annexes déposées en son étude.

Art 2. Le présent arrêté sera publié au " Moniteur officiel ".

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1926 an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat et du Commerce

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution,

Attendu qu'il y a lieu, par suite de la démission de Messieurs René T. Auguste, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur et Léon Dejean, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, de compléter le Conseil des Secréaires d'Etat.

ARRÊTE

Art. 1er. Le Citoyen CHARLES FOMBRUN est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Le Citoyen GEORGES GENTIL est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1926 an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article D de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Messieurs les Conseillers d'Etat CHARLES FOMBRUN et GEORGES GENTIL appelés à d'autres fonctions ;

ARRÊTÉ

Art. 1er. Les Citoyens Emmanuel Tribié et Louis Lizaire sont nommés Conseillers d'Etat en remplacement des citoyens Charles Fombrun et Georges Gentil.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié au " Journal Officiel " de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1926, au 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

GEORGES GENTIL

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

EMILE MARCELIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du Travail :

HENEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET.

DECRET

CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Le Conseil d'Etat siégeant en Assemblée Nationale,

DECRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord pour le règlement des Réclamations françaises conclu à Port-au-Prince le 12 juin 1925 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Français.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie du dit Accord sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port au-Prince, le 17 février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires.

Dr: GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Février 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

EORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

L. DEJEAN,

Le Secrétaire l'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.

Accord Franco-Haitien

POUR LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CITOYENS ET DES PROTÉGÉS FRANÇAIS

Les soussignés :

Son Excellence Monsieur Léon DEJEAN, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haiti.

Son Excellence Monsieur Gaston VELTEN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs,

Ont Convenu de modifier comme suit l'Accord signé le 11 Août 1923 pour le règlement des réclamations Françaises par la Com

mission des Réclamations, étant entendu que tant que le présent accord n'aura pas été ratifié par le Gouvernement français, l'Accord du 11 Août 1923 restera en vigueur.

I

Toutes les réclamations des ressortissants ou protégés français basées sur des faits antérieurs au 3 Mai 1916 seront soumises soit d'office par la Légation de France, ou telle personne qu'elle aura désignée à cet effet, soit par les intéressés eux-mêmes ou leurs mandataires dûment autorisés, à la Commission des Réclamations instituée par l'article 2 du Protocole signé le 3 Octobre 1919 entre le Gouvernement Haitien et le Gouvernement des Etats-Unis.

Les réclamations présentées jusqu'à la date du 3 Mai 1916 par la Légation de France au Gouvernement Haitien au nom de sujets ottomans ou ayant joui antérieurement à la guerre de 1914-1918 de la nationalité ottomane, seront également déférées à la sus-dite Commission composée ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Sont reconnus comme jouissant de cette protection les individus figurant sur la liste A ci-annexée. Ceux dont les noms auraient pu être omis par erreur, pourront recevoir de la Légation de France, en tout état de la procédure, un certificat de protection.

Durant la période pendant laquelle ces réclamations seront examinées, le 3ème Membre de la Commission sera désigné, sur la présentation du Gouvernement Français et commissionné comme les autres, par le Président d'Haiti.

II

Le Gouvernement Haitien et le Gouvernement Français conservent le droit absolu de soumettre, s'il y a lieu, à un Tribunal Arbitral, composé conformément à la Convention franco-haitienne du 10 Septembre 1913, les réclamations antérieures au 10 Septembre 1913, énumérées dans la liste (liste B) dont le règlement par la Commission des Réclamations ne leur paraîtrait pas satisfaisant.

En ce qui concerne les réclamations postérieures à 1913, le Gouvernement Français conserve le droit absolu de recourir à la voie diplomatique pour obtenir la révision des sentences qui n'auraient pas été rendues à l'unanimité ou qui auraient fait l'objet de réserves de la part d'un des Membres de la Commission.

Le Gouvernement Haitien aura la même faculté, en cas de réserve

du Membre Haitien dans la forme et suivant les conditions ci-dessus exprimées.

III

Lorsqu'il y a aura lieu à révision des sentences rendues sur les réclamations antérieures à 1913, la déclaration d'appel devra être notifiée soit par le Gouvernement Haitien à la Légation de France à Port-au-Prince, soit par la Légation de France à Port-au-Prince au Département des Relations Extérieures, dans le délai de 6 mois à partir de la notification de la sentence.

Le Gouvernement qui n'aurait pas fait appel dans ce délai serait considéré comme acceptant les décisions de la Commission des Réclamations.

L'acceptation par les réclamants du certificat de paiement et le versement par l'Etat de l'indemnité allouée par la Commission des Réclamations vaudront, pour les deux Gouvernements, renonciation au droit d'appel.

IV

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner leurs représentants respectifs au Tribunal Arbitral d'Appel dans les 3 mois qui suivront la clôture de l'examen des réclamations françaises. Ce Tribunal sera convoqué après entente entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti et le Ministre de France à Port-au-Prince quand ceux-ci estimeront suffisant le nombre d'affaires portées en appel, et au plus tard 6 mois après la clôture de l'examen des réclamations des citoyens et protégés français par la Commission.

V

La procédure à suivre par la Commission des Réclamations pour l'examen des réclamations des ressortissants ou protégés français reste celle fixée par l'Article 4 du Protocole du 3 Octobre 1919 complétée par les Règlements de la Commission des 6 Février, 14 Avril et 21 Août 1923, en tant que ces règlements ne sont pas contraires au présent Accord.

VI

La procédure à suivre par le Tribunal Arbitral d'Appel reste fixée par les arts. 3, 4, 5, 6 et 7 de la Convention franco-haitienne du 10 Septembre 1913.

VII

Les frais entraînés par la Constitution et le fonctionnement du

Tribunal Arbitral d'Appel seront supportés par moitié par les deux Gouvernements [*]

VIII

Le Gouvernement s'engage à exécuter les sentences rendues par le Tribunal Arbitral d'Appel dans les conditions prévues par l'art. 5 du Protocole du 3 Octobre 1919, pour le montant des réclamations admises par la Commission des Réclamations et dans les mêmes délais.

IX

Quant aux réclamations françaises déjà solutionnées en principe à la suite d'une procédure régulière, elles ne donneront lieu à aucune révision. Ce sont les suivantes réglées par le Tribunal Arbitral :

- a) Lassale [Gaston] admise pour une somme de 3,000 dollars.
- b) Barthe [Justin] admise pour une somme de 1,100 dollars
- c) Clovis [Auguste] rejetée.

La Réclamation Semexant Rouzier visée à l'Accord du 11 Août 1926 à déjà été réglée.

X

Il y a lieu d'ajouter au montant des réclamations visées à l'art. précédent les intérêts à 6 % l'an depuis la date de la sentence jusqu'au jour du paiement, conformément à l'art. 8, paragraphe 2, de la Convention franco-haitienne du 10 Septembre 1913 et en raison du caractère diplomatique de ces dettes aucune prescription ne saurait être opposée aux intéressés.

XI

Dès que le Membre français prendra siège à la Commission des Réclamations, celle-ci établira sur dépôt des sentences respectives à son Secrétariat, soit à la diligence de la Légation de France ou des intéressés, soit à celle du Gouvernement Haitien, les certificats de paiement concernant les réclamations visées à l'art. IX. Ces certificats de paiement seront aussitôt acquittés par le Gouvernement Haitien dans les conditions et selon le mode convenus au Protocole du 3 Octobre 1919 et par la décision de la Commission des Réclamations qui devra se borner à fixer le chiffre des intérêts dûs depuis le jour de la sentence originale jusqu'à sa décision et à indiquer la proportion de titres et d'argent comptant à verser à chaque intéressé.

XII

En vue d'éviter toute perte de temps et des dépenses inutiles au Gouvernement Haitien, il est convenu que les réclamations des ci-

* Cet article a été supprimé d'un commun accord.

toyens ou protégés français pouvant donner lieu à des enquêtes hors de Port-au-Prince, pourront être appelées par la composition actuelle de la Commission des Réclamations et sans attendre la période française en même temps que toutes autres affaires obligeant la Commission à se déplacer.

Il reste d'ailleurs bien entendu que la composition actuelle de la Commission devra se borner à procéder aux enquêtes jugées nécessaires et que les sentences définitives ne seront rendues que lorsque siégera le Membre français, de manière à ne porter aucune atteinte aux droits des citoyens et protégés français tels qu'ils sont déterminés par le présent Accord, sauf acceptation formelle et par écrit de la composition actuelle de la Commission des Réclamations par les intéressés.

XIII

Le Gouvernement Haitien s'engage à notifier immédiatement à la Commission des Réclamations, en vue de lui permettre de prendre en temps utiles toutes décisions à ce sujet, le texte intégral du présent Accord.

XIV

Les sentences rendues par la Commission des Réclamations sur des réclamations soumises par les ressortissants ou protégés français en dehors de la période prévue pour l'examen des réclamations françaises et après que ceux-ci ont formellement accepté la composition actuelle, sont définitives.

XV

Le Gouvernement Haitien, conformément à la demande du Gouvernement Français, consent à ce que la reconnaissance dont il est question à l'art. 5 du Protocole du 3 Octobre 1919 soit émise au nom de la Légation de France pour compte du créancier.

En conséquence, le certificat constatant la décision de la Commission des Réclamations sera remis à la Légation de France et le paiement qui lui aura été fait de la reconnaissance vaudra décharge complète et définitive au Gouvernement Haitien aussi bien qu'aux Membres de la Commission des Réclamations.

Toutefois, le Gouvernement Français s'engage à tenir compte des saisies qui auraient été régulièrement faites sur les valeurs allouées aux réclamants.

XVI

Le Délégué français à la Commission des Réclamations recevra du Gouvernement Haitien l'indemnité et les frais prévus par l'art. 9 du

Protocole 1919 pour la période d'examen des réclamations des citoyens et protégés français et proportionnellement à la durée de cette période.

XVII

Les deux réclamations françaises suivantes, basées sur des faits postérieurs au 3 Mai 1916 seront soumises à l'examen du Tribunal arbitral prévu à l'art. 11 ci-dessus, tribunal qui jugera en l'espèce en premier et dernier ressort, savoir :

a) Demande de la part de Mr. Charles Jean, Syrien protégé français, d'une indemnité en réparation de dommages causés sur son domaine à Maissade, pendant les troubles politiques en Février 1919.

b) Demande de la part de M. Lavaury, (François), français, d'une indemnité en réparation de dommages causés à sa maison d'habitation à Port-au-Prince pendant les troubles politiques de Janvier 1920.

Dans le cas où, faute de demandes en révision ou pour toute autre raison, le Tribunal arbitral prévu à l'art. II ci-dessus ne se réunira pas, les deux Gouvernements s'engagent à soumettre ces deux réclamations à l'arbitrage d'un tribunal spécial constitué dans les mêmes conditions et qui se réunira dans les délais prévus à l'art. IV ci-dessus.

La demande de la Société commerciale, dite le Comptoir Français, visée dans l'Accord du 11 Août 1923, a été déjà réglée.

Fait à Port-au-Prince, le 12 Juin 1925.

Pour la France :

G. VELTEN.

Pour la République d'Haiti :

LÉON DEJEAN.

Pour copie conforme :

Le chef de division au Département des Relations Extérieures ;

F. COURTOIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29, 37, 40 et 45 du Code de Commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce

ARRÊTE

Article 1er. Est autorisée la Société anonyme " The Pawley Sales Company " (Compagnie de Ventes Pawley,) formée à Port-au-Prince par acte public en date du 26 Octobre 1925.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte Constitutif et l'Acte partant modification de la dénomination de la dite Société, passés au rapport de Me Henry Hogarth et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, les 26 Octobre 1925 et 25 Février 1926.

Art. 3. La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour la violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National à Port au Prince, le 8 Mars 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat du Commerce

EMILE MARCELIN

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Août 1920 adoptant le Système Métrique:

Considérant qu'en vue de faciliter l'action de la Justice il y a lieu d'abréger le délai de distance prévu à l'article 954 du Code de Procédure Civile, eu égard à l'amélioration de nos voies de communication;

Qu'il y a lieu d'autre part, de mettre l'article 954 du Code de Procédure Civile en harmonie avec le système général du Code en matière de délais;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'article 954 du Code de Procédure Civile est ainsi modifié:

“ Art. 954. Lorsqu'il résulte de la loi que le délai est franc, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne doivent compter.

“ Quand il y aura lieu à augmentation à raison de la distance, ce délai sera augmenté d'un jour par quarante kilomètres.

“ Les fractions de moins de trente kilomètres ne sont pas comptées, les fractions de trente kilomètres et au dessus augmentent le délai d'un jour. ”

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 23 Mars 1926. an 12^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

PARET.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a un grand nombre de travaux publics actuellement en cours d'exécution;

Considérant qu'il convient de prévoir les fonds nécessaires à l'achat des matériaux, du matériel et de l'outillage pour en assurer le prompt achèvement;

Considérant qu'il n'y a pas de prévisions budgétaires à cette fin et qu'il convient d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat dans ses attributions législatives a voté la loi suivante :

Art.1^{er}. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Quatre Cent Vingt Cinq Mille gourdes pour l'a-

chat des matériaux, du matériel et de l'outillage devant être utilisés pour l'exécution des travaux publics en cours,

Art. 2. Les voies et Moyens du présent crédit seront tirés des fonds disponibles du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais Législatif, à Port au Prince, le 22 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1926, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

CHARLES FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant que Monsieur O. Scarpa, Membre de la commission des Réclamations, est retenu à l'étranger ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 2 du Protocole du 3 Octobre 1919 instituant la commission des Réclamation ;

Vu la loi du 6 Novembre 1922 sur le fonctionnement de la dite Commission ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er— Monsieur Giovanni Bruscantini est nommé Membre de la Commission des Réclamations en remplacement de Mr. O. Scarpa.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice et des Finances,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1926, an 123 ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

GEORGES GENTIL.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème, alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières.

Vu la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant au Département de l'Intérieur pour le Service National d'Hygiène publique, un crédit extraor-

dinaire de CENT QUARANTE MILLE Gourdes, en vue de l'acquisition de terrain pour asile d'aliénés et autres, pour une station de quarantaine et pour agrandissement de l'Hôpital des Cayes.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haitien, une quantité de 6 hectares 45 ares de terre situés à Duvergla, dans la section de St Martin, commune de Port-au Prince, et appartenant à Mr. Georges O. Durand, le prix de cette acquisition s'élevant à TROIS MILLE DEUX CENT HUIT Gourdes.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1926, an 123 ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 ouvrant un crédit extraordinaire au Département de l'Intérieur pour le Service National d'Hygiène Publique, en vue de l'acquisition de terrains ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acqué-

rir pour l'Etat Haitien de M. Georges O. Durand, en vue de l'établissement d'une station de Quarantaine, les propriétés suivantes, sises à Bizoton, sur le grand chemin conduisant à Léogane et formant un bloc unique, le prix de la dite acquisition s'élevant à la somme de Dix Huit Mille Cinq Cent Quatre-vingt Six Gourdes et 25 cts.

SAVOIR :

10. Une propriété nue de la contenance de 40 mètres 95 de façade 32 mètres 50 au côté opposé, sur 163 mètres 25 de profondeur,

20. Une quantité de 57 ares 74 centiares de terre ;

30. Une quantité de 86 ares de terre.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au Prince le 16 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN

No. 1238

Port-au-Prince, le 16 Mars 1926

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République

Monsieur le Commissaire,

Il y a lieu d'attirer votre attention sur les articles 11 et suivants de la loi organique du 11 Septembre 1918, concernant la pointe à laquelle sont astreints le Doyen, le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut et chaque Juge du Tribunal près lequel vous exercez vos fonctions.

En conformité de l'art. 14, 3ème. alinéa de la dite loi et en confir-

mation de mes précédentes instructions, je vous invite à m'adresser régulièrement du 5 au 10 de chaque mois, un extrait du registre de pointe tenu pendant le mois précédent.

Mon Département vous invite, en outre, à veiller à la stricte observance des prescriptions de l'art. 44 de la loi précitée, relatif à la durée des audiences de votre Tribunal, qui doit être effectivement de deux heures au minimum.

Je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

PARET.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu le Traité du 16 Septembre 1915 conclu entre Haiti et les Etats-Unis d'Amérique, l'Acte Additionnel du 28 Mars 1917 ;

Vu les articles 4, 9 et 10 du Protocole du 3 Octobre 1919, l'article 4 de la loi du 30 Octobre 1922, et l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1924 ;

Considérant que le délai qui reste à courir étant insuffisant pour permettre à la Commission des Réclamations, instituée par le Protocole du 3 Octobre 1919, de statuer sur toutes les affaires qui lui ont été soumises, les Gouvernements d'Haiti et des Etats-Unis se sont mis d'accord sur la nécessité de le proroger ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÊ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Le délai prévu par l'article 4 du Protocole du 3 Octobre 1919 prolongé par la loi du 29 Décembre 1924, jusqu'au 18 Avril

1926, est prorogé pour deux mois, à partir de cette dernière date.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 24 Mars 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DR. GESNER BEAUVOIR,

AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Mars 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

GEORGES GENTIL.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'Arrêté du 9 Septembre 1925 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative ;

Considérant que le Conseil d'Etat a voté les différentes lois qui ont motivé cette convocation à l'extraordinaire ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRETE:

Article 1er.— La session extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative, ouverte le 14 Septembre 1925, est fermée aujourd'hui, 26 Mars 1926.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1926. an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;
CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
EMILE MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice ;
PARET.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :
GEORGES GENTIL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail ;
HÉNEC DORSINVILLE

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu la loi du 30 Juillet 1919 et l'arrêté du 30 Septembre de la même année, relatifs aux cours normaux ;

Vu les accords intervenus entre le Département de l'Instruction Publique et les Sœurs provinciales des Religieuses de St.-Joseph de Cluny et de la Sagesse, en date des 23 Janvier et 12 Février 1926 aux fins de pourvoir à la préparation de maîtresses pour l'enseignement rural ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE

Art. 1er. — A partir de la présente année scolaire, un cours normal sera annexé aux principales écoles primaires de la République dirigées par les Sœurs de St.-Joseph de Cluny et de la Sagesse en

vue de préparer des institutrices pour les écoles rurales de la République.

Art. 2.— Ce cours sera créé dans les dites écoles, après entente entre le Département de l'Instruction Publique et les Sœurs Provinciales des deux Congrégations, au fur et à mesure que le cadre de leur personnel enseignant le permettra.

Art. 3.— Le cours normal fonctionnera suivant le programme annexé par le Département de l'Instruction Publique au présent Arrêté, et conformément aux dispositions de l'Arrêté du 30 Septembre 1919.

Toutefois, dans l'application de cet Arrêté, exception doit être faite de ce qui a trait aux bourses, les élèves du cours normal prévu au présent Arrêté ayant le caractère d'élèves libres.

Art. 4.— Le certificat dont il est question dans l'article 12 du même Arrêté, portera la mention " Certificat d'aptitude à l'enseignement rural " et l'élève qui l'aura obtenu ne pourra, dans l'enseignement, aspirer à un poste autre que celui d'institutrice rurale [directrice ou professeur], à moins qu'elle ne subisse l'examen prévu par l'Arrêté du 19 Septembre 1919 relatif au Certificat d'aptitude pédagogique 1er. et 2e. degré.

Art. 5.— La clientèle du cours normal sera, dans la mesure du possible, recrutée dans les différentes régions où les institutrices formées seront appelées à professer.

Art. 6.— Le Jury d'examen de fin d'études sera formé suivant les prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté du 30 Septembre 1919. Néanmoins, toutes les fois que les Sœurs Provinciales de Saint-Joseph de Cluny ou de la Sagesse seront présentes dans une circonscription scolaire, à l'époque de cet examen, elles feront de plein droit partie du Jury.

Art. 7.— La composition écrite prévue dans l'article 10 de l'Arrêté du 30 Septembre 1919 portera sur le programme de pédagogie pratique

Art. 8.— Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HÉN C DORSINVILLE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Placide David, Conseiller d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er. Le citoyen Emmanuel Destin est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié au Moniteur Officiel

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 30 Mars 1926, an 123ème. de l'Indépendance,

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

EMILE MARCELIN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice ;

PARET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

GEORGES GENTIL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 42 et D de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention Hispano-Américaine signée par le Délégué de la République d'Haiti et les Délégués des autres Pays de l'Union Postale Universelle, au VIIe. Congrès de cette Union réuni à Madrid le 13 Novembre 1920.

DECRETE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention Hispano Américaine signée par le Délégué de la République d'Haiti et les Délégués des autres Pays de l'Union Postale Universelle, au VIIe. Congrès de cette union réuni à Madrid le 13 Novembre 1920.

Art.2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la dite Convention sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

DR GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié, et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 27 Mars 1926, an 123e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

GEORGES GENTIL

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

EMILE MARCELIN.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

Circulaire

Aux Préfets d'Arrondissements.

Monsieur le Préfet,

Mon Département a décidé qu'il y avait cette année à Port-au-Prince, à l'occasion de la fête de l'Agriculture et du Travail une exposition Nationale, agricole et industrielle, à laquelle participeront toutes les régions du pays et des expositions dites régionales qui se tiendront dans les villes suivantes : Cap-Haitien, Gonaïves, St-Marc, Jérémie, les Cayes, Jacmel et Hinche.

L'Exposition nationale s'ouvrira le 21 Mai et durera jusqu'au 23, les expositions régionales s'ouvriront les 1er et 2 Mai.

Pour en assurer le plein succès, mon Département compte sur l'action des Préfets et les fonctionnaires qui en dépendent, en vue d'une propagande active dans leurs circonscriptions respectives parmi les centres agricoles et industriels.

Vous voudrez bien à cette fin passer des instructions aux Magistrats Communaux.

Ultérieurement, vous recevrez d'autres communications relatives à l'organisation de l'exposition de votre région.

Recevez, Mr. le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

HÉNEC DORSINVILLE.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ASSEMBLÉE NATIONALE

DECRET

Vu les articles D, 42, 43, 72 et 73 de la Constitution ;

Considérant que le Conseil d'Etat réuni en Assemblée Nationale a procédé à l'élection du Président de la République et que Mr. JOSEPH LOUIS BORNO, actuellement Président de la République, a obtenu l'unanimité des suffrages de la Haute Assemblée ;

En vertu du 3ème. alinéa de l'art. 72 de la Constitution ;

DÉCRÊTE :

Art. 1er. Monsieur JOSEPH LOUIS BORNO, actuellement Président de la République, est réélu Président de la République pour une période de quatre années.

Art. 2.— Ses nouvelles fonctions commenceront le 15 Mai 1926 et prendront fin le 15 Mai 1930.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL CAUVIN.

Les Secrétaires ;

H PASQUIER et Dr. GESNER BEAUVOIR

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BORNO

Président de la République

PROCLAMATION

Concitoyens,

Le Conseil d'Etat, en Assemblée Nationale, vient de me réélire à la Première Magistrature de la République. J'ai conscience, très nettement, que c'est la Nation elle-même qui vient de manifester sa volonté immanente, la Nation pacifique et laborieuse, la grande masse urbaine et rurale assoiffée d'ordre et de sécurité.

C'est donc en vain que, pendant quatre ans, une minorité de factieux n'aura rien épargné, aura tout mis en jeu pour arriver à me décourager dans l'œuvre de restauration nationale, à laquelle j'ai consacré toutes mes facultés de lutte et toute ma foi ardente.

Messieurs les Conseillers d'Etat, Représentants constitutionnels du Pays, unis dans le même énergique dévouement aux intérêts supérieurs de la Patrie, m'ont renouvelé, par un vote unanime, l'affirmation solennelle de leur confiance.

Concitoyens,

Je resterai inébranlable, à mon poste d'honneur et de péril, oublieux des injures dont je fus abreuvé, toujours prêt à signer la paix, mais toujours résolu, avant tout, à accomplir, sans aucune défaillance, avec l'aide de Dieu, mon devoir envers le Pays, notre Pays qui a tant besoin d'amour, d'union, d'abnégation.

Palais National, 14 Avril 1926

REPRODUCTION

N°. 104

Port-au-Prince le 5 Avril 1926

SECTION DE LA CORRESPONDANCE

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux Préfets d'Arrondissement.

Monsieur le Préfet,

Mon Département a décidé qu'il y aurait cette année à Port-au-Prince, à l'occasion de la fête de l'Agriculture et du Travail, une exposition nationale, agricole et industrielle, à laquelle participeront toutes les régions du pays et des expositions dites régionales qui se tiendront dans les villes suivantes : Cap-Haitien, Gonaïves, St-Marc, Jérémie, les Cayes, Jacmel et Hinche.

L'Exposition nationale s'ouvrira le 21 Mai et durera jusqu'au 23. Les expositions régionales s'ouvriront les 1er et 2 Mai.

Pour en assurer le plein succès, mon Département compte sur l'action des Préfets et des fonctionnaires qui en dépendent, en vue d'une propagande active dans leurs circonscriptions respectives parmi les centres agricoles et industriels.

Vous voudrez bien à cette fin passer des instructions aux Magistrats Communaux.

Ultérieurement, vous recevrez d'autres communications relatives à l'organisation de l'exposition de votre région.

Recevez, Mr. le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

HÉNEC DORSINVILLE

REPRODUCTION

ARRETE

BORNO

Président de la Répub'ique

Vu la loi du 30 Juillet 1919 et l'arrêté du 30 Septembre de la même année, relatifs aux cours normaux ;

Vu les accords intervenus entre le Département de l'Instruction Publique et les Sœurs Provinciales des Religieuses de St-Joseph de Cluny et de la Sagesse, en date des 23 Janvier et 12 Février 1926 aux fins de pourvoir à la préparation de maitresses pour l'enseignement rural:

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir de la présente année scolaire un cours normal sera annexé aux principales écoles primaires de la République dirigées par les Sœurs de St-Joseph de Cluny et de la Sagesse, en vue de préparer des institutrices pour les écoles rurales de la République.

Art. 2. Ce cours sera créé dans les dites écoles, après entente entre le Département de l'Instruction Publique et les Sœurs Provinciales des deux Congrégations, au fur et à mesure que le cadre de leur personnel enseignant le permettra.

Art. 3. Le cours normal fonctionnera suivant le programme annexé par le Département de l'Instruction Publique au présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'Arrêté du 30 Septembre 1919.

Toutefois, dans l'application de cet arrêté, exception doit être faite de ce qui a trait aux bourses, les élèves du cours normal prévu au présent Arrêté ayant le caractère d'élèves libres.

Art. 4. Le certificat dont il est question dans l'article 12 du même arrêté, portera la mention " Certificat d'aptitude à l'enseignement, rural " et l'élève qui l'aura obtenu ne pourra, dans l'enseignement aspirer à un poste autre que celui d'institutrice rurale (directrice ou professeur), à moins qu'elle ne subisse l'examen prévu par l'arrêté

du 19 Septembre 1919 relatif au Certificat d'aptitude pédagogique, 1er et 2ème degré.

Art. 5. La clientèle du cours normal sera, dans la mesure du possible, recrutée dans les différentes régions où les institutrices formées seront appelées à professer.

Art. 6. Le Jury d'examen de fin d'études sera formé suivant les prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté du 30 Septembre 1919. Néanmoins toutes les fois que les Sœurs Provinciales de St-Joseph de Cluny ou de la Sagesse seront présentes dans une circonscription scolaire, à l'époque de cet examen, elles feront de plein droit partie du Jury.

Art 7. La composition écrite prévue dans l'art. 10 de l'arrêté du 30 Septembre 1919, portera sur le programme de pédagogie pratique.

Art. 8. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

HÉNEC DORSINVILLE

PROGRAMME DES COURS NORMAUX ENSEIGNEMENTS CLASSIQUES

ECRITURE : Cursive, ronde et bâtarde.

FRANÇAIS : Revision de la grammaire et syntaxe. Exercices écrits et oraux de langue française. Lecture et explications de morceaux choisis d'auteurs. Exercices de rédaction et de conversation française. Notions très élémentaires d'histoire de la littérature française à propos des morceaux choisis d'auteurs lus et expliqués en classe. Lecture expressive.

MORALE : Devoir de l'homme envers lui-même, [devoir envers le corps, devoir envers l'âme, le respect de soi-même]. Les vertus individuelles, (espérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, etc.) Devoirs envers l'intelligence, devoirs envers la volonté, devoirs envers la sensibilité. Le travail : sa nécessité, son influence morale. Devoirs de famille. Devoirs envers nos semblables. Devoirs envers Dieu

INSTRUCTION CIVIQUE ; La Patrie haïtienne. Le sentiment de la Patrie dans nos devoirs professionnels. La Constitution. Obligation d'obéir aux lois, de payer les impôts, de faire le service militaire. Obligation scolaire. L'Etat : organisation et fonctionnement. Les trois pouvoirs de l'Etat. Du citoyen haïtien ; ses droits et ses devoirs. Le courage civique. Relations des Nations entre elles. Abolition de l'esclavage.

HISTOIRE D'HAÏTI : De l'Indépendance à nos jours (Le professeur ne s'attachera qu'aux faits essentiels.)

GEOGRAPHIE D'HAÏTI : Haïti physique et politique. Les principales productions d'Haïti. Commerce auquel elles donnent lieu avec l'étranger.

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE GÉNÉRALE ; Notions très sommaires

CALCUL : Numération décimale. Opérations fondamentales sur les nombres entiers et les nombres décimaux. Fractions ordinaires. Opérations sur les fractions. Système métrique. Règles de trois et d'intérêts. Exercices de calcul mental. Problèmes simples.

GEOMETRIE : Mesure de l'aire d'un triangle et des principaux quadrilatères, du polygone régulier. Mesure de la surface et du volume des principaux solides.

DESSIN : Dessins faits en classe d'après des modèles. Arrangements décoratifs. Dessins et croquis de mémoire.

Notions très sommaires des Sciences Physiques et Naturelles [voir Programme)

Travaux Manuels : Couture usuelle

PÉDAGOGIE THÉORIQUE A : Notions élémentaires de psychologie
Objet de psychologie. Ses rapports avec la pédagogie. Description générale des facultés. Activité physique. Sensibilité physique. Sensibilité morale. Inclinations personnelles. Inclinations supérieures. L'intelligence, la conscience, les sens. La mémoire, l'imagination ; l'attention, l'observation. L'abstraction. Le jugement. Le raisonnement, Le langage. La volonté. La liberté. L'habitude. Le corps et l'esprit. B) Application de ces notions à l'éducation Physique, intellectuelle et morale. (L'enseignement doit rester très simple. Le professeur s'attachera à dégager des notions de psychologie des règles pratiques pour la conduite des enfants.)

PÉDAGOGIE PRATIQUE : Législation et Administration Scolaires. But de l'enseignement primaire. Les différents degrés. Classes enfantines. Ecoles primaires supérieures. Sanction des études. Administration de l'Instruction Publique. L'inspection des Ecoles. Recrutement des

instituteurs ; Traitements et conditions d'avancement. Obligations des instituteurs ; Etude de la loi du 26 Juillet 1913.

ORGANISATION MATERIELLE DES ECOLES PRIMAIRES : Locaux et mobiliers scolaires. Matériel d'enseignement. Outillage nécessaire pour les divers ordres d'enseignement. Bibliothèques et musées scolaires.

Organisation Pédagogique : Classement des élèves. Programme. Emploi du temps. Préparation et tenue des classes. Régistre à tenir par le maître. Cahiers de classe.

Formes Générales de l'Enseignement : Modes, Méthodes d'enseignement et procédés. L'enseignement oral et le livre. Role du livre. Le tableau noir. Choix et correction des devoirs Choix et explication préalable des morceaux à apprendre par coeur. Moyens à employer pour occuper toute une classe pendant que le Maître fait la leçon à une autre division.

Pratique pédagogique des diverses Matières inscrites aux programmes de l'enseignement primaire ; Lecture; Ecriture Français, Histoire, Géographie, Arithmétique, Notions de Géométrie, Leçons de choses, Dessin, Travaux manuels, Chant et Gymnastique.

LES DEVOIRS DE L'INSTITUTEUR : [1o à l'école. Obéissance aux lois et règlements sur l'Instruction Publique, son exactitude à remplir sa tâche comment il peut acquérir une légitime autorité sur ses élèves, leur imposer le respect tout en se faisant aimer d'eux; relations entre directeurs et adjoints, [2o au dehors, Tenue correcte et digne. Relations avec les familles et les autorités. Le dévouement.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les arts. 15, 16 et 18 de la loi du 6 Août 1919 réorganisant le Service Postal ;

Considérant que l'importance actuelle du trafic postal international de la République a pour conséquence un développement du trafic intérieur entraînant des frais de transport chaque jour plus oné-

reux pour le fisc, en comparaison du produit de la vente des timbres d'affranchissement ;

Considérant qu'il importe que le tarif d'affranchissement soit modifié d'une manière équitable compatible avec les avantages économiques d'un service postal à bon marché et ceux d'une plus grande extension des communications postales à l'intérieur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art, 1er. — Les articles 15, 16 et 18 de la loi du 6 Août 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

“ Art. 15. — La taxe d'affranchissement à l'intérieur des objets de première classe est de dix centimes de Gourde pour les premiers 15 grammes ou fraction de 15 grammes et Cinq centimes de Gourde en plus pour chaque 15 grammes ou fractions de 15 grammes additionnels.

“ Néanmoins, les objets de première classe déposés dans le Bureau postal d'une ville pour être distribués dans les limites de la même ville sont sujets à une taxe initiale d'affranchissement de Cinq centimes de Gourde par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

“ Les cartes postales en général ainsi que les cartes de visites sous enveloppes non cachetées seront transmises par la Poste à raison d'un affranchissement de Cinq centimes de Gourde. Quand elles seront déposées au Bureau postal d'une ville pour être distribuées dans les limites de la même ville, l'affranchissement sera de trois centimes de Gourde.

“ Les cartes postales doubles paieront le double des affranchissements prévus dans l'alinéa précédent.”

“ Art. 16. — La taxe d'affranchissement pour les objets de seconde classe est de Cinq centimes de Gourde par 250 grammes ou fraction de 250 grammes. Mais lorsque les journaux et publications périodiques seront déposés dans le Bureau postal, d'une ville pour être distribué dans les limites de la même ville, l'affranchissement sera de trois centimes de Gourde par 250 grammes ou fraction de 250 grammes.

“ Quand les objets de deuxième classe seront déposés par d'autres que par l'éditeur, la taxe d'affranchissement sera dans tous les

“ cas de cinq centimes de Gourde par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes ”

“ Art. 18.— Les colis postaux seront rangés dans la quatrième classe et ils seront taxés à l'intérieur ainsi qu'il suit pour les Bureaux de la République :

- a) Colis pesant moins de 100 grammes: Vingt centimes de Gourdes.
- b) “ Colis pesant Cent grammes jusqu'à Cinq cents grammes inclusivement : trente centimes de Gourde et Vingt centimes en plus pour chaque Cinq cents grammes ou fraction de Cinq Cents grammes supplémentaires, pourvu que le poids du colis ne soit pas supérieur à 5.500 grammes pour les bureaux postaux desservis par le chemin de fer, les bateaux et les automobiles ; et jusqu'à 2.500 grammes pour les autres villes non reliées par ces moyens de transport,
- c) “ Lorsque les paquets à transporter par courrier terrestres dépassent en poids le maximum raisonnable qui peut-être transporté, l'Administration Générale des Postes pourra déterminer ce maximum et réserver les autres paquets pour un courrier suivant. Dans ce cas, aucune réclamation d'indemnité ne pourra être produite contre l'Administration Postale.”

Art. 2. — Le tarif des taxes d'affranchissement No. 2 Intérieur, annexé à la loi du 6 Août 1919 est modifié comme suit :

REPUBLIQUE D'HAITI

TARIF D'AFFRANCHISSEMENT No. 2 INTERIEUR.

Nature des Correspondances : Taxes à percevoir pour chaque objet.

LETTRES ET CORRESPONDANCE ORDINAIRES.	10 cent de Gourde pour les premiers 15 grammes, ou fraction de 15 grammes et 5 cent. de Gourde en plus pour chaque 15 grammes ou fractions de 15 grammes additionnels, pour les lettres et les correspondances envoyées d'une ville à une autre.
	5 cent. de Gourde pour chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres et les correspondances déposées et distribuées dans les limites d'une même ville.
CARTES DE VISITE SOUS ENVELOPPES NON CACHETÉES.	5 centimes de Gdes. pour les cartes envoyées d'une ville à une autre : 3 cent, de gourde pour les cartes déposées et distribuées dans les limites d'une même ville ;

CARTES POSTALES SIMPLES.

5 cent. de Gourde pour les expéditions de ville à ville.

3 cent. de Gourde pour les distributions dans les limites d'une même ville.

CARTES POSTALES DOUBLES.

Affranchissement double de ceux des cartes simples selon le cas

JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DEPOSÉS PAR LES ÉDITEURS.

5 cent. de Gourde par 250 grammes ou fraction de 250 grammes pour les expéditions de ville à ville.

3 cent. de Gourde par 250 grammes ou fraction de 250 grammes pour les expéditions dans les limites d'une même ville.

JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DÉPOSÉS PAR D'AUTRES QUE PAR LES ÉDITEURS

5 cent. de Gourde, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

IMPRIMÉS, CIRCULAIRES, etc.

5 cent de Gourde par 50 grs. ou fraction de 50 grs. jusqu'à 2000 grs.

MARCHANDISES.

20 cent. de Gourde pour chaque colis de moins de 100 grammes ;

30 cent. de Gourde pour chaque colis pesant 100 grammes jusqu'à 500 grammes inclusivement

20 cent. de Gourde en plus pour chaque 500 grammes ou fraction de 500 grs. supplémentaires jusqu'à 5.500 grs. pour les villes reliées par les chemins de Fer, les bateaux ou les automobiles et pour les autres villes non reliées jusqu'à 2.500 grs.

DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION. 5 cent. de Gourde.

TAXE DE RECOMMANDATION. 25 cent. de Gourde.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

Dr GESNER BEAUVOIR. AMILCAR DUVAL,

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit re-

vêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais National à Port au Prince, le 30 Mars 1926, au
123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

EMILE MARCELIN

DECRET

CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution,
Le Conseil d'Etat, siégeant en Assemblée Nationale,

DECRÈTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention Pan-Américaine concernant l'échange des colis postaux signée à Buenos-Aires le 15 Septembre 1921 et à laquelle la République d'Haiti donne son adhésion, dans sa forme et teneur.

Art. 2. Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Février 1926, au 123ème, de l'Indépendance

Le Président :

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires.

Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné à Port au-Prince au Palais National, le 19 Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

L. DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

EMILE MARCELIN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu, par suite de la démission des Secrétaires d'Etat, de former un nouveau Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés :

Le citoyen Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Le citoyen Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture,

Le citoyen Emmanuel Cauvin, Secrétaire d'Etat de la Justice.

Le citoyen Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Le citoyen Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Avril 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article D de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances qui se sont produites dans le Conseil d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er. Les citoyens Charles Bouchereau, Delabarre Pierre-Louis et Hermann Corvington, sont nommés Conseillers d'Etat en remplacement des citoyens Emmanuel Cauvin, Charles Rouzier et Edmond Montas.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 21 Avril 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture :

HENEC DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EM. CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDMOND MONTAS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que par la loi en date du 4 Août 1924, il a été fait don à la Commune de Port-au-Prince de l'emplacement du Domaine National sis à l'angle des rues Dantès Destouches et Républicaine, pour la construction d'un Hôtel de ville ;

Considérant que la Commune de Port-au-Prince a décidé d'ériger ailleurs cet édifice et qu'il y a lieu d'annuler la dite donation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat en ses attributions législatives a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 4 Août 1924 comportant donation du terrain sis à l'angle des rues Dantès Destouches et Républicaine à la Commune de Port-au-Prince est et demeure rapportée.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président ;

NEMOURS.

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 29 Avril 1926, an 123ème de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

FOMBRUN

ARRETE

BORNO.
Président de la République.

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décrêt du 5 Avril 1916.
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Amilcar Duval, Conseiller d'Etat.

ARRETE

Art. 1er. Le citoyen Auguste Scott est nommé Conseiller d'Etat.
Art. 2. Le présent arrêté sera publié au "Moniteur Officiel"
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1926 an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;
FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :
EMMANUEL CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :
EDMOND MONTAS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu l'art. 2 de la loi du 3 Février 1926 fixant les mesures propres à protéger et à conserver les forêts du pays;

Vu le rapport en date du 18 Mars 1926 du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner comme "Forêt Nationale Réservee" une portion de terre appartenant à l'Etat située dans la région de St-Raphael;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE

Art. 1er. Est déclarée " Forêt Réservee " et sera dénommée " Forêt Nationale de St-Raphael, " sous les restrictions indiquées à l'art. 6 de la loi du 3 Février 1926 la portion de terre comprise dans les limites suivantes ;

En partant de la ville de Marmelade, qui se trouve dans l'Arrondissement du même nom, suivre une ligne longeant le cours de la rivière Dorée, en se dirigeant vers l'Est, jusqu'à sa jonction avec la Rivière Bouyaha juste au Sud de la ville de Dondon : de là continuer toujours vers l'Est, jusqu'à la crête de la montagne qui sépare le lit de la Rivière Bouyaha de celui de la Gde-Rivière du Nord; longer ensuite le sommet de cette montagne en son entier, en allant vers le sud dans la direction de Savanette. De ce dernier point toujours dans la direction Sud, côtoyer la route qui conduit à Pignon, passer par ce bourg et longer le chemin qui conduit de Pignon à Maissade, jusqu'à ce qu'il rencontre la Rivière Bouyaha. Remonter alors le cours de la Rivière Bouyaha jusqu'à son point d'intersection avec la grande route de Pignon-Saint-Michel, tourner ensuite vers l'Ouest et longer ce dit chemin, en allant jusqu'à Saint-Michel de l'Attalaye. De ce dernier point, se diriger entièrement vers le Nord, en côtoyant la route de Saint Michel à Marmelade, jusqu'à atteindre le point de départ, qui est la ville de Marmelade.

Cette étendue entière embrasse environ 30.000 carreaux de terre.
Art.2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 30 Avril 1926 an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1925-1926;

Considérant que la célébration du 15 Mai, date constitutionnelle de l'entrée en fonction et de la prestation de serment du Président de la République nécessite un crédit extraordinaire, le budget en cours ne comportant pas d'allocation à cette fin;

Considérant également que la valeur portée au budget pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat est reconnue insuffisante et qu'il y a lieu d'y pourvoir.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de Vingt Cinq mille Gourdes [G: 25.000.00] est ouvert au Département de l'Intérieur pour les dépenses à effectuer au 15 Mai 1926.

Art. 2. Un crédit supplémentaire de Quinze mille gourdes [G. 15.000.00] est ouvert au Département de l'Intérieur pour les frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat [Art. 216 Chap. 5.]

Art. 3. Ces différents crédits seront couverts au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 4. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président

NEMOURS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1926, au 12^{ème} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances

CHARLES ROUZIER

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Considérant que les raisons d'ordre politique et économique qui avaient dicté cette loi spéciale ont cessé d'exister ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure rapportée la loi du 10 Août 1903 relative aux Syriens.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1926, au 123^{ème} de l'Indépendance.

Le Président

NEMOURS

Les Secrétaires

Dr. GESNER BEAUVOIR, LOUIS LIZAIRE ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

P r le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

CHARLES ROUZIER

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat en date du 16 Mars 1926 passé entre Monsieur René Tancrede Auguste, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur, et Monsieur Emile Marcelin, Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haitien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 11 Mars 1926 d'une part;

Et le " All America Cables, Incorporated", Compagnie ayant son siège social dans la Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, représenté par Monsieur Georges W. Bicknell, agissant au nom et pour compte du dit " All America Cables, Incorporated ", en vertu des pleins pouvoirs à lui donnés par la Compagnie, datés du 23 Février 1924, d'autre part ;

A VOTE LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet avec les modifications portées aux articles 1, premier

paragraphe (in fine) 2, 4, 7 1er paragraphe et 14, 1er paragraphe (in fine), le Contrat en date du 16 Mars 1926 passé entre Monsieur René Trancrède Auguste, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur et Monsieur Emile Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haitien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 11 Mars 1926, d'une part ; et le "All America Cables, Incorporated" compagnie ayant son siège social dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, représenté par Monsieur Georges W. Bicknell, agissant au nom et pour compte du dit "All America Cables, Incorporated", en vertu des pleins pouvoirs à lui donnés par la compagnie, datés du 23 Février 1924, d'autre part.

" Art. 1er Le Gouvernement Haitien, désigné ci-après " Le Gouvernement ", autorise le *All America Cables, Incorporated*, désigné ci-après "La Compagnie" et celle-ci s'engage formellement à " poser dans les eaux territoriales de la République d'Haiti un ou " plusieurs cables sous-marins, sans pouvoir en excéder dix, dans " le but d'établir une connexion télégraphique entre le réseau de " cables dont la Compagnie est propriétaire et la ville de Port-au- " Prince et telles autres villes du littoral de la République d'Haiti " que la Compagnie peut juger convenables à cette fin, et à mainte- " nir et exploiter, ces câbles exclusivement pour le service des com- " munications télégraphiques *entre Haiti et les pays étrangers*".

" Art. 2. La Compagnie est autorisée à installer uniquement pour " la transmission des télégrammes internationaux, toutes lignes " terrestres qui peuvent être nécessaires pour relier le point d'atter- " rissage de n'importe lequel des câbles avec son bureau dans la " ville correspondante. Elle est en outre autorisée à recevoir aux " dits bureaux et à délivrer au public les messages ou dépêches " provenant *des places ou pays étrangers* adressées à n'importe " quel point situé en Haiti, et à transmettre les messages ou dépê- " ches, adressées *aux places ou pays étrangers*, aux tarifs fixés par " elle. "

" Art. 4. Le Gouvernement accordera gratuitement à la Compa- " gnie, pendant la durée du présent Contrat, la jouissance de tel " terrain vacant du Domaine National qui sera jugé nécessaire par " la Compagnie d'accord avec le Département des Travaux Publics, " pour l'atterrissage de ses câbles sous-marins et pour les baraques " d'atterrissage au point terminus. La Compagnie *ne pourra* jouir " des dits terrains *que pour* les fins ci-dessus"

“ La demande de mise en possession des dits terrains sera adressée au fonctionnaire compétent du Gouvernement.”

“ Art. 7. Le Gouvernement aura la faculté de louer ou affermer à la Compagnie des circuits ou lignes terrestre existant entre une ville où se trouve un bureau de la Compagnie et un autre point de la République ; pourvu, toute fois qu'il y ait entre ces deux points plus d'une ligne utilisable.”

“ Les détails d'exécution de cet article feront l'objet d'un accord entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie.”

“ Art. 14. Les droits et privilèges accordés par le présent Contrat s'étendront sur une période de cinquante années à partir du 15 Mai 1927. Cette période pourra être prolongée d'un commun accord entre le Gouvernement et la Compagnie, *sous la réserve de la sanction du Corps Législatif*. Si la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, avant le 15 Mai 1927, renonce à ses droits comme concessionnaire, la Compagnie pourra sans délai, exercer les droits et privilèges conférés par le présent Contrat, si elle y est autorisé par un arrêté du Président de la République.

“ Rien dans le présent Contrat ne pourra être considéré comme conférant des droits et privilèges exclusifs.

Art. 2 La présente loi à laquelle est annexé le dit Contrat, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président:

NEMOURS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR,

H. PASQUIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER

CONTRAT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN ET LE "ALL AMERICA CABLES", Inc.

Entre les soussignés :

Monsieur René Auguste, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et Monsieur Emile Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de L'ETAT HAÏTIEN en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du onze Mars 1926, d'une part ;

Et le ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED, ayant son siège Social dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, représenté par Monsieur Georges W. Bicknell, agissant au nom et pour compte du dit ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED, en vertu de pleins pouvoirs à lui donnés par la Compagnie, datés du 23 Février 1924, d'autre part :

Il a été agréé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement Haïtien désigné ci-après " Le Gouvernement " autorise le ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED désigné ci-après "La Compagnie", et celle-ci s'engage formellement à poser dans les eaux territoriales de la République d'Haïti un ou plusieurs câbles sous-marins, sans pouvoir en excéder dix, dans le but d'établir une connexion télégraphique entre le réseau de câbles dont la Compagnie est propriétaire et la Ville de Port-au-Prince et telles autres villes du littoral de la République d'Haïti que la Compagnie peut juger convenables à cette fin, et à maintenir et exploiter ces câbles exclusivement pour le service des communications télégraphiques internationales.

ARTICLE 2

La Compagnie est autorisée à installer, uniquement pour la transmission des télégrammes internationaux, toutes lignes terrestres qui peuvent être nécessaires pour relier le point d'attérissage de n'importe lequel des câbles avec son bureau dans la ville correspondante. Elle est en outre autorisée à recevoir aux dits bureaux et à délivrer au

public les messages ou dépêches provenant des pays ou places étrangères adressées à n'importe quel point situé en Haiti ; et à transmettre les messages ou dépêches étrangères aux tarifs fixés par elle.

ARTICLE 3

L'usage gratuit des rues et routes publiques pour les lignes terrestres prévues par l'article 2 est concédé à la Compagnie.

L'Établissement des dites lignes terrestres ne devra pas gêner les installations existantes, et un plan général montrant le trajet des lignes terrestres projetées devra être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, avant le commencement du travail d'installation des dites lignes terrestres.

ARTICLE 4

Le Gouvernement accordera gratuitement à la Compagnie, pendant la durée du présent contrat, la jouissance de tel terrain vacant du domaine national qui sera jugé nécessaire par la Compagnie d'accord avec le Département des Travaux Publics pour l'atterrissage de ses câbles sous marins et pour les barraques d'atterrissage aux points terminus. La Compagnie devra jouir des dits terrains seulement pour les fins ci dessus.

La mise en possession des dits terrains sera adressée au fonctionnaire compétent du Gouvernement.

ARTICLE 5

La Compagnie utilisera les services d'employés de nationalité haïtienne dans ses bureaux ou stations de service pourvu que ces personnes, dans son opinion, possèdent l'attitude et les qualités requises pour ce genre de travail. Les employés Haitiens de la Compagnie seront exempts de tout service comme juré.

ARTICLE 6

La Compagnie pourra transférer aux bureaux télégraphiques du Gouvernement, en vue de leur délivrance à destination, les messages ou dépêches que la Compagnie peut recevoir de l'extérieur pour les points du territoire de la République où elle n'a pas de bureau ; et le Gouvernement accepte dans les bureaux du Service Télégraphique Terrestre, dans les lieux où la Compagnie n'a pas de Bureaux les messages ou dépêches adressées aux Pays ou places étrangères et portant l'indication " Via All America Cables " et de les transmettre et transférer aux lignes de la Compagnie à son bureau le plus proche.

Les détails du présent article, en ce qui concerne les tarifs, les classes de service et les arrangements d'exécution, feront l'objet d'une convention séparée entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie.

ARTICLE 7

Le Gouvernement aura la faculté de louer ou affermer à la Compagnie des circuits ou lignes terrestres entre les points d'atterrissage des cables et d'autres points de la République.

Les détails d'exécution de cet article feront l'objet d'un accord entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie

ARTICLE 8

Le Gouvernement convient de ne consentir à aucune autre Compagnie des privilèges ou des avantages supérieurs à ceux reconnus à la Compagnie dans le présent contrat.

ARTICLE 9

Les navires-ateliers de la Compagnie seront exempts, réserves faites des droits de Wharfage à Port-au-Prince, de tous droits affectant le corps des navires.

ARTICLE 10

La Compagnie aura le pouvoir de déterminer les classes de son service télégraphique international, lequel comprend le service urgent, le service ordinaire, le service différé, les lettres de bout de semaine, le service de mandat ou tout service international qu'elle peut juger convenable d'inaugurer.

ARTICLE 11

La Compagnie devra fournir au Département des Travaux Publics les listes complètes de ses tarifs et classes de service et l'informera immédiatement de tout changement dans les dits tarifs et services.

ARTICLE 12

Le tarif de la Compagnie pour le public en général, et pour le service ordinaire, de l'un quelconque de ses bureaux en Haiti à New-York, n'excédera pas cinquante centimes or américain par mot.

A ce tarif seront ajoutées toutes les taxes et charges au delà d'un bureau en Haiti et au delà de New-York.

Le Gouvernement jouira d'une réduction de cinquante pour cent sur la part revenant à la Compagnie dans le tarif total. Cette réduction s'appliquera seulement aux télégrammes certifiés officiels, émanés du Président de la République, des Secrétaires d'Etat, des

Agents Diplomatiques et Consulaires de la République à l'étranger.

Cette réduction n'est pas applicable aux services différés et aux taxes et charges de réception, transmission, transit de quelque nature que ce soit, qui sont ou peuvent être imposées par n'importe quel Gouvernement ou compagnie, et qui peuvent entrer dans le prix total des messages ou dépêches.

ARTICLE 13

La Compagnie ne pourra s'associer à aucun Gouvernement étranger pour l'exploitation de ce contrat, ni lui céder ses droits. Elle ne pourra, pour la dite exploitation, s'associer à aucune personne ou société, ni lui transférer ses droits sans l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 14

Les droits et privilèges accordés par le présent contrat s'étendront sur une période de cinquante années à partir du 15 Mai 1927. Cette période pourra être prolongée d'un commun accord entre le Gouvernement et la Compagnie.

Si la Compagnie Française des Câbles télégraphiques, avant le 15 Mai 1927, renonce à ses droits comme concessionnaire, la Compagnie pourra sans délai, exercer les droits et privilèges conférés par le présent contrat, si elle y est autorisée par un Arrêté du Président de la République.

Rien dans le présent ne pourra être considéré comme conférant des droits et privilèges exclusifs.

ARTICLE 15

La Compagnie s'engage formellement à commencer sans retard les travaux d'atterrissage des câbles et d'établissement de son service et à faire tous ses efforts pour achever les travaux de manière à fonctionner dès le 15 Mai 1927.

ARTICLE 16

Tout différend entre le Gouvernement et la Compagnie, ou entre cette dernière et les habitants de la République sera soumis aux tribunaux de la République.

ARTICLE 17

Le présent contrat est exempt de tout droit d'enregistrement.

Fait en double original à Port-au Prince, le seize Mars 1926.

EMILE MARCELIN, R. T. AUGUSTE, GEORGES W. BICKNELL.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant que les prévisions budgétaires sont insuffisantes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique les crédits supplémentaires suivants s'élevant à TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT GOURDES CINQUANTE NEUF CENTIMES pour être réparties comme suit:

Crédits Supplémentaires :

Article 635. — Mobilier classique, exercice 1925-1926 ;

Solde dû à la Direction Générale des Travaux Publics sur ses bordereaux pour confection et transport de bancs, tableaux noirs et tables-bureaux. G. 25.415.59

Confection du mobilier de l'école des Frères de Ouanaminthe G. 3.552.03

Confection du mobilier de l'Ecole des Frères de la Vallée, Jacmel G. 3.400.00

G. 32.367.59

Art. 2. Les Voies et Moyens des sus-dits crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

NEMOURS

Les Secrétaires :

DR GESNER BEAUVOIR et H. PASQUIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique :

HENEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'État des Finances :

CHARLES ROUZIER.

INSTRUCTIONS MINISTERIELLES

Vu l'Arrêté du 6 Décembre 1922 sur le brevet simple et le brevet supérieur ;

Considérant qu'il convient de fortifier davantage l'enseignement de certaines matières portées au programme de ces brevets ;

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique

DECIDE :

A partir de la session de Juillet prochain, les matières des examens du brevet simple et du brevet supérieur seront affectées des coefficients suivants ;

BREVET SIMPLE

EPREUVES ÉCRITES

Compositions française coefficient.....	2
Orthographe	2
Ecriture	1
Questions sur le texte	1
Mathématiques	2
Histoire d'Haiti	2

ÉPREUVES PRATIQUES

Travaux manuels	2
Dessin	2

ÉPREUVES ORALES

Français ..	2
Arithmétique	2
Sciences physiques et naturelles	1
Instruction religieuse	1
Histoire générale	1
Géographie générale	1
Histoire d'Haiti	2
Géographie d'Haiti	2

BREVET SUPÉRIEUR

ÉPREUVES ÉCRITES

Français (composition et explication d'auteurs) coefficient	2
Anglais	1
Espagnol	1
Mathématiques	2
Histoire d'Haiti	2

ÉPREUVES PRATIQUES

Travaux manuels	2
Dessin	2

ÉPREUVES ORALES

Français ..	2
Psychologie et Morale	2
Histoire d'Haiti ..	2
Géographie d'Haiti ..	2
Géographie générale	1
Histoire générale	1
Mathématiques	2
Sciences physiques et naturelles	1
Anglais	1
Espagnol	1
Instruction religieuse	1

Port-au-Prince, le 14 Mai 1926.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;

Vu la vacance produite au Conseil d'Etat par l'attribution de nouvelles fonctions à M. Auguste Nemours;

ARRETE

Article 1er. Le citoyen Marc Arty est nommé Conseiller d'Etat.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 24 Mai 1926, au 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN av.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

ED. MONTAS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du Travail :

HENEC DORSINVILLE. av.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897 sur l'acquisition des propriétés immobilières,

Vu la loi du 30 Décembre 1925 accordant à cette fin des crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir, au nom de l'Etat, pour la somme de Gdes. 16,500, en vue de servir à l'aggrandissement de l'école nationale J. B. Damier, les propriétés suivantes, sises à Port au Prince, rue Montalais, côté Ouest, appartenant aux sieurs et dames :

Félix Painson, pour une propriété, fonds et bâtisses, mesurant trois mètres trente deux de façade sur quinze mètres quarante trois de profondeur ;

Me Hermann Pasquier, pour une propriété, fonds et bâtisses, mesurant quatre mètres deux centimètres de façade sur quinze mètres quarante trois de profondeur;

Veuve Luc Pauyo, née Constance Paul, pour une propriété, fonds et bâtisses, de six mètres deux centimètres de façade sur quinze mètres quarante trois de profondeur.

Paul Jn. Baptiste, Alice Jn. Baptiste, Henriette Jn. Baptiste, Lina Jn. Baptiste, Vve. Darius Jn. Baptiste, née Amélie Laguerre, pour un emplacement fonds et bâtisses, de douze mètres huit centimètres de façade sur quinze mètres quarante trois de profondeur

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence

des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1926, an 123ème. de l'Indépendance,

Par le Président :

BORNO

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article, 53 de la Constitution;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'exercice 1925-1926;

Considérant d'une part que les allocations budgétaires pour missions diplomatiques sont insuffisantes et que de l'autre, il n'a été prévu aucune valeur pour la contribution d'Haiti au monument de Bolivar conformément à la Résolution votée à la Conférence Panaméricaine du Chili;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Relations Extérieures les crédits supplémentaire et extraordinaire suivants s'élevant à *Trente mille Gourdes*;

CREDIT SUPPLEMENTAIRE :

Art. 61. Missions diplomatiques. Ex. 1925-1926.

Frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences..... G. 25.000.00

CREDIT EXTRAORDINAIRE :

Contribution d'Haïti au Monument de Bolivar...	G. 5.000,00
	G. 30.000.00

Art. 2. Les voies et moyens des sus-dits crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : DR. GESNER BEAUVOIR et H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que le Président de la République, se rendant aux Etats-Unis, il importe d'y pourvoir par un crédit supplémentaire, vu l'insuffisance du crédit existant;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art.1er. Un crédit supplémentaire DE SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES est ouvert au Département de l'Intérieur (Article 216 du Budget, Chapitre v)

Art. 2. Les voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 31 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président:

EM. JAMES THOMAS

Les Secrétaires :DR. GESNER BEAUVOIR, HERMANN PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1923, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur .

FOMBRUN,

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

SECTION NO 4. Port au-Prince, le 31 Mai 1926, an 123ème de l'indépendance.

BORNO

Président de la République

Message au Conseil d'Etat

Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Haute Assemblée que j'ai pris la résolution de me rendre aux Etats-Unis, en vue de conférer directement avec le Gouvernement Américain au sujet des intérêts vitaux de la Nation Haitienne envisagés dans le Traité de 1915. Les conséquences heureuses de ce traité d'amitié et de coopération sont évidentes pour tous ; et il est permis d'affirmer que de l'exécution complète des obligations réciproques qu'il consigne, obligations positives et obligations morales, résultera avant dix ans, pour la République d'Haïti, la stable et prospère organisation politique économique et sociale dont elle a vainement poursuivi la réalisation pendant plus de cent ans, toujours en butte, dans cette longue période, aux ambitions aveugles et aux mesquines passions du groupe infime des politiciens.

Pendant mon absence, le Conseil des Secrétaires d'Etat, en vertu de l'article 76 de la Constitution, est chargé de l'autorité exécutive.

Pleinement confiant dans votre patriotisme éclairé et dans les sentiments de parfaite harmonie qui unissent les trois Pouvoirs de l'Etat, je vous renouvelle, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

BORNO

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

No 48 Maison Nationale, le 2 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance

CONSEIL D'ETAT

Message

AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre au Message par lequel Vous lui faites part de l'heureuse décision que Votre Excellence a prise de se rendre aux Etats-Unis d'Amérique en vue de conférer avec le Gouvernement Américain au sujet des intérêts vitaux de la Nation Haïtienne tels qu'ils sont envisagés dans le Traité de 1915.

Votre grand patriotisme, le haut souci que Vous mettez à défendre les intérêts nationaux, le sens éclairé de Vos devoirs envers la République, nous permettent d'espérer que de ce voyage, sortiront des résultats qui garantiront pour le plus grand bien du Pays, une pleine exécution des engagements positifs et des obligations morales découlant des clauses et de l'esprit de la Convention de 1915.

L'Assemblée, Monsieur le Président, applaudit sans réserve à Votre heureuse initiative.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, chargé de l'autorité exécutive, en Votre absence, trouvera le Corps Législatif disposé, comme toujours, à seconder les efforts qui seront tentés en vue d'assurer la stabilité du programme de Votre Gouvernement.

Les Membres du Conseil d'Etat, en cette occasion, Vous adressent leurs vœux d'heureux voyage, et souhaitent sincèrement que, Votre patriotique mission accomplie, Vous reveniez en parfaite santé, afin de continuer l'Oeuvre de Régénération Nationale que Vous avez si courageusement entreprise.

Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de sa très haute considération.

Le Président :

EMM. J. THOMAS

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'honorer le courage ou le mérite de ceux qui se sont signalés soit par leur dévouement à la chose publique, soit par des services éminents rendus au Pays ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté l'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il pourra être décerné par le Président de la République, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat compétent, une décoration dite " Médaille d'honneur et de mérite " à tout fonctionnaire civil qui se sera particulièrement signalé dans l'administration publique par des services éminents, par son zèle et son dévouement.

Art. 2. Pareille distinction pourra être accordée à tout haïtien ou étranger qui, dans sa sphère d'activité, se serait exceptionnellement signalé, ou qui aurait contribué d'une manière remarquable à la gloire ou à la prospérité de la Nation Haïtienne.

Art. 3. La forme de la décoration et les conditions dans lesquelles cette décoration doit être délivrée seront déterminées par arrêté du Président de la République.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président .

EM. JAMES THOMAS

Les Secrétaires :

D. GESNER BEAUVOIR, HERMANN PASQUIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 23 Mai 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

FOMBRUN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Mario Mejina, condamné à un mois de prison par jugement du Tribunal de Paix de l'Arcahaie en date du 24 Mai 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

FOMBRUN

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu les articles 13,15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du
Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE

Art.1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées
s'élevant à la somme de Trois cent soixante quinze gourdes [Gds.375)

SAVOIR

- 1o Georges Soray, 25 années de service, Conseiller
d'Etat..... G. 250
- 2o Anilus Clermont, 25 années de service, Député
au Corps Législatif.....“ 125

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions
tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être déli-
vré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur
les pensions.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire
d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 25 Mai 1926, an
123ème. de l'Indépendance

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIEP

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Octobre 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 22 Décembre 1922 créant le Service Technique de l'Agriculture et autorisant la création des Stations expérimentales d'Agriculture;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les localités ou des terres peuvent être soumises à expropriation pour le service de ces établissements d'utilité publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1er.—Les localités où les travaux du Service Technique de l'Agriculture peuvent donner lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, pour ses stations expérimentales, sont :

La Commune de Port au Prince [région de la Croix des Missions] celle de Hinche (région de Savanne Papaille) et celles de Miragoâne et d'Aquin (région de Fonds des Nègres.)

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture:

HENEC DORSINVILLE

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant que les valeurs prévues au Budget en cours, Art. 515, chap. 7, pour frais de télégrammes et téléphone du Département de la Justice sont épuisés ; que pour assurer les dépenses que le dit Département aura à faire de ce chef du 1er Avril au 30 Septembre 1926, il est nécessaire de lui accorder un Crédit Supplémentaire de G. 10.000,00 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de G. 10.000,00 est ouvert au Département de la Justice pour assurer ses frais de télégrammes et téléphone du 1er Avril au 30 Septembre 1926.

Art. 2. Le présent Crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1926
an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

H. PASQUIER,

Dr. G. BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, exerçant l'autorité exécutive en vertu de l'article 76 de la Constitution, ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Fombrun, Emmanuel Cauvin, Hénec Dorsinville, Edmond Montas, Charles Rouzier.

Par le Conseil:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

No 7

Port au Prince le 6 juin 1926, an 123ème de l'Indépendance

BORNO

Président de la République

Monsieur CHARLES FOMBRUN,

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

En ses Bureaux.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par les présentes, je confirme l'avis, déjà donné en Conseil des Secrétaires d'Etat, que, durant mon absence du pays, je vous délègue, en vertu de l'article 85 de la Constitution, pour présider le Conseil des Secrétaires d'Etat chargé de l'autorité exécutive.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat la nouvelle assurance de ma haute considération.

BORNO

Télégrammes

New-York

June 12, 26

Ministre Intérieur

Port-au-Prince

Sommes arrivés. Voyage excellent.

Président

New York

June 13, 26

Ministre Intérieur

Port au Prince

Dés arrivée New-York ce matin Mr. Wright assistant Secrétaire d'Etat a présenté au Président Borno souhaits bienvenue au nom Président Coolidge. Chefs grandes Maisons Commerce et autres entreprises industrielles en relations d'affaires avec Haiti sont venus nombreux à la rencontre Président pour lui offrir témoignage sympathie. Président a fait visite courtoisie au Maire New York. Accueil cordial, foule sympathique sur parcours et aux abords City Hall ovationne.

5. Washington

L 10-15 115

LCD Ministre Intérieur

Port-au-Prince

Président a quitté New York accompagné Monsieur Wright assistant Secrétaire d'Etat. Arrivée 5 heures Washington. Reçu en descendant train par Secrétaire Etat Kellog entouré des représentants Ministre Marine et Guerre, du Directeur Général Pan-Américan-Union et de nombreux officiers détachés comme aides. Président traversa Hall Gare au milieu foule sympathique et respectueuse.

Bataillon Marines formait haie. A sortie Gare, musique militaire joua Hymnes Nationaux Haitien et Américain. Honneurs rendus par escadron cavalerie qui escorta Président jusque Hôtel Mayflower. Président accompagné Secrétaire Kellog et Madame Borno firent visite Président et Madame Coolidge Maison Blanche dans voiture présidentielle. Peu après, Président et Madame Coolidge retournèrent visite Président et Madame Borno à la Légation Haiti.

Ministre Intérieur

Port-au-Prince.

Hier Président a eu long entretien avec Ministre Agriculture au sujet développement ressources Pays. A visité Bureau Industrie Animale, Economie, Agriculture, Routes Publiques et Forêts. A dîné Maison Blanche. Dans après midi, s'est rendu Cimetière National, salué à son arrivée, par salve artillerie Fortmers. Fut accompagné précédé Escadron militaire par Commandant Militaire; sur tombe Soldat Inconnu où il déposa couronne. Le soir fut reçu à dîner par Ministre Dominicain. Ce matin s'est rendu Capitole, chaudement accueilli par Vice-Président Dawes et nombreux autres Membres Congrès présents à la réception. Assisté à séance publique Chambre où il fut salué par speech sympathique vivement applaudi par Députés.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Protocole du 3 Octobre 1919 sanctionné par la loi du 26 Juin 1922;

Vu la loi du 30 Mai 1924, relative au Crédit de CINQ MILLIONS DE GOURDES pour payer les Sentences de la Commission des Réclamations;

Vu la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement de la partie en cash des Sentences de la Commission des Réclamations et à l'exécution du programme économique et financier fixé dans le Protocole de 1919 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'État,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'État a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un Crédit Extraordinaire dont le montant sera déterminé

selon les dispositions de l'article 2 de la présente loi est ouvert au Département des Finances pour être appliqué aux fins suivantes ;

a] Aux condamnations en espèces prononcées contre l'État par la Commission des Réclamations [Troisième versement].

b] A un amortissement additionnel de la Dette Publique de G. 1.500.000 proportionnellement au montant autorisé des Emprunts Séries A. B. et C.

S'il est impossible d'acheter des obligations de l'une quelconque des Séries à un prix n'excédant pas le pair, augmenté des intérêts échus, toute balance qui, pour cette raison, ne sera pas dépensée, pourra être employée à l'achat des obligations de n'importe laquelle des autres Séries à un prix n'excédant par le pair augmenté des intérêts échus.

Art. 2. Aussitôt que la Commission des Réclamations aura fini de rendre ses Sentences, il sera placé en réserve sur le solde du produit de l'Emprunt Série A, des fonds suffisants pour payer complètement toutes ses Sentences dans la mesure qu'elles seront payables en cash.

Art. 3. Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés du solde de l'Emprunt Série A, y compris les intérêts accumulés, et y compris également toute balance non dépensée au 30 Mai 1926 du Crédit Extraordinaire voté le 30 Mai 1924.

Art. 4. Tout surplus du produit de l'Emprunt Série A au dessus des Crédits autorisés par l'article 1 de la présente loi est réservé au Trésor Public pour être employé aux Travaux Publics nécessaires et à l'amortissement additionnel de la Dette Publique. Le détail de cet emploi sera déterminé par une loi ultérieure.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

DR. GESNEP BEAUVOIR

HERMANN PASQUIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, exerçant l'autorité exécutive en vertu de l'article 76 de la Constitution, ordonne que la Loi ci-dessus

soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1926 an 123ème. de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'État:

Fombrun, É nmanuel Cauvin, Hénec Dorsinville, Edmond Montas, Charles Rouzier.

Par le Conseil :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER,

ARRETE

BORNO

Président de la République

Le Conseil des Secrétaires d'État agissant en vertu de l'article 76 de la Constitution,

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Vu la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Cent Quarante Mille Gourdes*, en vue de l'acquisition de terrains pour asile d'aliénés et autres pour une station de quarantaine et pour l'agrandissement de l'hôpital des Cayes;

Sur le rapport des Secrétaires d'État de l'Intérieur et des Finances,

ARRÊTE :

Articie 1er. Le Secrétaire d'État de l'Intérieur est autorisé à acquérir de la dame Dorzilia Délouidor, pour compte de l'État Haitien, en vue de l'agrandissement de l'hôpital de St-Marc, une propriété, fonds et bâtisses, sise en cette ville, rue de l'Église ou Pierre Pinchinat, de a contenance de six mètres dix sept de façade, sur cinquante deux mètres soixante cinq de profondeur, le prix de cette acquisition s'élevant à *Quatre mille quatre-vingt quinze gourdes quatre vingt centimes*.

Art. 2, Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 15 Juin 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant l'autorité exécutive.

Fombrun, Emmanuel Cauvin, Hénec Dorsinville, Edmond Montas, Charles Rouzier.

Par le Conseil :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Le Conseil des Secrétaires d'Etat agissant en vertu de l'article 76 de la Constitution,

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'art. 3 de la loi du 22 Décembre 1922 relative aux officiers de l'état civil.

ARRETE ;

Art. 1er. Le quartier de " La Cahouane " est désormais placé dans le ressort de l'officier de l'état civil de Tiburon.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Fombrun, Emin. Cauvin, Hénec Dorsinville, Ed. Montas, Chs. Rouzier.

Par le Conseil :

Le Secrétaire d'Etat de la justice.

EMMANUEL CAUVIN av.

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce.

ARRETE:

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme " Manufacture de Briques la Baudry ", formée à Port-au-Prince par acte public en date du 30 Avril 1926.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution, l'Acte Constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 30 Avril 1926.

Art. 3 La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin, 1926, an 123ème de l'Indépendance,

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO
Président de la République

Le Conseil des Secrétaires d'Etat agissant en vertu de l'article 76 de la Constitution ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Vu la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de SOIXANTE QUINZE MIL LE Gdes. (75.000 00) pour l'acquisition des terrains destinés au Palais de Justice de la Capitale.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

ARRETE :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir, pour compte de l'Etat Haitien, les propriétés sises Place de l'Indépendance et appartenant aux sieurs et dames ci-après dénommés, le montant des dites acquisitions s'élevant à la somme de ONZE MIL, LE TROIS CENT CINQUANTE Gourdes (11.350.00)

Savoir ;

Dorcé Dorsinville.....	12 m 20 sur 4 m 70
Alexis St-Vil	12 m 20 sur 5 m 00
Louis Ducasse & Frédérique Ducasse	18 m 50 sur 4 m 90
Henriette Price	13 m 00 sur 5 m 00

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant l'autorité exécutive:

Fombrun, Emmanuel Canvin. Hénec Dorsinville, Edmond Montas, Charles Rouzier.

Par le Conseil :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances

CHARLES ROUZIER

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes Généraux de l'Exercice 1924-1925 ;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période de 1924-1925 sont justifiés.

DECRETE :

Art. 1er. L'Exercice 1924-1925 est déclaré périmé.

Art. 2. Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1924-1925, chacun dans leurs services respectifs.

SAVOIR :

Finances et Commerce ... Auguste Magloire, Fernand Dennis
Léon Déjean, p. i. Emile Marcelin.

Instruction Publique Auguste Magloire, Hermann Héraux,
Hénec Dorsinville, Delabarre Pierre-Louis, p. i.

Intérieur et Travaux Publics Luc Théard, René T. Auguste.

Agriculture et Travail ... Louis Prophète, Hermann Héraux, Hénec Dorsinville.

Relations Extérieures .. Camille Léon, Léon Déjean, Fernand Dennis, p. i.

Cultes ... Luc Dominique, Léon Déjean, Fernand Dennis, p. i.

Justice Luc Dominique, Delabarre Pre-Louis, Thimothée Paret.

Art. 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président : EM. J. THOMAS

Les Secrétaires : DR. GESNER BEAUVOIR, HERMANN PASQUIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, exerçant l'autorité exécutive en vertu de l'article 76 de la Constitution; ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 25 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Fombrun, Emmanuel Cauvin, Hénec Dorsinville, Edmond Montas, Charles Rouzier.

Par le Conseil:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Mai 1920 créant le Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu la loi du 12 Janvier 1925 modificative de la loi du 12 Mai 1920,
Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter ces lois en étendant les pouvoirs du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante.

Art. 1er. L'article 4 de la loi du 12 Mai 1920 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature modifié par la loi du 12 Janvier 1925 est ainsi rédigé :

" Art. 4. Le Conseil Supérieur sera saisi par une plainte adressée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui, après examen, la transmettra dans la quinzaine, s'il y a lieu, au Président du Tribunal de Cassation.

" Si, passé ce délai, la transmission n'est pas faite, la partie intéressée pourra alors saisir directement le Tribunal de Cassation. Et, dans ce dernier cas, il devra être effectué au greffe du Tribunal de Cassation par le plaignant, dans la huitaine suivante, sous peine de déchéance, le dépôt d'une amende de vingt-cinq gourdes. Cette valeur sera retenue pour être versée à la Caisse Publique si la plainte est rejetée. Dans le cas contraire, l'amende sera restituée, déduction faite des frais légaux taxés, par le Président du Tribunal de Cassation."

Art. 2. Lorsque la plainte ou l'imputation portée contre un Magistrat aura été reconnue injuste et fausse, le conseil pourra condamner le plaignant à une amende qui n'excédera pas cent cinquante gourdes, ce, sans préjudice des dépens de la procédure et des frais de déplacement du juge inculpé.

Art. 3. Tout témoin régulièrement appelé qui n'aura pas comparu sera contraint, conformément aux prescriptions du Code de Procédure civile sur la matière; le montant des amendes prononcées sera reversible à la Caisse Publique. Le témoin aura toujours le droit de réquerir la taxe contre la partie qui aura succombé.

Art. 4. Le Magistrat incriminé, le témoin, le plaignant ou tout individu qui aura troublé l'audience et se sera mis dans l'un des cas prévus par les articles 95 et suivants du Code de Procédure civile sera jugé et puni conformément à ces articles.

Art. 5. Dans tous les cas où le Conseil portera une sanction ou des condamnations pécuniaires, la sentence sera rendue sous forme d'arrêt comportant mandement exécutoire, avec l'intitulé suivant :

" Au nom de la République.

" Le Tribunal de Cassation réuni en Conseil Supérieur de la Magistrature a rendu l'arrêt suivant ; "

Les condamnations ainsi prononcées ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 6. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port au Prince, le 28 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, HERMANN PASQUIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant l'autorité exécutive en vertu de l'article 76 de la Constitution ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince le 1er. Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Fombrun, Emmanuel Cauvin, Hénec Dorsinville, Edmond Montes Charles Rouzier.

Par le Conseil :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un mois la session ordinaire du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 50, 3ème alinéa de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Session ordinaire, ouverte le 9 Avril écoulé, est prolongée d'un mois et prendra fin le 9 Août prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN,

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916, relatif au Conseil d'Etat :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Messieurs les Conseillers d'Etat DAMASE PIERRE-LOUIS et Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR, appelés à d'autres fonctions,

ARRÊTE

Article 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat : Messieurs EDMÉ MANIGAT et TIMOTHÉE PARET.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au " Moniteur ".

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS.

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Considérant qu'il convient de déterminer les jours fériés de l'année ;
Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Cultes ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art 1er. En dehors des Dimanches et des fêtes Nationales du 1er Janvier et du 1er Mai, ne seront jours fériés que les jours suivants : 1^o. le jour de Noel, 2^o. le jour de l'Ascension, 3^o. la Fête-Dieu, 4^o. l'Assomption, 5^o. la Toussaint.

Art. 2. La Fête de l'Université et du Drapeau demeure fixée au Dimanche suivant immédiatement le 18 Mai, toutes les fois que cette date ne tombera pas un Dimanche

Art. 3. Le Président de la République pourra, selon les circonstances, prescrire par Arrêté, le chômage des Services Publics à certains jours de l'année.

Ce chômage ne comportera pas les conséquences légales attachées aux jours fériés.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance-

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

EDMOND MONTAS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au service Postal Aérien existant entre Port-au-Prince et le Cap-Haitien les facilités nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant qu'il importe aussi d'effectuer le plus tôt possible l'extension jusqu'à 1.000 numéros du système de téléphone automatique de Port-au-Prince;

Considérant que le budget de l'exercice en cours ne comporte pas de prévisions utiles à ces fins.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics, pour être employé par la Direction Générale des Travaux Publics, un crédit Extraordinaire de G. 268.000.00 pour les fins suivantes :

a) Préparation et établissement d'un champ d'atterrissage d'aéroplanes au Cap-Haitien G. 10.000.00

b) Extension du système de téléphone automatique de Port-au-Prince. G. 258.000.00

Art. 2. Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR. DIEUDONNÉ CHARLES. *ad hoc*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 24 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 1er de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique,

Vu la loi du 16 Septembre 1905 sur l'enseignement Médical, celle du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement de Droit :

Considérant que l'Enseignement du Droit a sa place normale dans le Département de la Justice, où pourra être établi un contrôle plus efficace des études juridiques;

Considérant que le développement de l'Enseignement de la Médecine constitue un devoir impérieux pour l'Autorité Publique ;

Que le Service National d'Hygiène Publique dispose d'établissement, d'installation et de facilités diverses qui ne peuvent être que hautement utiles au fonctionnement d'un enseignement médical moderne ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de la Justice, de l'Intérieur, et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er Août prochain, l'Enseignement de la Médecine est transféré au Département de l'Intérieur, Section du Service National d'Hygiène ; celui du Droit, au Département de la Justice.

Sont et de neurent en conséquence annulés, pour les mois d'Août et Septembre de cette année les crédits alloués à l'article 676 du Budget du Département de l'Instruction Publique pour le service de l'Enseignement Supérieur.

Art. 2. Un crédit extraordinaire de *Quatre mille cinq cent quatre-vingts gourdes* est ouvert au Département de la Justice pour le paie-

ment des appointements du personnel de l'Ecole Nationale de Droit pendant les mois d'Août et Septembre du présent Exercice.

Art. 3. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de *Cinquante mille gourdes* pour matériel et fournitures de l'Ecole de Médecine.

Il est de plus accordé à ce Département un Crédit extraordinaire de *Six mille cinq cent quarante Gourdes* pour la rétribution du Personnel de l'Ecole de Médecine pendant les mois d'Août et Septembre de l'Exercice en cours.

Art. 4. En attendant une loi spéciale sur les appointements du personnel de l'Ecole de Médecine, ces appointements seront fixés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la recommandation de l'Ingénieur Sanitaire, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 5. Les Voies et Moyens des crédits ouverts par la présente loi seront tirées des disponibilités du Trésor Public.

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 16 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER, D. CHARLES *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 20 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HENEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution :

Vu l'article 14 de la Convention du 12 Avril 1919 sur la réforme monétaire ;

Vu la loi du 27 Avril 1921 relative à la monnaie de nickel ;

Vu la Convention en date du 5 Juin 1926 conclue entre Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant au nom et pour compte de l'Etat d'Haiti en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 1er Juin 1926, d'une part ;

Et Mr. D. A. FORWARD, agissant au nom et pour compte de la Banque Nationale de la République d'Haiti, en vertu d'une autorisation du Conseil d'Administration de la dite Banque en date du 29 Mai 1926, d'autre part

A voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention conclue le 5 Juin 1926 entre l'Etat d'Haiti et la Banque Nationale de la République d'Haiti pour le fonctionnement du " Fonds de la Monnaie Divisionnaire "

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 27 Avril 1921 relative à la monnaie de nickel et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président : EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : H. PASQUIER. D. CHARLES ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

CHARLES ROUZIER.

Contrat

L'an mil neuf cent vingt-six et le cinquième jour de Juin, entre les soussignés, l'Etat d'Haiti, représenté par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 1er Juin 1926, d'une part, ci-après désigné sous le nom de " l'Etat "; et D. A. Forward, mandataire spécial, agissant au nom et pour compte de la Banque Nationale de la République d'Haiti, ci-après dénommée. " La Banque ", dûment autorisé à cet effet par décision en date du 29 Mai 1926 du Conseil d'Administration de la dite Banque, d'autre part ;

Attendu que l'article 14 de la Convention du 12 Avril 1919, sur la Réforme monétaire, stipule que l'Etat prendra des mesures nécessaires à l'égard de la monnaie divisionnaire en excès des besoins du commerce ;

Attendu que la loi du 27 Avril 1921 et les budgets pour les exercices 1924-25 et 1925-26 ont affecté certains fonds comme réserve en garantie de la monnaie divisionnaire en excès des besoins du commerce ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir une insuffisance de la monnaie divisionnaire pour les besoins du commerce, en raison du retrait provisoire de cette monnaie qui a été opéré dans le passé ou qui pourra l'être dans l'avenir ;

Sous la réserve de la sanction législative, il a été agréé et convenu ce qui suit :

Art. 1. Les fonds rendus disponibles par la loi du 27 Avril 1921, et par les budgets des exercices 1924-1925 et 1925-1926 pour le retrait de la monnaie divisionnaire émise par l'Etat ainsi que ceux qui pouront figurer à l'avenir dans les budgets de la République pour le même but, seront employés au retrait provisoire de la monnaie divisionnaire en excès sur les besoins du commerce.

Ces fonds seront transférés au compte du Receveur-Général comme passif conditionnel, sous la dénomination de " Fonds de la Monnaie Divisionnaire. "

Art. 2. Dans les limites du montant de ces fonds, des sommes suffisantes pourront en être tirées et mises à la disposition de la Banque, suivant les nécessités en couverture de la monnaie divisionnaire hors de la circulation et se trouvant dans ses caveaux.

Des valeurs ainsi mises à la disposition de la Banque seront

traitées comme actif du Trésor Public, sous la dénomination de "Caveau Monnaie Divisionnaire."

Dans le cas où la moyenne quotidienne de cette monnaie divisionnaire telle qu'elle résulte des états mensuels de la Banque, serait inférieurs aux sommes mises à la disposition de la Banque, celle-ci portera immédiatement au crédit du Receveur-Général les montants en excès.

Art. 3. Le présent contrat entrera en vigueur dès la promulgation de la loi de sanction et continuera à avoir pleine force jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les deux parties pour y mettre fin.

Pour l'Etat d'Haiti :

CHARLES ROUZIER.

Secrétaire d'Etat des Finances.

Pour la Banque Nationale de la République d'Haiti.

D. A. FORWARD,

Mandataire Spécial.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains cadres du Personnel Administratif et de reviser l'échelle des salaires payés :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Est modifiée comme suit la loi du 26 Août 1913 fixant les appointements des Fonctionnaires et Employés publics, modifiée par celles du 30 Juillet 1919, du 29 Juin 1924, et du 27 Juin 1925.

POUVOIR EXECUTIF.

CABINET PARTICULIER	GOURDES
1 Chef de Cabinet	715.00
1 Chef de Bureau	515.00
1 Sous Chef de Bureau	385.00
1 Secrétaire Adjoint	360.00
1 Employé	170.00
1 Archiviste	180.00
Archiviste Adjoint	120.00
3 Employés	360.00
Huissier	50.00
1 Huissier Adjoint	40.00
1 Interprète traducteur du Palais	500.00
Frais de représentation du Chef du Cabinet	500.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1 Chef de Division	600.00
--------------------	--------

Service de la Correspondance

1 Chef de Bureau	420.00
1 Employé	145.00
2 Employés à G. 120	240.00
1 Employé	100.00
1 Employé	50.00

Service des Affaires Communales

1 Chef de Service	420.00
2 Employés à Gdes 120	240.00

Service des Domaines

1 Chef de Service	420.00
1 Chef de Bureau	180.00
1 Employé	85.00

Service des Passeports

1 Chef de Service	420.00
2 Employés à Gdes. 260	520.00
2 " " " 130	260.00
2 " " " 100	200.00

Service de la Comptabilité

1 Comptable en Chef	420.00
1 " " Adjoint	150.00
1 Employé	150.00

Service des Archives		
1	Archiviste	180.00
1	" Adjoint	100.00
2	Hoquetons à Gdes 30	60.00
1	Concierge	50.00

Service du Contentieux		
1	Avocat du Conseil	250.00
5	Secrétaires des Secrétaires d'Etat à Gds. 240,	1.200.00

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT

1	Chef de Division	600.00
1	Chef de Bureau	420.00
1	Comptable	300.00
1	Comptable Adjoint	180.00
1	Employé	240.00
3	Employés à Gdes. 160	480.00
1	Archiviste	120.00
1	Archiviste Adjoint	100.00
3	Employés à Gdes. 120	360.00
3	" " " 100	300.00
3	" " " 75	225.00
2	Garçons " " 30	60.00
1	Huissier	60.00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT

1	Chef de Division	600.00
1	Chef de Bureau	420.00
1	Comptable	300.00
1	Comptable Adjoint	170.00
3	Employés à Gdes. 120	360.00
1	Archiviste	85.00
1	Employé	60.00
1	Garçon	100.00
1	" " " 30	30.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT

1	Chef de Division	600.00
1	Chef de Bureau	420.00
1	Interprète traducteur	400.00
1	Archiviste	100.00
2	Employés à Gdes. 120	240.00
2	" " " 100	200.00
3	" " " 75	225.00
1	Garçon	30.00

Comptabilité

1 Comptable	420.00
1 Comptable Adjoint	240.00

Article 2. La loi du 27 Juin 1925, fixant les appointements des divers départements ministériels est modifiée comme suit :

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT

Direction Générale du Département

1 Chef de Division	600.00
1 Chef de Bureau	420.00

Service de la Correspondance

1 Employé	150.00
1 Dactylographe	150.00
2 Employés à Gdes. 120	240.00
1 Employé	50.00
1 Huissier	60.00
2 Hoquetons à Gdes. 30	60.00

SERVICE DE LA COMPTABILITE

1 Chef de Service	350.00
2 Employés à 100	200.00
1 Employé	50.00

SERVICE DES ARCHIVES

1 Chef de Service	175.00
3 Employés à G. 75.00	225.00

SERVICE DU CONTENTIEUX

Avocat Conseil	250.00
----------------	--------

Service Central de Contrôle des Tribunaux et Parquets

1 Chef de Service	300.00
-------------------	--------

DEPARTEMENT DES CULTES

1 Employé	75.00
-----------	-------

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Art. 3 La loi du 22 Janvier 1923 fixant les appointements des représentants diplomatiques d'Haiti à Londres et à Berlin est modifiée comme suit :

1 Chargé d'affaires à Berlin	2.000.00
1 Chargé d'affaires à Londres	2.000.00

DEPARTEMENT DES FINANCES

Art. 4 La loi du 23 Juin 1924 organisant le Service du Département

des Finances est modifiée par les désignations et l'addition suivantes

DIRECTION GÉNÉRALE

a.1 Employé (nouvelle désignation)	100.00
1 " " "	75.00
1 Huissier	75.00
b.2 Hoquetons en [addition] à G. 50	100.00

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art. 5. La loi du 17 Août 1923, sur les appointements des divers offices postaux de la République, modifiée par celle du 27 Juin 1925, est modifiée comme suit :

Administration Générale. Port-au-Prince

1 Sous Chef de Bureau	400.00
1 Secrétaire (addition)	250.00
1 Chauffeur (addition)	150.00

Petit-Goâve

1 Hoqueton (addition)	10.00
-------------------------	-------

Pétion-Ville et Petit-Trou de Nippès

2 Agences à G. 25	50.00
-------------------	-------

Anse d'Hainault et Limbé

2 Agences à G. 20	40.00
-------------------	-------

Abricots, Acul du Nord, Anse-à-Foleur, Borgne, Croix-des-Bouquets, Dessalines, Fort-Liberté, Grand-Goâve, Grande Rivière du Nord, Hinche, Mirebalais, Ouanaminthe, Petite Rivière de Nippes, Plaisance

14 Agences à G. 15	210.00
--------------------	--------

Acul Samedi, Baie de Henne, Bainet, Baradères, Belladères, Bombardopolis, Camp-Perrin, Caracol, Carice, Cavaillon, Cerca-la-Source, Chardonnières, Corail, Côteaux, Côtes-de-Fer, Dame-Marie, Dondon, Hennery, Grand Bois, Grand-Boucan, Grand-Gosier, Grande-Salinè, Gros-Morne, Jean-Rabel, La Chapelle, Lasalle Mont-Organisé, Les Anglais, Limonade, Maissade, Marigot, Marmelade, Milot, Perches, Petite Rivière de l'Artibonite, Pestel, Pilate, Plaine du Nord, Port-à-Piment, Port-Margot, Port Salut, Quartier-Morin, Ranquette, Rosèaux, Saltrou, Saint Jean du Sud,

Saint Louis du Nord, Saint-Louis du Sud, Saint Michel du Nord, Saint Raphael, Sainte Suzanne, Terre-Neuve, Terrier Rouge, Thomazeau, Tiburon, Torbeck, Trou, Vallières, Verrettes.

58 agences à G. 10 580.00

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Art. 6. L'Article 13 de la loi du 8 Août 1923 sur l'Instruction Publique est modifiée comme suit :

1 Employé est accordé à la Direction Générale de l'Instruction Publique avec un salaire mensuel de G. 120

Art. 7. La loi du 18 Août 1913 fixant les appointements des Inspecteurs et sous Inspecteurs, modifiée par celle du 30 Octobre 1918 est modifiée comme suit :

Inspection de 1ère classe. Port au Prince.

1 Inspecteur	400.00
3 sous Inspecteurs à G. 225	675.00
2 “ “ de travaux manuels G. 150	300.00
1 Employé	120.00
1 Garçon	30.00

Inspection de 2e. classe. Cap-Haitien

1 Garçon	15.00
----------	-------

Inspection de 3e classe

Anse-à-Veau, Aquin, Côteaux, Fort Liberté, Léogane, Mirebalais, Port-de-Paix, Saint-Marc, Tiburon.

9 Inspecteurs à G. 150.00	1,350.00
---------------------------	----------

Art. 8. La loi du 24 Août 1912 fixant les traitements du personnel des écoles est modifiée comme suit.

Ecole Primaire de Filles

2 Supérieures Religieuses à 150.	300.00
35 Directrices “ “ 100	3,500.00
103 Professeurs Religieux à G. 85	8,755.00

Art. 9. La loi du 28 Août 1913 fixant les appointements des professeurs de l'Ecole de Droit modifiée par celle du 27 Juin 1925, est modifiée comme suit :

Le Personnel de l'Ecole de Droit recevra :

Le Directeur	400.00
Chaque Professeur à	150.00
Le Secrétaire	100.00
1 Garçon de service	20.00

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Art. 10. La loi du 30 Janvier 1923, fixant les salaires du personnel du Conseil d'Etat est modifiée comme suit:

Secrétariat des Archives du Conseil d'Etat	
1 Secrétaire général	480.00
1 Chef de Bureau	360.00
2 Secrétaires Rédacteurs à G. 240	480.00
1 Employé	180.00
2 Employés Dactylographes à 180	360.00
3 Employés Copistes à G. 90	270.00
4 Huissiers à G. 50	200.00
Fournitures de Bureau et Frais divers	100.00

Art. 11 La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, à partir du 1er. Octobre 1926.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1926, an 123ème, de l'Indépendance.

Le Président : EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : Dr GESNER BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1926 an 123ème, de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce
CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :
EMMANUEL CAUVIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :
EDMOND MONTAS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 14 Août 1923 sur l'organisation du Département de l'Instruction Publique et la Direction Technique de l'Enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles, 3, 4 et 5 de cette loi en vue d'une adaptation conforme aux nécessités reconnues par l'expérience ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1 Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 14 Août 1923 sur l'Organisation du Département de l'Instruction Publique et la Direction Technique de l'Enseignement sont ainsi modifiés :

“ Art. 3. Le Service Technique du Département de l'Instruction Publique est constitué par trois Directeurs de l'Enseignement.”

“ Art. 4. Les Directeurs de l'Enseignement ont le contrôle général de toutes les Ecoles de la République relevant du Département de l'Instruction Publique.”

“ Ils exercent leurs attributions sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.”

“ Art. 5. Ils visitent aussi souvent que possible les Ecoles de la Capitale. ”

“ Ils effectuent une fois l'an une tournée générale dans la Répu-

“ blique et peuvent en outre être chargés de missions extraordinaires. Dans ces deux cas, il leur sera alloué des frais de tournée.”

Art 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Legislatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER, DIEUDONNÉ CHARLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:

HÉNÉC DORSINVILLE.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi du 30 Décembre 1925 accordant un crédit extraordinaire sous la rubrique “ Développement des débouchés pour les denrées haïtiennes ” ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'insuffisance des valeurs

allouées pour la participation d'Haiti à l'Exposition de Philadelphie.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit Extraordinaire de *Cinq Mille cinq cents gourdes* pour couvrir les dépenses d'organisation et d'entretien du Comptoir Haitien à l'Exposition de Philadelphie.

Art. 2. Les Voies et Moyens du Crédit ci-dessus seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. JAMES. THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER, DIEUDONNÉ CHARLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 27 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

HÈNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois des 15 Décembre 1922, 27 Juin 1923, et 18 Juin 1924 sur la Presse ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de certaines modifications à la législation sur la Presse ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'article 19 de la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse est ainsi modifié ;

“ Les injures, outrages et diffamations commis par la voie de la Presse ou autrement ne constituent point de délits politiques ”.

“ Ce principe ne s'oppose pas à une appréciation par le Président de la République, en vue de l'exercice du droit d'amnistie, de faits et circonstances de nature à comprendre les délits sus indiqués dans les termes généraux de matière politique ”.

Art. 2. L'article 2 de la loi du 27 Juin 1923 sur la Presse est ainsi modifié,

“ Lorsque deux au moins des délits prévus aux articles 12 et suivants de la loi du 15 Décembre 1922 auront été commis dans le cours d'un même trimestre le tribunal prononcera pour le tout une amende de trois cents dollars ou un emprisonnement d'une année.

“ Par le même jugement il sera interdit à l'imprimeur, pour une période de 3 mois, à 6 mois d'éditer aucun journal ou écrit périodique.

erdiction sera également appliquée dans le cas où l'inculpé aurait déjà encouru dans la même année une condamnation pour fait de même nature que celui qui donne lieu à la poursuite."

Art. 3. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi sur la Presse se prescrivent après six mois à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de procédure, s'il y a eu poursuite.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 2 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président : EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 6 de la loi du 30 Décembre 1925 ouvrant un crédit supplémentaire au titre de l'Ecole J. B. Damier.

Considérant que sont reconnues insuffisantes les valeurs allouées pour l'acquisition des terrains et des batisses situés devant la façade principale de l'Ecole industrielle J. B. Damier;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail, des Finances et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département du Travail un crédit supplémentaire de SIX MILLE Gourdes destinées à couvrir les dépenses additionnelles que nécessite l'achat des terrains et des bâtisses situés devant la façade principale de l'Ecole industrielle J. B. Damier.

Art. 2. Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1926 an 123ème de l'Indépendance.

Le Président : EMM. J. THOMAS

Les Secrétaires : H. PASQUIER, EM. DESTIN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926. an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par e Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant que le Crédit Supplémentaire alloué par la loi du 26 Mai 1926 au Département des Relations Extérieures pour frais de Missions diplomatiques est épuisé, et qu'il y a lieu de prévoir les fonds nécessaires à l'acquittement de certaines dépenses de ce chef, notamment les frais de voyage et de séjour à Genève du Représentant de la République d'Haiti à la Septième Assemblée de la Société des Nations;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances,

Ét de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit Supplémentaire de G. 14.511.38 *Quatorze Mille Cinq cent onze Gourdes Trente huit centimes* pour frais de Mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents à l'Etranger et de délégations aux Congrès et Conférences (Art.61 du Budget de l'Ex. 1925-26.)

Art. 2. Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1926, an 123ème. de l'Indépendance.

Le Président ;

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

H. PASQUIER, EM, DESTIN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123ème. de l'Indépendance,

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Protocole du 3 Octobre 1919 sanctionné par la loi du 26 Juin 1922 ;

Vu la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1925-1926 ;

Vu la loi du 11 Juin 1926 prévoyant le paiement de la partie en espèces des sentences de la Commission des Réclamations, l'amortissement extraordinaire de la Dette Publique et réservant des fonds pour certains travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'exécution du programme économique et financier fixé dans le Protocole du 3 Octobre 1919 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de Six millions neuf cent vingt huit mille huit cents Gourdes [G. 6.928.800.00] est ouvert au Département des Travaux Publics aux fins suivantes :

EDIFICES PUBLICS.

GOURDES.

Construction pour la Gendarmerie des Cayes	57.600
Construction d'un Palais de Justice, y compris l'achat de terrain supplémentaire	300.000
Entrepôts généraux réunis	750.000
Construction Ecole de Médecine.....	300.000
Améliorations Hôpital Général Haïtien de Port-au-Prince.....	156.000
Améliorations Hôpital Hinche	26.500
Salles d'opérations Saint-Marc, Gonaïves et Cayes	100.000
Améliorations à l'Hôpital de Port de Paix	55.000
Réparations à l'Hôpital de Jacmel.....	9.000
Améliorations à l'Hôpital de Jérémie	33.000
Dispensaires ruraux	144.000
Garage et Atelier du Service d'Hygiène de Port-au-Prince	26.500
Ecoles rurales.....	380.000
Deux Ecoles Industrielles (Cap-Haïtien, Jérémie)	250.000
Ecole Industrielle de Filles, St-Marc, y compris l'achat du terrain.....	55.000
Total.....	3.142.500

GENIE MUNICIPAL.

Service Hydraulique, Petit-Goâve.....	370.000
Reconstruction de l'Aqueduc de Plaisance, et pose d'une nouvelle conduite principale à Port-au-Prince	805.000
Poursuite des travaux d'amélioration du Champ-de-Mars	125.000
Compteurs pour le Service Hydraulique de Port-au-Prince.....	207.000
Total.....	1.507.000

ROUTES, SENTIERS, PONTS.

Amélioration de route Trouin-Jacmel	275.000
Amélioration de la route Gros Morne-Plaisance-Pilate	110.000
Amélioration de la route Gros Morne— Port-de-Paix.....	55.000
Amélioration générale des sentiers	215.000
Construction de nouveaux ponts permanents sur les routes actuelles	425.000
Reconstruction plancher Pont Sondé, réparation et peinture du pont.....	75.000
Total	1.155.000

AMELIORATIONS DES PORTS.

Wharf à Petit-Goâve	170.000
Construction d'un Quai à Port-au-Prince	305.000
Total.....	475.000

TELEPHONE, TELEGRAPHES.

Frais nécessités par l'extension du système de téléphone automatique de Port-au-Prince....	45.000
Ligne téléphonique télégraphique permanente de Petit-Goâve aux Cayes....	225.000
Ligne téléphonique-télégraphique Lascahobas-Hinche	14.600
Ligne téléphonique-télégraphique permanente Pont Sondé, Petite Rivière de l'Artibonite.	3.000
Téléphone automatique, Cap-Haitien	52.600
Connexion du réseau téléphonique de Pétion-Ville avec celui de Port-au-Prince	59.100
Total.....	399.300

SERVICE DES MAGASINS, ATELIERS ET TRANSPORT.

Augmentation du capital d'exploitation, compte général d'avances	250.000
Grand Total....	6.928.800

Art. 2. Le solde de l'Emprunt Série A, après la mise en exécution des dispositions de la loi du 11 Juin 1926, et de l'article 1er de la présente loi, sera réservée pour les travaux d'irrigation.

Art. 3. Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des fonds réservés par la loi du 11 Juin 1926.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance-

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : HERMANN PASQUIER, EMM. DESTIN, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN

LOI

BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes ;

Considérant qu'il convient d'unifier les différents droits d'importation et surtaxes et de faire une distribution plus équitable des droits imposés aux articles importés tout en assurant la protection de l'Agriculture et de l'Industrie nationales ;

Considérant en outre, qu'il importe d'apporter la plus grande précision dans les textes de lois qui régissent les rapports du commerce avec le fisc, afin d'éviter ou de régler tous malentendus ou difficultés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, dans l'exercice de ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les marchandises, articles ou produits importés de l'étranger sont assujettis aux droits établis au tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Art. 2. Le tarif des droits d'importation annexé à la présente loi sera un tarif minimum applicable aux produits originaires de tout pays qui accorde, sans condition, aux importations d'origine haïtienne le traitement de la nation la plus favorisée, sous la réserve de tous accords avec une nation étrangère.

Le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Receveur Général, peut augmenter par arrêté, de cinquante pour cent au plus à titre de tarif maximum, les droits d'importation à percevoir sur n'importe lequel

ou tous les produits originaires d'un pays qui n'accorde pas sans condition aux importations d'origine haïtienne le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 3. Les droits et les pénalités résultant de l'application du tarif des droits d'importation et de la présente loi seront payables en monnaie haïtienne de la parité établie par la Convention de Réforme Monétaire sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919, ou au choix du contribuable, en monnaie américaine au taux d'un dollar des Etats Unis d'Amérique pour Cinq Gourdes haïtiennes, ou si l'administration douanière l'agrée, en chèques ou en traites acceptées par une banque.

Article 4. Les règles suivantes et les règlements et instructions prévues dans la présente loi et dans le tarif y annexé, seront observées dans l'application des dits loi et tarif.

Article 5. En cas de doute sur le sens d'une disposition quelconque de la loi sur les douanes ou du tarif, ou relativement à la classification d'une marchandise selon les dits loi et tarif, la construction, l'interprétation ou la classification, la plus favorable au trésor public, sera adoptée et toute taxation reconnue excessive ou insuffisante qui pourrait en résulter sera signalée au Département du Commerce, en vue des modifications qui pourront être jugées nécessaires pour l'avenir après accord entre le Secrétaire d'Etat du Commerce et le Receveur-Général.

Article 6. Pour déterminer le nombre de fils dont un tissu est composé un instrument connu sous le nom de compte-fils sera employé.

Le compte-fils qui sera mis en usage dans toutes les douanes de la République, aux fins déterminées par la présente loi, aura six millimètres de côté interne.

Par "nombre de fils d'un tissu," on entendra le nombre total des fils composant la chaîne et la trame dans un carré de six millimètres de côté. La chaîne s'entend de l'ensemble des fils longitudinaux, soit qu'ils constituent le corps du tissu, soit qu'ils aient été ajoutés pour y former des dessins ou pour donner plus de consistance ou d'épaisseur au tissu. La trame d'un tissu est formée par l'ensemble des fils qui croisent la chaîne et contribuent à former des dessins ou à ajouter au corps du tissu. Le défaut de continuité des fils de la chaîne ou de la trame n'excluera pas les dits fils du comptage pour la détermination du nombre de fils dont se compose un tissu.

Dans les étoffes tissées entièrement ou partiellement de fils retors, doubles ou multiples, chaque mèche des dits fils retors, "dou-

bles ou multiples, sera considérée comme un fil dans le comptage des fils.

Lorsqu'une étoffe est tissée d'une manière plus serrée d'un côté que de l'autre, le comptage des fils sera effectué comme suit : on comptera les fils du tissu dans la partie la plus étroitement tissée ainsi que dans la partie la moins étroitement tissée, et le quotient de la division par deux de la somme des deux résultats servira de base à la classification. Il ne sera pas tenu compte des fractions dans le comptage des fils.

Lorsque la nature du tissu le permettra, les fils seront comptés à l'envers du tissu.

Si, dans les tissus laineux ou molletonneux prévus dans des paragraphes exigeant le comptage des fils pour leur classification, il est impossible de déterminer le nombre de fils dont ils se composent par suite de la confusion occasionnée par le cordage ou le foulage, les poils seront rapés ou brûlés afin de rendre les fils visibles.

Si après cette opération le comptage des fils demeure encore douteux, il sera procédé à l'effilochage d'une partie suffisante du tissu.

Lorsque ce procédé sera également impraticable, comme par exemple dans le cas d'articles confectionnés à l'aide de divers tissus, les dits articles seront taxés d'après la nomenclature du tarif comprenant la matière la plus fortement taxée qui entre dans le mélange.

Art. 7. La soie artificielle, dans n'importe quelle forme, sera considérée comme soie pour la classification et la taxation.

Art. 8. Tous tissus contenant des fils en métal, dans une proportion quelconque, seront considérés comme tissus de soie pour la classification et la taxation.

Article 9. Les fils ou filés teints ou imprimés, ou de matières autres que celles entrant dans le corps du tissu, se trouvant dans la lisière seulement, et les noms commerciaux ou marques de fabrique se trouvant sur le tissu seront compris dans la détermination du poids et des dimensions du tissu, mais il n'en sera pas tenu compte autrement pour la classification et la taxation.

Article. 10. Seront considérés comme unis, les tissus dans lesquels les fils ou fils d'une seule mèche de la trame apparaissent alternativement au-dessus et au-dessous de chacun des fils de la chaîne, en formant des angles droits sur toute la longueur de la pièce, et dans lesquels les fils ou filés d'une seule mèche de la chaîne apparaissent alternativement au-dessus et au-dessous de chacun des fils de la trame, en formant des angles droits sur toute la longueur de la pièce

Si le tissage ne suit pas ce procédé, le tissu ne sera pas considéré comme uni pour l'application du tarif.

Art. 11. Dans la détermination du poids de cent mètres carrés d'un tissu quelconque, pour la classification, le calcul doit être basé sur une quantité suffisante du tissu, à l'exclusion des planchettes ou cartons, du papier, des étiquettes, marques, ficelles, broderies, garnitures ou de tout autre objet (sauf les substances employées pour le blanchiment, le collage, l'estampage, la teinture, l'impression, le mercerisage et la mise en relief) ajouté ou fixé après le tissage; mais il sera tenu compte de tous ces objets dans la détermination du poids imposable.

Art. 12. Les surfaces ou mesures servant de base ou de guide pour la classification des tissus et autres articles seront obtenus en mesurant la plus grande longueur et la plus grande largeur des tissus ou des articles qu'ils soient rectangulaires ou non, y compris les garnitures les festons et autres prolongements.

Art. 13. Lorsque les fils ou filés simples ou retors sont composés de plus d'une matière, il sera tenu compte de la matière la plus fortement taxée, et les fils ou filés seront considérés comme entièrement composés de la matière assujettie au droit le plus élevé.

Art. 14. Lorsque les tissus tricotés, tulles, dentelles, et blondes les tissus veloutés, tels que peluches et velours, les rubans, tresses, bandes ou rubans étroits, élastiques ou non, les galons, et, en général les garnitures, cordons, glands, et les articles analogues, confectionnés ou non, sont en langes, ils paieront les droits d'après les paragraphes de la nomenclature comprenant la matière la plus fortement imposée, quelle que soit la proportion de cette matière.

Art. 15. Les brocards sont des tissus comportant des dessins d'agrément formés à l'aide d'une navette pendant le tissage, de telle façon que les fils formant le dessin n'occupent que l'espace sur lequel s'étend le dessin.

Art. 16. Les broderies se distinguent des dessins tissés dans une étoffe en ce que ces derniers sont détruits par l'effilochage de la trame, du tissu, tandis que les broderies étant indépendantes de la chaîne et de la trame ne sont pas détruites sur la dite opération.

Art. 17. On entend par effilochage le travail effectué sur un tissu ou tout autre article en unissant ou en enlevant ses fils, et en produisant ainsi des interstices que le tissu ne contenait pas en laissant le métier

Art. 18. On entend par application, l'addition à un tissu ou à un article quelconque, au moyen de la couture ou autrement, de toutes

figures ou dessins composés de la même matière que le tissu lui-même ou une matière différente.

Article. 19. On entend par garnitures ou passementerie un article appliqué sur un autre tissu ou article dans le but de l'orner ou de l'embellir, tels que les rubans, dentelles, franges, tresses, galons ou pièces de tissu ou d'autre matière, morceaux ou perles de verre, métal, os, pâte, bois, ivoire, corail ou autre matière, boutons et boucles, là où ces objets ne sont pas nécessaires pour boutonner ou agraffer de même que les boutons et boucles de fantaisie.

Article. 20. Les termes " articles confectionnés " et " vêtements confectionnés " s'appliquent aux articles finis ou demi-ouvrés, coupés sur mesure, ourlés ou foilés, ainsi qu'aux tissus en pièces estampés ou marqués de manière à indiquer leur emploi final.

Article 21. Les vêtements confectionnés, les objets de toutes sortes et de toutes formes servant à l'habillement et en général, tous ouvrages cousus ou taillés seront assujettis aux droits comme s'ils étaient entièrement confectionnés de la principale matière extérieure dont ils sont composés, à moins qu'ils ne soient exempts de l'application de cette règle par des descriptions plus précises dans l'une des parties du tarif.

Article 22. Chaque paragraphe du tarif ne s'applique qu'à la matière ou aux matières mentionnées dans le groupe ou la nomenclature à laquelle il se rapporte, sans égard pour les autres groupes ou nomenclatures dans lesquelles d'autres matières sont comprises, à moins qu'il ne se trouve une disposition plus précise dans une partie du tarif.

Article 23. Pour la classification d'un article non prévu au tarif, on s'en rapportera à sa dénomination commerciale.

Article 24. S'il y a doute au sujet de la classification d'une marchandise, elle sera sujette au paiement du droit le plus élevé applicable d'après son espèce. Si un même article est assujetti à deux ou plusieurs droits différents, il paiera le droit le plus élevé.

Article 25. Les articles non prévus, composés, de deux ou plusieurs parties ou matières, paieront le droit le plus élevé qui leur soit applicable comme s'ils étaient entièrement composés de la matière constituante de valeur principale. Par " matière constituante de valeur principale, " on entend celle dont la valeur totale est supérieure à celle de n'importe quelle autre matière entrant dans la composition de l'article et la valeur de chaque matière constituante

sera déterminée en prenant pour base sa juste valeur dans l'état où elle se trouve dans l'article.

Article 25. Les marchandises ou produits portant à leur importation des étiquettes leur attribuant une nature, une qualité ou de qualités, ou indiquant des quantités plus grandes que dans la réalité seront soumis au droit correspondant aux indications de ces étiquettes, même si le contenu est conforme aux stipulations des déclarations et des factures y relatives.

Art. 27. Les articles importés, non mentionnés dans aucun paragraphe du tarif, et similaires ou ressemblants à un article quelconque prévu, paieront le droit applicable à l'article prévu auquel il ressemblent le plus en matière, qualité, contexture, ou par l'usage auquel ils peuvent être appliqués. Si un article non prévu est également assimilables à deux ou plusieurs articles prévus assujettis à des droits différents, ou si, ayant une ou toutes les qualités ou destinations sus-mentionnées, il est également assimilable à deux ou plusieurs articles dénommés assujettis à des droits différents, le dit article non prévu paiera le droit applicable à l'article le plus fortement imposé.

Art. 23. Lorsque les marchandises sont taxées au poids brut, le poids imposable des dites marchandises comprendra le poids de tous les contenants, récipients, enveloppes, fardeaux et emballage de toutes sortes, extérieurs intérieurs ou immédiats, sans déduction de tare. Si des marchandises taxées au poids brut sont importées dans un même emballage que les marchandises taxées sur une base différente, le poids brut des dites marchandises sera déterminé en prenant leur poids net augmenté de vingt cinq pour cent.

Art. 29. Dans tous les cas où les marchandises sont taxées au poids net, le poids imposable des dites marchandises ne comprendra aucun contenant, récipients, enveloppes, fardeau ou emballage ordinaire extérieur, mais comprendra tous les emballages intérieurs ou immédiats, y compris les cartons ou objets en carton non soumis à un droit plus élevé. Les emballages intérieurs renfermant les marchandises taxées au poids net ne pourront en aucun cas payer des droits moins élevés que ceux applicables à leur contenu. La paille, les copeaux, le papier, la sciure de bois et les autres matières analogues, placées entre l'emballage, extérieur et l'emballage immédiat ou intérieur de la marchandise pour la fixer ou la protéger, ne seront pas considérés comme faisant partie de l'emballage immédiat.

Art. 30. Les récipients et emballages seront considérés comme

marchandises, indépendamment de leur contenu, et paieront les droits qui y sont applicables dans les cas suivants :

a) Lorsqu'ils ne sont pas ordinairement et habituellement employés dans le commerce, par exemple lorsqu'ils ne constituent pas l'emballage approprié pour la conservation et le transport de la marchandise :

b) Lorsqu'ils tendent à donner plus de valeur au contenu ou à en augmenter la qualité ou lorsque leur nature ne correspond pas à à celle de la marchandise ;

c) Lorsqu'il est évident qu'ils sont destinés à servir ultérieurement comme récipients, réceptacles, ornements, ou à d'autres usages similaires différents de leur emploi primitif ;

d) Lorsque les droits applicables aux récipients sont plus élevés que ceux qui affectent la marchandise.

Art. 31. Les matériaux ou articles importés comme pièces de machines ou de tous autres appareils ne seront taxés comme tels que jusqu'à concurrence des quantités jugées nécessaires pour la mise en marche de ces machines et appareils. Ceux trouvés en excès seront taxés suivant le tarif.

Art. 32. Lorsque le tarif prévoit la franchise des droits pour certaines marchandises en raison de l'usage auquel elles sont destinées, la franchise ne sera accordée que si, par leur structure spéciale ou leur nature, les dites marchandises ne peuvent être employées qu'à l'usage sur lequel est basée l'exemption.

Art. 33. L'importateur est lié par sa facture consulaire et sa déclaration et ne pourra présenter aucune réclamation contre une tarification conforme aux dits documents.

Art. 34. Les droits ad valorem absolus ou alternatifs ne peuvent pas être calculés sur une valeur moindre que celle apparaissant dans les factures privées, et la production de celle-ci peut être exigée par les fonctionnaires douaniers.

Art. 35. Lorsqu'un droit spécifique et un droit ad valorem alternatif sont prévus pour le même article, le droit le plus élevé sera appliqué.

Art. 36. La valeur des emballages extérieurs ou intérieurs des marchandises soumises à des droits ad valorem sera toujours comprise dans la valeur imposable des dites marchandises.

Art. 37. Pour l'application des droits ad valorem on considérera comme valeur d'une marchandise son prix de gros sur les principaux

marchés du pays d'où elle est importée prête pour l'embarquement, y compris le coût de l'emballage, le frêt et les frais de transport au port d'embarquement, les frais de camionnage, la commission d'achat, les intérêts s'il y en a, les droits d'exportation acquittés au pays d'origine, plus le frêt maritime, les assurances, les droits consulaires, les frais de débarquement, et toutes autres dépenses de quelque nature que ce soit formant une partie du prix de revient de la marchandise pour l'importateur.

Art. 38. La conversion des monnaies étrangères en monnaie haïtienne s'effectue d'après les cours en vigueur dans les douanes le jour de la taxation. Les cours seront établis par le Receveur Général et notifiés aux Collecteurs une fois au moins par mois, et seront basés sur la moyenne des cours cotés le mois précédent, par les banquiers établis à la capitale, pour la vente des changes étrangers.

Art. 39. Le Receveur Général fixera d'une manière générale ou particulière, par circulaires ou autrement, suivant que les circonstances pourront le requérir, les conditions du séjour ou de l'entrepôt des marchandises dans toutes ou chacune des différentes douanes de la République, y compris les risques auxquelles elles sont sujettes, les détails pour leur enlèvement, leur vente faite d'enlèvement, et le droit de magasin qui sera levé et recouvré comme droit de douane lorsque, dans les délais fixés, le bordereau des droits n'aura pas été payé ou que les marchandises n'auront pas été enlevées, tant à l'importation, qu'à l'exportation et en ce qui concerne aussi les envois par colis postaux, lorsqu'ils n'aurent pas été retirés par le destinataire dans les délais fixés.

Art. 40. Le produit des ventes de marchandises prescrites par la loi douanière sera appliqué conformément aux dispositions de la dite loi.

Lorsqu'après une vente, il restera dans les dépôts d'une douane une quantité quelconque de marchandises, et que cette quantité n'aura pas été enlevée par le ou les intéressés, après paiement des droits de magasin et des frais de la vente dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la vente originaire, ces marchandises seront vendues aux enchères publiques et la valeur en provenant, moins les droits accumulés de magasin et les frais de la vente, sera déposée, comme recettes des douanes, au crédit du compte courant du Receveur Général à la Banque National de la République d'Haïti.

Les intéressés pourront, dans le délai d'une année à partir d'une

vente, réclamer la restitution des valeurs provenant de la dite vente qui auront été ainsi placées au crédit du Receveur Général, en justifiant de leurs droits. Faute d'une réclamation régulièrement faite dans ce délai, ils encourront la prescription et les dites valeurs resteront acquises au trésor public.

Le Receveur Général pourvoira par des circulaires aux détails de l'exécution du présent article, en ce qui concerne les formes, les modes de preuve et toutes autres matières y relatives.

Article 41. Dans le délai prescrit par l'art. 60 de la loi sur les douanes pour la déclaration des marchandises, toute marchandise importée dans la République d'Haiti peut-être déclarée en entrepôt dans les dépôts des douanes, par la partie intéressée, en vue de leur dédouanement ultérieur, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation ; toutefois l'administration douanière peut refuser d'accepter la déclaration d'entrepôt quand il s'agira de marchandises périssables, inflammables, explosives ou de nature dangereuse ou suspecte, ou lorsqu'il n'y aura pas d'espace disponible.

Article 42. La déclaration d'entrepôt sera faite sur une formule qui sera prescrite par l'administration douanière. Elle sera appuyée de toutes les pièces et contiendra tous les détails requis pour la déclaration en général. Les marchandises déclarées en entrepôt seront sujettes à un droit d'un demi pour cent de leur valeur telle que cette valeur est déterminée par la loi, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel elles resteront en entrepôt. La déclaration sera accompagnée du paiement du droit d'entrepôt pour le premier mois et les paiements subséquents seront effectués d'avance à intervalles d'un mois à partir de la date de la déclaration d'entrepôt.

Article 43. Les marchandises déclarées en entrepôt et qui sont restées continuellement sous la garde d'une douane, peuvent être réexportées dans leur emballage originaire non ouvert, moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour l'exportation, mais sans paiement des droits d'exportation, et moyennant une caution en espèces, satisfaisante pour l'administration douanière, garantissant le montant des droits d'importation sur les marchandises ainsi réexportées ainsi que des droits de magasin, des autres frais et de toutes les pénalités qui pourraient être encourues. Le cautionnement durera jusqu'à la réception par l'administration douanière du certificat de débarquement dans le port étranger de destination de la marchandise et jusqu'au paiement de tous les frais et pénalités, après quoi seulement la caution sera libérée.

Article 44. Faute de paiement, en tout ou en partie, du droit d'entrepôt dû ou faute de déclaration des marchandises pour la consommation intérieure ou pour la réexportation dans le délai prescrit à partir de la date de la déclaration d'entrepôt, ou si à un moment quelconque pendant ce délai les marchandises se détériorent, elles seront vendues aux enchères publiques et il sera disposé du produit de la vente ainsi qu'il est prévu dans l'article 40.

Article 45. Les marchandises déclarées en entrepôt peuvent être dédouanées pour la consommation intérieure, en tout ou en partie, mais dans leur emballage originaire, et non point pour une partie d'un colis ; et les droits d'importation sur les marchandises ainsi dédouanées seront ceux en vigueur au jour de la demande de dédouanement.

Article 46. En attendant la revision de la loi du 4 Septembre 1905, les dispositions de la dite loi régiront la perception des droits d'importation établis par le tarif annexé à la présente loi, exception faite des articles 18, 19, 21, 22, 88, 89, 90, 137, 138 et 148 de la dite loi du 4 Septembre 1905, lesquels sont abrogés ainsi que les droits de vigie, de pilotage, de visites sanitaires, de fontaine, de tonnage, de wharfage à l'importation, de pesage à l'importation et de naturalisation.

Sont maintenus en vigueur néanmoins, les droits de wharfage affectés à la Compagnie du Wharf de Port-au-Prince lesquels seront perçus par la dite Compagnie selon les termes de son contrat.

Sont également maintenus en vigueur les droits et surtaxes réservés au trésor en vertu du paragraphe 13, 253 du tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Art. 47. Durant une période d'une année à partir de la date de la promulgation de la présente loi, le Receveur Général pourra remettre entièrement ou réduire les pénalités encourues par suite d'une différence constatée entre la classification de la douane suivant le nouveau tarif et celle exprimée sur la facture consulaire ou la déclaration, pourvu que le défaut de concordance ne se rapporte pas au poids ou à la quantité de la marchandise, ou à la valeur d'une marchandise assujettie à des droits ad valorem, et pourvu qu'il soit établi à la satisfaction de l'administration douanière qu'il n'y a eu aucune intention de frauder le fisc.

Article 48. Sont abrogées la loi du 28 Février 1924 relative au droit de visa, la loi du 25 Juin 1920 relative au droit de phare, et toutes les lois ou dispositions de loi accordant la franchise à des articles, individus ou compagnies non spécifiés au tarif des droits d'importation.

sous réserve des droits acquis à la franchise en vertu d'un contrat avec l'Etat, sanctionné par une loi, ainsi que le prévoit le paragraphe 13,253 du tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Article 49. Le tarif des droits d'importation annexé à la présente loi sera appliqué à toute importation dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour qui suivra la promulgation de la présente loi.

Article 50. Les conditions dans lesquelles il sera permis aux navires étrangers de faire le cabotage entre les ports haitiens seront déterminés par le Secrétaire d'Etat du Commerce, d'accord avec le Receveur Général.

Article 51. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1926, au 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER, EM. DESTIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1926, au 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

TARIF

DES

DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Classe A.-- Pierres, Terres, Produits Céramiques et Verrerie

DROIT

GROUPE 1. PIERRES ET TERRES.

Marbre, onyx, albâtre, et pierres fines similaires :

1. A l'état brut, ou dégrossis, équarris, ou grossièrement travaillés kilo B. G. 0,05
2. En dalles, plaques, colonnes, faitières, seuils, gouttières, âtres, linteaux, tuyaux, marches, balustres, blocs ou poteaux pour attacher es animaux, appuis de fenêtres, et matériaux de construction extérieure et intérieure e général pour bâtiments, sciés ou ciselés, polis ou non polis, mais sans ornements ni écriture. kilo B. 0,10
3. N'importe laquelle de ces pierres, travaillée davantage, avec des caractères, décorée ou ornée, non dénommée kilo N. 0,13
ou adv. 20%
4. Mortiers et pilons kilo N. 0,40
5. Pierres sépulcrales, pierres tumulaires, pierres tombales, tablettes, et monuments en pierres de toute sorte kilo B. 0,25
6. Sculptures, hauts et bas reliefs, vases, jarres, urnes, statues, statuettes, et objets analogues pour décoration de maisons kilo B. 0,90
ou adv. 30%

Les articles en pierre fixés sur les meubles ou emballés avec eux et en faisant réellement

partie paient les mêmes droits que les meubles, pourvu que les articles en pierre ne surpassent pas ces meubles en valeur.

- | | | | |
|-----|---|--------------------|-------------|
| 7 | Tous articles en agate, excepté la bijouterie
ou les objets de parure | kilo N.
ou adv. | 4.00
30% |
| | Pierres lithographiques : | | |
| 8. | Sans dessin ni écriture, et pierres à encre
pour tous usages | kilo B. | 0,15 |
| 9. | Avec dessin ou écriture | ki'o B. | 0,25 |
| | Autres pierres naturelles ou artificielles : | | |
| 10. | Brutes, non taillées, ou en blocs, cubes, en
pièces équarries ou grossièrement préparées: | kilo B. | 0,03 |
| 11. | Broyées pour chaussées, pavage, fondations,
ou bétonnage | kilo B. | 0.02 |
| 12. | En dalles, plaques, carreaux, marches, colon-
nes, faîtières, seuils, gouttières, âtres, lin-
teaux, tuyaux, balustres, blocs ou poteaux
pour attacher les animaux, appuis de fenê-
tres, et matériaux de construction extérieure
ou intérieure pour bâtiments | kilo B. | 0,05 |
| 13. | Pierres de taille, non dénommées | kilo B. | 0,04 |
| 14. | Ardoises pour toitures | kilo B. | 0,04 |
| 15. | Ardoises pour écrire, avec ou sans cadre | kilo B. | 0,06 |
| 16. | Crayons d'ardoise et crayons blancs | kilo N. | 0,10 |
| 17. | Dalles ou carreaux en ardoise ou autre pierre
pour tables de billard ou de poule ou pour
usages semblables, s'ils ne sont pas importés
avec les tables ou les objets dont ils font
partie. | kilo B. | 0,06 |
| 18. | Pierres à aiguiser, non dénommées, avec ou
sans monture, et pierres meulières | kilo B. | 0,05 |
| 19. | Mortiers et pilons en pierre, non dénommés
Emeri, corundum, carborundum, et semblables
matières à affiler : | kilo B. | 0,20 |
| 20. | Pierres, pierres à repasser, roues ou limes,
montées ou non | kilo N. | 0,40 |
| 21. | En poudre | kilo N. | 0,30 |

			DROIT
22.	Articles non dénommés	kilo N. ou adv.	0,50 20%
23.	Pierres à brunir, à lisser, et à aiguiser, pierres à huile, et en général, toutes pierres à affiler non dénommées	kilo N.	0,75
24.	Ciment Portland, romain, et analogues	kilo B.	0,02
25.	Chaux	kilo B.	0,02
26.	Pierre ponce, en poudre, en masse, ou taillée ; lave et tripoli, non préparés avec d'autres matières	kilo N.	0,08
27.	Articles de lave Asbeste :	kilo N.	0,20
28.	Feuilles, cartes, et feutre	kilo N.	0,25
29.	Filé, retors, tressé, enroulé ou non sur autres matières, employé comme bourrage de ma- chines et pour autres usages	kilo N.	0,50
30.	En masse, fibres, poudre, ou ciment	kilo N.	0,20
31.	En d'autres formes non dénommées	kilo N. ou adv.	0,75 20%
	Plâtre :		
32.	Brut ou non manufacturé	kilo B.	0,05
33.	Calciné ou moulu, plâtre de Paris	kilo B. ou adv.	0,06 20%
34.	Craie, brute ou non manufacturée	kilo B.	0,05
35.	Plâtre, plâtre de Paris, ou craie en statuettes, statues, plaques pour murs, et articles sem- blables pour orner les maisons	kilo N.	1,00
36.	Craie pour billards, pour tailleurs, batons de craie, crayons français, blanc de Meudon	kilo N. ou adv.	0,10 20%
37.	Articles en plâtre, en plâtre de Paris, ou en craie, non dénommés	kilo N. ou adv.	0,50 20%
38.	Filtres à eau, ou leurs parties, fabriquées avec une des matières dénommées au groupe 1,	kilo B.	0,08
39.	Sables et autres terres non dénommées	kilo B.	0,002
40.	Billes ou marbres	kilo N.	0,50
41.	Bardeaux et feuilles de toutes formes en asbes- te et ciment ou combinaisons analogues pour toiture ou cloisons	kilo B.	0,10

GROUPE 2. CHARBON.

101.	Houille et poussier de houille, et coke	kilo B.	0,005
102.	Briquettes de poussier de houille, mélangées ou non avec d'autres matières	kilo B.	0,005

GROUPE 3. SCHISTES, BITUMES, ET LEURS DÉRIVÉS.

201.	Goudron et brai minéraux, et bitumés, exceptés ceux destinés à nettoyer ou à polir la chaussure ou les cuirs	kilo B.	0,06
202.	Créosote brute, carbolineum, créoline, et autres préparations dérivées du goudron [excepté les couleurs] communément employées comme préservatifs du bois	kilo B.	0,10
203.	Graphite, préparé ou non avec d'autres substances, pour lubrifier	kilo B.	0,40
204.	Pétrole naturel brut non, raffiné	kilo B.	0,03
205.	Huile de gaz, huile combustible Diesel, et huile combustible distillée, non dénommées	kilo B.	0,03
206.	Huile combustible pour navires	kilo B.	0,015
207.	Graisse pour essieux de voitures et charrettes; et huiles brutes ou leurs résidus exclusivement destinés à lubrifier	kilo B.	0,06
208.	Huiles minérales spéciales et autres huiles lubrifiantes, composées, raffinées ou non, huile pour machines à écrire, à coudre, pour armes à feu, pour automobiles, et matières à lubrifier en général pour machine et appareils mécaniques délicats [y compris graisse pour engrenage, graisse pour godet, et graisse à lubrifier, autre que graisse pour essieux], et huiles minérales pour chaudières et meubles	kilo B. ou adv.	0,10 20%
209.	Huiles pour cylindres	kilo B. ou adv.	0,15 20%
210.	Huiles de pétrole, kérozine, et paraffine raffinées ou rectifiées	gallon de 3.7853 litres	0,40
211.	Gazoline, naphte, et benzine	gallon de 3.7853 litres	0,30

212.	Vaseline ou pétrolatum, non parfumé ni médicamenteux, non destiné à la toilette ou à des usages médicaux et huile pour tabac	kilo B.	0,20
		ou adv.	20%
	Paraffine et autres cires minérales :		
213.	En masses, blocs, ou autres formes brutes	kilo B.	0,06
214.	Chandelles, cierges, bougies, et articles analogues	kilo N.	0,50
215.	Asphalte, et blocs d'asphalte pour chaussées ; huiles pour chaussées et pour moustiques	kilo B.	0,01
300.	Autres fabrications d'huiles minérales ou de leurs dérivés, non dénommées, non employées en pharmacie ni dans les préparations pour la toilette	kilo N.	0,60
		ou adv.	20%

GRUPE 4. OBJETS EN FERRE ET PRODUITS CÉRAMIQUES.

301.	Briques communes	kilo B.	0,035
302.	Briques ou carreaux vernissés ou vitrifiés pour pavage ou égouts	kilo B.	0,004
303.	Terre réfractaire	kilo B.	0,005
303.	Briques, tuiles, ou dalles réfractaires, ou terre réfractaire fabriquée sous toutes autres formes	kilo B.	0,01
305.	Terre cuite, croute ou non, pour constructions	kilo B.	0,03
306.	Briques à polir ou à nettoyer	kilo B.	0,06
	Tuiles :		
307.	Non vernissées, ni vitrifiées, ni vernies, ni décorées, pour tous usages autres que pour toitures	kilo B.	0,05
308.	Vernissées ou non, pour toitures	kilo B.	0,03
309.	Vernissées, vitrifiées, vernies ou décorées pour tous usages autres que pour toitures	kilo B.	0,07
	Poterie, objets en terre, ou en argile :		
310.	Non vernissé, ni pressé, ni vitrifié, pour constructions	kilo B.	0,05
311.	Vernissé, pressé, ou vitrifié pour constructions	kilo B.	0,07
312.	En tubes ou tuyaux, non vernis, ni lustrés, ni vernissés, ni vitrifiés	kilo B.	0,04
313.	En tubes ou tuyaux, vernis, lustrés, vernissés, ou vitrifiés	kilo B.	0,70

		DROIT
314.	Creusets de toutes manières	kilo B. 0,65
315.	Pipes pour fumer en terre, ordinaires, et four- neaux de pipe	chaque 0,10
316.	Les mêmes avec tuyaux d'une longueur de plus de 20 centimètres	chaque 0,20
317.	Oeuvres d'art en terre cuite même grossière- ment exécutés, telles que statues, formes d'animaux, vases, urnes, jarres, etc.	kilo B. 1,00 ou adv. 30%
318.	Poêles, fours, ou foyers en terre	kilo B. 0,15
	Articles en argiles ou autres terres :	
319.	Filtres à eau	kilo B. 0,12
320.	Effets de ménages, de cuisine et de table, unis, ornés ou décorés	kilo B. 0,15
321.	Pots à fleurs, jardinières, socles, porte para- pluies et autres articles unis ou ornés, non dénommés	kilo B. 0,20 ou adv. 20%
322.	Bouteilles pour eau ou à boire	chaque 0,35 ou adv. 20%
	Faïence et autres articles similaires, à cassure blanche ou jaunâtre, mais non translucide ; par cette expression on entend le degré de fusion qui permet de distinguer la lumière de la flamme d'une allumette à travers l'ob- jet placé devant la dite allumette dans une chambre ou un endroit obscur.	
	Unis et non peints, ni dorés, ni ornés :	
323.	Vaisselle et articles de ménage en général	Kilo B. 0,20 ou adv. 20%
324.	Autres articles non dénommés	Kilo B. 0,30 ou adv. 20%
	Peints, dorés, ou ornés :	
325.	Vaisselle et articles de ménage en général	Kilo B. 0,30 ou adv. 20%
326.	Autres articles non dénommés	Kilo B. 0,40 ou adv. 20%
	Poterie en général, autre que la porcelaine translucide, à cassure blanche ou jaunâtre ; Unis et non peints, ni dorés, ni ornés	

327.	Vaisselle et articles de ménage en général	kilo B.	0,59
		ou adv.	20%
328.	Autres articles non dénommés	kilo B.	0,60
		ou adv.	20%

Peints, dorés ou ornés :

329	Vaisselle et articles de ménage en général	kilo B.	0,60
		ou adv.	20%
330.	Autres articles non dénommés	kilo B.	0,70
		ou adv.	20%

Porcelaine et porcelaine de Chine :

Unies et non peintes, ni dorées, ni ornées :

331	Vaisselle et articles de ménage en général	kilo B.	0,60
		ou adv.	30%
332	Autres articles non dénommés	kilo B.	0,70
		ou adv.	30%

Peints, dorés ou ornés :

333	Vaisselle et articles de ménage en général	kilo B.	0,70
		ou adv.	30%
334	Autres articles non dénommés	kilo B.	1,00
		ou adv.	30%

Par vaisselle et articles de ménage on désigne les articles suivants seulement: plats, plateaux, assiettes, tasses, soucoupes; soupières, cuillers à soupe et bols; théières, cafétières et chocolatières, pots à lait; sucriers, bois au dépôt; saucières; cruches et pots; saladiers, fruitiers; beurriers; récipients pour épices ou condiment:

bols rince-doigts, vases pour laver, jarres et cuvettes : vases de nuit et couvertures, cabarets, porte-savons, porte-brosses, bols à barbe, crachoirs, seaux hygieniques.

335	Isolateurs ou matériel isolant, en porcelaine, argile, terre ou pierre, manufacturés, non dénommés	kilo B	0,25
336	Pipes pour fumer et fournaux en porcelaine et autres matières céramiques, avec ou sans tuyaux d'une autre matière, non dénommés.	chaque	0,30
		ou adv.	30%
337	Statuettes, jardinières, vases, hauts et bas reliefs, et articles pour orner les maisons, en terre, porcelaine, ou biscuit.	kilo N,	1,00
		ou adv.	30%

338.	Tous articles en satsunia, véritable ou imitation	kilo N.	10,00
		ou adv.	40%
339.	Dents artificielles de toutes sortes non dénommées.	chaque	0,25
340.	Billes, perles ou marbres céramiques	kilo N.	1,00
341.	Boutons.	kilo N.	2,50

GROUPE 5. VERRE.

401.	Tuiles, dalles, plaques, cônes ou prismes en verre de toutes formes, grossiers, unis ou cannelés, montés ou non dans des cadres en fer ou autres pour parquets ou toitures,	kilo B.	0,15
	Verre uni :		
402.	Non monté et non serti, non dénommé	kilo B.	0,15
403.	Monté ou serti de plomb pour fenêtres et portes;	kilo B.	0,25
404.	Fenêtres ou portes, encadrées, non dénommés	kilo B.	0,35
405.	De couleur, peints, émaillé, doré, passé à l'émeri, ouvragé, gravé, dessiné à l'acide, givré, biseauté, ou courbe.	kilo B.	0,50
		ou adv.	30%
406.	Fenêtres ou portes en verre de couleur, peint, émaillé, doré, passé à l'émeri, ouvragé, gravé, dessiné à l'acide, givré, biseauté, ou courbe.	kilo B.	2,00
		ou adv.	30%
	Glacé ou verre cylindré :		
407.	Poli, biseauté, ou gravé	kilo B.	0,60
		ou adv.	30%
408.	En articles non dénommés	kilo B.	0,75
		ou adv.	30%
409.	Pour hublots, protège-hublots, claire-voies, ou guichets, avec ou sans monture en métal ou en bois.	kilo B.	0,75
410.	Vitrines	kilo B.	0,50
		ou adv.	20%
411.	Plaques pour lanternes magiques, microscopes etc.	kilo N.	1,50
412.	Enseignes ou lettres de toutes sortes	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
	Miroirs encadrés ou montés ou non :		
413.	Communs, ne dépassant pas 2 millimètres d'épaisseur	kilo B.	0,60
414.	Communs, dépassant 2 millimètres d'épaisseur	kilo B.	0,75

		DROIT	
415.	Glace, bisauté ou non	kilo B.	1,50
416	Fabrications de verre étamé ou de verre à miroir, non dénommées	kilo N. ou adv.	1,50 30%
Bouteilles, ordinairement employés comme contenants pour boissons et usages industriels, ayant une capacité de ;			
417.	Pas plus de 180 grammes	chaque	0,05
418.	Plus de 180 grammes, sans dépasser 360 grammes	chaque	0,10
419.	Plus de 360 grammes, sans dépasser 720 grammes	chaque	0,15
420	Plus de 720 grammes, sans dépasser 1080 grammes	chaque	0,20
421	Bouteilles pour eaux gazeuses et autres usages (non syphons) avec bouchons brevetés en verre ou autres bouchons brevetés à ressort ou à levier	chaque	0,15
422.	Siphon à eau gazeuse, complets ou non	chaque	1,50
423.	Dame jeannes	chaque ou adv.	0,70 20%
424.	Bonbonnes	kilo B.	0,20
425.	Pots pour conserves de toutes sortes, avec ou sans couvercle	kilo B	0,20
426.	Bouteilles à vacuum ou thermes en verre ou en verre combiné dans une proportion quelconque avec des métaux communs, du cuir, ou de la vannerie	chaque ou adv	2,00 30%
Flacon ou pots :			
427	Pour médicaments, parfumerie, onguents, pomniades, confiserie, substances chimiques, herbes, etc, non dénommés	kilo B.	0,80
428.	Avec goulot ou bouchon passé à l'émeri	kilo B.	1,00
429.	Avec toute partie autre que le goulot ou le bouchon passé à l'émeri; ou taillée, dessinée à l'acide, gravée, peinte, émaillée, ou dorée dans une proportion quelconque; et pots et flacons employés par les pharmaciens comme enseignes ou pour réclames	kilo P	1,25

Coupes, gobelets, pots, brocs, carafes, vaisselle, articles pour cabaret, et articles de ménage en général :

430	Unis, non dénommés	kilo B.	0,30
		ou adv.	20%
431.	Gravés, peints, émaillés ou dorés dans n'importe quelle proportion	kilo B.	0,75
		ou adv.	30%
432	Taillés ou polis, dans n'importe quelle proportion	kilo B.	1,50
		ou adv.	40%

Par vaisselle et articles de ménage on entend seulement les articles suivants : plats, assiettes, plateaux, sucrières, fruitiers, saladiers, beurriers, récipients pour confiserie, cruches, bols rince-doigts, récipients pour épices ou condiments, porte cuillers, porte brosses-à-dents, porte couteaux et porte-fourchettes, carafes, presseoirs de citrons, porte savons, cuvettes et pots.

Reservoirs de lampes, pieds, verres, globes, abat-jours, flumivores, abat-jours pour bougies, et réflecteurs

433	Unis.	kilo B.	0,30
434	Gravés, peints, émaillés ou dorés, dans une proportion quelconque	kilo B.	0,60
435	Taillés, dans une proportion quelconque	kilo B.	2,00
		ou adv.	40%

Lampes de table, à mains, et murales ; suspensions, chandeliers, lustres, et candélabres :

436	Unis	kilo B.	0,75
437	Gravés, peints, émaillés, ou dorés dans une proportion quelconque	kilo B.	1,50
438	Taillés, dans une proportion quelconque	kilo B.	2,00
		ou adv.	40%

Lentilles pour lunettes, lorgnons, ou lunettes à automobiliste de toutes sortes :

439	Non montées.	chaque	0,25
440	Montés en acier, cuivre, ou autre métal ordinaire, nickelée, bronzé ou non, en os, caoutchouc ou celluloid	paire	0,50
		ou adv.	20%

			DROIT
441	Verres de montres de toutes dimensions	chaque	0,10
		ou adv.	20%
442.	Verres, de pendules ou de cartels	chaque	0,30
		ou adv.	20%
443	Compte gouttes pour médicaments, encre ou autres liquides.	chaque	0,10
444.	Seringue.	chaque	0,20
445.	Tubes de toutes sortes et jauges pr chaudières	kilo N.	1,00
446.	Vases pour piles électriques	kilo B.	0,20
447.	Isolateurs pour tous usages	kilo B.	0,25
	Réservoirs pour encre, encriers, boutons de portes, et presse papiers :		
448.	Unis:	kilo N.	0,60
449.	Gravés, peints, émaillés ou dorés dans une proportion quelconque	kilo N.	1,00
450	Taillés dans une proportion quelconque, ou à fermeture automatique	kilo N.	2,00
		ou adv.	40%
Statuettes, vases, ornements de table, et jardinières.			
451.	Unis	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
452.	Gravés, peints, émaillés ou dorés dans une proportion quelconque	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
453.	Taillés dans une proportion quelconque	kilo N.	3,00
		ou adv.	40%
454.	Fleurs, feuilles, bourgeons, pistils, ou guirlandes artificielles, ainsi que leurs parties, et ornements pour arbres de Noël	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
Perles :			
455.	Détachées ou simplement enfilées, sans fermoir ni ornement	kilo N.	5,00
456.	Montées en chapelets, colliers ou autres ornement, ou en sacs, avec un métal quelconque autre que l'or, l'argent ou le platine	kilo N.	8,00
		ou adv.	40%
457.	Paravents ou rideaux, combinés ou non avec du sparto, du jonc, de l'herbe, ou du bambou, ou des matières analogues	kilo N.	3,00

		DROIT
458. Boutons	kilo N.	3,00
459. Fume-cigares ou fume-cigarettes	kilo N.	15,00
460. Grénil ou verre pilé	kilo B.	0,20
461. Cloisonné de toutes sortes	kilo N.	15,00
	ou adv.	40%
462. Jape et agate en bijouterie ou articles de parure	hecto N.	10,00
	ou adv.	40%
463. Billes ou marbres de verre	kilo N.	1,00
Articles en verre non dénommés:		
498. Unis	kilo N.	1,00
499. De couleur, gravés, peints, émaillés, ou dorés dans une proportion quelconque	kilo N.	2,00
500. Taillés, dans une proportion quelconque	kilo N.	3,00
	ou adv.	40%
Tout article en verre, présentant sur la surface des ornements, des motifs, ou des dessins obtenus au moyen de l'acide, du sable ou d'un procédé analogue sera considéré comme étant du verre gravé.		

GROUPE 6 PIERRES PRÉCIEUSES, PERLES, ET LEURS IMITATIONS, NON MONTÉES.

501. Diamants et autres pierres précieuses, brutes et non montées.	adv.	10%
502. Pierres précieuses et mi-précieuses et doublets non montées; perles, imitations de pierres précieuses et de perles; perles refondues et semences de perles	adv.	15%
503. Poudre de diamant et bort.	adv.	10%

Classe B.-- Métaux et Articles principalement en Métaux.

GROUPE L'OR ARGENT, PLATINE, ET ALLIAGES DE CES MÉTAUX ET LEURS APPLICATIONS.

1001. Minerais d'or et d'argent	kilo B.	0,002
Or et platine et alliages des deux ou de l'un deux;		
1002. Barres, morceaux, poudre, ou articles brisés pour la refonte	hecto N.	15,00

1003.	Feuilles, soudure. blocs, plaques, plaques minces, rouleaux, boules, fils, cylindres, et poudre pour dentistes et usages industriels hecto N.	20,0 ⁹
1004.	Bijoux, vaisselle et orfèvrerie, sertis de perle, diamants, rubis, saphires, émeraudes ou opales hecto N.	60,00
	ou adv.	20, %
1005.	Bijoux, vaisselle et orfèvrerie, sertis d'autres pierres, imitations de perles ou imitations de pierres précieuses, ou avec doublets, ou émaillés hecto N.	50,00
	ou adv.	30 %
1006.	Bijoux, vaisselle, et orfèvrerie et autres articles non dénommés hecto N.	40,00
	ou adv.	20 %
	Argent et ses aliages :	
1008	Lingots, barres, ou morceaux, ou articles brisés pour la refonte hecto N.	1,00
1009.	Feuilles, soudures, blocs, plaques minces, rouleaux, boules, fils et poudre, pour dentistes et usages industriels hecto N,	1,50
1010.	Couteaux, fourchettes et cuillers hecto N.	4,00
	ou adv.	20 %
1011.	Bijoux, vaisselle, et articles de toilette, sertis de perles, diamants, rubis, saphires émeraudes, grenats, ou opales hecto N.	10,00
	ou adv.	30 %
1012.	Bijoux, vaisselle, et articles de toilette- sertis d'autres pierres, imitations de perles, ou imitations de pierres précieuses, ou avec doublets, ou émaillés hecto N.	8,00
	ou adv.	30 %
1013,	Bijoux, vaisselle, et autres articles non dénommés hecto N.	4,00
	ou adv.	20 %
1014.	Articles et ouvrages en argent, y compris articles de toilette et la vaisselle, composés partiellement de verre, porcelaine, terre, acier ou métal commun, et dont l'argent est la matière principale. hecto N.	2,50
	ou adv.	20 %

GROUPE 2. BIJOUX DORÉS OU ARGENTÉS ET LEURS
IMITATIONS; AUTRES ARTICLES DORÉS OU ARGENTÉS
AUTRES QUE CEUX EN MÉTAUX PRÉCIEUX :

1101.	Bagues, broches, ou épingles de toutes sortes boutons de chemises, de col, et de man- chettes, boucles d'oreille, chaîne de mon- tre, chaîne, médaillons, bracelets, et jarre- tières	kilo N. ou adv.	25,00 30%
1102.	Tous autres bijoux ou articles de parure dorés ou argentés	kilo N. ou ad.	25,00 30%
1103	Cuillers et articles de table non dénommés	kilo N. ou adv.	10,00 20%
1200	Autres articles non dénommés	kilo N. ou adv.	15,00 20%

GROUPE 3. MONTRES ET PENDULES.

Montres ou boîtiers de montres :

1201.	En or ou platine	chaque ou adv.	30,00 30%
1202.	En or fixe	chaque ou adv.	15,00 25%
1203.	En argent	chaque ou adv.	10,00 25%
1204.	En acier, cuivre, nickel, et autres métaux non précieux, ou autres matières ordinaires, pla- quées, dorées, ou non	chaque ou adv.	1,50 20%
1205.	Montres et boîtiers de montres de toutes sortes, mouvements de montres et de pendules, et parties des mêmes, non dénommés	adv.	20%
1206.	Réveils nickelés ou non	chaque ou adv.	2,00 20%
1207.	Horloges pour tours, complètes ou mécanis- mes et parties pour les mêmes, montés ou non	adv.	10%
1208.	Pendules murales pour cheminée et de table, et autres non dénommés.	chaque ou adv.	5,00 20%
1209.	Chronomètres autres que de poche	chaque	25,00

GROUPE 4 FONTE.

Les articles en fonte malléables suivent le régime
du groupe 5.

1301.	Saumons, lingots, masses, et déchets	kilo B.	0,01
1302.	Pièces à l'état brut et n'ayant reçu aucune main d'œuvre	kilo B.	0,96
1303.	Barres, poutres, plaques, colonnes, grillages, et grilles pour foyers	kilo B.	0,07
1304.	Conduits et tuyaux	kilo B.	0,06
1305.	Accessoires de tuyaux	kilo B.	0,20
1306.	Urinoirs et cabinets d'aisance, unis ou peints	kilo B.	0,10
1307.	Baignoires, cuvettes et lavabos ou supports pour être reliés à des tuyaux, non dénommés	kilo B.	0,20
1308.	Evaporateurs, chaudières, ou bassines pour la fabrication du sucre	kilo B.	0,10
1309.	Chaudrons et chaudières	kilo B.	0,15
1310.	Réchauds	kilo B.	0,20
1311.	Poêles et fournaux	kilo B.	0,20
1312.	Formes pour chaussures et chapeaux, y compris celles en fer forgé ou acier	kilo B.	0,30
1313.	Instruments ou outils (mais non les appareils) pour arts, métiers, et professions	kilo B.	0,20
1314.	Ustensils de cuisine	kilo B.	0,25
1315.	Autres articles, unis, polis, ou passés au tour, non dénommés	kilo B.	0,30
1316.	Articles mentionnés aux paragraphes 1314 et 1315, nickelés, émaillés, peints, étamés, galvanisés, recouverts en tout ou en par- tie, cu avec bordures, ornements, ou par- ties en acier, en fer forgé, fonte malléable, ou métaux non précieux, ou combinés avec du verre ou des produits céramiques	kilo B.	0,40

GROUPE 5 FER FORGÉ, ACIER ET FONTE MALLÉABLE

1401.	Lingots	kilo B.	0,01
1402.	Pièces brutes, non polies, ni tournées, ni ajus- tées, n'ayant reçu aucune main d'œuvre	kilo B.	0,06
	Barres, poutres, tiges, plaques et toles :		
1403.	Unies	kilo B.	0,05
1404.	En acier de creuset	kilo B.	0,15
1405.	Polies, galvanisées, peintes, canelées ou re-		

	couvertes de métaux ordinaires.	kilo B.	0,10
1406.	Articles manufacturés, non dénommés, y compris faitières, larmiers, tuyaux de descente, gouttières, balcons, clotures, balustrades, balustres, escaliers, portes, fenêtres, moulures. etc.	kilo B.	0.30
1407.	Fer pour constructions, grandes pièces, barres ou plaques, galvanisées ou non, coupées à la mesure, perforées, ou réunies au moyen de boulons et écrous. rivets, vis ou soudure, pour ponts, charpentes, constructions, et usages analogues. y compris réservoirs, non dénommés.	kilo B.	0.08
1408.	Rails, éclisses, traverses, écharpes, rails courbés, croisements, changements de voie. aiguilles, pincettes, vis, rails verrouillés, et autres parties ou pièces de voie ferrée, non dénommées	kilo B.	0,01
	Ferblanc en feuilles :		
1409.	Uni	kilo B.	0.15
1410.	Estampé, peint ou verni	kilo B.	0.25
1411.	Articles manufacturés, non dénommés, y compris faitières, larmiers, tuyaux de descente, gouttières, balcons, clotures, balustrades, balustres, escaliers, portes, fenêtres, moulures.	kilo B.	0.30
1412.	Jantes pour toutes sortes de roues	kilo B.	0.10
1413.	Feuillards ou fer pour cercles de moins de 3 mm. d'épaisseur	kilo B.	0.15
1414.	Métal déployé pour plafonds et murs	kilo B.	0,15
1415.	Tuyaux ou conduits, noirs, galvanisés, polis, peints ou non, y compris tuyaux de poêle	kilo B.	0,10
1416.	Tuyaux ou conduits, recouverts d'un métal quelconque ordinaire ou émaillé	kilo B.	0,40
1417.	Raccords sous forme de T. coudes, soupapes, raccords, manchons, cannelles, robinets et accessoires pour tuyaux ou conduits	kilo B.	0,50
1418.	Les mêmes, émaillés, bronzés, nickelés, ou recouverts, blanchis ou plaqués de métaux non précieux ou avec parties de ces métaux.	kilo B.	0,75
1419.	Pompes à main non dénommées, non compris		

	conduits et tuyauteries	kilo B.	0,50
1420.	Roues, essieux, boîtes d'essieux, ressorts, boîtes à graisse pour chemins de fer et tramways, volants et poulies	kilo B.	0,66
1421.	Essieux, boîtes d'essieux, et ressorts autres que pour chemins de fer et tramways, ancres, chaînes pour navires ou machines, chaînes pour trait, chaînes de traction, élingues, amarres, disques pour signaux, enclumes, matrices pour estamper le fer, étaux, forges portatives, cornes pour courber, plaques de jantes, appareils pour courber les rails et les jantes et crics.	kilo B.	0,12
	Fil métallique, galvanisé ou non :		
1422.	Uni	kilo B.	0,15
1423.	Barbelé	kilo B.	0,10
1424.	Tissé, treillissé, ou en mailles pour cloture et usage semblable de moins de 7 fils par 9 centimètres carrés, y compris barrières	kilo B.	0,06
1425.	Récouvert d'un tissu ou d'un autre métal ou d'une autre matière	kilo B.	0,80
1426.	Cables, cordes ou courroies	kilo B.	0,20
1427.	Sommiers, ou chassis pour lits, tissés ou tressés	kilo B.	0,30
1428.	Montures de parapluies et d'ombrelles, avec ou sans cannes et manches	chaque ou adv.	1,00 20%
1429.	Cannes ou tiges pour parapluies et ombrelles	kilo N. ou adv.	2,00 20%
1430.	Ressorts à boudins, accouplés ou non, pour sommiers, meubles, sièges de voitures ou autres sièges	kilo B.	0,30
1431.	Lits, lits de camp, crèches, et berceaux ou armatures et parties des mêmes	kilo B.	0,25
	Filet, treillis, ou toile en fil métallique :		
1432.	De plus de 7 mais sans dépasser 50 fils par 9 centimètres carrés	kilo B.	0,50
1433.	De plus de 50 fils par 9 centimètres carrés	kilo B.	0,60
1434.	Masques, y compris ceux pour base-ball et l'escrime	chaque	1,25
1435.	Articles non dénommés	kilo B.	1,50

1436.	Cages et muselières	kilo B.	1,25
1437.	Ratières de toutes matières	kilo B.	0,40
1438.	Crampons pour voies ferrées	kilo B.	0,05
1439.	Clous, clous rivets, et crampons, de 20 milli mètres au moins de longueur	kilo B.	0,10
1440.	Les mêmes galvanisés	kilo B.	0,15
1441.	Clous à ferrer	kilo B.	0,20
1442.	Broquettes, pointes, et petits clous, y compris clous, clous rivets, et crampons de moins de 20 millimètres de longueur	kilo B.	0,25
1443.	Clous, clous rivets, broquettes, pointes, cram- pons, ou petits clous avec tête en autre matière, ou recouverts d'une matière non précieuse	kilo N.	0,75
1444.	Punaises en métal quelconque, de toutes sortes	kilo N.	8,00
1445.	Rivets	kilo B.	0,25
1446.	Ecrous, boulons, rondelles, et chemises	kilo B.	0,20
1447.	Vis, crochets à vis, et pitons	kilo N.	0,40
1448.	Plumes à écrire	kilo N.	4,00
	Aiguilles en métal commun :		
1449.	A voiles, d'emballage, et objets semblables	kilo N.	3,00
1450.	De machine à coudre	kilo N.	4,00
1451.	A crochet, à tricot	kilo N.	5,00
1452.	Pour travaux ordinaires de couture et autres usages, non dénommés.	kilo N.	3,50
	Epingles en métal commun :		
1453.	Ordinaires, peintes, blanchies, émaillées, ver- nies, nickelées ou non, en métal non pré- cieux.	kilo N.	2,50
1454.	Avec tête en verre, faïence, porcelaine, porce- laine de Chine, ou autres matières, mais non pour la parure, y compris les épingles à chapeaux.	kilo N.	5,00
1455.	Epingles de sûreté, peintes, blanchies, émail- lées, vernies, nickelées ou non, en métal non précieux.	kilo N.	2,00
1456.	Dés à coudre en métal non précieux.	kilo N.	5,00
1457.	Agrafes et porte d'agrafe, fermoirs, ou broches, queues de boutons et anneaux pour boutons, boutons à pression pour gants et autres usa- ges analogues, tire-boutons, crochets à bou-		

	tonner les gants, œillels, crochets et œillels, chausse-pieds, protège-pointes et plaques pour talons de chaussures et attache-papier en métal non précieux.	kilo N.	2,50
1458.	Rubans à mesurer, chaînes à mesurer pour arpenteurs et autres.	kilo N. ou adv.	3,00 10%
1459.	Porte-clefs et chaînes pour porte clefs ou montres en métal commun, ni dorés ni argentés	kilo N.	3,00
1460.	Epingles à cheveux en métal commun, unies, nickelées, blanchies, vernies, ou émaillées, ni dorées ni argentées.	kilo N.	2,50
1461.	Hameçons	kilo N.	2,50
1462.	Couteaux pour cordonniers, bouchers, bourreliers, plombiers, peintres, pour l'émondage, pour la cuisine, couteaux à pain, à légumes, et à fromage, pour vitriers, et spatules	kilo N.	2,00
1463.	Couteaux de chasse autres que poignards avec manches en pied de cerf, os, caoutchouc, pâte, composition, bois, corne, fer, ou autre métal précieux, pliants ou non, avec ou sans gaine ou fourreau, et combinaison de couteaux, fourchettes, et cuillers dans un seul manche.	kilo N. ou adv.	5,00 20%
1464.	Couteaux de chasse autres que poignards avec manches d'ivoire, nacre, écaille de tortue, métal blanc, ou autre matière fine, excepté l'or ou l'argent, pliants ou non, avec ou sans gaine ou fourreau.	kilo N. ou adv.	8,00 30%
1465.	Grattoirs et coupe-papiers de bureau, avec manches en os, caoutchouc, pâte, composition, bois, corne, fer, ou autre matière commune.	kilo N.	10,00
1466.	Grattoirs et coupe-papiers de bureau, avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue, ou autre matière fine, excepté l'or ou l'argent.	kilo N. ou adv.	20,00 30%
1467.	Canifs ou couteaux de poche avec manches en pied de cerf, os, caoutchouc, pâte, composi-		

	tion, bois, corne, fer, ou autre matière com- mune.	kilo N.	10,00
1468.	Canifs ou couteaux de poche avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue, ou autre ma- tière fine, excepté l'or ou l'argent.	kilo N. ou adv.	20,00 30%
	Rasoirs :		
1469.	Pliants ou ancien modèle, avec ou sans gardes avec manches en os, caouchouc, pâte, com- position, bois, corne, ou autre matière com- mune.	kilo N.	12,00
1470.	Pliants ou ancien modèle, avec ou sans gardes, avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue, ou autre matière fine, excepté l'or ou l'argent	kilo N. ou adv.	18,00 3%
1471.	Rasoirs de sureté de toutes sortes ou de tout métal, excepté l'or ou l'argent, doré ou ar- genté, et lames pour les mêmes	kilo N. ou adv.	12,00 20%
1472.	Appareils à main en toute matière pour aigui- ser, repasser, et affiler les lames des rasoirs de sureté.	kilo N. ou adv.	4,00 20%
1473.	Fendoirs de bouchers	kilo N.	2,00
	Epées, sabres, manchettes longues, coutelas ou armes blanches de toutes sortes et leurs parties, sauf parties en or ou en argent :		
1474.	Ordinaires, non déno n nés	kilo N.	5,00
1475.	Fleuret pour escrime, sans poignée ni garde	paire	7,50
1476.	Fleurets pour escrime, avec poignée ou garde	paire	15,00
1477.	Dagues et poignards, simples ou à deux tran- chets communs.	kilo N.	15,00
1478.	Les mêmes, avec poignée en ivoire, nacre, écaille de tortue, ou autre matière fine, ex- cepté l'or ou l'argent.	kilo N. ou adv.	25,00 30%
1479.	Fourreaux de toutes sortes	kilo N.	3,00
1480.	Cannes à épée et armes avec lames cachées	kilo N.	25,00
	Ciseaux ou cisailles :		
1481.	Sécateurs pour la taille ou l'émondage des ar-		

	bres, des fleurs, des plantes, des herbes, ou des haies ; sécateurs de jardin et cisailles ou forces pour tondre les animaux, avec ou sans ressorts	kilo N.	2.00
1482.	Ciseaux ou cisailles pour la taille des métaux	kilo N.	1,50
1483.	Ciseaux droits ou courbes pour les ongles et à faire des boutonnières.	kilo N.	5.00
1484.	Ciseaux ou cisailles de toutes autres sortes, autres que pour chirurgiens, non dénommés.	kilo N.	2,50
1485.	Couple-ongles et limes à ongles, polissoirs ou instruments analogues pour manucures ou pédicures, avec ou sans manches de matières communes.	kilo N.	6.00
1486.	Les mêmes avec manches d'écaille de tortue, nacre, ou autres matières fines excepté l'or ou l'argent	kilo N. ou adv.	10,00 30%
1487.	Brosses à tête en fil métallique	kilo N.	4,00
	Couteaux, fourchettes, et cuillers :		
1488.	Lames de couteaux, fourchettes de table, sans manches, et manches sans lames ou fourchettes, en métal non précieux,	chacune ou adv.	0,10 20%
1489.	Couteaux ou fourchettes de table, non plaqués, avec manches en os, corne, pâte composition, caoutchouc, bois ou autres matières ordinaires	chacun ou adv.	0,15 20%
1490.	Couteaux ou fourchettes de table, plaqués avec manches en os, corne, pâte, composition, caoutchouc, bois, ou autres matières ordinaires	chacun ou adv.	0,60 20%
1491.	Couteaux ou fourchettes de table, plaqués ou non, avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue ou autres matières fines, excepté l'or ou l'argent	chacun ou adv.	1.50 30%
1492.	Couteaux ou fourchettes à fruit ou à dessert non plaqués, avec manches en os, corne, pâte, composition, caoutchouc, bois ou autres		

	matières ordinaires	chacun ou adv.	0,25 20%
1493.	Couteaux ou fourchettes à fruits ou à dessert, plaqués, avec manche en os, corne, pâte composition, caoutchouc, bois, ou autres matières ordinaires	chacun ou adv.	0,50 20%
1494	Couteaux ou fourchettes à fruits ou à dessert, plaqués ou non, avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue ou autres matières fines, exceptés l'or ou l'argent	chacun ou adv.	2.00 30%
1495.	Couteaux ou fourchettes à découper, ou aiguillères pour ces couteaux, avec manches en os, corne, pâte, composition caoutchouc, bois ou autres matières ordinaires	chaque ou adv.	2,00 20%
1496.	Couteaux ou fourchettes à découper, ou aiguillères pour ces couteaux, avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue, ou autre matière fine, excepté l'or ou l'argent	chaque ou adv.	5.00 30%
1497.	Cuillers et fourchettes étamées, y compris celles en fer blanc	kilo N. ou adv.	0,75 20%
1498.	Cuillers et fourchettes, recouvertes de tout métal autre que l'étain, non dorés ni argentés	kilo N. ou adv.	2.00 20%
1499.	Cuillers à café et à thé d'une capacité de moins de 10 grammes d'eau non dénommées	kilo N. ou adv.	1.25 20%
1500.	Cuillers à café et à thé d'une capacité de moins de 10 grammes d'eau, recouvertes de tout métal autre que l'étain non dorées ni argentées	kilo N. ou adv.	2.50 20%
1501.	Coutellerie de toutes autres sortes non dénommée	kilo N. ou adv.	5.00 20%

1502.	Instruments dentaires et chirurgicaux de toutes sortes, coutellerie ou non, de toute matière sauf l'or, l'argent, ou le platine; batteries d'induction pour usage médical, thermocautères, poinçons, aiguilles à suture, cataracte, ou tout autre usage chirurgical; limes, sondes, cathéters, bistouris, clefs, pinces, davier, et instruments analogues pour extraire, percer, aurifier et nettoyer les dents, cornets acoustiques en caoutchouc ou autres matières; scalpels, miroirs dentaires ou chirurgicaux; stylets, couteaux, scies et tenailles pour amputations; instruments d'obstétrique; laryngoscopes, et oscopes, pharyngoscopes, ophtalmoscope et oscopes etc. marteaux pour usage dentaire ou chirurgical; pinces de chirurgia droits ou courbes ou en forme de ciseaux; speculums, éclisses en bois ou autres matières, ventouses en caoutchouc ou en verre, et en général, instruments chirurgicaux ou dentaires de toutes sortes, excepté seringues en caoutchouc ou en verre	kilo N.	7.50
		ou adv.	20%
1503.	Foyers ou poeles à bois ou à houille	kilo B.	0,25
1504.	Poêles à huile ou autres liquides combustibles ou à gaz et fours pour ces poêles	kilo B	0.50
1505	Mortiers et pilons	kilo B.	0,25
	Fers à repasser ou à glacer, non électriques, de toutes matières :		
1506,	Non creux et non à foyer intérieur	kilo B.	0,20
1507.	A foyer intérieur	kilo B.	0.40
1508.	Poids pour balances. portes et chassis de fenêtre	kilo B.	0,20
1509.	Bancs, chaises, sofas, divans ou tables	kilo B.	0,30
1510.	Filtres de tout métal commun, unis, peints ou vernis	kilo B.	0,1 ⁵
	Baignoires, bains de siège, lavabos, cabinets d'aisance, et urinoires, y compris réservoirs:		
1511.	Emaillés ou avec couche de porcelaine	kilo B.	0,50
1512.	Galvanisés, étamés, peints, ou unis	kilo B.	0,40
	Chaudrons; chaudières, bassines, bouilloires		

bois, passoires, entonnoirs, couloirs, sceaux, couvercles, louches, cuillers à pots, cribles, mesures, crachoirs, pots de chambre, cuvettes, cruches, marmites, bidons, boîtes, grils, porte huiliers, tasses, soucoupes; théières: cafetières, sucriers, assiettes, plats, vaisselle et ustensiles de ménage, de table et de cuisine, en général, non dénommés :

1513.	Peints, étamés, galvanisés ou en fer blanc	kilo B.	0,40
1514.	Emaillés, ou combinés dans une proportion quelconque avec du verre, des produits céramiques, ou d'autres métaux communs,	kilo B.	0,50
1515.	Chaudrons, chaudières ou bassines, unis, peints ou passés au four	kilo B.	0,20
1516.	Coffre forts. coffres pour caveaux, et caisses de sureté non dénommés.	kilo B.	0,25
1517.	Coffre forts, caisse à documents ou argent, ne pesant pas plus de 10 kilogrammes	kilo N. ou adv.	0,75 20%
1518.	Cabinets pour registres, archives, et dossiers, et meubles de bureau en général, non dénommés et parties des mêmes	kilo B. ou adv.	0,50 20%
	Quincaillerie pour harnais, voitures, ou sellerie, y compris mors, gourmettes, éperons étriers et boucles :		
1519.	Unie, vernie, bleuie ou étamée	kilo N.	0,75
1520.	Nickelée, bronzée, enduite ou recouverte de métaux non précieux	kilo N. ou adv.	1,50 20%
1521.	Dorée ou argentée entièrement ou en partie	kilo N. ou adv.	3,00 30%
1522.	Boucles ou fermoirs qui ne sont ni des ornements, ni de la bijouterie, et non destinés aux harnais ou aux voitures	kilo N. ou adv.	1,00 20%
1523.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N. ou adv.	4,00 30%
1524.	Malles et valises, y compris celles en bois commun couvertes entièrement ou en grande partie de métal	kilo B.	0,50
1525.	Morillons, crochets, attaches, loquets, verrou,		

	charnières ou gonds, pour portes, fenêtres etc.	kilo B.	0,35
1526.	Les mêmes, étamés, laqués, émaillés, polis ou recouverts d'autres matières communes	kilo B.	0,75
1527.	Coins, angles, poignées, plaques, ornements et quincaillerie de toutes sortes pour mal-		
	les, meubles et cercueils, non dénommée	kilo B.	0,80
1528.	Les mêmes, argentés ou dorés	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
	Serrures et cadenas, avec ou sans clefs :		
1559.	A clefs unies ou cannelées	kilo N.	1,00
1530.	Serrures à combinaison	kilo N.	5,00
1531.	Cadenas non dénommés	kilo N.	1,00
1532.	Autres serrures, clefs, et quincaillerie pour serrures, non dénommées	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
1533.	Fers à cheval	kilo B.	0,15
1534.	Etrilles	chacune	0,35
1535.	Hachettes, avec ou sans manche	kilo N.	0,30
1536.	Bêches, pics, pinces, pioches, hoyaux, rateaux à main, haches, fourches, houes, pelles, faucilles, faux, manchettes pour l'Agriculture avec ou sans manches	kilo B.	0,15
1537.	Outils et accessoires de toutes sortes qui ne sont pas des appareils destinés aux arts et métiers non dénommés, y compris herminettes, alènes ou poinçons, bouvets ou rabots, clefs, compas, scies, emporte-pièces, équerres, gouges, limes, marteaux, masses, vilebrequins, mèches, pinces ou tenailles, rapes, tarières, truelles, et vrilles	kilo B.	0,40
	Lampes et lanternes, y compris celles en partie en fer blanc :		
1538.	Lampes, appliques pour lampes; bobèches, et parties de lampes ou de lanternes, nickelées		
	bronzées, dorées ou non,	kilo B.	0,70
		ou adv.	20%
1539.	Lanternes à main, avec ou sans globe	chacune	0,50
		ou adv.	20%
1540.	Lanternes murales, avec ou sans réflecteurs	chacune	2,00
		ou adv.	20%
1541.	Réverbères	chacune	3,00

		ou adv.	20%
1542.	Chandeliers, lustres et candélabres, unis, bleuis nickelés, bronzés ou oxydés	kilo B.	1.00
		ou adv.	30%
1543.	Montures de lunettes et de lorgnons	chacune	0 20
		ou adv.	20%
	Boutons :		
1544.	Unis	kilo N.	3.00
1545.	Couverts de tissus ou d'autres matières, y compris cocardes.	kilo N.	5.00
		ou adv.	20%
	Cloches :		
1546.	Pesant plus de 10 kilogrammes pièce	kilo B.	0,30
1547.	Plus petites, y compris timbres, grelots et gongs	kilo N.	2.00
1548.	Fleurs ou guirlandes artificielles et articles analogues, ou parties des mêmes	kilo N.	4,00
	Armes à feu :		
1549.	Pistolets autres que revolvers, à un ou deux canons	chacun	10,00
		ou adv.	30%
1550.	Revolvers	chacun	25,00
		ou adv.	30%
	Fusils et carabines :		
1551.	A un seul canon, à baguette	chacun	10,00
		ou adv.	30%
1552.	A deux canons, à baguette	chacun	20,00
		ou adv.	30%
1553.	A un seul canon, se chargeant par la cu- lasse	chacun	15,00
		ou adv.	30%
1554.	A deux canons, se chargeant par la cu- lasse	chacun	30,00
		ou adv.	30%
1555.	A répétition	chacun	40,00
		ou adv.	20%
1556.	A chargement automatique	chacun	50,00
		ou adv.	30%
1557.	Fusils et carabines à air, non jouets	chacun	5,00
1558.	Parties d'armes à feu. importées séparément ou pièces de rechange, non dénommées	kilo N.	50.00
		ou adv.	35%

1559.	Outils à nettoyer ou à recharger, ou parties des mêmes	kilo N. ou adv..	12.00 30%
1560.	Barils, bouées, et cylindres	kilo B.	0,20
1561.	Copeaux et rognures de fer ou d'acier et autres déchets de fonte ou résultant de la manufacture des métaux communs, ne servant qu'à la refonte, et scories résultant de la fonte des minerais	kilo B.	0.005
	Autres articles non dénommés :		
1599.	Unis, étalés, galvanisés, peints ou vernis	kilo N. ou adv.	0.75 25%
1600.	Emaillés, bronzés ou nickelés, ou avec parties d'autres matières, ou recouverts ou ornés totalement ou en partie d'autres métaux, excepté l'or ou l'argent	kilo N. ou adv.	1.00 25%
	Les articles en ferblanc non dénommés dans le tarif [voir spécialement le groupe 7] , seront considérés et classés comme appartenant au présent groupe.		
	GROUPE 6. CUIVRE ET ALLIAGES DE CUIVRE, Y COMPRIS BRONZE, LAITON ET METAL JAUNE.		
1601.	Minerais de cuivre	kilo B.	0.002
1602.	Fondu de première fusion, vieux cuivre et vieux laiton	kilo B.	0,25
1603.	Lingots et barres	kilo B.	0,30
1604.	Feuilles et coussinets	kilo B.	0,40
1605.	Tiges droites, massives, et de 2 centimètres de diamètre au plus	kilo B.	0,50
1606.	Planches gravés ou dés servant à imprimer ou à marquer, entièrement de cuivre ou de ses alliages, ou de cuivre combiné avec du bois, du plomb, ou d'autres matières ordinaires, dans une proportion quelconque	kilo B.	1,25
	Fil, y compris cable, rouge, jaune, ou blanc galvanisé, étamé ou non :		
1607.	Uni	kilo B.	0.25
1608.	Recouvert de papier. de coton, de caoutchouc ou de toute autre matière isolante autre que la soie ou la laine	kilo N.	0,60

1609.	Recouvert de soie ou de laine	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
1610.	Doré ou argenté	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
1611.	Cages pour oiseaux ou animaux et muselières	kilo N.	3,00
1612.	Montures de lunettes et de lorgnons, bronzées, dorées, blanchies, nickelées ou unies	chaque	0,25
1613.	Conduits, tuyaux, et évaporateurs	kilo B.	0.50
1614.	Robinets, soupapes, et accessoires de tuyaux de toutes sortes	kilo N.	1.50
1615.	Clous, crampons et broches	kilo N.	1.00
1616.	Petits clous, crampons, broquettes, et pointes de moins de 20 mm. de longueur	kilo N.	1,25
1617.	Vis, crochets à vis, pitons, crochets à an- neaux, écrous, boulons, rivets, roulettes, chemises et rondelles	kilo N.	1,75
1618.	Boucles ou fermoirs, non ornements ni bijou- terie pour harnais ou voitures	kilo N.	2,00
1619.	Les mêmes, dorés, argentés	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
1620.	Eperons, ni dorés ni argentés	paire	1,00
1621.	Les mêmes, dorés ou argentés	paire	2,50
		ou adv.	30%
1622.	Mors, ni dorés ni argentés	chaque	2,50
1623.	Les mêmes, dorés ou argentés	chaque	5,00
		ou adv.	30%
1624.	Etriers, ni dorés, ni argentés	paire	2,00
1625.	Les mêmes, dorés ou argentés	paire	4,00
		ou adv.	30%
1626.	Articles pour voitures, harnais, et selles, ni dorés, ni argentés, non dénommés	kilo N.	2,00
1627.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
1628.	Coins, angles, poignées, ornement et quincail- lerie, pour malles, meubles, et cercueils, ni dorés, ni argentés, non dénommés.	kilo N.	2,00
1629.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
1630.	Colonnes, balustres, poteaux, clotures, portes et matériaux de construction non dénom- més.	kilo B.	0,60
1631.	Lits, berceaux, cadres, lits de camp, armatu- res ou parties des mêmes et baignoirs.	kilo B.	0.80
		ou adv.	20%
1632.	Les mêmes, en fer, couverts de cuivre ou de ses alliages	kilo B.	0,50
		ou adv.	20%

1633	Morillons, crochets, attaches, loquets, verrous, charnières ou gonds de portes, de fenêtres, etc.	kilo N.	2,00
	Serrures et cadenas, avec ou sans clef:		
1634.	A clefs unies ou cannelées	kilo N.	2,50
1635.	Serrures à combinaison	kilo N.	5,00
1636.	Cadenas non dénommés	kilo N.	2,50
1637.	Autres serrures, clefs, et quincaillerie pour serrures non dénommées	kilo N.	2,50
1638.	Lampes et parties de lampes ou de lanternes, y compris becs, nickelés ou non, non dénommés	kilo N.	1,25
		ou adv.	30%
1639.	Les mêmes, dorées ou argentées	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
1640.	Lanternes de voitures et d'automobiles de tout métal nickelées ou non	kilo N.	1,75
		ou adv.	30%
1641.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
1642.	Lanternes de locomotives de tout métal	chaque	1,00
		ou adv.	10%
1643.	Lanternes à main	kilo N.	1,00
1644.	Feux de position pour navires	kilo N.	0,75
1645.	Lanternes de bicyclettes, de métal quelconque	chaque	1,50
		ou adv.	30%
	Les lampes et lanternes détachables, même importées avec les véhicules auxquels elles appartiennent, seront classés dans leurs catégories respectives.		
1646	Lampes à esprit de vin, à gazoline, et autres lampes à chauffer, et flambeaux, rechauds, et percolateurs de tout métal	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
1647	Chandeliers et candélabres	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
1648	Lustres ou suspensions	kilo B.	3,50
		ou adv.	30%
1649	Lustres ou suspensions en fer recouverts de cuivre ou de ses alliages	kilo B.	1,50
		ou adv.	30%

Cloches :

1650	Pesant plus de 10 kilogrammes pièce	kilo N.	0,50
1651	De 10 kilos ou de moins, y compris timbres, grelots, et gongs	kilo N. ou adv.	1,50 30%
1652	Mortiers et pilons	kilo N.	0,75
1653	Soudure	kilo N.	0,50
1654	Fer à souder de tout métal	kilo N.	0,60
1655	Toile, filet, treillis, ou maille métallique	kilo N.	1,50
1656	Masque en fil métallique	kilo N.	4,00
1657	Clinquant	kilo N.	4,50
1658	Articles fabriqués entièrement ou dont la valeur principale est en clinquant, bronzés, blanchis, nickelés, ou non	kilo B.	12,00
1659	Poudre, feuille, liquide, ou pâte à bronzer, à li- tographier, à imprimer, ou pour d'autres usa- ges industriels	kilo N.	4,00
1660	Chaudrons, chaudières, bassines, bouilloires, bols, entonnoirs, couloirs, seaux, couvercles, louches, cuillers à pots, cribles, mesures, crachoirs, urinoirs, pots de chambre, cuvettes, cruches, marmites, bidons, boîtes, grils, porte- huiliers, tasses, soucoupes, théières, caféières, sucriers et autres pots, assiettes, plats, vais- selle, effets de ménage et de table, et de cuisi- ne de toutes sortes, non dénommés	kilo N. ou adv.	1,00 20%
1661	Cueilleurs d'une capacité de moins de 10 grammes d'eau, non dorées ni argentées	kilo N.	1,50
1662	Les mêmes, dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	3,00 30%
1663	Fourchettes, et cuillers d'une capacité de 10 grammes d'eau ou plus, ni dorées ni argen- tées	kilo N.	2,00
1664	Les mêmes dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	4,00 30%
1665	Articles de bureau et de toilette, cabarets, cen- drier, et autres plateaux, porte-allumettes, et nécessaires pour fumeurs	kilo N. ou adv.	3,50 30%
1666	Statuettes, statues, hauts et bas reliefs, vases,		

cadres. et objets d'art pour ornement des
maisons, ni dorés ni argentés, non dénom-
més

kilo N. 3,00

ou adv. 30%

1667 Lettres ou chiffres pour marquer kilo N. 2,00

1668 Boutons autres que bijoux, ni dorés ni argentés,
non dénommés kilo N. 4,00

1669 Les mêmes, dorés ou argentés kilo N. 8,00

ou adv. 30%

1670 Accessoires pour étalages et vitrines kilo N. 1,75

1671 Pompes à main, non compris conduits ou tu-
yauterie importés avec ces pompes, lesquels
seront classés séparément kilo N. 1,50

1672 Pompes pneumatiques à main kilo N. 2,00

1673 Poids kilo N. 1,50

1674 Anneaux, boutons, baguettes, etc., pour rideaux,
tentures, portes, ou meubles kilo N. 3,00

1675 Articles non dénommés, unis nickelés, oxydés,
bronzés, blanchis, ou émaillés, ni dorés ni ar-
gentés kilo N. 3,50

ou adv. 25%

**GROUPE 7. MERCURE, NICKEL, ALUMINIUM,
ÉTAIN, ET LEURS ALLIAGES ; ZINC, PLOMB,
ET AUTRES MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES :**

1701. Mercure ou vif-argent kilo N. 3,00
Nickel :

1702. Masses ou lingots kilo B. 0,50

1703. Barres, plaques, tuyaux, et fils, ni dorés ni ar-
gentés kilo N. 3,00

1704. Les mêmes, dorés ou argentés kilo N. 6,00

ou adv. 30%

1705. Autres articles, ni dorés ni argentés non dé-
nommés kilo N. 6,00

1706. Les mêmes, dorés ou argentés kilo N. 12,00

ou adv. 30%

Aluminium :

1707. Masses ou lingots kilo N. 0,50

1708. Barres, plaques, tuyaux, ou fils, ni dorés ni ar-
gentés kilo N. 1,00

1709. Les mêmes, dorés ou argentés kilo N. 5,00

ou adv. 30%

1710.	Effets de table, ustensiles de cuisine, ni dorés ni argentés	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
1711.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
1712.	Cuillers d'une capacité de moins de 10 gram- mes d'eau, ni dorés ni argentés	kilo N.	4,00
1713.	Les mêmes, dorées, ou argentées	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
1714.	Fourchettes, et cuillers d'une capacité de 10 grammes d'eau ou plus, ni dorées ni argen- tées	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
1715.	Les mêmes, dorées ou argentées	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
1716.	Peignes de poche et autres, ni dorés ni argen- tés	kilo N.	6,00
1717.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
1718.	Poudre, feuille, liquide, ou pâte	kilo N.	3,50
1719.	Articles non dénommés, ni dorés, ni argentés	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
1720.	Articles non dénommés, dorés ou argentés	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
	Etain :		
1721.	Barres, saumons, lingots, ou masses	kilo N.	0,30
1722.	Plaques, tuyaux, accessoires de tuyaux, fil, métal de babbitt en barres, masses, ou coussi- nets, soudure, alliage de cuivre et de plomb, pour plombiers	kilo N.	0,40
1723.	Feuille, tain, poudre, boîtes pour conserves et confitures, et capsules pour bouteilles ou pots Zinc, plomb, et autres métaux non spéciale- ment dénommés :	kilo N.	0,50
1724.	Masses ou lingots	kilo N.	0,20
1725.	Barres, plaques, tuyaux, accessoires de tuyaux, et fils	kilo N.	0,30
1726.	Plomb de chasse et soudure	kilo N.	0,50
1727.	Clous, crampons, pointes, ou broquettes, unis, bronzés, dorés, ou nickelés	kilo N.	0,60
	Etain, plomb, zinc, potées et autres métaux		

non spécialement dénommés :

1728.	Cuillers d'une capacité de moins de 10 grammes d'eau, ni dorées ni argentées	kilo N.	2,00
1729.	Les mêmes, dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	4,00 30%
1730.	Fourchettes et cuillers de 10 grammes d'eau de capacité ou plus, ni dorées ni argentées	kilo N.	1,75
1731.	Les mêmes, dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	3,50 30%
Métal blanc, alpaca, christofle, packfond, argent allemand, titanium, et alliages analogues :			
1732.	Cuillers d'une capacité de moins de 10 grammes d'eau, ni dorées ni argentées	kilo N.	3,00
1733.	Les mêmes, dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	6,00 30%
1734.	Fourchettes et cuillers de 10 grammes d'eau de capacité ou plus, ni dorées ni argentées	kilo N.	2,50
1735.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N. ou adv.	5,00 30%
Etain, plomb, zinc, et autres métaux non spécialement dénommés :			
1736.	Eperons, ni dorés ni argentés	kilo N.	1,25
1737.	Eperons, dorés ou argentés	kilo N. ou adv.	2,50 30%
1738.	Mors, ni dorés ni argentés	kilo N.	2,00
1739.	Mors, dorés ou argentés	kilo N. ou adv.	5,00 30%
1740.	Etriers ni dorés ni argentés	paire	2,00
1741.	Etriers, dorés ou argentés	paire ou adv.	4,00 30%
1742.	Autres articles pour voitures et harnais, non dénommés, ni dorés ni argentés	kilo N.	2,00
1743.	Autres articles pour voitures et harnais, non dénommés, dorés ou argentés	kilo N. ou adv.	4,00 30%
1744.	Coins, angles, poignées, plaques, ornements, ou quincaillerie pour meubles, cercueils, ou malles, non dénommés, ni dorés ni argentés	kilo N.	2,00
1745.	Coins, angles, poignées, plaques, ornements, ou quincaillerie pour meubles, cercueils, ou		

	malles, non dénommées, dorés ou argentés	kilo N.	6,00
			ou adv. 30%
	Etain, plomb, zinc, et autres métaux non dénommés, et leurs alliages :		
1746.	Articles, ni dorés ni argentés, non dénommés	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
1747.	Les mêmes, nickelés, oxydés, bronzés, blanchis, ou émaillés	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
1748.	Les mêmes, dorés ou argentés	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%

Classe C.--- Produits et Substances chimiques et pharmaceutiques. Huiles et Peintures.

GROUPE 1. SUBSTANCE ET PRODUITS CRUS.

Graines oléagineuses, copra, et noix de coco :

2001.	Cru	kilo B.	0.15
2002.	Moulu, ou en farine ou tablette, non dénommé	kilo B.	0,25
	Résines et gommes :		
2003.	Colophane ou résine commune ou navale, poix de Bourgogne et autres brais semblables, goudron de Stockholm et goudron végétal	kilo B.	0,15
2004.	Autres gommes, non sous forme de produit ou préparation pharmaceutique, non dénommées	kilo N.	1,25
2005.	Ecorces à tanner	kilo B.	0,05
2006.	Racine de Ginseng	kilo N.	0,30
2007.	Ecorces, fèves, baies, bulbes, racines, fruits, fleurs, fibres séchées, graines, herbes, feuilles, lichens, mousses, jets, légumes, semences, graines aromatiques, fungi, et produits analogues, non comestibles, ni produit ou préparation chimique ou pharmaceutique, ni employé comme teinture, non dénommés	kilo B. ou adv.	0,25 20%
2008.	Produits animaux employés en médecine, crus, non comestibles, ni produit ou préparation chimique ou pharmaceutique, non dénommés	kilo B. ou adv.	0,30 20%

2009.	Noir animal ou os calcinés	kilo B.	0.07
GROUPE 2. PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES			
2101.	Soufre	kilo B.	0,10
2102.	Bromure, bore, iode, et phosphore	kilo B.	1,50
		ou adv.	20%
Acides inorganiques :			
2103.	Chlorhydrique, muriatique, borique, nitrique, sulfurique, et mixtures des mêmes	kilo B.	0,03
		ou adv.	20%
2104.	Bioxyde de carbone (acide carbonique liquide) et bioxyde de soufre	kilo B.	0,05
		ou adv.	20%
2105.	Autres, non dénommés	kilo B.	0,30
		ou adv.	20%
Acides organiques, non dénommés			
2106.	Carbolique, citrique, oxalique et tartarique	kilo B.	0,10
		ou adv.	20%
2107.	Oleique, palmitique, et stéarique	kilo B.	0,10
2108.	Acétique	kilo B.	0,30
2109.	Autres	kilo B.	0,35
		ou adv.	20%
2110.	Oxydes et hydroxides de potassium, sodium, baryum, et autres alcalis caustiques, non dénommés, soude en cendres et soude caustique.	kilo B.	0,07
		ou adv.	20%
2111.	Eau ammoniacale et ammoniacale anhydre, y compris poids du contenant	kilo B.	0,20
Sels inorganiques :			
2112.	Chlorure de sodium ou sel commun, cru, en grands cristaux	kilo B.	0,05
2113.	Le même, moulu, ou manufacturé, raffiné pour l'usage de table ou de cuisine	kilo N.	0,10
2114.	Chlorure de potassium, sulfates de sodium, de fer, ou de magnesium, carbonate de magnésium, alun	kilo B.	0,07
		ou adv.	20%
2115.	Sulfates d'ammonium et de potassium, phosphates et superphosphate de calcium, nitrates de potassium et de sodium, et autres		

	engrais chimiques ou artificiels	kilo B.	0,02
2116.	Chlorates de sodium et de potassium	kilo B.	0,20
2117.	Autres sels d'ammonium, sels de cuivre, chlorure de calcium, hypochlorite de calcium, sulfate de potassium, hyposulfite de sodium et de borax, sel de sodium et autres sels	kilo B. ou adv.	0,10 20%
2118.	Carbure de calcium	kilo B.	0,10
	Sels organiques		
2119.	Acetates et oxalates	kilo B.	0,30
2120.	Citrates et tartrates	kilo B.	0,40
2121.	Ecorce de quinquina, sulfate et bisulfate de quinine, alcaloïdes et sels de l'écorce de quinquina ou quinine sous toute forme autre que les préparations galéniques ou brevetées, les vins, et les préparations ou lotions pour les cheveux ou la toilette, aristoquine, et en quinine	kilo N. ou adv.	0,05 5%
2122.	Opium dans toutes ses formes, extraits et préparations, non dénommés	kilo N.	25,00
2123.	Alcaloïdes et leurs sels, exceptés ceux de l'opium ou de la quinine	kilo N.	10,00
2124.	Chlorures d'or, d'argent et de platine	kilo N.	20,00
2125.	Produits et éléments chimiques, non dénommés, nitrate d'argent et nitroprussiates	kilo N. ou adv.	0,50 20%
	Médicaments brevetés, mixtes ou composés :		
2126.	Ne contenant pas d'alcool, ou pas plus de 14% d'alcool	kilo N. ou adv.	2,00 50%
2127.	Contenant plus de 14% d'alcool, et essences de liqueurs	kilo N. ou adv.	4,00 75%
2128.	Produits pharmaceutiques, préparations médicales, emplâtres, cataplasmes, et capsules vides, non dénommés	kilo N. ou adv.	1,00 20%
2129.	Jus, acides, et extraits végétaux, non dénommés	kilo N. ou adv.	0,50 20%
2130.	Vaccins et sérums qui sont des produits bio-		

logiques, de provenance animale, employés en sérothérapie; mercure et ses différents sels, iodure de potassium, sels de bismuth, composés organiques d'arsenic et composés organiques de bismuth employés comme spécifiques dans le traitement de tréponématoze

kilo N. 0,10
ou adv. 5%

2131. Charbon en poudre pour usage médical kilo N. 0,10

GROUPE 3. HUILES GRAISSES, CIRES, ET LEURS DERIVES

2201. Huiles de palmes et de coco kilo B. 0,15

2202. Huiles de lin, de colza et de chanvre kilo B. 0,30
ou adv. 20%

Huile d'olive, huile de graines de coton, et huiles employées dans la préparation des mets :

2203. En contenants de bois kilo B. 0,40

2204. En contenants de terre ou fer blanc kilo N. 0,50

2205. En contenants de verre kilo N. 0,60

2206. Huiles végétales, non dénommée kilo B. 0,30
ou adv. 20%

Huile de foie de morue :

2207. Simple kilo N. 0,30

2208. Préparations dans lesquelles cette huile est l'élément principal kilo N. 0,50
ou adv. 20%

Glycérine :

2209. Brute kilo B. 0,60

2210. Raffinée kilo B. 0,75
ou adv. 20%

2211. Huile de chalmooogra ou chalmooigrine kilo N. 0,10

2213. Suif, oléine, stéarine, blanc de baleine, non manufacturés kilo B. 0,15

2214. Cire et céresine animales et végétales, non manufacturées kilo B. 0,30

2215. Articles en suif, oléine, stéarine, blanc de baleine, cire animale et végétale, et autres huiles d'origine animale, non dénommés kilo B. 0,60
ou adv. 20%

2216. Les mêmes, manufacturés en bougies kilo N. 0,50
ou adv. 20%

2217.	Huiles de saindoux	kilo B.	0,75
2218	Huiles et graisses d'animaux et de poissons, non dénommées	kilo B. ou adv.	0,15 20, %

GROUPÉ 4. SAVON, PARFUMERIE, COSMÉTIQUES, ET
AUTRES PRÉPARATION POUR LA TOILETTE :

2301.	Savon commun pour lessive et lavage, non blan- chi.	kilo N.	0,20
2302.	Savon d'huile de coco, d'huile de graines de coton, d'huile d'olive, et savons analogues, y compris le savon de Castille, non parfumés	kilo N. ou adv,	0,40 20 %
2303.	Savon commun en poudre et préparations pour nettoyage et lavage, non dénommés	kilo N. ou adv,	0,40 20 %
2304.	Savon de toilette, savon pour la barbe, savon médicinal, solide en pâte, poudre, liquide, ou papier, ou autres formes	kilo N. ou adv.	1,50 30 %
2305	Pastilles, feuilles, tablettes, rubans fumigatoi- res, " josssticks " encens ou poudre, aromati- que ou parfumé non dénommés	kilo N. ou adv.	1,50 30 %
3306.	Extraits, essences, ou parfums pour le mouchoir ou usage analogue	kilo N. ou adv.	6,00 30 %
2307.	Dentifrices en poudre, savon, liquide, pâte, so- lide, en feuilles, ou en toutes autres formes	kilo N. ou adv.	1,75 20 %
2308.	Poudre à sachets	kilo No. ou adv	4,00 30 %
2309.	Eaux de toilette, laits et lotions autres que pour les cheveux, vinaigre aromatique, et autres analogues	kilo N. ou adv.	2,00 30 %
2310.	Sels aromatiques	kilo N. ou adv.	4,00 30 %
2311	Musc	kilo N. ou adv.	30,00 50 %
2312	Huiles pour cheveux, teintures, élixirs, toni- ques, eaux, fortifiants, rénovateurs, eau de		

de quinine, herpicides, et préparations analogues pour les cheveux ou le cuir chevelu	kilo N.	2,00
	ou adv.	30%

- | | | |
|---|---------|-------------------|
| 2313. Cosmétiques, comprenant graisse ou fards, teintures ou crayons pour cils et sourcils, carmin pour lèvres et les joues, préparations dépilatoires, préparations pour polir ou teindre les doigts et ongles, en pâte, poudre, solide, feuille, ou autre forme, et les ustensiles et appareils pour leur application, non dénommés | kilo N. | 6,00 |
| | ou adv. | 50% |
| 2314. Poudre de toilette de riz, talc, magnésie, ou autres substances | kilo N. | 2,00 |
| | ou adv. | 20% |
| 2315. Pommades sous toutes formes et de toute espèce, pour moustache, barbe ou cheveux; crèmes de toilette | kilo N. | 3,00 |
| | ou adv. | 40% |
| 2816. Pilules, pastilles et autres préparations pour parfumer l'haleine | kilo N. | 6,00 _A |
| | ou adv. | 50% |
| 2317. Huiles essentielles, extraits, et produits employés dans la préparation de la parfumerie et du savon | kilo N. | 20,00. |
| | ou adv. | 20% |
| 2318. Bay rhum | kilo N. | 1,50, |
| 2319. Flacons, bouteilles, boîtes, fer-blancs, ou autres contenants immédiats pour les articles énumérés dans ce groupe, non généralement employés pour leur vente au détail, ou importés pour être employés à leur vente au détail, kilo N. | | 0,50 |
| | ou adv. | 20% |

GRUPE 5. ENCRES, COULEURS, TEINTURES, PIGMENTS,
PEINTURES, ET VERNIS

2401. Couleurs ou peintures à l'huile pour artiste, en tubes ou autres contenants; couleurs à l'aquarelle en tablettes, ou en pâte, y compris le poids des boîtes et godets pour le mélange s'ils sont importés avec les couleurs; et en

	général matériel pour artistes non dénom-		
	més	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
	Encres :		
2402.	A écrire, non dénommés	kilo N.	0,40
2403.	Pour imprimerie et lithographie	kilo N.	0,20
2404.	D'Inde, de Chine, indélébile, à dessiner, à timbrer, hectographique, et tampons, encrés ou non.	kilo N.	1,00
2405.	Crayons, noirs, de couleur, à copier, indélébile, y compris crayons automatiques, ou porte crayons en matières quelconques autres que l'or, l'argent, le platine, l'ivoire, le nacre, l'écaille de tortue, ou matières fines analogues, avec ou sans mines ou graphite	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
2406.	Mines pour crayons, fusains et crayons au charbon, non dénommés	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
	Teintures :		
2407.	Bois, écorces, racines, baies, et autres produits végétaux pour la fabrication de teintures	kilo B.	0,07
		ou adv.	10%
2408.	Extraits et teintures dérivés des matières ci-dessus, non dénommés	kilo B.	0,30
		ou adv.	20%
2409.	Savon pour la teinture	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
2410.	Teintures dérivées de la houille ou anilines et autres couleurs chimiques, non dénommées y compris bleu de Prusse	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
2411.	Cochenille	kilo N.	4,00
2412.	Indigo, naturel ou artificiel, et bleu d'outremer sous toute forme, pour laver, blanchir, et autres usages	kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
2413.	Essence de térébenthine	kilo B.	0,35
2414.	Vernis, siccatifs, et laques, préparés, y compris les teintures et " fillers " pour le bois et autres usages, et peinture émaillée	kilo B.	0,60
		ou adv.	20%

2415.	Matières colorantes pour boissons et aliments non dénommées	kilo N.	7,50
2416.	Cirages de toutes sortes ; graphite et articles en graphite, non dénommées ; préparations pour apprêter, nettoyer, conserver, et polir les chaussures, le cuir, ou les sabots d'animaux, y compris l'huile de pied de bœuf, non dénommées	kilo N,	0,70
2417.	Mastic	kilo B.	0,30
2418.	Couleurs bitumineuses fabriquées de goudron minéral, autres que les couleurs et teintures d'aniline, y compris les couleurs de parafine	kilo B.	0,25
	Pigments et couleurs :		
2419.	Couleurs naturelles, ocre, etc., en poudre ou en morceaux, non préparées, y compris indurine, blancs d'Espagne, et les peintures dites à l'eau froide.	kilo B.	0,12
2420.	Céruse, minium, et oxyde de zinc, purs ou non, en poudre ou en morceaux	kilo B.	0,35
2421.	Les mêmes, purs ou non, préparés en pâte avec de l'huile ou autre liquide	kilo B.	0.30
2422.	Autres pigments, purs ou non, en poudre ou en morceaux, y compris le noir de fumée	kilo B. ou adv.	0,50 20%
2423.	Les mêmes, purs ou non, préparés en pâte avec de l'huile ou autre liquide	kilo B. ou adv.	0,35 20%
2424.	Peintures préparées, pures ou non, à base quelconque, non dénommées	kilo B. ou adv.	0,40 20%

GROUPE 6. DIVERS

2501.	Amidon et fécule pour usages industriels	kilo N.	0,30
2502.	Dextrine	kilo N.	0,35
2503.	Colle forte, sèche, y compris les estomacs et les vessies de poisson et gomme arabique	kilo N. ou adv.	0,50 20%
2504.	Colle et empois préparés, y compris mucillage, colle pour bureaux, ciment pour le cuir et le caoutchouc	kilo N. ou adv.	1,00 20%

2505.	Albumine d'œuf ou de sang et gélatine	kilo N.	1,50
2506.	Articles en albumine et en gélatine, non dé-		
	nommés	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
2507.	Poudre de chasse autre que sans fumée, en		
	grains de 2½ mm. au plus de diamètre	kilo B.	3,00
2508.	Explosifs, sans fumée, pour la chasse	kilo B.	4,00
2509.	Dynamite, poudre à mines, et explosifs analo-		
	gues pour mines	kilo B.	0,30
2510.	Capsules fulminantes avec ou sans fils métal-		
	liques, et étoupilles pour mines	kilo B.	3,00
2511.	Amorces en papier pour pistolets-jouets, tor-		
	pilles, et articles analogues	kilo B.	5,00
2512.	Pétards et feux d'artifice non dénommés	kilo B.	2,00
2513.	Fusées pour signaux et autres signaux explo-		
	sifs	kilo B.	0,50
2514.	Allumettes en bois ou en carton, même servant		
	de réclame, et allumettes inextinguibles	kilo N.	1,00
2515.	Allumettes bougies	kilo N.	5,00
2516.	Cartouches, avec ou sans balles, pour armes à		
	feu	kilo B.	4,00
2517.	Douilles en métal pour fusils de chasse, char-		
	gées ou non	kilo B.	5,00
2518.	Douilles en carton et métal pour fusils de chasse,		
	vides ou partiellement chargées sans projectiles	kilo B.	4,00
2519.	Douilles en carton et métal, chargées d'ex-		
	plosifs et de projectiles	kilo B.	3,00
2520.	Amorces et capsules pour armes à feu	kilo B.	6,00
2521.	Bourres de papier et de feutre pour arme à feu	kilo N.	7,00

Classe D.--- Coton et ses Manufactures

GROUPE 1. COTON BRUT

3001	Brut non égrené	kilo B.	0,06
3002	Brut égrené	kilo B.	0 10
3003	En feuilles cardées	kilo B.	0,30
3004	Déchets de coton	kilo B.	0,20

GROUPE 2. FILETS ET LEURS MANUFACTURES

Coton filé, fils ou filés pesant moins de 50
grammes les 100 mètres, y compris le poids

des pelotes, bobines et autres objets sur lesquels ils sont enroulés, et qui sont généralement employés à cet effet, de même que le poids des boîtes en carton ou du papier dans lesquels ils sont conditionnées.

3101	A un ou à deux bouts, blanchis ou écrus	kilo N.	1,75
		ou adv.	20%
3102	Les mêmes teints, imprimés, ou coloriés	kilo N.	2,25
		ou adv.	20%
3103	A trois bouts ou plus, blanchis ou écrus	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3104	Les mêmes, teints, imprimés, ou coloriés	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
Fil de carret, ficelle ou fil d'emballage, en coton ou corde, ou fil de coton, retors ou non, pesant 50 grammes ou plus les 100 mètres:			
3105	Unis.	kilo N.	1,10
3106	Eperviers et filets de perche achevé ou non	kilo N.	1,25
3107	Filets pour cheveux	kilo N.	1,50
3108	Filets pour tennis	kilo N.	2,00
3109	Hamacs	kilo N.	1,50
3110	Fauberts, vadrouilles, et autres manufactures non dénommées	kilo N.	1,25
		ou adv.	20%
3111.	Lacets pour chaussures et corsets, plats, ronds, tubulaires, ou retors, achevés ou en pièces	kilo N.	5,00
3112.	Cordons pour montres et lunettes	kilo N.	30,00
3113.	Glands et cordons avec glands, même avec noyau en bois ou autre matière	kilo N.	6,00
3114.	Cordes et cordages	kilo B.	0,75

GROUPE 3. TISSUS DE COTON ET LEURS MANUFACTURES.

Un mélange pour les fins visées par les paragraphes Nos. 3201 à 3500 consiste dans l'inclusion d'un nombre de fils d'autres fibres, laine, crin, ou soie, n'excédant pas un cinquième du total. Tout mélange excédant un cinquième, et dans tout objet fabriqué, y compris les objets d'habillement, tout mélange quel qu'il soit, entrainera la classification du

tissu dans le groupe auquel ce mélange appartient.

Tissus, unis, ni croisés, ni ouvragés au métier, blanchis ou écrus, pesant sept kilogrammes ou plus les cent mètres carrés, et ayant dans un carré de six millimètre de côté

Jusqu'à 18 fils :

3201	Unis	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
3202.	Le même, mercerisé	kilo N.	0,95
		ou adv.	20%
3203.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
3204.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,15
		ou adv.	20%
3205.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	1,45
		ou adv.	20%
3206.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	1,10
		ou adv.	20%
3207.	Le même, mercerisé	kilo N.	1,20
		ou adv.	20%
3208.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,25
		ou adv.	20%
3209.	Le même, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,45
		ou adv.	20%
3210.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	1,85
		ou adv.	20%
3211.	Brodés	kilo N.	1,35
		ou adv.	30%
3212.	Le même mercerisé	kilo N.	1,50
		ou adv.	30%
3213.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,60
		ou adv.	30%
3214.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,85
		ou adv.	30%
3215.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	2,35
		ou adv.	30%

De 19 à 31 fils :

3216	Unis	kilo N.	1,10
		ou adv.	20%
3217	Le même, mercerisé	kilo N.	1,20
		ou adv.	20%
3218	Le même avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,25
		ou adv.	20%
3219	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,35
		ou adv.	20%
3220	Le même avec mélange de soie	kilo N.	1,85
		ou adv.	20%
3221	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec avec des fils teints	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
3222	Le même, mercerisé	kilo N.	1,60
		ou adv.	20%
3223	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,70
		ou adv.	20%
3224	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,95
		ou adv.	20%
3225	Le même avec mélange de soie	kilo N.	2,60
		ou adv.	20%
3226	Brodés	kilo N.	1,60
		ou adv.	30%
3227.	Le même, mercerisé	kilo N.	1,80
		ou adv.	30%
3228.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,90
		ou adv.	30%
3229.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,20
		ou adv.	30%
3230.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	2,80
		ou adv.	30%

De 32 à 38 fils :

3231.	Unis	kilo N.	1,60
		ou adv.	20%
3232.	Le même, mercerisé	kilo N.	1,80
		ou adv.	20%
3233.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,90
		ou adv.	20%

3234.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,20
		ou adv.	20%
3235.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3236.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,10
		ou adv.	20%
3237.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,35
		ou adv.	20%
3238.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3239.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,85
		ou adv.	20%
3240.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	3,85
		ou adv.	20%
3241.	Brodés	kilo N.	2,35
		ou adv.	30%
3242.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,65
		ou adv.	30%
3243.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,80
		ou adv.	30%
3244.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,25
		ou adv.	30%
3245.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
	De 39 à 44 fils		
3246.	Unis	kilo N.	2,10
		ou adv.	20%
3247.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,35
		ou adv.	20%
3248.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3249.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,85
		ou adv.	20%
3250.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	3,25
		ou adv.	20%
3251.	Estampillés; imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,60
		ou adv.	20%

3252.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,90
		ou adv.	0%
3253.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3254.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3255.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3256.	Brodés	kilo N.	3,10
		ou adv.	30%
3257.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,60
		ou adv.	30%
3258.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,85
		ou adv.	30%
3259.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,35
		ou adv.	30%
3260.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,35
	45 fils ou plus	ou adv.	30%
3261.	Unis	kilo N.	2,60
		ou adv.	20%
3262.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,90
		ou adv.	20%
3263.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3264.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3265.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3266.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	3,35
		ou adv.	20%
3267.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,70
		ou adv.	20%
3268.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,85
		ou adv.	20%
3269.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3270.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,85
		ou adv.	20%

3271.	Brodés	kilo N.	3,85
		ou adv.	30%
3272.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,45
		ou adv.	30%
3273.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	4,85
		ou adv.	30%
3274.	Le même avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	5,45
		ou adv.	30%
3275.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,85
		ou adv.	30%
	Tissus, unis, ni croisés, ni ouvragés au métier, blanchis ou écrus, pesant moins de sept kilogrammes par cent mètres carrés, et ayant dans un carré de six millimètres de côté : Jusqu'à 18 fils		
3276.	Unis	kilo N.	1,60
		ou adv.	20%
3277.	Le même, mercerisé,	kilo N.	1,80
		ou adv.	20%
3278.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,90
		ou adv.	20%
3279.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,20
		ou adv.	20%
3280.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3281.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,10
		ou adv.	20%
3282.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,30
		ou adv.	20%
3283.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,40
		ou adv.	20%
3284.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3285.	Le même mélange avec de soie	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3286.	Brodés	kilo N.	2,60
		ou adv.	30%
3287.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,90
		ou adv.	30%

4288.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,10
		ou adv.	30%
3289.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,60
		ou adv.	30%
3290.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,60
		ou adv.	30%
	De 19 à 31 fils		
3291.	Unis	kilo N.	2,10
		ou adv.	20%
3292.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,30
		ou adv.	20%
3293.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,40
		ou adv.	20%
3294.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3295.	Le même, mélange de soie	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3296.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3297.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3298.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,30
		ou adv.	20%
3299.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,80
		ou adv.	20%
3300.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,10
		ou adv.	20%
3301.	Brodés	kilo N.	3,10
		ou adv.	30%
3302.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
3303.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,70
		ou adv.	30%
3304.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,30
		ou adv.	30%
3305.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,50
		ou adv.	30%

De 32 à 38 fils :

3306.	Unis	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3307.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,50
		ou adv.	20%
3308.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,70
		ou adv.	20%
3309.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,30
		ou adv.	20%
3310.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,50
		ou adv.	20%
3311.	Etaucouillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	4,10
		ou adv.	20%
3312.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3313.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	4,90
		ou adv.	20%
3314.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	5,60
		ou adv.	20%
3315.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,60
		ou adv.	20%
3316.	Brodés	kilo N.	4,60
		ou adv.	30%
3317.	Le même, mercerisé	kilo N.	5,20
		ou adv.	30%
3318.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	5,50
		ou adv.	30%
3319.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	6,40
		ou adv.	30%
3320.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%

De 39 à 44 fils :

3321.	Unis	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
3322.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,50
		ou adv.	20%

3323.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	4,80
		ou adv.	20%
3324.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	5,50
		ou adv.	20%
3325.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,50
		ou adv.	20%
3326.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3327.	Le même, mercerisé	kilo N.	5,60
		ou adv.	20%
3328.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	6,00
		ou adv.	20%
3329.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	7,00
		ou adv.	20%
3330.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	9,00
		ou adv.	20%
3331.	Brodés	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
3332.	Le même, mercerisé	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
3333.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
3334.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	8,50
		ou adv.	30%
3335.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	10,50
	45 fils ou plus	ou adv.	30%
3336.	Unis	kilo N.	6,50
		ou adv.	20%
3337.	Le même, mercerisé	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
3338.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	7,50
		ou adv.	20%
3339.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	8,00
		ou adv.	20%
3340.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	10,00
		ou adv.	20%

3341.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	7,50
		ou adv.	20%
3342.	Le même, mercerisé	kilo N.	8,50
		ou adv.	20%
3343.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	9,00
		ou adv.	20%
3344.	Le même avec mélange de laine ou crin	kilo N.	10,00
		ou adv.	20%
3345.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	13,00
		ou adv.	20%
3346.	Brodés	kilo N.	8,50
		ou adv.	30%
3347.	Le même, mercerisé	kilo N.	9,50
		ou adv.	30%
3348.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	10,50
		ou adv.	30%
3349.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
3350.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
Tissus, croisés ou ouvragés au métier, blanchis ou écrus, pesant sept kilogrammes ou plus par cent mètres carrés, et ayant dans un carré de six millimètres de côté. Jusqu'à 18 fils			
3351.	Unis	kilo N.	1,10
		ou adv.	20%
3352.	Le même, mercerisé	kilo N.	1,20
		ou adv.	20%
3353.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,25
		ou adv.	20%
3354.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,45
		ou adv.	20%
3355.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	1,85
		ou adv.	20%
3356.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	1,45
		ou adv.	20%

3357.	Le même, mercerisé	kilo N.	1,60
		ou adv.	20%
3358.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,70
		ou adv.	20%
3359.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,95
		ou adv.	20%
3360.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	2,60
		ou adv.	20%
3361.	Brodes	kilo N.	1,60
		ou adv.	30%
3362.	Le même, mercerisé	kilo N.	1,80
		ou adv.	30%
3363.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales.	kilo N.	1,90
		ou adv.	30%
3364.	Le même, avec mélange de laine ou crin.	kilo N.	2,20
		ou adv.	30%
3365	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	2,80
		ou adv.	30%
De 19 à 31 fils :			
3366	Unis	kilo N.	1,35
		ou adv.	20%
3367	Le même mercerisé	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
3468	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	1,60
		ou adv.	20%
3369	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,85
		ou adv.	20%
3370	Le même avec mélange de soie	kilo N.	2,35
		ou adv.	20%
3371	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
3372	Le même, mercerisé	kilo N.	1,90
		ou adv.	20%
3373	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3374	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,35
		ou adv.	20%

3375	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3376	Brodés	kilo N.	2,00
		ou adv.	30%
3377	Le même, mercerisé	kilo N.	2,30
		ou adv.	30%
3378	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
3379.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,80
		ou adv.	30%
3380.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
	De 32 à 38 fils :		
3381.	Unis	kilo N.	1,80
		ou adv.	20%
3382.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3383.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,15
		ou adv.	20%
3384.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3385.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	3,20
		ou adv.	20%
3386.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des files teints	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3387.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,70
		ou adv.	20%
3388.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,85
		ou adv.	20%
3389.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,30
		ou adv.	20%
3390.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,35
		ou adv.	20%
3391.	Brodés	kilo N.	2,85
		ou adv.	30%
3392.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,20
		ou adv.	30%

3393.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,40
		ou adv.	30%
3394.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
3395.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
De 39 à 44 fils			
3396.	Unis	kilo N.	2,35
		ou adv.	20%
3397.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,65
		ou adv.	20%
3398.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3399.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,25
		ou adv.	20%
3400.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,10
		ou adv.	20%
3401.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,60
		ou adv.	20%
3402.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,90
		ou adv.	20%
3403.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3404.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3405.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3406.	Brodés	kilo N.	3,60
		ou adv.	30%
3407.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
3408.	Le même avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	4,30
		ou adv.	30%
3409.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
3410.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,35
		ou adv.	30%

45. fils ou plus :

3411.	Unis	kilo N.	2,85
		ou adv.	30%
3412.	Le même mercerisé	kilo N.	3,20
		ou adv.	20%
3413	Le même, avec mélange d'autres fibres végé- tales	kilo N.	3,40
		ou adv.	20%
3414.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,90
		ou adv.	20%
3415.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,20
		ou adv.	20%
3416	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3417.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
3418.	Le même, avec mélange d'autres fibres végé- tales	kilo N.	4 25
		ou adv.	20%
3419.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3420.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,40
		ou adv.	20%
3421.	Brodés	kilo N.	4,35
		ou adv.	30%
3422.	Le même, mercerisé	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
3423.	Le même, avec mélange d'autres fibres végé- tale	kilo N.	5,35
		ou adv.	30%
3424.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
3425.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%

Tissus, croissés ou ouvragés au métier, blan-
chis ou écrus, pesant moins de sept kilogram
mes par cent mètres carrés, et ayant dans
un carré de six millimètre de côté :

Jusqu'à 18 fils :

3426.	Unis	kilo N.	2,10
		ou adv.	20%

3427.	Le même, mercerisé	kilo N.	2,30
		ou adv.	20%
3428.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	2.40
		ou adv.	20%
3429.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,80
		ou adv.	20%
3430.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	3'60
		ou adv.	20%
3431.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2.80
		ou adv.	20%
3432.	Le même mercerisé	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3433.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,30
		ou adv.	20%
3434.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,80
		ou adv.	20%
3435.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3436.	Brodés	kilo N.	3,10
		ou adv.	30%
3437.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
3438.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales.	kilo N.	3,70
		ou adv.	30%
3439.	Le même, avec mélange de laine ou crin.	kilo N.	4,30
		ou adv.	30%
3440.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	5,50
		ou adv.	30%
De 19 à 31 fils :			
3441.	Unis	kilo N.	2,60
		ou adv.	20%
3442.	Le même mercerisé	kilo N.	2,90
		ou adv.	20%
3443.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,10
		ou adv.	20%
3444.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%

3445.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3446.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	3,35
		ou adv.	20%
3447.	Le même, mercerisé	kilo N.	3,70
		ou adv.	20%
3448.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	3,85
		ou adv.	20%
3449.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3450.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	6,85
		ou adv.	20%
3451.	Brodés	kilo N.	3,85
		ou adv.	30%
3452.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,45
		ou adv.	30%
3453.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	4,85
		ou adv.	30%
3454.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	5,45
		ou adv.	30%
3455.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,85
		ou adv.	30%
De 32 à 38 fils			
3456.	Unis	kilo N.	3,60
		ou adv.	20%
3457.	Le même, mercerisé	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
3458.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	4,25
		ou adv.	20%
3459.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3460.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	6,40
		ou adv.	20%
3461.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	4,70
		ou adv.	20%
3462.	Le même, mercerisé	kilo N.	5,20
		ou adv.	20%

3463.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	5,45
		ou adv.	20%
3464.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	6,45
		ou adv.	20%
3465.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	8,35
		ou adv.	20%
3466.	Brodés	kilo N.	5,40
		ou adv.	30%
3467.	Le même, mercerisé	kilo N.	6,20
		ou adv.	30%
3468.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	6,70
		ou adv.	30%
3469.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	7,60
		ou adv.	30%
3470.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	9,00
		ou adv.	30%
De 39 à 44 fils			
3471.	Unis	kilo N.	4,60
		ou adv.	20%
3472.	Le même, mercerisé	kilo N.	5,20
		ou adv.	20%
3473.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	5,50
		ou adv.	20%
3474.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	6,40
		ou adv.	20%
3475.	Le même avec mélange de soie	kilo N.	8,00
		ou adv.	20%
3476.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3477.	Le même, mercerisé,	kilo N.	5,60
		ou adv.	20%
3478.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	6,00
		ou adv.	20%
3479.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	7,00
		ou adv.	20%
3480.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	9,00
		ou adv.	20%

3481.	Brodés	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
3482.	Le même, mercerisé	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
3483.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	8,50
		ou adv.	30%
3484.	Le même avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
3485.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	12,50
		ou adv.	30%
	45 fils ou plus		
3486.	Unis	kilo N.	5,60
		ou adv.	20%
3487.	Le même, mercerisé	kilo N.	6,30
		ou adv.	20%
3488.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	6,70
		ou adv.	20%
3489.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	7,70
		ou adv.	20%
3490.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	10,30
		ou adv.	20%
3491.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	7,00
		ou adv.	20%
3492.	Le même, mercerisé	kilo N.	7,90
		ou adv.	20%
3493.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	8,40
		ou adv.	20%
3594.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	9,80
		ou adv.	20%
3495.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	12,50
		ou adv.	20%
3496.	Brodés	kilo N.	8,50
		ou adv.	30%
3497.	Le même, mercerisé	kilo N.	9,80
		ou adv.	30%
3498.	Le même, avec mélange d'autres fibres végétales	kilo N.	10,50
		ou adv.	30%

3499.	Le même, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
3500.	Le même, avec mélange de soie	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
3501.	Canevas, ou toilê à voiles ou pour autres usages de coton, de lin, ou d'autres fibres végétales, ou de coton mélangé avec du lin ou d'autres fibres végétales	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
3502.	Tentes, baches, voiles, prélat, et articles similaires des matériaux dénommés au paragraphe 3501	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
3503.	Feutre de coton	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3504.	Feutre de coton, en articles non dénommés	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3505.	Tissus veloutés, y compris velours, pannes, peluches, et velours à côtes	kilo N.	6,00
		ou adv.	20%
3506.	Tissus pour pantoufles	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3507.	Tissus dits tapisseries, ou tissus analogues pour garnir les meubles, ou pour rideaux, tapis de tables, et articles similaires	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3508.	Articles confectionnés avec les tissus dénommés au paragraphe précédent	kilo N.	8,00
		ou adv.	20%
3609.	Les mêmes, brodés, ou tissés ou frangés dans une proportion quelconque avec des fils, des perles, ou du cliquant	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
3510.	Tapis	kilo N.	1,75
		ou adv.	20%
3511.	Piqué, y compris les piqués de fantaisie généralement employés pour la confection des gilets, ou tout tissu présentant des dessins à cordonnet dans la direction de la chaîne si le dessin ou cordonnet en relief dans le dernier tissu a été obtenu en plaçant au dessous du dessin en relief de la côte, ou		

	du cordonnet d'autres fils parallèles à la chaîne; ou si le dessin en relief, de la côte, ou le cordonnet est soutenu par des fils de la trame formant ainsi une trame secondaire, double, ou indépendante, tissé serré ou desserré, au dessous de la trame régulière	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
3512.	Les mêmes, fabriqués de fils teints ou de couleur de plus d'une nuance ou couleur	kilo N.	4,00
	Tulles et tissus à maille :	ou adv.	30%
3513.	Unis et à trame ou mailles façon uniforme	kilo B.	3,00
		ou adv.	20%
3514.	Non à trame ou mailles uniformes, mais ouvragés ou brodés au métier ou à la main, et de 45 centimètres ou plus de largeur	kilo N.	7,00
		ou adv.	20%
3515.	Articles confectionnés de toutes sortes	kilo N.	8,50
		ou adv.	20%
3516.	Dentelles de toutes sortes, y compris tous tulles et tissus à maille de moins de 45 centimètres de largeur	kilo N.	9,00
		ou adv.	30%
3517.	Les mêmes, confectionnées en rideaux, couvre-lits, et articles de toutes sortes non dénommés	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
3518.	Gaze, tissu à maille, ou tulle pour voiles y compris voiles confectionnées	kilo N.	18,00
		ou adv.	20%
3519.	Moustiquaires entièrement ou partiellement confectionnés	kilo N.	1,50
		ou adv.	10%
3520.	Broderies et entre-deux sur base ou fond de coton	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
3521.	Rubans, bande, tresses, rubans étroits, galons et ornements et garnitures en général de fabrication analogue, non dénommés, sauf les dentelles, les broderies, les entre-deux, et les rubans, bandes, ou rubans étroits élastiques	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%

3522.	Garnitures, ornements, et passementries, de formes autres que celles désignées au paragraphe précédent, et franges	kilo N. ou adv.	5,00 30%
3523.	Articles non dénommés, confectionnés entièrement ou principalement des matériaux rangés sous les paragraphes 3521 et 3522	kilo N. ou adv.	8,00 30%
3524.	Bardes, tresses rubans, rubans étroits, ou tissus fabriqués avec des fils élastiques	kilo N. ou adv.	4,00 30%
3525.	Bretelles, jarrettières, ou bracelets, élastiques ou non, ou autres articles confectionnés de tissus, rubans, rubans étroits, ou bandes élastiques de coton	kilo N. ou adv.	2,00 20%
3526.	Articles rangés sous les paragraphes 3521 à 3525, s'ils sont combinés, ornés, garnis, ou parés avec de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux précieux ou avec des pierres précieuses	kilo N. ou adv.	25,00 50%
3527.	Tissus pour la fabrication des ceinturons, sangles, surfaix, brides, rênes, et articles analogues, non coupés sur mesure	kilo N. ou adv.	1,50 20%
3528.	Ceinturons, sangles, surfaix, tétières et licous	kilo N. ou adv.	2,00 20%
3529.	Ceintures à cartouches	kilo N. ou adv.	2,00 20%
3530.	Mèches et mèches en pièces pour lampes, cierges, et bougies	kilo N. ou adv.	1,50 20%
3531.	Manches à eau, de coton ou autres fibres végétales, ou de ces fibres combinées avec du caoutchouc, destinées ou non à être employées avec des machines, y compris les accessoires, lances, et raccords y attachés	kilo N. ou adv.	0,60 20%
3532.	Courroies de transmission en coton ou autres fibres végétales pour machines	kilo N. ou adv.	1,25 20%
3533.	Tissus imperméabilisés au moyen du caoutchouc	kilo N. ou adv.	1,75 20%

3534.	Ponchos et couvertures en tissus imperméables	kilo N. ou adv.	2,50 20%
3535.	Manteaux, pardessus, capes, pantalons, culottes, chapeaux, casquettes, capuchons, et articles analogues en tissus imperméables	kilo N. ou adv.	4,00 20%
3536.	Sous-bras en tissus imperméables ou en autres tissus de coton	paire ou adv.	0,40 20%
3537.	Articles non dénommés, confectionnés en tissus de caoutchouc et de coton, ou en tissus de coton imperméabilisés au moyen du caoutchouc	kilo N. ou adv.	3,00 20%
3538.	Toile cirée pour tables, dressoirs, capuchons, rideaux, ou pour capotes, rideaux et housses ou coussins de voitures et usages analogues	kilo N. ou adv.	1,00 20%
3539.	Pardessus et manteaux, huilés, cirés, vernis ou goudronnés	chaque ou adv.	4,00 20%
3540.	Pantalons, culottes, jaquettes et vestons, huilés, cirés, vernis, ou goudronnés	chaque ou adv.	2,00 20%
3541.	Chapeaux, casquettes, et capuchons, huilés, cirés, vernis, ou goudronnés	chaque ou adv.	0,75 20%
3542.	Sacs de voyage, sacs à main, valises, boîtes pour chapeaux, et articles semblables en tissus de coton pur ou combiné avec de la toile cirée, du papier, ou du carton, sans parties en cuir autres que les coins, les courroies, et les garde-courroies	kilo N. ou adv.	4,00 20%
3543.	Rideaux ou stores pour fenêtres, avec apprêt, peints, ou teints, avec ou sans roulettes	kilo N. ou adv.	1,75 20%
3544.	Mesures y compris celles en toile cirée	chaque ou adv.	0,20 20%
3545.	Toile cirée ou prélaris en articles confectionnés non dénommés	kilo N. ou adv.	2,00 20%

3546.	Courtepointes ou couvre-pieds recouverts de tissus de coton et rembourrés de coton en laine, de crin ou laine végétale, ou de mousse espagnole	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
	Matelas, traversins, oreillers, coussins, et articles analogues, recouverts de tissus de coton :		
3547.	Rembourrés de coton en laine, de crin ou laine végétale, de mousse espagnole, ou de feutre de coton	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
3548.	Rembourrés de foin, de paille, de copeaux, ou de feuilles de maïs	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
3549.	Rembourrés de crin ou de laine ou de déchets de ces matières	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3550.	Rembourrés de plumes	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3551.	Couvertures, écruës, blanchies, ou teintes, ourlées, brodées, achevées, avec franges, séparées, en paire ou en pièces non découpées portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme couvertures	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3552.	Tissus pour couvertures, en pièces	kilo N.	1,75
		ou adv.	20%
3553.	Couvre-lits, écruës, blanchis, ou teints, ourlés, bordés, achevés, avec franges, séparés, ou en pièces non découpés portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme couvre-lits	kilo N.	2,00
		ou adv.	30%
3554.	Draps de lits et taies d'oreillers, simples	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3555.	Draps de lits et taies d'oreillers, brodés, même avec seulement des initiales ou monogrammes, garnis, ou avec dentelles	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
3556.	Serviettes de toilette turques ou serviettes de bain avec chaîne à triple boucle, séparées		

	ou non, avec ou sans franges, coupées ou non	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
3557.	Peignoirs pour le bain, du même tissu que les articles non dénommés au paragraphe précédent	kilo N	2,00
		ou adv.	20%
3558.	Gants lavables et autres articles du même tissu que les articles dénommés au paragraphe 3556	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3559.	Autres serviettes de toilette de coton, séparées, ou non, avec ou sans franges, coupées ou non	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
	Articles en tissus de coton tricotés, ouvrages à l'aiguille ou non :		
3560.	Chemises, gerseys, gilets et calçons	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3561.	Les mêmes, brodés avec initiales seulement	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
3562.	Les mêmes, autrement brodés à la main ou à la machine	kilo N.	4,50
		ou adv.	30%
3563.	Bas, chaussettes, gants, et mitaines	kilo N.	2,25
		ou adv.	20%
3564.	Les mêmes, brodés avec des initiales seulement	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
3565.	Les mêmes autrement brodés à la main ou à la machine	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
3566.	Châles, non en dentelles	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
3567.	Les mêmes, brodés à la main ou à la machine	kilo N.	9,00
		ou adv.	30%
3568.	Suspensoirs	kilo N.	4,00
3569.	Articles non dénommés	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3570.	Les mêmes, brodés avec des initiales seulement	kilo N	4,00
		ou adv.	30%

3571.	Les mêmes, autrement brodés à la main ou à la machine	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
3572.	Nappes non dénommées, séparées, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme nappes :		
3572.	Simple	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3573.	Brodées avec des initiales seulement	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
3574.	Autrement brodées à la main ou à la machine	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
	Serviettes de table, séparées, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme serviettes :		
3575.	Simple	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3576.	Brodées avec des initiales seulement	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
3577.	Autrement brodées à la main ou à la machine	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
	Châles, écharpes, coiffes, et articles analogues, tissés, non en dentelles ou tricotés, ourlés ou non, bordés ou non coupés, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage :		
3578.	Simple	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
3579.	Brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
3580.	Garnis, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
	Mouchoirs, ourlés ou non, coupés, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme mouchoirs :		
3581.	Simple	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3582.	Brodés avec des initiales seulement	kilo N.	4,50
		ou adv.	30%

3583.	Autrement brodés à la main ou à la machine	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
3584.	Garnis, ou avec dentelles, ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
3585.	Entièrement en dentelles ou dont les dentelles constituent la matière principale	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%

Vêtements et articles confectionnés, achetés totalement ou partiellement, non dénommés, y compris robes, tabliers, mantes, et tout habillement extérieur, peignoirs blouses, jupes, corsages, cache-corsets, chemises, jupons, chemises de nuit, vêtements de dessous non tricotés, gilets, vestons, pantalons, surtouts, pare-poussières, chemises, non compris faux-cols et manchettes détachables, même s'ils sont du même dessin et tissu, gilets de dessous non tricotés, caleçons non tricotés, chemises de nuit, pyjamas et articles analogues :

Avec la matière principale extérieure de tissu de coton uni, ni croisé ni ouvragé au métier, mercerisé ou non, ayant dans un carré de six millimètres de côté :

Jusqu'à 18 fils :

3585.	Uni	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
3587.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,80
		ou adv.	25%
8533.	Brodé dans une proportion quelconque ou avec applications	kilo N.	3,20
		ou adv.	30%
3539.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%

De 19 à 31 fils :

3590.	Uni	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
3591.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des		

	fils teints	kilo N.	4,20
		ou adv.	25%
3592.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	4.80
		ou adv.	30%
3593.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	6.00
		ou adv.	30%
	De 32 à 38 fils :		
3594.	Unis	kilo N.	3,50
		ou adv.	20%
3495.	Estampillés, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	4,90
		ou adv.	25%
3596.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	5,60
		ou adv.	30%
3597.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
	De 39 à 44 fils		
3598.	Uni	kilo N.	4.00
		ou adv.	20%
3599.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	5,60
		ou adv.	25%
3600.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	6,40
		ou adv.	30%
3601.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
	45 fils ou plus		
3602.	Uni	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3603.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints.	kilo N.	7,00
		ou adv.	25%
3604.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%

3605.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
	Avec la matière principale extérieure de tissu de coton, croisé ou ouvragé au métier, ayant dans un carré de six millimètres de coté Jusqu'à 18 fils		
3606.	Uni	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3607.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	3,50
		ou adv.	25%
3608.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
3609.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
	De 19 à 31 fils		
3610.	Uni	kilo N.	3,75
		ou adv.	20%
3611.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	5,15
		ou adv.	25%
3612.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications.	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
3613.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
	De 32 à 38 fils :		
3614.	Uni	kilo N.	4,50
		ou adv.	20%
3615.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	6,30
		ou adv.	25%
3616.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	7,30
		ou adv.	30%
3617.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	9,00
		ou adv.	30%

	de 39 à 44 fils		
3618.	Uni	kilo N. ou adv.	5,00 20%
3619.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N. ou adv.	7,00 25%
3620.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N. ou adv.	8,00 30%
3621.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N. ou adv.	10,00 30%
	45 fils ou plus :		
3622.	Uni	kilo N. ou adv.	6,25 20%
3623.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N. ou adv.	8,65 25%
3624.	Brodé dans une proportion quelconque. ou avec applications	kilo N. ou adv.	10,00 30%
3625.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N. ou adv.	12,50 30%
	Corsets :		
3626.	Simple	kilo N. ou adv.	7,00 20%
3627.	Brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N. ou adv.	10,00 30%
3628.	Garnis, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N. ou adv.	12,00 30%
3629.	Coiffes pour chapeaux	kilo N.	2,50
3630.	Etiquettes de toutes sortes	kilo N. ou adv.	6,00 20%
3631.	Cols de toutes sortes, exceptés ceux en den- telles, pour hommes, femmes et enfants	chaque ou adv.	0,15 20%
3632.	Manchettes de toutes sortes, exceptées celles en dentelles, pour hommes, femmes et en- fants	paire ou adv.	0,60 25%
3633.	Masques	chaque	0,60

Casquettes ou bonnets pour enfants :

3634.	Simple	chaque	0,50
		ou adv.	20%
3635.	Brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications	chaque	0,70
		ou adv.	30%
3636.	Garnis ou avec dentelles, ou avec travail d'ef-filochage	chaque	1,00
		ou adv.	30%
3637.	Cravates, longues ou à nœud	chaque	0,25
		ou adv.	25%
3638.	Les mêmes, brodés	chaque	0,50
		ou adv.	30%
3639.	Ceintures, élastiques ou non	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
3640.	Ceintures de toile cirée	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
3641.	Guêtres, grandes guêtres ou demi-guêtres	paire	1,00
		ou adv.	20%
3642.	Couverture ou dessus pour parapluie ou ombrelles, cousus ou non	chaque	0,60
		ou adv.	20%
3643.	Fourreaux pour parapluie ou ombrelles	chaque	0,30
		ou adv.	20%
3644.	Tapis de selles	chaque	2,00
3645.	Articles pour pansements chirurgicaux aseptiques et antiseptiques, bandes, gaze, et coton absorbant, médicamenteux, stérilisés, ou non	kilo N.	0,75
3646.	Fleurs, fruits, graines, feuilles, tiges, ou pistils artificiels, ainsi que leurs parties	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
3647.	Sacs ou poches, grossiers, pour le coton, le sucre etc.	kilo N.	0,20
3648.	Toile ou ruban adhésifs de toute matière, pour renforcement et autres usages	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
3649.	Canevas plaqué en doublure, employé à l'industrie de la cordonnerie et de la sellerie, ayant 30 fils ou plus dans un carré de six		

	millimètres ce côté	kilo N. ou adv.	1,25 20%
3650.	Canevas ou brin tissé à mailles, de coton, de lin ou d'autres fibres végétales, pour tapisserie ou broderie à l'aiguille	kilo N. ou adv.	0,30 20%
3700.	Articles, objets, ou manufactures, non dénommés	kilo N. ou adv.	2,00 20%

Classe E.---Lin, Chanvre, Jute, Ramie, et autres Fibres végétales, ainsi que leurs Manufactures.

GROUPE 1. FIBRES BRUTES

4001.	Lin, chanvre, jute, ramie, et toutes autres fibres végétales, non dénommées, employées dans l'industrie textile et la corderie, bruts ou sérancés	kilo B. ou adv.	0,10 5%
4002.	Déchets de ces matières, et étoupe ou filasse	kilo B. ou adv.	0,10 10%

GROUPE 2. FILÉS ET LEURS MANUFACTURES.

Fils ou filés de lin, chanvre, jute, ramie, et autres fibres végétales, non dénommés, et ficelles, cordages, cordons, et cordes, retors à deux bouts ou plus, et pesant, y compris le poids des pelotes, bobines, ou autres articles sur lesquels ils sont enroulés et qui sont généralement employés à cet effet, de même que le poids des boîtes en carton ou du papier dans lesquels ils sont conditionnés, par cent mètres :

4101.	Jusqu'à 30 grammes	kilo N.	2,50
4102.	Plus de 30 grammes, sans dépasser 250 grammes	kilo N.	1,00
4103.	Plus de 250 grammes	kilo B.	0,50
4104.	Eperviers, et filets de pêche, achevés ou non	kilo N.	1,50
4105.	Filets pour chevaux	kilo N.	2,00
4106.	Filets pour tennis	kilo N.	3,00
4107.	Hamacs en bandes, en filets ou en corde, non en tissus	kilo N.	2,50
4108.	Lacets pour chaussures et corsets, plats, ronds		

	tubulaires, ou retors, achevés ou en pièces	kilo N.	4,00
4109.	Cordons pour montres et lunettes	kilo N.	25,00
4110.	Glands et cordons avec glands, même avec no- yau en bois ou autre matière	kilo N.	7,00
4200.	Articles non dénommés, en ficelle, cordon, ou en corde de lin, chanvre, ou autres fibres végétales	kilo N. ou adv.	2,50 20%

GRUPE 3. TISSUS ET LEURS MANUFACTURES.

Un mélange pour les fins visées par les para-
graphes 4201 à 4374 consiste dans l'inclusion
d'un nombre de fils de laine, crin, ou soie,
n'excédant pas un cinquième du total. Tout
mélange excédant un cinquième, et dans
tout objet fabriqué y compris les vêtements,
tout mélange quel qu'il soit, entraînera la
classification du tissu dans le groupe auquel
ce mélange appartient.

Tissus non dénommés, unis, croisés ou damas-
sés, blanchis ou écrus, pesant 35 kilogram-
mes ou plus par cent mètres carrés, et ayant
dans un carré de six mil'imètres de côté :

4201.	Jusqu'à 10 fils, employés pour sacs et embal- lage, pesant 45 kilogrammes ou plus par cent mètres carrés	kilo N.	0,15
4202.	Les mêmes pesant de 35 à 45 kilogrammes ex- clusivement Jusqu'à 10 fils, pour autres usages :	kilo N.	0,20
4203.	Unis	kilo N. ou adv.	0,50 25%
4204.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N. ou adv.	0,70 25%
4205.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N. ou adv.	0,80 25%
4206.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N. ou adv.	0,60 25%
4207.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N. ou adv.	0,85 25%

4208.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	1,00
		ou adv.	25%
4209.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	0,70
		ou adv.	30%
4210.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,00
		ou adv.	30%
4211.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	1,15
		ou adv.	30%

De 11 à 18 fils

4212	Unis	kilo N.	0,75
		ou adv.	25%
4213.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,05
		ou adv.	25%
4214.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo. N.	1,20
		ou adv.	25%
4215.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	0,90
		ou adv.	25%
4216.	Les mêmes avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,30
		ou adv.	25%
4217.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	1,45
		ou adv.	25%
4218.	Brochés, brodés ou garnis	kilo N.	1,05
		ou adv.	30%
4219.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,50
		ou adv.	30%
4220.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	1,75
		ou adv.	30%

19 fils ou plus :

4221.	Uni	kilo N.	1,75
		ou adv.	25%
4222.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,45
		ou adv.	25%
4223.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,80
		ou adv.	25%
4224.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	2,00
		ou adv.	25%
4225.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,50
		ou adv.	25%

4226.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,80
		ou adv.	25%
4227.	Brochés, brodés ou garnis	kilo N.	2,25
		ou adv.	30%
4228.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,75
		ou adv.	30%
4229.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
	Tissus, non dénommés, unis, croisés ou damassés, écrus, ou blanchis, pesant 20 kilogrammes ou plus mais moins de 35 kilogrammes par cent mètres carrés, et ayant dans un carré de six millimètres de côté :		
4230.	Jusqu'à 10 fils, employés pour sac et emballage	kilo N.	0,20
		ou adv.	25%
	Jusqu'à 10 fils, pour autres usages :		
4231.	Unis	kilo N.	0,90
		ou adv.	25%
4232.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,30
		ou adv.	25%
4233.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	1,50
		ou adv.	25%
4234.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	1,20
		ou adv.	25%
4235.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,70
		ou adv.	25%
4236.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,00
		ou adv.	25%
4237.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	1,35
		ou adv.	30%
4238.	Les mêmes, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	1,90
		ou adv.	30%
4239.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,20
		ou adv.	30%
	De 11 à 18 fils		
4240.	Unis	kilo N.	1,10
		ou adv.	25%
4241.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	1,55
		ou adv.	25%

4242.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	1,80
		ou adv.	25%
4243.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	1,45
		ou adv.	25%
4244.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,05
		ou adv.	25%
4245.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,35
		ou adv.	25%
4246.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	1,65
		ou adv.	30%
4247.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,45
		ou adv.	30%
4248.	Les mêmes, avec mélange de soie.	kilo N.	2,65
		ou adv.	30%

De 19 à 24 fils

4249.	Unis	kilo N.	1,50
		ou adv.	25%
4250.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,15
		ou adv.	25%
4251.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,50
		ou adv.	25%
4252.	Estampillés, imprimés, teints ou tissés avec des fils teints	kilo N.	1,80
		ou adv.	25%
4253.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,55
		ou adv.	25%
4254.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	2,90
		ou adv.	25%
4255.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	2,10
		ou adv.	30%
4256.	Les mêmes, avec mélange de laine ou crin	kilo N.	2,95
		ou adv.	30%
4257.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,40
		ou adv.	30%

De 25 à 30 fils :

4258.	Unis	kilo N.	2,00
		ou adv.	25%
4259.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,50
		ou adv.	25%

4260. Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,00
	ou adv.	25%
4261. Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,15
	ou adv.	25%
4262. Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,00
	ou adv.	25%
4263. Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,45
	ou adv.	25%
4264. Brochés, brodés ou garnis	kilo N.	2,50
	ou adv.	30%
4265. Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,50
	ou adv.	30%
4266. Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	4,00
	ou adv.	30%

De 31 à 38 fils :

4267. Unis	kilo N.	2,50
	ou adv.	25%
4268. Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,25
	ou adv.	25%
4269. Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,75
	ou adv.	25%
4270. Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	3,00
	ou adv.	25%
4271. Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,20
	ou adv.	25%
4272. Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	4,80
	ou adv.	25%
4273. Brochés, brodés ou garnis	kilo N.	3,40
	ou adv.	30%
4274. - Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,80
	ou adv.	30%
4275. Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	5,45
	ou adv.	30%

39 fils ou plus

4276. Unis	kilo N.	4,00
	ou adv.	25%

4277.	Les mêmes avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	5,50
		ou adv.	25%
4278.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	6,00
		ou adv.	25%
4279.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	5,50
		ou adv.	25%
4280.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	5,60
		ou adv.	25%
4281.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	6,40
		ou adv.	25%
4282.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
4283.	Les mêmes avec mélange de laine ou crin	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
4284.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%

Tissus, non dénommés, unis, croisés, ou damassés, blanchis ou écrus, pesant 10 kilogrammes ou plus mais moins de 20 kilogrammes par cent mètres carrés, et ayant dans un carré de six millimètres de côté :

Jusqu'à 18 fils :

4285.	Unis	kilo N.	2,00
		ou adv.	30%
4286.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
4287.	Les mêmes, avec mélange de soie.	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
4288.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec fils teints	kilo N.	2,25
		ou adv.	30%
4289.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	2,70
		ou adv.	30%
4290.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,05
		ou adv.	30%
4291.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	2,20
		ou adv.	30%
4292.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,10
		ou adv.	30%

4293.	Les mêmes avec mélange de soie	kilo N.	3,55
		ou adv.	30%
	De 19 à 24 fils :		
4294.	Unis	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
4295.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
4296.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
4297.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	3,25
		ou adv.	30%
4298.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,75
		ou adv.	30%
4299.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	4,25
		ou adv.	30%
4300.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	3,10
		ou adv.	30%
4301.	Les mêmes avec mélange de laine ou crin	kilo N.	4,35
		ou adv.	30%
4302.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
	De 25 à 30 fils :		
4303.	Unis	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
4304.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,75
		ou adv.	30%
4305.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	5,50
		ou adv.	30%
4306.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	4,25
		ou adv.	30%
4307.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,80
		ou adv.	30%
4308.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	5,45
		ou adv.	30%
4309.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
4310.	Les mêmes avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	5,60
		ou adv.	30%
4311.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	6,40
		ou adv.	30%

De 31 à 38 fils :

4312.	Unis	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
4313.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
4314.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	6,50
		ou adv.	30%
4315.	Estampillés, imprimés, teints ou tissés avec des fils teints	kilo N.	5,25
		ou adv.	30%
4316.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	5,85
		ou adv.	30%
4317.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	6,65
		ou adv.	30%
4318.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	4,85
		ou adv.	30%
4319.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	6,80
		ou adv.	30%
4320.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	7,80
		ou adv.	30%

39 fils ou plus :

4321.	Unis	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
4322.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
4323.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	7,75
		ou adv.	30%
4324.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
4325.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	9,00
		ou adv.	30%
4326.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	10,25
		ou adv.	30%
4327.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	7,45
		ou adv.	30%
4328.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	10,45
		ou adv.	30%
4329.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	11,95
		ou adv.	30%

Tissus, non dénommés, unis, croisés, ou da-

massés, écrus ou blanchis, pesant moins de 10 kilogrammes par cent mètres carrés, et ayant dans un carré de six millimètres de côté :

Jusqu'à 18 fils :

4330.	Unis	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
4331.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
4332.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
4333.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	2,75
		ou adv.	30%
4334.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,15
		ou adv.	30%
4335.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	3,60
		ou adv.	30%
4336.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	2,65
		ou adv.	30%
4337.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	3,75
		ou adv.	30%
4338.	Les mêmes avec mélange de soie	kilo N.	4,25
		ou adv.	30%

De 19 à 24 fils :

4339.	Unis	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
4340.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
4341.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	4,50
		ou adv.	30%
4342.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	3,75
		ou adv.	30%
4343.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,20
		ou adv.	30%
4344.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	4,80
		ou adv.	30%
4345.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%

4346.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	4,90
		ou adv.	30%
4347.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	5,60
		ou adv.	30%

De 25 à 30 fils :

4348.	Unis	kilo N.	4,50
		ou adv.	30%
4349.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	5,25
		ou adv.	30%
4350.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
4351.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
4352.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	7,35
		ou adv.	30%
4353.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	8,40
		ou adv.	30%
4354.	Brochés, brodés, ou garnis	kilo N.	6,15
		ou adv.	30%
4355.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	8,65
		ou adv.	30%
4356.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	9,85
		ou adv.	30%

De 31 à 38 fils :

4357.	Unis	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
4358.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
4359.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
4360.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	6,50
		ou adv.	30%
4361.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	9,00
		ou adv.	30
4362.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	10,25
		ou adv.	30%
4363.	Brochés, brodés ou garnis	kilo N.	7,45
		ou adv.	30%

4364.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	10,45
		ou adv.	30%
4365.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	11,95
		ou adv.	30%
39 fils ou plus :			
4366.	Unis	kilo N.	6,75
		ou adv.	30%
4367.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	9,45
		ou adv.	30%
4368.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	10,80
		ou adv.	30%
4369.	Estampillés, imprimés, teints, ou tissés avec des fils teints	kilo N.	10,15
		ou adv.	30%
4370.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	14,25
		ou adv.	30%
4371.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	16,25
		ou adv.	30%
4372.	Brochés, brodés ou garnis	kilo N.	11,80
		ou adv.	30%
4373.	Les mêmes, avec mélange de laine ou de crin	kilo N.	16,55
		ou adv.	30%
4374.	Les mêmes, avec mélange de soie	kilo N.	18,90
		ou adv.	30%
4375.	Sacs ou poches, grossiers, pour le café, le sucre, etc.	kilo B.	0,25
4376.	Tapisseries ou tissus analogues pour garnir les meubles, ou pour rideaux, tapis de table, et articles similaires	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
4377.	Articles confectionnés avec les tissus dénom- més au paragraphe précédent	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
4378.	Les mêmes brodés, ou tissés ou frangés dans une proportion quelconque de fils, perles, ou clinquant de métal	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
4379.	Piqué	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
4380.	Le même, fabriqué de fils teints ou de cou-		

	leur de plus qu'une nuance ou couleur	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
	Tulles et tissus à mailles :		
4381.	Nnis et tissés ou maillés d'une façon uniforme	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
4382.	Non tissés ou maillés d'une façon uniforme, mais ouvragés ou brodés au métier ou à main, et 45 centimètres ou plus de largeur	kilo N.	14,00
		ou adv.	30%
4383.	Articles confectionnés de toutes sortes non dénommés	kilo N.	19,00
		ou adv.	30%
4384.	Dentelles de toutes sortes, y compris tous tulles et tissus à mailles de moins de 45 centimètres de largeur	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
4385.	Les mêmes, en confections non dénommées	kilo N.	30,00
		ou adv.	30%
4386.	Moustiquaires, entièrement ou partiellement confectionnés	kilo N.	1,75
		ou adv.	10%
4387.	Hamacs, tissés	kilo N.	2,00
4388.	Broderies et entre-deux	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
4389.	Rubans, bandes, tresses, rubans étroits, galons et garnitures de fabrication analogue, non dénommés, sauf les dentelles, les broderies, les entre-deux, et les rubans ou ruban étroits élastiques	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
4390.	Franges et garnitures de formes autres que celles désignées au paragraphe précédent	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
4391.	Articles non dénommés, confectionnés entièrement ou partiellement des matériaux rangés sous les paragraphes 4389 et 4390	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
4392.	Bandes, tresses, rubans, rubans étroits, ou tissus fabriqués avec des fils élastiques	kilo N.	10,00
		ou adv.	25%
4393.	Bretelles, jarretières, ou bracelets, élastiques ou non, et autres articles confectionnés de		

	tissus élastiques désignés au paragraphe précédent	kilo N.	2,00
		ou adv.	25%
4394.	Articles rangés sous les paragraphes 4389 et 4393, s'ils sont combinés, ornés, garnis, ou parés avec de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux précieux ou avec des pierres précieuses	kilo N.	25,00
		ou adv.	50%
4395.	Bandes ou tissus pour la fabrication des ceinturons, sangles, surfaix, brides, rênes, et articles analogues, non coupés sur mesures	kilo N.	2,50
		ou adv.	25%
4396.	Ceinturons, sangles, surfaix, tétières, et licous	kilo N.	4,00
		ou adv.	25%
4297.	Toile cirée pour parquets ou linoléum, avec ou sans fond de lin, chanvre, jute, ou autres fibres végétales	kilo N.	0,75
		ou adv.	25%
4398.	Draps de lit et taies d'oreillers, unis	kilo N.	5,00
		ou adv.	25%
4399.	Draps de lit et taies d'oreillers, brodés, même avec seulement des initiales ou monogrammes, garnis ou avec dentelles	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
	Nappes non dénommées, séparées, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme nappes :		
4400.	Simple	kilo N.	6,00
		ou adv.	25%
4401.	Brodées avec des initiales seulement	kilo N.	7,50
		ou adv.	25%
4402.	Autrement brodées à la main ou à la machine	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
	Serviettes, séparées, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme serviettes :		
4403.	Simple	kilo N.	7,00
		ou adv.	25%
4404.	Brodées avec des initiales seulement	kilo N.	9,00
		ou adv.	25%

4405.	Autrement brodées à la main ou à la machine	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
	Mouchoirs, ourlés ou non, coupés, ou en pièces portant des dessins ou marques indiquant leur usage comme mouchoirs :		
4406.	Simple	kilo N.	7,00
		ou adv.	25%
4407.	Brodés avec des initiales seulement	kilo N.	9,00
		ou adv.	25%
4408.	Autrement brodés à la main ou à la machine	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
4409.	Garnis, ou avec dentelles, ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	15,00
		ou adv.	40%
4410.	Entièrement en dentelles ou dont les dentelles constituent la matière principale	kilo N.	25,00
		ou adv.	50%
4411.	Couvre-lits, teints ou non, ourlés, bordés, ache- vés, avec frange, séparés, ou en pièces non découpées portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme cou- vre-lits.	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
4412.	Serviettes de toilette ou tissus pour serviettes de toilette, séparés, coupés, ou non, et arti- cles fabriqués des mêmes tissus	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
	Articles en tissus tricotés, ou vragsés ou non :		
4413.	Chemises, jerseys, gilets et caleçons	kilo N.	10,00
		ou adv.	20%
4414.	Les mêmes, brodés avec des initiales seule- ment	kilo N.	12,50
		ou adv.	30%
4415.	Les mêmes, brodés autrement à la main ou à la machine	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
4416.	Bas, chaussettes, gants, et mitaines	kilo N.	12,00
		ou adv.	20%
4417.	Les mêmes, brodés avec des initiales seule- ment	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
4418.	Les mêmes, brodés autrement à la main ou à		

	la machine	kilo N.	25,00
		ou adv.	30%
4419.	Châles, écharpes, et articles analogues	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
4420.	Les mêmes, brodés à la main ou à la machine	kilo N.	30,00
		ou adv.	30%
4421.	Articles non dénommés	kilo N.	12,00
		ou adv.	20%
4422.	Les mêmes, brodés à la main ou à la machine	kilo N.	25,00
		ou adv.	30%
	Corsets :		
4423.	Simples	kilo N.	10,00
		ou adv.	25%
4424.	Brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
4425.	Garnis, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	25,00
		ou adv.	30%
4426.	Cols de toutes sortes, excepté ceux en dentel-les, pour hommes, femmes, et enfants	chacun.	0,25
		ou adv.	20%
4427.	Manchettes de toutes sortes, excepté celles en dentelles, pour hommes, femmes, et enfants	paire	0,80
		ou adv.	30%

Vêtements et articles confectionnés, achevés totalement ou partiellement, non dénommés, y compris robes, tabliers, mantes et tout habillement extérieur, peignoirs, blouses, jupes, corsages, cache-corsets, chemises, jupons, chemises de nuit, vêtements de dessous non tricotés, gilets, vestons, pantalons, surtouts, pare-poussières, chemises non compris les faux-cois et les manchettes détachables, mêmes'ils sont du même dessin et tissu, gilets de dessous non tricotés, caleçons non tricotés, py-jamas, et articles analogues, dont la matière principale extérieure est du tissu de lin, chanvre, jute, ramie, ou autres fibres végétales sauf le coton, uni, croisé, ou damassé, blanchi ou écru, ayant dans un carré de six millimètre de côté :

Jusqu'à 18 fils :

4428.	Uni	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
4429.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	4,50
		ou adv.	30%
4430.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	5,25
		ou adv.	30%
4431.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
	De 19 à 24 fils :		
4432.	Uni	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
4433.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
4434.	Brodé, dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	7,00
		ou adv.	30%
4435.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
	De 25 à 30 :		
4436.	Uni	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
4437.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
4438.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	8,75
		ou adv.	30%
4439.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
	De 31 à 38 fils :		
4440.	Uni	kilo N.	6,50
		ou adv.	30%
4441.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	9,75
		ou adv.	30%
4442.	Brodé, dans une proportion quelconque, ou		

	avec applications	kilo N.	11,50
		ou adv.	30%
4443.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	13,00
		ou adv.	30%
	39 fils ou plus :		
4444.	Uni	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
4445.	Estampillé, imprimé, teint, ou tissé avec des fils teints	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
4446.	Brodé dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	14,00
		ou adv.	30%
4447.	Garni, ou avec dentelles ou avec travail d'ef- filochage	kilo N.	16,00
		ou adv.	30%
4500.	Articles, objets, ou manufacturés, non dénom- més	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%

Classe F. Laines, Poils, Crins, et leurs Manufactures

Les tissus de laine ou de crin contenant une quantité de soie ne dépassant pas un cinquième du total seront classés dans cette catégorie ; tout mélange excédant un cinquième entrainera la classification du tissu comme soie.

Laine :

5001.	En suint	kilo B.	0,20
5002.	Lavée ou dégraissée	kilo B.	0,50
5003.	Peignée et préparée pour être filée, et déchets de laine	kilo B.	0,75
5004.	Poils de chameau, d'alpaca, de vigogne, et de chèvres d'Angora et de cachemire	kilo N.	1,35
5005.	Poils et crins de chevaux de toutes sortes	kilo N.	2,50
5006.	Crins d'animaux non dénommés	kilo N.	0,50
	Fils de laine et laine chaîne :		
5007.	Filés et retors écrus en suint	kilo N.	1,75
5008.	Blanchis, lavés, ou teints	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%

5009.	Cordages et cordes de halage en poils ou en crins	kilo N.	6,00
	Brosses en poils ou en crins, avec plaques, manches, ou montures en matière quelconque autre que l'or, l'argent, l'ivoire, la nacre, l'écaille de tortue, et les matières fines analogues.		
5010.	Brosses à dents, à ongles, et à moustaches	kilo N.	5,00
5011.	Brosses à visage et à laireaux pour la barbe	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
5012.	Brosses à cheveux, à habits, et à chapeaux	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
5013.	Brosses à bain et à friction	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
5014.	Brosses à chaussure, à frotter, et de pansage	kilo N.	2,00
5015.	Brosses à balayer et à épousseter	kilo N.	1,50
5016.	Brosses pour peindre, blanchir, ou vernir	kilo N.	3,50
5017.	Pinceaux pour artistes	kilo N.	6,00
5018.	Pinceaux en poils avec manche ou monture ou tuyau de plume	kilo N.	7,50
5019.	Brosses non dénommées	kilo N.	3,00
5020.	Articles en poils ou en crins, non dénommés	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
	Tissus mélangés, avec chaîne ou trame entièrement en coton ou autres fibres végétales, à l'exception des tissus veloutés, des pannes, et des moquettes bouclées, pesant par mètre carré		
5021.	Pas plus de 120 grammes	kilo N.	3,50
		ou adv.	40%
5022.	Plus de 120 grammes, mais ne dépassant pas 200 grammes	kilo N.	4,50
		ou adv.	40%
5023.	Plus de 200 grammes	kilo N.	5,50
		ou adv.	40%
	Tissus de laine, bourrés de laine, crin, ou déchets de ces matières, pur ou mélangés, non dénommés, pesant par mètre carré :		
5024.	Pas plus de 120 grammes	kilo N.	7,50
		ou adv.	40%
5025.	Plus de 120 grammes, mais ne dépassant pas 200 grammes	kilo N.	8,50
		ou adv.	40%

5026.	Plus de 200 grammes	kilo N.	10,00
		ou adv.	40%
5027.	Feutre ou tissu de feutre, de laine ou crin, mélangé ou non avec du coton ou d'autres fibres végétales, y compris tapis de billard	kilo N.	3,50
		ou adv.	20%
5028.	Le même, en chabraques ou sellettes, ornées ou non	kilo N.	4,50
		ou adv.	30%
5029.	Le même, en d'autres articles, non dénommés ornés ou non	kilo N.	5,50
		ou adv.	30%
5030.	Glands, cordons ou cordons à glands, en laine ou crin, avec ou sans noyau en bois ou autre matière	kilo N.	15,00
		ou adv.	30%
5031.	Cordons de montres et de lorgnons	kilo N.	35,00
		ou adv.	30%
5032.	Tissu pour pantoufles, en laine pure ou mélangée avec du coton ou d'autres fibres végétales	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
5033.	Tapisserie ou tissus analogues pour garnir les meubles, et pour rideaux et articles similaires	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
5034.	Les mêmes, en tapis de tables, rideaux et articles similaires	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
5035.	Tapis en laine ou crin, ou en laine ou crin mélangé avec du coton, jute, ou d'autres fibres végétales dans n'importe quelle proportion	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
Articles en tissus tricotés :			
5036.	Chemises, jerseys, gilets et caleçons	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
5037.	Bas, chaussettes, gants et mitaines	kilo N.	6,00
		ou adv.	30%
5038.	Châles, écharpes, et articles analogues	kilo N.	5,00
		ou adv.	40%
5039.	Articles non dénommés	kilo N.	6,00
		ou adv.	40%
5040.	Châles, écharpes et articles analogues, non tricotés, coupés, ou en pièces portant indication au moyen de dessins ou de marques de leur usage	kilo N.	5,00
		ou adv.	40%

5041.	Les mêmes, brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications, garnis, ou avec dentelles ou avec travail d'effilochage	kilo N.	7,00
		ou adv.	40%
5042.	Couvertures et tissus pour couvertures	kilo N.	3,00
5043.	Bandes, rubans étroits, ou tissus fabriqués avec des fils élastiques	kilo N.	7,50
		ou adv.	30%
5044.	Rubans, tresses, rubans étroits, galons, franges et ornements	kilo N.	10,00
		ou adv.	30,00
5045.	Chemises, gilets et caleçons, non tricotés, simples	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
5046.	Les mêmes, brochés, brodés ou garnis	kilo N.	12,00
		ou adv.	40%

Vêtements et articles confectionnés, achevés totalement ou partiellement, non dénommé y compris robes, mantes, tout habillement extérieur, peignoirs, blouses, jupes, corsages, jupons, chemises de nuit, gilets, vestons, pantalons, pardessus, surtouts, pyjamas, et articles analogues :

Avec la matière principale extérieure de tissu mélangé de chaîne ou trame entièrement en coton ou autre fibre végétale :

5047.	Uni et sans garniture ni broderie	kilo N.	10,00
		ou adv.	40%
5048.	Broché, brodé, ou garni	kilo N.	15,00
		ou adv.	40%

Avec la matière principale extérieure de tissu de laine, bourre de laine, crin, ou déchets de ces matières, purs ou mélangés :

5049.	Uni et sans garniture ni broderie	kilo N.	12,00
		ou adv.	40%
5050.	Broché, brodé, ou garni.	kilo N.	18,00
		ou adv.	40%
5051.	Cheveux humains, manufacturés ou non	kilo N.	25,00
		ou adv.	40%
5100.	Articles, marchandises, ou manufactures de laine, bourre de laine, ou déchets de ces matières, non dénommés	kilo N.	6,00
		ou adv.	40%

Classe G.-- Soies naturelles et artificielles et leurs Manufactures

Les tissus contenant un nombre de fil de soie excédant un cinquième du total ou contenant un nombre quelconque de fils métalliques seront rangés sous cette classe. Les articles confectionnés, y compris les vêtements, dont la matière principale extérieure est un tissu contenant des fils de soie dans une proportion quelconque, seront rangés sous cette classe. Les mesures des tissus plissés ou des crêpes seront prises en étendant le tissu.

6001.	Cocon, déchets de soie, et soie crue	kilo N.	12,00
		ou adv	40%

6002.	Soie filée, torse ou non, et chenille, y compris le poids des bobines ou autres objets sur lesquels elles sont enroulées et que l'on emploie régulièrement à cet effet, de même que le poids des boîtes en carton ou en papier dans lesquelles elles sont conditionnées.	kilo N.	15,00
		ou adv.	40%

Tissus mélangés de soie naturelle ou artificielle avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autres fibres végétales. à l'exception des peluches, des pannes, du velours, ou des moquettes bouclées, pesant par mètre carré :

6003.	Jusqu'à 25 grammes	kilo N.	25,00
		ou adv,	40%

6004.	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes.	kilo N.	15,00
		ou adv.	40%

6005.	Plus de 50 grammes	kilo N.	20,00
		ou adv.	40%

Tissus de soie naturelle ou artificielle, purs, mélangés avec d'autres fibres ou filaments dans une proportion quelconque, non dénommés, y compris les peluches, pannes, velours, et moquettes bouclées, pesant par mètre carré :

6006.	Jusqu'à 25 grammes	kilo N.	35,00
		ou adv,	40%

6007.	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes	kilo N.	25,00
		ou adv.	40%
6008.	Plus de 50 grammes	kilo N.	30,00
		ou adv.	40%
6009.	Rubans, tresses, rubans étroits, galons, et ornements et garnitures en général, de fabrication similaire, non dénommés, à l'exception des dentelles	kilo N.	30,00
		ou adv.	40%
6010.	Franges et garnitures à l'exception des dentelles, sous une forme autre que celles désignées au paragraphe précédent	kilo N.	30,00
		ou adv.	40%
6011.	Articles non dénommés, confectionnés entièrement ou principalement des matières rangées sous les paragraphes 6009 et 6010	kilo N.	45,00
		ou adv.	40%
6012.	Tulles et tissus à mailles de 45 centimètres ou plus de largeur	kilo N.	50,00
		ou adv.	50%
6013.	Dentelles de toutes sortes, et tulles et tissus à mailles de moins de 45 centimètres de largeur	kilo N.	60,00
		ou adv.	50%
6014.	Articles confectionnés entièrement ou principalement des matières rangées sous les paragraphes 6012 et 6013	kilo N.	70,00
		ou adv.	50%
	Articles en tissus tricotés, avec ou sans travail à la main		
6015.	Cheviottes, jerseys, gilets, et caleçons	kilo N.	35,00
		ou adv.	40%
6016.	Bas et chaussettes	kilo N.	40,00
		ou adv.	40%
6017.	Gants et mitaines	kilo N.	45,00
		ou adv.	50%
6018.	Châles, non en dentelles	kilo N.	45,00
		ou adv.	50%
6019.	Articles non dénommés	kilo N.	40,00
		ou adv.	40%

Châles, écharpes, et articles analogues, tissés, non en dentelles ou tricotés, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage :

6020.	Simple	kilo N.	30,00
		ou adv.	50%
6021.	Brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	45,00
		ou adv.	50%
6022.	Garnis, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	50,00
		ou adv.	50%
	Mouchoirs, coupés, ou en pièces portant des dessins ou marques servant à indiquer leur usage comme mouchoirs :		
6023.	Simple	kilo N.	60,00
		ou adv.	50%
6024.	Brodé avec des initiales seulement	kilo N.	65,00
		ou adv.	50%
6025.	Autrement brodée à la main ou à la machine	kilo N.	70,00
		ou adv.	50%
6026.	Garnis, ou avec dentelles, ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	80,00
		ou adv.	50%
6027.	Entièrement en dentelles ou dont les dentelles constituent la matière principale	kilo N.	100,00
		ou adv.	50%
	Corsets :		
6028.	Simple	kilo N.	20,00
		ou adv.	40%
6029.	Brodés dans une proportion quelconque, ou avec applications	kilo N.	27,00
		ou adv.	50%
6030.	Garnis, ou avec dentelles ou avec travail d'ef-filochage	kilo N.	35,00
		ou adv.	50%
6031.	Bandes, tresses, rubans étroits, ou tissus fabriqués avec des fils élastiques	kilo N.	20,00
		ou adv.	40%
6032.	Les mêmes, en articles confectionnés	kilo N.	25,00
		ou adv.	40%
6033.	Cravates, longues ou à nœud	kilo N.	35,00
		ou adv.	40%
6034.	Couvertures ou dessus pour parapluie ou ombrelles, cousues ou non	chaque	3,00
		ou adv.	50%
6035.	Fourreaux pour parapluies ou ombrelles	chaque	0,75
		ou adv.	50%

6036.	Lacets pour chaussures et corsets, plats, ronds, tubulaires ou reitors, achevés ou en pièces	kilo N.	20,00
		ou adv.	40%
6037.	Soie imperméable pour usages chirurgicaux	kilo N.	10,00
6038.	Cordons pour Montres et lunettes	kilo N.	25,00
		ou adv.	40%
6039.	Fleurs, fruits, graines, feuilles, tiges, ou pistils artificiels, ainsi que leurs parties	kilo N.	20,00
		ou adv.	40%

Vêtements et articles confectionnés, achevés totalement ou partiellement, non dénommés, y compris robes, peignoirs, mantes, tout habillement extérieur, chemises non compris les faux-cols et les manchettes détachables, même s'ils sont du même dessin et tissu, blouses, jupes, vêtements de dessous non tricotés, gilets, vestons, pantalons, chemises de nuit, pyjamas, et rideaux.

Avec la matière principale extérieure de tissu mélangé, avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autre fibre végétale :

6040	Simple	kilo N.	25,00
		ou adv.	50%
6041.	Brochés	kilo N.	30,00
		ou adv.	50%
6042.	Brodés dans une proportion quelconque, garnis ou avec applications ou travail d'effilochage	kilo N.	35,00
		ou adv.	50%
	Avec la matière principale extérieure de tissu pur ou mélangé d'autres fibres dans une proportion quelconque :		
6043.	Simple	kilo N.	45,00
		ou adv.	50%
6044.	Brochés	kilo N.	55,00
		ou adv.	50%
6045.	Brodés dans une proportion quelconque, garnis ou avec application au travail d'effilochage	kilo N.	65,00
		ou adv.	50%
6100.	Articles objets, ou manufactures non dénommés	kilo N.	20,00
		ou adv.	40%

Classe H.-- Papier et ses Manufactures

7001.	Pâte à papier, non carton pâte, et pâte de bois pour la fabrication de papier	kilo B.	0,05
7002.	Copeaux et déchets de papier et vieux journaux pouvant servir seulement comme emballage ou pour la fabrication du papier	kilo B.	0,05
	Papier maché ou carton pierre		
7003.	En feuilles ou blocs, non travaillé	kilo N.	0,20
7004.	Articles fabriqués ou partiellement fabriqués	kilo N.	0,75
	Carton et cartes :		
7005.	Carton pâte, carton à reliure ou "chip board"	kilo N.	0,10
7006.	Carton d'Abaca, "pressboard", et carton blanc ou de couleur, non glacé, y compris le carton ordinaire formé d'une ou de plusieurs couches jointes par la pression sans l'aide de la colle ou autre matière adhésive	kilo N.	0,15
7007.	Carton imperméable	kilo N.	0,25
7008.	Carton, glacé ou satiné, carton mat pour monture de photographies, etc., et carte, y compris tout carton formé de plus d'une couche de papier collées ou recouvertes de papier	kilo N. ou adv.	0,04 20%
7009.	Papier, carton ordinaire, ou carton, préparé, goudronné, mi-goudronné, ou asphalté, pour toitures, cloisons, bordages, et usages analogues	kilo N. ou adv.	0,10 20%
	Cartes de toutes sortes, y compris les montures pour photographies, simples ou pliés, fiches pour classement, cartes pour boutons, et cartes pour usages analogues		
7010.	Non imprimés	kilo N. ou adv.	0,50 20%
7011.	Imprimées en noir ou en une ou plusieurs couleurs	kilo N. ou adv.	2,00 20%
7012.	Lithographiées, bosselées, ou gravées	kilo N. ou adv.	4,00 30%
	Etiquettes pour adresses ou pour marquer les prix, et séparations pour classement, de toute forme, gommées ou non, avec ou sans bords de métal ou accessoires de métal		
7013.	Non imprimées	kilo N. ou adv.	1,00 20%

7014.	Imprimées en noir ou en une ou plusieurs couleurs	kilo N. ou adv.	2,00 20%
	Albums pour dessins, estampes, photographie, cartes postales, et usages analogues		
7015.	Non reliés, ou brochés, cartonnés, ou reliés, en toile de coton ou lin	kilo N.	2,00
7016.	Reliés en cuir, soie, ou autre couverture fine y compris ceux à feuilles détachables, à ressort, et autres systèmes brevetés, avec ou sans papier	kilo N. ou adv.	4,00 30%
7017.	Boîtes et autres contenants, non de fantaisie, de carton commun, montés ou non, ou pliants y compris les classeurs de lettres et chemises pour cabinets, pour dossiers	kilo N.	0,60
7018.	Boîtes et contenants de carton ou carte, non dénommés, non imprimés ou imprimés d'une manière quelconque	kilo N. ou adv.	1,50 20%
7019.	Papier tableau ou ardoise ou carnets de la même matière	kilo N.	0,10
	Cartes postales, simples ou pliées, imprimées ou illustrées ou non, avec ou sans photographies, le bosselage, sans couleur, à compter comme une impression, et l'impression ou poudrage avec poudre de métal à compter comme deux impressions :		
7020.	En une couleur ou impression	kilo N. ou adv.	4,50 20%
7021.	En deux ou plusieurs couleurs ou impressions	kilo N. ou adv.	6,00 30%
7022.	Cartes à jouer de toutes sortes	kilo N. ou adv.	5,00 30%
7023.	Papier à emballage commun et papier analogue pour usage industriels, y compris papier de paille et de bois, unis ou à dessin, plat, roulé, ou en mains	kilo B. ou adv.	0,20 20%
7024.	Papier manille, plat, roulé, ou en mains	kilo B. ou adv.	0,25 20%
7025.	Sacs, enveloppes à emballer, ou autres contenants, fabriqués ou partiellement fabriqués		

de papier rangé sous les paragraphes 7023 et 7024.		kilo N.	0,35
		ou adv.	20%
7026.	Les mêmes, imprimés dans une proportion quelconque	kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
7027.	Papier à imprimer et à emballer les journaux	kilo B.	0,10
7028.	Papier à affiches, teint ou de couleur	kilo B.	0,20
Papier à imprimer les livres, brochures, et revues, et pour lithographie			
7029.	Non glacé	kilo B.	0,40
		ou adv.	20%
7030.	Glacé	kilo B.	0,60
		ou adv.	20%
7031.	Papier marbré, imprimé, teint ou de couleur, simple ou à dessin, pour la reliure et usages analogues	kilo N.	0,40
7032.	Papier à couverture, blanc ou de couleur, simple, à dessin, ou à bords dentelés	kilo N.	0,50
Livres imprimés :			
7033.	Livres de texte pour instruction primaire, y compris les alphabets	kilo N.	0,07
7034.	Autres livres de texte : ouvrages techniques, professionnels, scientifiques, et religieux, dictionnaire, encyclopédies, almanachs, et livres analogues	kilo. N.	0,15
7035.	Livres et brochures, non dénommés, non reliés ou reliés en papier, carton, ou toile de coton, ou lin	kilo N.	0,40
7036.	Livres non dénommés, reliés en cuir, soie, ou autre couverture fine, y compris ceux à feuilles détachables, à ressort, et autres systèmes brevetés	kilo N.	0,50
		ou adv.	30%
Papier à titres, de lin, parchemin, ou papier à écrire pour lettres, registres, titres et archives, et papier satiné, à sûreté, ou calandré, non dénommé, blanc ou de couleur, réglé ou non, coupé de dimensions ou en feuilles ou rouleaux, ou percé ou autrement préparé pour registres			

7037.	Simple. non imprimé	kilo N.	0,60
		ou adv.	20%
7038.	Papier à notes, enveloppes, et cartes correspondance, généralement importés en boîtes contenant un certain nombre de ces articles	kilo N.	1,00
		ou adv.	30%
7039.	Les mêmes, en relief, gravés, imprimés, ou lithographiés dans une proportion quelconque, même sous forme de monogramme	kilo N.	2,00
		ou adv.	30%
	Papier à entêtes, factures, connaissements, bordereaux, chèques, traites, reçus, et imprimés analogues, en feuilles détachées, ou sous forme de livres ou blocs, reliés ou non :		
7040.	Imprimé en noir ou en une ou plusieurs couleurs	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
7041.	Lithographié, en relief, ou gravé	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
	Enveloppes, en boîtes ou non		
7042.	Doublées de toile, non imprimées	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
7043.	Doublées de toile, imprimées	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
7044.	Papier Manille, non imprimé	kilo N.	1,00
7045.	Papier Manille, imprimé	kilo N.	1,50
7046.	De lin ou autres, non dénommées, non imprimées	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
7047.	De lin ou autres, non dénommées, imprimées y compris le papier et les enveloppes de deuil	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
	Registres à feuilles de plus de 200 centimètres carrés, réglés ou non avec pages numérotées ou non		
7048.	Non imprimés	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
7049.	Avec impressions même de peu d'importance	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
7050.	Imprimés avec exemples d'écriture ou de dessins pour l'enseignement y compris cahier de devoirs, réglés, avec ou sans marge	kilo N.	0,20
7051.	Avec reliure de cuir, soie, ou autre couverture fine, y compris ceux à feuilles détachables,		

à ressort, et autres systèmes brevetés, avec ou sans papier		kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
Carnets de notes, de poche, y compris agendas, journaux, et memorandums, avec feuillets, n'excédant pas 200 centimètres carrés :			
7052.	Reliés en papier, carton, ou toile de coton ou lin	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
7053.	Reliés en cuir, soie, ou autre couverture fine, y compris ceux à feuilles détachables, à ressort et autres systèmes brevetés, avec ou sans papier	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
7054.	Papier à musique	kilo N.	0,75
7055.	Musique imprimée, avec ou sans paroles, reliée ou non	kilo N.	1,00
7056.	Rouleaux en papier pour l'exécution automatique ou mécanique de la musique	kilo N.	2,00
		ou adv.	30%
Estampes, chromes, lithographies, photographies, gravures, eaux fortes, dessins, tableaux, atlas, et cartes, non dénommés, y compris globes et sphères géographiques, et calendriers et réclames commerciales illustrés, montés ou non en albums ou autrement :			
7057.	En une couleur ou impression	kilo N.	1,50
7058.	En deux ou plusieurs couleurs ou impression	kilo N.	2,00
		ou adv.	2 %
Etiquettes, bandes, et enveloppes pour tabacs, cigarettes, et autres usages, lithographiées, chromo lithographiées, etc., le relief, sans couleur, à compter comme une impression, et l'impression, avec poudre de métal à compter comme trois impressions :			
7059.	Jusqu'à trois impressions ou couleurs	kilo N.	1,50
7060.	De quatre à sept impressions ou couleurs	kilo N.	2,50
7061.	De huit à treize impressions ou couleurs	kilo N.	4,00
7062.	De plus de treize impressions ou couleurs, et tous articles imprimés entièrement ou partiellement en feuille de métal	kilo N.	8,00
Papier pour tenture, y compris bordures, et papier pour malles			

7063.	Commun	kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
7064.	Doré, argenté, bronzé, estampé, velouté, ou imitaton de cuir, glacé ou non	kilo N.	1,00
		ou adv.	30%
7065.	Papier autre que pour tenture et malles, bronzé, doré, argenté, ou velouté, y compris pains à cacheter et papier gommé pour sceaux à impression ou autres	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
7066.	Papier crêpe ou papier à filtrer, non dénommés	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
7067.	Papier buvard, découpé ou non, avec ou sans impression	kilo N.	0,50
7068.	Papier fin et à duplicata	kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
7069.	Papier à copier, tissu, et de soie	kilo N.	0,75
7070.	Le même, en registres ou rouleaux	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
7071.	Papier à cigarettes, imprimé ou non, en livrets ou coupé à la dimension d'une seule cigarette	kilo N.	1,00
7072.	Le même, en rouleaux ou d'autres formes	kilo N.	0,75
7073.	Serviettes, mouchoirs, serviettes de toilette, vaisselles, lanternes, et patrons en papier	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
7074.	Papier et toile à polir, non dénommé	kilo N.	0,30
7075.	Papier pour stéréotypes, papier ou toile à des-sins ou à calquer	kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
7076.	Papier huileux ou ciré, non dénommé	kilo N.	0,40
7077.	Papier pour duplicateurs, blanc ou teint, non compris les stencils	kilo B.	0,40
		ou adv.	20%
7078.	Papier à décalquer de toutes couleurs	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
7079.	Papier albuminé	kilo N.	1,25
7080.	Papier sensibilisé	kilo N.	3,00
7081.	Papier hygiénique en rouleaux ou paquets	kilo N.	0,30
7082.	Papier tue-mouches ou tue-insectes, imprégné de poison ou recouvert de colle	kilo N.	0,20
	Bandes, rubans, rouleaux, ou rubans étroits en papier :		

7083.	Pour appareils télégraphiques	kilo N.	0,50
7084.	Pour machines à additionner, machines perforateurs, et autres usages, non dénommés	kilo N.	1,00
7085.	Serpentins et confetti, et papier à drapeaux, couleurs nationales, etc., en bandes, paquets ou rouleaux unis ou crêpés	kilo N.	1,25
7086.	Fleurs, bourgeons, fruits, feuilles, graines, pistils, ou tiges artificielles ou leurs parties	kilo N. ou adv.	5,00 30%
7087.	Jouets, ballons, masques, et jeux en papier ou carton, y compris jetons et fiches	kilo N. ou adv.	1,25 20%
7088.	Eventails de carton	kilo N. ou adv.	1,50 20%
7089.	Papier gommé et rubans étroits adhésifs, non dénommés	kilo N. ou adv.	1,25 20%
7090.	Revue et journaux non dénommés	kilo N.	0,10
7100.	Autres articles en papier, carte, ou carton, ou dont ces matières constituent l'élément principal	kilo N. ou adv.	1,50 20%

Classe I.-- Bois et autres Matières Végétales et leurs Manufactures

GROUPE 1. BOIS ET SES MANUFACTURES

Seront considérés comme fins les bois suivants :

Amaranthe, pommier, érable, camphrier, cèdre, cerisier, ébène, noisetier, houx, bois de fer, jasmin, citronnier, gaiac, acajou, néflier, narra, olivier, oranger, prunier, grenadier, bois de rose, sabine, santalier, xanthoxyle, teck, noyer, if :

800.	Bâches, perches, pieux, et poteaux, bruts ou créosotés, avec ou sans écorces, ni taillés, ni fendus, ni sciés	mètre cube	5,00
	Bois de construction, taillés, fendus, ou grossièrement sciés en planches, madriers, mats, ou poutres, y compris les traverses et écharpes pour chemin de fer :		
8002.	Bois ordinaire	mètre cube	12,00
8003.	Bois fins	mètre cube	25,00
		ou adv.	30%
	Bois de construction, planches, madriers, ou poutres, rabotés, à tenons, mortaises, à languettes, ou rainés, non dénommés :		

8004.	Bois ordinaires	mètre cube	15,00
8005.	Bois fins	mètre cube ou adv.	30,00 30%
8006	Feuilles à plaquer, y compris les planches de moins de trois millimètres d'épaisseur	kilo B. ou adv.	0,50 30%
	Feuilles de placage et voliges pour boîtes, malles et cercueils :		
8007.	En bois ordinaires	kilo B.	0,08
8008.	En bois fins	kilo B. ou adv.	1,00 30%
8009.	Lattes en bois servant d'armature pour les moulages	mille	4,00
8010.	Bordeaux	mille	6,00
8011.	Lattes en bois ordinaires, unies, peintes, ou non, pour persiennes	kilo B.	0,40
8012.	Persiennes, jalousies, ou stores pour fenêtres en bois ordinaires, non dénommés	kilo B.	0,75
8013.	Echelles en bois	kilo B.	0,50
	Escaliers et balustres et leurs parties		
8014.	En bois ordinaires	kilo B.	0,25
8015.	En bois fins	kilo B. ou adv.	0,50 30%
	Portes, fenêtres, ou châssis des mêmes, treillages, grillages, et panneaux :		
8016.	En bois ordinaires	kilo N.	0,40
8017.	En bois fins	kilo N. ou adv.	0,75 30%
	Moulures :		
8018.	Unies	kilo B.	0,30
8019.	Vernies, peintes, teintes, bronzées, dorées, recouvertes entièrement ou partiellement de plâtre ou de couleur métallique ou de feuilles de métal	kilo B. ou adv.	1,25 30%
8020.	Douves, cercles, et fonds pour barils et contenants analogues.	kilo B.	0,10
8021.	Barils, barriques, futs, sceaux, bailles, baquets, tonneaux, pipes, boucauts, cuveaux, et autres contenants en bois, importés séparément ou comme contenants de marchandises tarifées autrement qu'aux poids bruts.	kilo B.	0,25
8022.	Meubles d'osier ou bois courbe et leurs parties, rassemblés ou non	kilo B.	0,75

Chaises ou tabourets pliants et leurs parties :

8023.	Non recouverts ou garnis de tissus	kilo B.	0,40
8024.	Recouverts ou garnis de tissus de coton ou d'autres fibres végétales ou de rotin	kilo B.	0,60
8025.	Recouverts ou garnis d'autres matières	kilo B.	0,50
	Chaises, fauteuils, chaises à bascule, canapés, tabourets, et bancs		
	En bois ordinaires :		
8026.	Communs, non dénommés	kilo B.	0,50
8027.	Avec dossiers, bras, ou sièges en rotin, sparte, ou toile cirée	kilo B.	0,60
8028.	Avec dossiers, bras, ou sièges recouverts ou garnis de tissus de coton ou d'autres fibres végétales	kilo B.	0,80
8029.	Avec dossiers, bras, ou sièges recouverts ou garnis d'autres tissus de cuir, ou d'autres matières	kilo B.	1,50
	En bois fins, ou en bois ordinaires plaqués dans une proportion quelconque :		
8030.	Communs, non dénommés	kilo B. ou adv.	0,75 30%
8031.	Avec dossiers, bras, ou sièges en rotin, sparte, ou toile cirée	kilo B. ou adv.	0,90 30%
8032.	Avec dossiers, bras, ou sièges recouverts ou garnis d'autres tissus, de coton ou d'autres fibres végétales	kilo B. ou adv.	1,20 30%
8033.	Avec dossiers, bras ou sièges recouverts ou garnis d'autres tissus, de cuir, ou d'autres matières	kilo B. ou adv.	2,75 30%
	Comptoirs et bars pour magasins et cabarets :		
8034.	En bois ordinaires	kilo B.	0,50
8035.	En bois fins	kilo B. ou adv.	1,00 30%
8036.	Fauteuils de coiffeurs, dentistes, et chirurgiens, et tables pour opérations chirurgicales, et leurs parties	Kilo B. ou adv.	0,60 20%
8037.	Billards, tables pour poule et pour jeux analogues, et leurs parties en bois	Kilo B. ou adv.	0,60 30%

8038.	Queues de billard, poule, et jeux analogues	chaque	1.30
	Paravents, non compris jalousie ou stores pour fenêtres :		
8039.	En bois ordinaires, unis ou recouverts de tissus de coton ou d'autres fibres végétales	kilo B.	0.75
8040.	Tous autres, y compris ceux en bois fins, paravents sculptés, ou recouverts d'autres tissus ou matières	kilo B. ou adv.	1.50 30%
	Lavabos ou bidets, y compris les cuvettes si elles en font partie, et baignoires		
8041.	En bois ordinaires	kilo B.	0,80
8042.	En bois fins	kilo B. ou adv.	1,75 30%
	Caisses ou malles :		
8043.	En bois ordinaires	kilo B.	0,60
8044.	En bois fins	kilo B. ou adv.	1,25 30%
	Boîtes ou étuis petits ou à bijoux :		
8045.	Simple ou ornés, ou garnis à l'intérieur de toute matière non dénommée	kilo N. ou adv.	3,00 30%
8046.	Garnis à l'intérieur de soie, tissus mélangés, ou peluche	kilo N. ou adv.	7,00 30%
8047.	Bobines, fuseaux, étuis à aiguilles et à crayons, boîtes à pilules, à onguents, à poudre, et à médicaments	kilo N.	0,75
8048.	Manches d'outils et d'instruments, non dénommés	kilo N.	0,50
8049.	Manches à balai	kilo N.	0,30
8050.	Avirons et parties de canots	kilo B.	0,35
8051.	Rayons, moyeux, timons, arcs, volées, jougs, et parties en bois communs pour véhicules, non dénommées	kilo B.	0,30
8052.	Cure-dents, chevilles pour chaussures, et bandes pour machines à cheville	kilo N.	0,60
8053.	Paille fine et raboture de bois	kilo B.	0,02
8054.	Blocs de bois pour allumettes	kilo B.	0,05
8055.	Planchettes pour brins d'allumettes, coupées ou non sur dimensions	kilo B.	0,10

8056.	Feuilles à plaquer, pour boîtes à allumettes	kilo B.	0,10
8057.	Boîtes à allumettes, recouvertes, recouvertes de papier ou non, pourvues ou non d'une surface à friction	kilo B.	0,15
8058.	Boules et quilles pour jeu de quilles ; massues indiennes, haltères, et leurres	kilo N.	0.60
8059.	Galcries pour jeu de quilles, leurs parties et accessoires, non dénommés	kilo B.	0.40
8060.	Battes pour baseball et cricket et jeux de croquet	kilo N.	0,50
8061.	Raquettes pour tennis de toutes matières, garnies ou non de cordes	chacune ou adv.	3.00 20%
8062.	Presses pour raquettes de tennis	chacune	1.25
8063.	Crosses ou clubs pour golf	kilo N. ou adv.	5.00 30%
8064.	Tamis et cercles ou armatures pour tamis	kilo N.	1.25
8065.	Porte-plumes, aiguilles ou crochets à tricoter, à faire du crochet, coupe-papiers, billes, chapelets, colliers, et épingles à cheveux	kilo N.	3.00
8066.	Bols, pressoirs à pommes de terre, moules de patissiers, et ustensiles de cuisine, non dénommés	kilo N.	0,40
8067.	Cuillers, fourchettes, ronds de serviettes, huiliers, plateaux, et cabarets	kilo N. ou adv.	1,00 20%
8068.	Anneaux, boutons, batons, etc. pour rideaux, tentures, portes, ou meubles	kilo N.	1,00
8069.	Épingles de blanchisseuses	kilo N.	0,35
8070.	Planches pour blanchisseuses, machines à laver, etessoreuses, de toute matière	kilo N. ou adv.	0,30 20%
8071.	Règles ou mesures de charpentiers ou de bureaux	kilo N. ou adv.	1,50 20%
8072.	Outils, instruments, ou ustensiles dont la matière principale est le bois, non dénommés	kilo N. ou adv.	1,00 20%
8073.	Formes pour chaussures, baguettes pour gants, et formes pour chapeaux et pour usages analogues	kilo N. ou adv.	0,30 20%

8074.	Futs de selle et étriers en bois, non recouverts de peau ou de cuir	kilo B	0,60
8075.	Boutons ou brandebourgs ou leurs parties, non recouverts	kilo N.	1,50
8076.	Poignées ou pommes pour cannes, parapluies ombrelles, etc.	kilo N. ou adv.	2,00 20%
8077.	Canes, batons, manches de parapluies et d'ombrelles, avec ou sans monture, poignées ou pommes d'une matière quelconque	chaque ou adv.	1,00 30%
	Eventails :		
8078.	Simple en bois ordinaire	kilo N.	2,50
8079.	Sculptés ou recouverts, incrustés, marquetés, ou ornés de métal ordinaire	kilo N. ou adv.	12,00 30%
8080.	Avec tiges ou montures en bois recouvertes de papier	kilo N.	4,00
8081.	Avec tiges ou montures en bois recouvertes de coton ou d'autres fibres végétales	kilo N.	12,00
8082.	Avec tiges ou montures en bois recouvertes de dentelles ou d'autres matières non dénommées	kilo N. ou adv.	15,00 40%
8083.	Planches, tables, et moules pour fabricants de tabacs	kilo N.	0,60
	Pipes et fourneaux de pipes en bois		
8084.	Avec ou sans bout en caoutchouc, corne, os, ou composition	kilo N. ou adv.	6,00 30%
8085.	Avec bout en ambre, ivoire, ou écaille de tortue	kilo N. ou adv.	35,00 30%
8086.	Ornés ou avec parties en or ou en argent	kilo N. ou adv.	50,00 40%
	Fume-cigares ou fume-cigarettes en bois		
8087.	Unis	kilo N. ou adv.	6,00 30%
8033.	Avec parties en métaux communs, corne, caoutchouc, composition ou os	kilo N. ou adv.	8,00 30%

8089.	Avec parties en ambre, écume de mer, écaille de tortue, ivoire, ou matières analogues	kilo N.	45,00
		ou adv.	30%
8090.	Ornés ou avec parties en or ou en argent	kilo N.	60,00
		ou adv.	40%
8091.	Nécessaires en bois pour fumeurs	kilo N.	3,50
		ou adv.	30%
	Meubles et leurs parties :		
8092.	En bois ordinaires, non dénommés	kilo B.	0,50
		ou adv.	20%
8093.	Les mêmes, marquetés, incrustés, ou dorés, ou garnis, même dans une petite proportion	kilo B.	0,75
		ou adv.	30%
8094.	En bois fins ou en bois ordinaires, plaqués entièrement ou partiellement de bois fins, non dénommés	kilo B.	1,00
		ou adv.	30%
8095.	Les mêmes marquetés, incrustés, ou dorés ou garnis, même dans une petite proportion	kilo B.	1,50
		ou adv.	40%
8096.	Cercueils de toutes matières	kilo B.	0,50
		ou adv.	20%
8097.	Roulettes de toutes matières	kilo N.	0,60
		ou adv.	20%
8098.	Charbon, non compris le charbon pour usage médical	kilo N.	0,05
8200.	Tout articles en bois non dénommés	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%

GROUPE 2 JONCS, FEUILLE DE MAIS ALGUE MARINE,
 RACINES, OSIERS, PAILLE FEUILLES DE PALMIER,
 ROTIN, SAULES, ROSEAUX, BAMBOU, ET MATIÈRES
 ANALOGUES

Joncs, feuilles de mais, algue marine, racines,
 osiers, paille, feuilles de palmier, rotin, saules,
 roseaux, bambou, et matières analogues :

8201.	Bruts ou grossiers	kilo B.	0,05
8202.	Teints, mais non autrement ouvrés	kilo B.	0,15
8203.	Retors sous forme de cordage	kilo B.	0,35
8204.	Refendus ou coupés pour sièges, meubles etc.	kilo B.	0,75
8205.	Paillassons ou nattes pour parquets, lits, ou cloisons.	kilo B.	0,70
		ou adv.	20%

8206.	Paillassons pour portes	kilo B.	0,50
		ou adv.	20%
8207.	Persiennes ou jalousies	kilo N.	0,85
8208.	Rideaux	kilo N.	0,90
8209.	Paravents, recouverts de soie ou non de tissus de coton ou d'autres fibres végétales, ou de papier	kilo N.	0,65
8210.	Paravents, recouverts de soie ou de matières autres que celles désignées au paragraphe	kilo N.	1,50
		ou adv.	30%
8211.	Sacs ou nattes pour emballage	kilo B.	0,30
8212.	Clisses pour bouteilles	kilo B.	0,20
8213.	Tresses pour la fabrication des chapeaux	kilo B.	2,50
8214.	Défenses pour navires de toutes matières.	kilo B.	0,35
8215.	Meubles non dénommés	kilo B.	0,75
		ou adv.	20%
8216.	Malles, valises, ou paniers de voyage	kilo N.	1,75
8217.	Paniers non dénommés, unis	kilo N.	2,00
8218.	Paniers garnis à l'intérieur de tissus de coton ou autres fibres végétales	kilo N.	3,50
8219.	Paniers garnis à l'intérieur de soie ou de matières autres que celles désignées au paragraphe 8212	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
8220.	Cannes, batons, manches de parapluie et d'ombrelles, avec ou sans montures, poignées ou pommes d'une matière quelconque	chacun	1,00
		ou adv.	20%
	Parapluies et ombrelles :		
8221.	Recouverts de papier	kilo N.	1,25
8222.	Recouverts d'autres matières à l'exception des tissus	kilo N.	2,50
		ou adv.	30%
8223.	Fume-cigares, et fume-cigarettes, et bouts pour pipes	kilo N.	5,00
8224.	Pipes et fourneaux de pipes, y compris ceux en épi de maïs	kilo N.	4,00
8225.	Brosses	kilo N.	0,60
8226.	Balais	kilo N.	0,50

Eventails :

8227.	Simple ou recouverts de papier ou de tissus de coton ou d'autres fibres végétales	kilo N.	4,00
8228.	Recouverts d'autres matières non dénommées	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
8229.	Eventail en palme	kilo N.	1,50
8300.	Autres articles non dénommés	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%

GRUPE 3. LIÈGE ET SES MANUFACTURES.

8301.	Liège, brut et grossier	kilo B.	0,30
8302.	Liège en poussier, débris, poudre, ou déchets, y compris bouchons ou bondons usagés	kilo B.	0,45
8303.	Lièges en planche, bandes, cubes, ou blocs et briques pour pavages	kilo B.	0,60
8304.	Bouchons et bondons, y compris ceux en liège artificiel	kilo.	1,50
8305.	Ceinture de sauvetage ou ceinture natatoires en lingé ou autre matière flottante	kilo	0,50
8306.	Disques et anneaux pour contenants en verre ou autre matières, dalles de débris ou déchets de liège comprimés, et autres articles non dénommés dont le liège est la matière constituante de plus grande valeur, à l'exception de chapeaux et casques	kilo N.	2,00
		adv.	30%

Classe J.---Produits industriels d'origine animale

GRUPE 1 PEAUX, CUIR, CUIFS, ET LEURS MANUFACTURES

Le mot "cuir" appliqué à un article fabriqué comprend tous les cuirs et peaux d'animaux, verts, tannés, préparés, ou non.

Peaux de grands animaux, ne pouvant pas servir à la pelleterie, tels que chevaux et autres bestiaux etc

9002.	Brutes ou vertes	kilo B.	0,15
9001.	Salées ou séchées	kilo B.	0,30
9003.	Tannés ou appretées avec poil	kilo N.	0,60
9001.	Manufacturées en articles non dénommés	kilo N.	1,50
	Cuirs de petits animaux, ne pouvant pas servir à la pelleterie, tels que veaux, mou-		

tons, chèvres, etc. et peaux de poissons :

9005.	Bruts ou verts	kilo B.	0,30
9006.	Salés ou séchés	kilo B..	0,60
9007.	Tannés ou appretés avec poil	kilo N.	1,25
9008.	Manufacturés en articles non dénommés	kilo N.	3,00

Pelleteries:

9009.	Brutes ou vertes	kilo N.	15,00
9010.	Salées ou séchées	kilo N.	20,00
		ou adv.	20%
9011.	Tannées ou appretées, mais non autrement ou vragées	kilo N.	25,00
		ou adv.	30%
9012.	Manufacturés en articles non dénommés	kilo N.	30,00
		ou adv.	30%
9013.	Résidus de chair et rognures et autres déchets de peaux, os, cornes, sabots, griffes, tendons, etc.	kilo B.	0,10
	Peaux, tannées, sans poils, non corroyées :		
9014.	Non refondus, y compris le cuir à semelles	kilo N.	1,25
		ou adv.	20%
9015.	Refondues ou planées à une épaisseur uni- forme	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
	Peaux, et cuirs tannés et corroyés		
9016.	Peaux de bœuf, de cheval, et autres, non refen- dues	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
9017.	Peaux de bœuf, de cheval, et autres refondues ou planées à une épaisseur uniforme, et cuirs de poulain	kilo N.	3,75
		ou adv.	20%
8018.	Cuirs de mouton	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
9019.	Cuirs de chèvre et de chevreau, y compris le chevreau glacé	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
9020.	Cuirs de porc	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
9021.	Cuirs de veaux	kilo N.	3,50
		ou adv.	20%
9022.	Autres peaux et cuirs non dénommés	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%

9023.	Peaux de caïman, quelque soit le degré de préparation ou à l'état naturel	kilo N. ou adv.	10,00 20%
9024.	Peaux de lézard, de serpent, et d'autres reptiles, quelque soit le degré de préparation ou à l'état naturel	kilo N. ou adv.	12.00 20%
9025.	Peaux et cuirs de toutes sortes, vernis, laqués, ou émaillés ; avec dessins, gravés, ou bosselés ou avec pyrogravures	kilo N. ou adv.	4,00 20%
9026.	Cuir de chamois, parchemin, cuir pour gants, et cuirs ou peaux dorés ou bronzés	kilo N. ou adv.	6,00 20%
9027.	Déchets de cuirs, rognures, ou morceaux provenant de peaux et de cuirs tannés	kilo N.	0,30
9028.	Cuir artificiel et d'imitation fabriqué de résidus et déchets de peaux, cuirs, ou cuir, recouverts de coupures de cuir ou fabriqué d'une pâte de poudre de cuir, y compris le carton composé dans une proportion quelconque de résidus de chair et de déchets de cuir	kilo N.	0,50
9029.	Gants en cuir de chevreau	kilo N. ou adv.	30,00 30%
9030.	Gants en cuir autre que de chevreau	kilo B.	10,00
9031.	Gants et plastrons pour l'escrime, le baseball, et autres sports	kilo N. ou adv.	3,00 20%
9032.	Balles pour baseball, football, golf, tennis, et autres sports, de toutes matières	kilo N. ou adv.	3,00 20%
	Bottes avec tiges ayant plus de 30 centimètres de haut		
9033.	En cuir, y compris bottes à l'écuyère	paire ou adv.	15,00 30%
9034.	En caoutchouc	paire ou adv.	3.00 20
9035.	En feutre ou autre matière	paire ou adv.	2.00 20%

Souliers et bottes non dénommés :

En canevas, toile de coton, et toile cirée :

9036.	Avec semelle de moins de 16 centimètres de longueur	paire	1.00
		ou adv.	20%
9037.	Avec semelle de 16 à 22 centimètres de longueur	paire	2.00
		ou adv.	20%
9038.	Avec semelle de plus de 22 centimètres de longueur	paire	2.50
		ou adv.	20%

En cuir ou tissus, non dénommés

9039.	Avec semelle de moins de 16 centimètres de longueur	paire	2.00
		ou adv.	20%
9040.	Avec semelle de 16 à 22 centimètres de longueur	paire	4.00
		ou adv.	20%
9041.	Avec semelle de plus de 22 centimètres de longueur	paire	5.00
		ou adv.	20%

En caoutchouc autrement que dans les talons ou semelles, ou en caoutchouc combiné avec d'autres matières :

9042.	Avec semelle de moins de 16 centimètres de longueur	paire	0.60
		ou adv.	20%
9043.	Avec semelle de 16 à 22 centimètres de longueur	paire	1.00
		ou adv.	20%
9044.	Avec semelle de plus de 22 centimètres de longueur	paire	1.25
		ou adv.	20%

Sandales ou pantoufles :

9045.	En cuir ou peaux, non dénommés	paire	1.00
		ou adv.	20%
9046.	En soie	paire	2.00
		ou adv.	30%
9047.	En d'autres tissus, non dénommés	paire	0.75
		ou adv.	20%
9048.	Avec semelles en ficelle, corde, ou roseau		

	même si les claques ou bouts sont en cuir, y compris espadrilles	paire	0,30
9049.	Parties coupées d'après mesure pour bottes, souliers, et pantoufles	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
9050.	Licous	kilo N.	1,00
9051.	Harnais et parties des mêmes, non dénommés	kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
9052.	Brides, tétières, et rênes. ou leurs parties, pour l'équitation	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
9053.	Sangies non dénommés	kilo N.	5,00
9054.	Selles	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
9055.	Parties coupées d'après mesure pour sellerie, y compris étrivières, croupières, arçons, et pommeaux recouverts totalement ou partiellement de cuir ou peaux	kilo N.	3,00
9056.	Janibières	paire	5,00
		ou adv.	20%
9057.	Gibecières et sacoches, totalement ou partiellement en cuir	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
9058.	Fontes pour armes à feu et cartouchières	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
9059.	Ceintures non dénommées, y compris les baudriers, ornés ou non	kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
9060.	Lacets pour chaussures	kilo N.	8,00
9061.	Bandes en cuir ou imitation de cuir, pour chapeaux	kilo N.	3,00
906	Courroies, au tres que les parties de harnais et les courroies de transmissions	kilo N.	3,00
	Malles, valises de voyage et à main portemanteaux, sacs de voyage, boîtes pour chapeaux, étuis d'instruments, et nécessaires de voyage analogues:		
9063.	En cuir ou recouverts de cuir autre que la basane ou cuir artificiel	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%

9064.	En basane ou cuir artificiel ou recouverts de basane ou cuir artificiel	kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
9065.	En tissu, toile cirée, ou carton, avec parties en cuir en plus des coins, courroies, porte-cour- roies, et poignées	kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
9066.	Réticules, porte-monnaies, blagues, étuis à ci- gares et à cigarettes, portefeuilles, porte-car- tes, rouleaux à musique, étuis pour la toi- lette, la barbe, la couture, et nécessaires a- nologues, entièrement ou partiellement en cuir, avec ou sans accessoires, et cadres pour photographies	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
9067.	Ecrins à bijoux et autres étuis, non dénommés, en cuir ou recouverts de cuir ou imitation de cuir	kilo N.	8,00
		ou adv.	30%
9068.	Courroies et cables pour transmission, importés autrement qu'avec les machines auxquelles ils appartiennent, et lacets pour réunir les courroies	kilo N.	1,50
		ou adv.	10%
9069.	Fourreaux ou gaines pour manchettes, cou- teaux, et outils analogues, entièrement ou partiellement en cuir	kilo N.	3,00
9070.	Passe-rasoirs, entièrement ou partiellement en cuir	kilo N.	4,00
9071.	Paumelles pour voiliers et autres	kilo N.	3,00
9072.	Coussins entièrement ou partiellement en cuir	kilo N.	5,00
		ou adv.	30%
9100.	Autres objets non dénommés entièrement en cuir ou dont la matière principale est en cuir	kilo N.	4,00
		ou adv.	20%

GRUPE 2. PLUMES, BOYAUX, ET LEURS MANUFACTURES.

9101.	Plumes de volaille, oies, et canards, brutes, non nettoyées	kilo B.	5,00
9102.	Duvet	kilo N.	10,00

9103.	Plumes ornementales, brutes, non nettoyées	kilo N.	40,00
		ou adv.	30%
9104.	Plumes ornementales, nettoyées, teintées, ou ou frisées, y compris les aigrettes et plu- mets	kilo N.	80,00
		ou adv.	30%
9105.	Têtes, ailes et peaux d'oiseaux, préparés ou fabriqués pour ornements	kilo N.	100,00
		ou adv.	30%
9106.	Plumeaux	kilo N.	3,00
9107.	Eventails, recouverts ou partiellement compo- sés de plumes, avec montures ou baguettes en os, composition, corne, ou bois, non mar- quetés	kilo N.	25,00
		ou adv.	30%
9108.	Eventails, recouverts ou partiellement com- posés de plumes, avec montures ou baguet- tes en ivoire, nacre, jais, écaille de tortue, ou en bois marqueté avec ces matières ou avec des métaux	kilo N.	50,00
		ou adv.	30%
9109.	Cure-dents en tuyau de plume	kilo N.	7,50
9110.	Houppes à poudrer, en plumes ou en duvet	kilo N.	15,00
9111.	Plumes et leurs manufactures, non dénommés	kilo N.	10,00
		ou adv.	20%
9112.	Boyaux et tendons d'animaux, manufacturés ou non, non dénommés	kilo N.	15,00
9113.	Les mêmes, en sutures, y compris les sutures en soie et en crin pour usages chirurgicaux	kilo N.	10,00
9114.	Engrais naturels exclusivement destinés à l'a- griculture, et excréments d'animaux à l'usa- ge des tanneries ou d'autres industries	kilo B.	0,05

Classe K.-- Instruments de Musique

Pianos, y compris une paire de chandeliers, une clef à accorder, une housse, et un tapis de clavier, quand ils sont importés avec l'instrument et armatures pour pianos, munies de leurs cordes ou les caisses de piano, même si elles sont importées sans les autres parties nécessaires pour former des pianos complets :

10001.	A queue, de deux mètres ou plus de longueur	chaque	500,00
		ou adv.	20%
10002.	A demi queue, de moins de deux mètres de longueur	chaque	400,00
		ou adv.	20%
10003.	Droits ou obliques	chaque	200,00
		ou adv.	20%
10004.	Combinés d'une façon permanente avec appareil automatique pour jouer	chaque	300,00
		ou adv.	20%
10005.	Pianolas ou appareils pour jouer le piano, l'orgue, ou l'harmonium	chaque	300,00
		ou adv.	20%
10006.	Orgues ou harmoniums	chaque	30,00
		ou adv.	20%
10007.	Parties de pianos, orgues, ou harmoniums	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
10008.	Bancs pour piano, orgue, ou harmonium	chaque	5,00
		ou adv.	20%
10009.	Harmonicas à bouche	chaque	0,25
		ou adv.	20%
10010.	Concertinas ou accordéons	chaque	2,00
		ou adv.	20%
10011.	Boîtes à musique ou orgues de Barbarie, non dénommés, à manivelle ou à ressort, non compris, les phonographes et objets analogues	kilo N.	1,50
		ou adv.	30%

Musique pour appareils mécaniques jouant sur cylindres, disques ou feuilles non compris les disques pour phonographes et objets analogues :

10012.	En bois ou carton, non papier	kilo N.	2,00
10013.	En métal	kilo N.	3,00
10014.	Violons	chaque	15,00
		ou adv.	20%
10015.	Contrebasses à cordes	chaque	25,00
		ou adv.	20%
10016.	Violoncelles	chaque	20,00
		ou adv.	20%
10017.	Archets pour violons, contrebasses, et violoncelles	chaque	1,00
10018.	Guitares, cithares et instruments semblables, mandolines et bandores	chaque	7,50

10019.	Harpes	chaque ou adv.	60,00 20%
10020.	Banjos	chaque	10,00
10021.	Parties de violons, guitares, et instruments analogues	kilo N. ou adv.	5,00 20%
10022.	Plectres de toutes matières	kilo N.	10,00
Cordes pour instruments de musique :			
10023.	Fil de fer pour pianos	kilo N.	0,60
10024.	En fer ou acier, non combiné avec d'autres matières, non pour pianos	kilo N.	1,75
10025.	En cuivre ou alliages de cuivre et métal commun	Kilo N.	8,00
10026.	En soie, ou en déchets, tendons, ou boyaux d'animaux	kilo N.	20,00
10027.	N'importe lequel des articles ci-dessus enroulés de fil d'argent ou d'autre métal précieux	kilo N.	25,00
Clarinettes, flutes, piccoles, flageolets, fifres, musettes, hautbois, bassons, et autres instruments à anches, cornets, saxhorns, trombones, cors, bugles, trompettes, saxophones, et autres instruments à vent dont la matière composante principale est :			
10028.	De bois ordinaires ou fins	kilo N. ou adv.	5,00 20%
10029.	De métal commun	kilo N. ou adv.	7,50 20%
10030.	De métal commun, doré ou argenté	kilo N. ou adv.	10,00 30%
Parties pour instruments de musique, non dé- mées :			
10031.	En bois ou métal commun	kilo N. ou adv.	5,00 20%
10032.	Dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	7,50 30%
Tambours :			
10033.	Grosse caisse	chacune ou adv.	15,00 20%
10034.	Petite caisse excepté les jouets	chacune ou adv.	6,00 20%
10035.	De Basque	chacune ou adv.	2,00 20%
10036.	Clochettes, carillons, gongs, cymbales, et triangles	Kilo N.	2,00

Clefs pour instruments de musique :

10037.	En bois ou métal commun	Kilo N.	2.00
10038.	En ivoire, nacre ou écaille de tortue, ou dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	10,00 30%

Embouchures pour instruments de musique :

10039.	En bois, os, composition, verre, ou métal commun	kilo N.	2,00
10040.	En ivoire ou autre matière ou métal précieux, ou dorées ou argentées	kilo N. ou adv.	10,00 30%
10041.	Diapasons	chacun	0.25
10042.	Métronomes	chacun	4,00

Etuis pour instruments de musique, importés avec les instruments ou non, y compris boîtes d'emballage :

10043.	En carton, métal, ou bois, simples ou recouverts de tissus autres que de la soie	kilo N.	0,75
10044.	Les mêmes recouverts de soie ou cuir	kilo B.	3.00
10045.	En cuir, garnis à l'intérieur ou non	kilo N.	4,00
10046.	Instruments de musique et leurs parties, non dénommés	kilo N. ou adv.	5,00 20%

Classe L.--- Machines, Appareils, Véhicules et Bateaux

GROUPE I. MACHINES ET APPAREILS,

11001.	Instruments et machines exclusivement destinés à l'agriculture et à la préparation des produits du sol, non dénommés, y compris charrues, herses, rouleaux, rateaux, cultivateurs, égreneuses, semoirs à grains et à semences, égrenoirs, décortiqueurs, broyeurs, extracteurs, vanneurs, nettoyeurs, faucheuses autres que pour pelouses, séchoirs, arrache-souches, coupe-racines, étendeuses pour fil de fer, lieuses, moissonneuses, javeleuses, batteuses, presses à emballer et autres, hache-pailles, écrémeuses, barattes, et appareils de laiterie, machines à extraire et à préparer les fibres pour le marché, appareils à arroser et à appliquer les insecticides et leurs parties	adv.	5%
--------	--	------	----

11002.	Machines et appareils pour fabrication du sucre, non dénommés, tels que conducteurs de canne et de bagasse, moulins et broyeurs à canne, pompes à jus et chaudières à cuir ou à bouillir, défécateurs, clarificateurs, chaudières à vacuum, presses à filtrer, toiles pour presse à filtrer, wagonnets à "massacuite", malaxeurs et centrifuges	adv.	5%
11003.	Machines pour l'extraction de l'huile de noix et des graines oléagineuses	adv.	5%
11004.	Machine à fabriquer la glace et à réfrigération	adv.	5%
11005.	Machine pour l'extraction des teintures	adv.	5%
11006.	Machines à travailler le bois, y compris scieries mécaniques, machines à raboter et machines à faire des angles	adv.	5%
11007.	Machines à fabriquer les cigares et cigarettes, chocolat, chapeaux, et souliers, et machines à travailler le métal. non dénommés	adv.	5%
11008.	Presses d'imprimerie, machines à couper le papier, à régler, caractères, règles, rouleaux, galées, composteurs, coins et autres machines, appareils, instruments, et accessoires d'imprimerie, lithographie et reluire, non dénommés	adv.	5%
11009.	Ruches, ustensiles, et instruments pour l'apiculture.	adv.	5%
11010.	Machines et appareils pour la distillation et la rectification, y compris chapiteaux pour alambics et serpentins	adv.	30%
11011.	Machines pour la fabrication des tissus, non dénommées, y compris machines à filer et à tisser.	adv.	5%
11012.	Chaudières, machines, et turbines à vapeur, locomotives, à vapeurs et tenders, roulant sur rails ou non, rouleaux pour routes et machine pour la construction des routes; machines mues par les animaux, machines à combustion ou à explosion; moteurs à		

	air chaud ou à air comprimé; autres machines motrices à l'exception des moteurs électriques, non dénommées, et leurs parties.	adv.	5%
11013	Machines motrices hydrauliques, roues. machines, et turbines hydrauliques, moulins ^a vent, et leurs parties	adv.	5%
11014.	Grues à force motrice ou à main, plaques tournantes, ascenseurs, pompes à force motrice, machines à creuser des puits et à sonder, machines pour faire des excavations, concasseuses, malaxeurs de beton, moutons, marteaux à force motrice, chèvres, treuils, bocards, et leurs parties	adv.	5%
11015.	Machines, appareils, et objets électriques et électro-techniques pour usages industriels, non dénommés, y compris dynamos, générateurs, alternateurs, moteurs, et machines analogues, transformateurs, accumulateurs, commutateurs et inverseurs, lampes à arc et à incandescence et leurs accessoires, appareils télégraphiques et téléphoniques, appareils transmetteurs radiographiques, éventails, sonnettes, avertisseurs, ampèremètres, voltmètres, wattmètres, et appareils analogues pour mesurage, piles sèches et humides, parties séparées pour les articles ci-dessus désignés, articles utilisés exclusivement pour l'installation de ces articles, isolateurs, compositions isolantes, et matières employées exclusivement pour des fins électriques, ampoules et tubes à charbon et à incandescence	adv.	10%
11016.	Machines et pompes à incendie et autres appareils contre l'incendie, et leurs parties, portatifs ou non; extincteurs; produits chimiques pour pompes à incendie et extincteurs	adv.	5%
11017.	Machines pour dentistes et leurs parties, non dénommées, à l'exception des outils et instruments	adv.	15%
11018.	Bandages herniaires, membres et yeux artificiels	adv.	5%

11019.	Appareils à administrer les anesthésiques et l'oxigène et leurs parties, instruments et appareils astronomiques, géodésiques, optiques, mathématiques, chimiques, physiques, et de dessin linéaire, exclusivement propres à des fins scientifiques ou d'éducation ; non compris les articles d'usage industriel ou ordinaire	adv.	10%
11020.	Thermomètres, baromètres, salinomètres, lactomètres, saccharomètres, alcoolmètres, taximètres, pédomètres, cyclomètres, odomètres, graphomètres, aéromètres, et appareils analogies pour mesurer ; sabliers, loupes à lire, loupes, microscopes et leurs plaques, appareils pour l'examen de l'œil, théodolites, lunettes, sextants, cadrans, boussoles, habitacles, mires, sillomètres, et appareils et instruments analogies, non dénommés	adv.	10%
	Balances :		
11021.	Bascules pour wagons, chemins de fer et tramways	adv.	10%
11022.	Balances non dénommées et leurs parties	adv.	10%
11023.	Balances à ressort, balances pour comptoir, et balances non dénommées, et leurs parties	kilo N. ou adv.	2,00 20%
11024.	Balances pour pharmaciens, bijoutiers, et orfèvres, balances pèse-lettres, et leurs parties	kilo N. ou adv.	5,00 20%
11025.	Machines automatiques à rainures, pour peser et autres usages, et leurs parties	adv.	30%
11026.	Balance à la romaine et leurs cadres	kilo N.	0,30
11027.	Soufflets de toutes matières	kilo N.	0,75
	Moufles et rouets de poulies		
11028.	En métal	kilo N.	0,40
11029.	En bois	kilo N.	0,50
11030.	Aimants à forme de fer à cheval ou autres	kilo N.	1.25
11031.	Machines, sans moteurs, pour la fabrication des eaux gazeuses ou analogues	kilo B.	0,50
11032.	Appareils et ustensiles électriques et électro-		

techniques pour cuisine et chauffage; fers à repasser, fers à souder, fers à friser, thermocautères et instruments à cautériser, appareils chirurgicaux, dentaires, et thérapeutiques, y compris les ceintures diés électriques, machines à rayons X, appareils vibratoires, appareils pour galvanop... allumeurs de cigares; d'autres instruments, outils, ustensiles et articles utilisés... pour ou au moyen de l'application ou la production de l'énergie électrotechnique, thermoélectrique, galvanique, ou galvanomagnétique, et parties détachées pour ces articles, non dénommées

adv. 20%

11033. Appareils et pièces récepteurs radiographiques et leurs parties
Machines à coudre :

adv. 30%

11034. A main

kilo N. 1,00
ou adv. 20%

11035. Pourvues de pédales ou actionnées au moyen de pédales

kilo N. 0,75
ou adv. 20%

11036. Parties détachées ou de rechange

kilo N. 0,75
ou adv. 20%

11037. Presses à copier

kilo B. 0.30

11038. Machines à écrire, dictaphones, miméographes, hectographes, et autres machines et appareils à écrire ou à reproduire en deux ou en plusieurs copies les manuscrits et les imprimés; parties détachées de ces articles: rubans, tampons, feuilles à stencil, soie à mimeographes et accessoires analogues, et tampons pour cachets, non dénommés

adv. 20%

11039. Machines à calculer, y compris les machines à écrire et à calculer en combinaison, et autres appareils à calculer, parties détachées, accessoires, et rubans pour ces articles

adv. 20%

11040. Machines à numérotter et leurs parties

adv. 20%

11041. Caisse enregistreuses et leurs parties détachées

adv. 20%

11042. Phonographes, graphophones, et machines

	analogues, et leurs parties détachées et enregistreuses	adv.	30%
11043.	Cinématographes, kinetoscopes, et appareils analogues et leurs parties	adv.	30%
	Pellicules pour cinématographes et appareils analogues:		
11044.	Non exposés	adv.	10%
11045.	Finies, même si elles sont destinées à être ré-exportés	kilo N.	1,00
11046.	Appareils photographiques et kodaks de toutes sortes, complets ou non: parties détachées ou de rechange des mêmes, et appareils et objets non dénommés employés dans la photographie, y compris les lentilles, les trépieds, et porte-plaques	adv.	20%
11047.	Pellicules photographiques, en rouleaux, paquets, ou autrement	kilo N. ou adv.	4,00 20%
11048.	Plaques photographiques sèches ou d'autres sortes	kilo N.	1,50
11049.	Stéréoscopes et lanternes magiques autres que jouets	adv.	20%
11050.	Sorbetières	kilo B.	0,75
11051.	Glacières et frigorifères, revêtues à l'intérieur de métal ou d'émail ou non	kilo B.	0,35
11052.	Presses à fruits ou à viande, machines à hâcher la viande, moulins à café, à épices, et à couleurs, et autres petits moulins en fonte, fer forgé, acier, ou bois, et machines analogues	kilo N.	0,60
11053.	Tire-bouchons de toutes sortes	kilo N.	1,00
11054.	Patins à roulettes	kilo N.	1,50
11055.	Appareils de toutes sortes pour gymnastique, non dénommés	kilo N.	0,30
	Télescopes, jumelles de campagne, de marine, et de théâtre :		
11056.	Montés en acier, cuivre, laiton, cuir, caoutchouc, os, composition, ou autre matière commune	kilo N. ou adv.	10,00 20%
11057.	Montés en nacre, écaille de tortue, ivoire, ar-		

	gent, ou or, ou sertis de pierres précieuses	kilo N. ou adv.	40.00 30%
11058.	Carrousels, jeux de manège, et appareils analogues pour divertissements	kilo B. ou adv.	0,60 30%
11059.	Compteurs à eau et à gaz	kilo B.	0.50
11060.	Tondeuses, instruments et appareils non dénommés, pour coiffeurs.	kilo N.	5,00
11061	Tondeuses, pour pelouses	kilo B. ou adv.	0,50 20%
11100.	Machines et parties non dénommées, non compris boulons, écrous, rondelles, conduits, tuyaux pour chaudières et autres accessoires de conduits et tuyaux, et articles analogues, désignés spécifiquement dans d'autres paragraphes du tarif, lesquels seront taxés selon ces paragraphes, s'ils sont importés séparément ou comme pièces de rechange. adv.		10%

GROUPE 2. VÉHICULES.

Véhicules destinés à rouler sur des rails, y compris wagons de chemins de fer et tramways :

11101.	Combinés avec des machines motrices	adv.	5%
	Sans machines motrices :		
11102.	Wagons à frêt, couverts ou non	adv	5%
11103.	Wagons à passagers et de service	adv.	10%
	Véhicules avec machines motrices non dénommés :		
11104.	Camions pour le transport des marchandises	adv.	10%
11105.	Omnibus pour le transport des passagers	adv.	15%
11106.	Automobiles, y compris les véhicules mus par l'électricité	adv.	15%
11107.	Motocyclettes, avec ou sans voiturettes	adv.	15%
11108.	Parties et accessoires, non dénommés	adv.	20%
11109.	Aéroplanes et autres machines aéronautiques	adv.	20%

Véhicules sans machines motrices, pour le transport des personnes, y compris carrosses, omnibus, victorias, coupés, et autres charrettes ou voitures non dénommées, neufs, ayant servi, ou réparés, avec ou sans roues :

Non achevés ni peints :

11110.	A quatre roues	chaque	50,00
		ou adv.	20%
11111.	A deux roues	chaque	30,00
		ou adv.	20%

Achevés :

11112.	A quatre roues	chaque	100,00
		ou adv.	20%
11113.	A deux roues	chaque	50,00
		ou adv.	20%

Wagons ou charrettes pour le transport des marchandises. avec ou sans roues :

11114.	A quatres roues, neufs, ayant servi, ou réparés, achevés ou non	chaque	50,00
		ou adv.	15%
11115.	A deux roues	chaque	30,00
		ou adv.	15%
11116.	Charrettes à bras	chaque	15,00
11117.	Brouettes	kilo B.	0,20
11118.	Roues pour voitures, non dénommées, avec ou sans bandes en fer ou acier	kilo B.	0,35
11119.	Les mêmes, avec bandes en caoutchouc	kilo B.	0,75
11120.	Bicyclettes non compris les lampes	chaque	20,00
		ou adv.	20%
11121.	Velocipèdes	kilo B.	0,50
11122.	Voitures d'enfants	kilo B.	0,60
11123.	Corbillards	chaque	200,00
		ou adv.	20%

Automobiles ou autres véhicules importées par des touristes avec cautionnement pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits ordinaires dans une période de :

11124.	Un mois	exempt	
11125.	Deux mois	adv.	1%
11126.	Trois mois	adv.	2%
11127.	Six mois	adv.	3%
11200.	Véhicules et parties de véhicules, non dénommés	kilo B.	0,50
		ou adv.	20%

GROUPE 3. VAISSEAUX

Vaisseaux ou bateaux à vapeur ou autre force mécanique de plus de 25 tonneaux métriques, y compris les machines, palans, et appareils nécessaires à la navigation et la sécurité du navire, ustensiles de cuisine et de table, et linge de table et lits nécessaires au bien-être et à la commodité des passagers et de l'équipage, pourvu que ces linges et ustensiles soient marqués ou étampés d'une façon évidente et indélébile avec le nom du navire; à défaut de ces marques ou étampes ils seront taxés séparément sous les dénominations du tarif qui leur sont propres :

11201.	Avec coque en bois	tonneau brut	1,00
11202.	Avec coque en fer ou autre métal ou la matière ou de fabrication mixte	tonneau brut	1,50
11203.	Bateaux ou navires à voiles de toutes sortes	tonneau brut	0,75
11204.	Bassins flotants, dragues, et embarcations analogues	tonneau brut	0,50
11205.	Epaves de navires naufragés ou abandonnés, non compris la cargaison ou les marchandises autrement taxées	adv.	20%
11206.	Articles et matériaux destinés exclusivement à la réparation en Haiti de navires étrangers. leurs machines, palans, et appareils	adv.	5%
11207.	Réparations ou changements effectués à l'étranger sur des navires de nationalité haitienne, lesquels doivent être déclarés et les droits payés sur leur coût dès la première arrivée dans un port haitien	adv.	10%
11208.	Acons, chalands, et alléges, non dénommés sans mâts ou espars, pour transport des marchandises	adv.	10%
11209.	Bateaux à force mécanique ne dépassant pas 25 tonneaux métriques	adv.	15%
11210.	Canots à rames et à voiles et autres embarcations ne dépassant pas 25 tonneaux métriques	adv.	10%

Classe M.-- Substances Alimentaires et Boissons.

GROUPE 1. VIANDE ET POISSON NON PAQUETÉS

12001.	Animaux vivants et volaille de toutes sortes, destinés ou non à l'alimentation	kilo B.	0,03
12002.	Volaille, apprêtée, fraîche, ou frigorifiée	kilo N.	0.15
12003.	Bœuf, mouton, ou porc, frais ou frigorifiés	kilo B.	0,30
12004.	Gibier, frais ou frigorifié	kilo N.	0,60
12005.	Poissons et coquillages, frais ou frigorifiés	kilo N. ou adv.	0,10 20%
12006.	Bœuf, et porc, fumé ou salé, non dénommés, y compris bœuf desséché	kilo B.	0,30
12007.	Bœuf et porc, conservés en saumure	kilo B.	0,25
12008.	Langues, têtes, queues, museaux, ou pieds salés ou en saumure	kilo B.	0,20
12009.	Jambons, épaules, et lard fumés	kilo N.	0.75
12010.	Saucisses et saucissons de toutes sortes	kilo N.	1.00
12011.	Saindoux de porc ou d'autre origine animale, quelqu'en soit l'emballage	kilo N.	0,40
12012.	Succédanés ou imitations de saindoux, y compris ceux d'origine végétale et les compo- sés de saindoux, quelqu'en soit l'emballage	kilo N.	0,50
12013.	Poissons et coquillages, séchés	kilo B. ou adv.	0,30 20%
12014.	Poissons en saumure, salés, ou fumés	kilo B. ou adv.	0.15 20%
12015.	Jambons ou épaules, bouillis	kilo N.	1,00

Les paragraphes précédents, exceptés 12011
et 12012, ne comprennent pas les articles im-
portés en ferblancs, en pots, ou en paquets, ou
en emballages analogues.

GROUPE 2. GRAINS, FRUITS SECS, ET LÉGUMES, ET LEURS PRÉPARATIONS.

12101.	Son de toutes céréales	kilo N.	0,06
	Froment :		
12102.	Grains	kilo N.	0,05
12103.	Farine	kilo N.	0,17
	Riz :		
12104.	Décortiqué ou non	kilo N.	0,20

12105.	Farine	kilo N.	0,25
	Seigle et sarrasin :		
12106.	Grains	kilo N.	0,10
12107	Farine	kilo N.	0,30
	Orge :		
12108.	Grains	kilo N.	0,10
12109.	Broyés, pour l'alimentation des animaux	kilo N.	0,10
12110.	Malt, de toutes sortes	kilo N.	0,20
12111.	Perlée	kilo N.	0,30
	Mais :		
12112.	Grains ou en épis	kilo N.	0,10
12113.	Broyé, pour l'alimentation des animaux	kilo N.	0,10
12114.	Farine	kilo N.	0,20
12115.	Fécule	kilo N.	0,40
	Avoine :		
12116.	Grains	kilo N.	0,05
12117.	Broyée, pour l'alimentation des animaux	kilo N.	0,10
12118.	Foin et fourrage, non dénommés	kilo B.	0,03
12119.	Noix de coco, hachée ou desséchée	kilo N.	1,00
	Millet :		
12120.	Grains	kilo N.	0,10
12121.	Farine	kilo N.	0,20
12122.	Grains pour serins et autres oiseaux	kilo N.	0,20
12123.	Semoule ou gruaux de blé	kilo N.	0,30
12124.	Céréales préparées pour l'alimentation, non dénommés	kilo N.	0,30
12125.	Arroroot, sagou, et tapioca, moulus ou non	kilo N.	0,40
12126.	Pains et biscuits en farine de céréales ou légumineuse, sucrés ou non	kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
12127.	Biscuits militaires, biscuits de mer, et biscuits pour chiens	kilo N.	0,30
12128.	Vermicelle, macaroni, et pâtes alimentaires ou pour potage	kilo N.	0,45
12129.	Amidon de lessive et féculé de pomme de terre	kilo N.	0,30
12130.	Légumes, fruits, et baies frais, non dénommés	kilo N.	0,15
12131.	Raisins, dattes, figues, prunes, fruits, et baies		

	pressés, secs, ou desséchés, non dénommés	kilo N.	0,50
12132.	Baies de génévrier	kilo N.	0,75
12133.	Houblon	kilo N.	1,00
12134.	Haricots, pois, et autres grains légumineux, secs	kilo N.	0,25
	Pommes de terre, betteraves, navets, et autres tubercules, non dénommés :		
12135.	Frais	kilo N.	0,12
12136.	Secs ou desséchés	kilo N.	0,20
12137.	Ail	kilo N.	0,35
12138.	Oignons	kilo N.	0,25
12139.	Légumes, secs, ou desséchés, non dénommés	kilo N.	0,25
	Sucre :		
12140.	Raffiné, de 98 degrés de polarisation et plus	kilo N.	0,40
12141.	Demi—raffiné, de plus de 96 degrés mais moins de 98	kilo N.	0,25
12142.	Brut, de 96 degrés ou moins	kilo N.	0,16
12143.	Glucose	kilo N.	0,10
	Cacao et chocolat :		
12144.	En fèves	kilo N.	0,60
12145.	En poudre, pâte, masse, ou tablettes, sucrés ou non, non compris les bonbons et les confiseries	kilo N.	2,00
12146.	Préparé en pâte pour être délayée, avec du lait ou du sucre ou avec les deux, non compris les bonbons et les confiseries	kilo N.	1,50
13147.	Beurre ou graisse	kilo N.	2,25
	Café :		
12148.	En fèves	kilo N.	0,25
12149.	Torréfié, moulu, ou non	kilo N.	2,00
12150.	Essence ou extrait	kilo N.	4,00
12151.	En pâte pour être délayé, avec du lait ou sucre, ou avec les deux	kilo N.	2,00
12152.	Chicorée sous toutes formes	kilo N.	2,50
12153.	Succédanés de café, de céréales ou d'autres substances moulus ou non	kilo N.	0,75
12154.	Thé	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%

GROUPÉ 3. EPICES.

Cannelle et écorce de cannelle :			
12201.	Non préparée	kilo N.	0,70
12202.	Moulue ou préparée	kilo N.	1,00
Girofles avec ou sans boutons :			
12203.	Non préparés	kilo N.	1,00
12204.	Moulus et préparés	kilo N.	1.25
Malaguette et piment			
12205.	Non préparé	kilo N.	1.00
12206.	Moulu ou préparé	Kilo N.	1.50
Macis :			
12207.	Non préparé	kilo N.	2.50
12208.	Moulu ou préparé	Kilo N.	3.00
Muscades, décortiquées ou non :			
12209.	Non préparées	kilo N.	1.25
12210.	Moulues ou préparées	kilo N.	1.50
Poivres :			
Blancs ou noirs :			
12211.	Entiers, non préparés	kilo N.	0.75
12212.	Moulus ou préparés	kilo N.	1.00
Rouges de Cayennes, ou cosses :			
12213.	Non préparés	Kilo N.	1.00
12214.	Moulus ou préparés	kilo N.	1.25
Moutarde et cranson rustique :			
12215.	Non préparé ni moulu	kilo N.	0.75
12216.	Moulu	kilo N.	1,00
12217.	En pâte	kilo N.	1.25
12218.	Safran	kilo N.	30,00
12219.	Fèves de vanille	kilo N.	25.00
Epices, graines, ou feuille, employées comme aliment ou comme assaisonnement, non dénommés, y compris les graines d'anis, de carvi, et de cumin :			
12299.	Entières, non préparées	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
12300.	Moulues ou préparées	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%

GROUPE 4. BOISSONS.

12301.	Alcool ou esprit de vin en contenants de toutes sortes	litre	10,00
12302.	Alcool méthylique ou dénaturé	litre	1,50
	Cognac :		
12303.	En bouteilles, flacons, ou dame-jeannes	litre	7,00
12304.	En fûts au barriques	litre	6,00
	Rhum ou tafia :		
12305.	En bouteilles, flacons, ou dame-jeannes	litre	7,00
12306.	En fûts ou barriques	litre	6,00
12307.	Genièvre	litre	7,00
	Whisky :		
12308.	En bouteilles, flacons, ou dame-jeannes	litre	7,00
12309.	En fûts ou barriques	litre	6,00
12310.	Liqueurs, cordiaux, cocktails, et spiritueux composés, et tout vin contenant plus de 22% d'alcool en volume, non dénommés, y compris bénédictine, kirsch, chartreuse, eau-de-vie de cerises, de mures, et de gingembre et eaux-de-vie analogues, curaçao, crème de cacao, crème de menthe, marasquin, et les vins dits médicinaux	litre ou adv.	8,00 50 %
12311.	Vermouths, y compris le Dubonnet	litre	2,25
	Vins rûns, y compris porto, xerès, madère, moscat, hock, malaga, moselle, rhin, et vins de qualité similaire :		
12312.	En bouteilles, flacons, ou dame-jeannes	litre ou adv.	1,50 30%
12313.	En fûts ou barriques	litre ou adv.	1,00 30%
	Tout vin non dénommé d'une valeur au port d'importation dépassant trois gourdes par litre sera classé comme fin		
12314.	Vins communs rouges ou blancs d'une valeur au port d'importation ne dépassant pas trois gourdes par litre	litre	0,60
12315.	Champagnes	litre	8,00
12316.	Autres vins mousseux	litre	4,00
12317.	Amers destinés à être mélangés avec des li-		

	queurs ou des boissons	litre ou adv.	5,00 30%
	Cidre et autres jus de-fruits, fermentés ou contenant de l'alcool, non dénommés :		
12318.	En bouteilles, flacons, ou dame-jeannes	litre ou adv.	0,50 30%
12319.	En futs ou barriques	litre	0,40
	Bières, extrait de malt, et boissons analogues :		
12320.	En bouteilles de moins de $\frac{1}{4}$ de litre	chacune	0,20
12321.	En bouteilles de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ litre	chacune	0,40
12322.	En bouteilles de plus de $\frac{1}{2}$ litre mais ne dépassant pas un litre	chacune	0,60
12323.	En autres contenants	litre	0,45
12324.	Jus de fruit, purs ou avec assez de sucre pour en assurer la conservation, qui ne sont ni fermentés ni composés avec de l'alcool	litre ou adv.	1,00 20%
	Vinaigre et acide acétique dilué :		
12325.	En bouteilles	litre ou adv.	0,20 20%
12326.	En futs ou barriques	litre ou adv.	0,15 20%
12327.	Eaux minérales et médicinales, naturelles ou artificielles, gazeuses ou carbonées, eaux édulcorées ou aromatisées, kola, jus de raisins, bière de gingembre, bières de racines, et autres boissons non alcoolique, non dénommées	litre ou adv.	0,30 20%
GROUPE 5. DIVERS.			
	Olives :		
12401.	En contenants de bois	kilo B.	0,30
12402.	En d'autres contenants	kilo N.	0,60
12403.	Farcies	kilo N.	0,5
12404.	Fruits ou baies, conservés dans leurs jus, dans du sirop, ou dans l'eau	kilo N.	0,40
12405.	Marmelade, confiture, sauce, et gelée de fruits	kilo N.	0,60
12406.	Fruits écrasés et pulpe de fruits, pour la fabrication des glaces et les préparations analogues	kilo N.	0,60
12407.	Fruits conservés dans de l'eau-de-vie, des cordiaux, ou des spiritueux de toutes espèces, y compris les pêches à l'eau-de-vie, cerises au		

	marasquin, et autres similaires	kilo N.	2,50
		ou adv.	50%
12408.	Gâteaux et puddings de toutes sortes, pains d'épices, de gingembre, et analogues	kilo N.	0,75
12409.	Extraits propres à la préparation des aliments	kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
12410.	Sauces, condiments, et préparations analogues pour la table, tels que sauce de capres, sauce de piment, sauce de tabasco, sauce de worcestershire, condiments pour la salade, sauce de chutney, sauce de tomate, sauce de champignons, et analogues	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
	Amandes, noisettes, chataignes, arachides, et autres noix :		
12411.	Non décortiquées	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
12412.	Décortiquées	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
12413.	Torréfiées ou salées	kilo N.	1,25
		ou adv.	20%
12414.	Fruits, baies, et autres produits, candis	kilo N.	1,50
		ou adv.	30%
12415.	Confiseries, bonbons, nougats, candis, et sucreries non dénommées	kilo N.	1,25
		ou adv.	30%
12416.	Oeufs frais	kilo N.	0,15
12417.	Oeufs, salés, conservés, ou en poudre, et jaune d'œufs	kilo N.	0,25
12418.	Fromages communs	kilo N.	0,80
12419.	Fromages fins et tous fromages en contenants de terre ou de verre, y compris roquefort, camembert, brie, limbourg, impérial, et similaires	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
12420.	Beurre	kilo N.	0,60
		ou adv.	20%
12421.	Succédanés ou imitations du beurre, y compris oléomargarine et butyrene	kilo N.	0,80
12422.	Lait, frais	kilo N.	0,10

12423.	Lait ou crème évaporés, et lait de toutes sortes conservé, concentré, condensé, ou en poudre	kilo N.	0,40
		ou adv.	20%
12424.	Lait malté, aliments pour enfants, et préparations analogues	kilo N.	0,30
12425.	Mélasse en contenants de bois	kilo B.	0,10
12426.	Miel, sirop d'érable, vesou, mélasse en contenants autres que du bois, et sirops de maïs	kilo N.	0,30
12427.	Orgeat et sirops propres à la préparation des boissons	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
12428.	Viandes en boîtes de ferblanc ou en terrines, y compris boeuf, veau, mouton, agneau, porc, simplement préparés et conservés, non dénommés, préparations communes de ces viandes avec ou sans légumes ou autres éléments simples	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
12429.	Organes internes d'animaux, y compris langue, foie, et tripes ; lapins, volaille ; jambon et lard préparés dans une proportion quelconque ; préparations communes des mêmes, en boîtes de ferblanc ou en terrines ; saucisses non dénommées	kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
12430.	Gibier en boîtes de ferblanc ou en terrines ; pâté de foie gras ; pâtés de jambon, viandes ou gibier ; "mincemeats" ; langues d'agneau et de mouton en gelée, pieds de cochon sans os, ris de veau, cervelle, et produits analogues ; préparations des mêmes, non dénommées	kilo N.	1,25
		ou adv.	30%
12431.	Potages et bouillon en boîtes de ferblanc ou en terrines	kilo N.	0,50
12432.	Extraits de viandes sous toutes formes, jus de viande, et tablettes de bouillon ; préparations condensées ou concentrées pour potage séchés, ou en pâte	kilo N.	1,75
14233.	Saumon, simplement préparé et conservé, en boîtes de fer-blanc	kilo N.	0,50

12434.	Morue, harengs, églefin, maquereaux, thon, avec ou sans sauce ou huile, et saumon en sauce ou dans l'huile	kilo N. ou adv.	0.60 20%
12435.	Sardines et leurs imitations avec ou sans l'huile	kilo N. ou adv.	0.65 20%
12436.	Anchois et beurre d'anchois	kilo N. ou adv.	2.50 20%
12437.	Caviar, œufs de poisson, et pâtes de poisson	kilo N. ou adv.	2.50 20%
12438.	Huitres et clovisées, en boîtes de ferblanc	kilo N.	0.60
12439.	Autres poissons, coquillages, et produits ali- mentaires de la mer, conservés	kilo N.	0.80
12440.	Truffes, et champignons autrement qu'en sauce	Kilo N. ou ad.	1.25 20%
12441.	Poudre d'élévation ou levure sous toutes formes	kilo N. ou adv.	0.30 20%
	Légumes, bulbes, tubercules, noix, et fruits non dénommés, confits au vinaigre sous toutes formes		
12442.	En contenants de verre, terre, ou ferblanc	kilo N.	0.60
12443.	En contenants de bois ou d'autres matières	kilo N.	0.40
12444.	Tomates, maïs, petits pois, courges, choux, et autres légumes, non dénommés, conserves de toutes formes autres qu'au vinaigre	kilo N. ou adv.	0.50 20%

Classe N.-- Divers.

GROUPES I. CAOUTCHOUC ET SES MANUFACTURES.

13001.	Caoutchouc, brut, déchets, morceaux, ou débris	kilo N.	0.60
13002.	Caoutchouc ou gutta percha en feuilles mé- langé ou combiné ou non avec d'autres ma- tières pour bourrages de machines	kilo N.	0.75
13003.	Bourrages de machines, autres qu'en feuilles, en caoutchouc pur ou combiné, avec une autre matière, y compris les bourrages pour pistons, soupapes, etc., et anneaux, disques, rubans, et rondelles	kilo N.	0.60
13004.	Courroies de transmission en caoutchouc com- biné ou non avec une autre matière	kilo N.	1.50

13005.	Manches à eau en caoutchouc combiné avec d'autres matières, y compris le poids des accessoires attachés	kilo N.	0,50
13006.	Tuyaux en caoutchouc ou en gutta percha combiné ou non avec d'autres matières, avec ou sans accessoires ; et caoutchouc en feuilles, autres que pour bourrage de machines	kilo N. ou adv.	2,00 20%
13007.	Enveloppes ou bandages en caoutchouc, combiné ou non d'autres matières, et chambres à air, pour roues de voitures, automobiles, bicyclettes, et analogues	kilo N.	1,50
13008.	Formes en caoutchouc pour chapeaux	kilo N.	3,00
13009.	Tapis, ou carpettes ou essuie-pieds en caoutchouc, combiné ou non avec d'autres matières	kilo N.	1,50
13010.	Talons en caoutchouc pour bottes et souliers	Kilo N.	2,00
13011.	Gourdes, injecteurs, bonnets à glace, et urinaux en caoutchouc mou	Kilo N.	2,00
13012.	Tétines, accessoires pour biberons, anneaux dentition, et articles analogues en caoutchouc mou	kilo N.	4,00
13013.	Caractères et timbres en caoutchouc	kilo N.	7,50
13014.	Gommes à effacer	kilo N.	3,50
13015.	Articles en caoutchouc mou, non dénommés	kilo N. ou adv.	4,00 20%
13016.	Caoutchouc pour dentistes, combiné ou non avec des couleurs, de la poudre de métal, ou d'autres substances	kilo N.	10,00
13017.	Règles ou mesures en caoutchouc dur, combiné ou non avec du caoutchouc mou ou d'autres matières	kilo N.	7,00
13018.	Porte-plumes en caoutchouc dur	kilo N.	8,00
13019.	Portes-plumes à réservoir en caoutchouc dur : Avec ou sans plume en or, et avec ornements ou parties en nacs, or, argent. ou autre métal	chacun ou adv.	4,00 30%
13020.	Avec plume en or, et sans aucun ornement	chacun	2,00
13021.	Avec tout autre plume, et sans ornements, y compris les stylographes en caoutchouc dur	chacun	0,75

13022.	Plateaux pour photographie et pour autres usages, en caoutchouc dur ou imitations de caoutchouc	kilo N.	3,00
13023.	Seringues et bouts de seringues en caoutchouc dur	kilo N.	10,00
13024.	Fume-cigares et fume-cigarettes, ou tuyaux de pipes, en caoutchouc dur	kilo N.	12,00
13025.	Peignes de toilette et de parure, épingles, et ornements pour cheveux, en caoutchouc dur	kilo N.	10,00
13026.	Articles non dénommés en caoutchouc dur	kilo N.	10,00
		ou adv.	20%

GROUPE 2. TABAC ET SES MANUFACTURES

Tabac en feuilles, non écotés :

13101.	Ayant moins de 20% d'humidité	kilo B.	6,00
13102.	Ayant 20% ou plus d'humidité	kilo B.	5,50
13103.	Tabac en feuilles, écotée	kilo B.	7,00
13104.	Tabac à priser	kilo N.	10,00
13105.	Prépré comme insecticide ou pour détruire les germes ou les squames	kilo N.	0,50
13106.	Cigarettes	cent	1,50
		ou adv.	100%
13107.	Cigares	kilo N.	30,00
		ou adv.	75%
13108.	A macher, en tablettes, ou en roles	kilo N.	7,00
13109.	Haché ou granulé	kilo N.	8,00
		ou adv.	60%
13110.	Autres formes, manufacturées ou non	kilo N.	7,00
		ou adv.	60%

GROUPE 3. DIVERS :

Ambre, jais, corail, ivoire, écume de mer, écaille de tortue, nacre et autres écailles :

13201.	A l'état naturel, nettoyés, frottés, ou polis, et non autrement ouvrés	kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
13202.	Boutons	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
13203.	Pipes, fumes-cigares et fume-cigarettes, et tuyaux de pipes	kilo N.	50,00
		ou adv.	30%

13204.	Bille de billard, poule, et jeux analogues	kilo N.	35,00
		ou adv.	30%
13205.	Montures de lunettes ou de lorgnons, avec ou sans verres	chacune	1,00
		ou adv.	30%
13206.	Des fiches, jetons, pièces de jeux d'échecs, de dames et tous jeux ou jouets	kilo N.	20,00
		ou adv.	30%
13207.	Peignes de toilette et de parure, épingles, et ornements pour les cheveux	kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
13208.	Tous articles non dénommés	kilo N.	10,00
		ou adv.	30%
	Cornes, os, sabot, baleine, ivoire végétal, compositions et celluloïd ; ainsi que les compositions imitant l'ambre, le jais, le corail, l'ivoire, l'écume de mer, l'écaille de tortue, la nacre et autres écailles.		
13209.	A l'état naturel, nettoyés, frottés, ou polis, et non autrement ouverts	kilo N.	1,00
13210.	Boutons	kilo N.	3,00
13211.	Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes, et tuyaux de pipes	kilo N.	15,00
13212.	Billes de billard, poule, et jeux analogues	kilo N.	12,00
13213.	Dés, fiches, jetons, pièces de jeux d'échecs, de dames, et tous jeux ou jouets	kilo N.	10,00
13214.	Peignes de toilette et de parure, épingles, et ornements pour les cheveux	kilo N.	6,00
13215.	Faux-cols	chacun	0,20
13216.	Manchettes	paire	0,40
13217.	Tous articles non dénommés	kilo N.	8,00
		ou adv.	20%
13218.	Boutons non dénommés, à l'exception des boutons en or ou argent et les boutons dorés ou argentés	kilo N.	6,00
		ou adv.	20%
13219.	Eponges	kilo N.	20,00
		ou adv.	20%
	Fouets :		
	Avec manches en bois ou autre matière végétale :		
13220.	Recouverts de corde, de mailles, ou de matière		

	res tissées ou tressées ou simples	chacun	1,00
		ou adv.	20%
13221.	Recouverts de cuir, de peau, ou d'autres matières	chacun	0,75
		ou adv.	20%
	Avec manches en corne, baleine, cuir, ou autre matière :		
13222.	Recouverts de corde, de mailles, ou de matières tissées ou tressées, ou simples	chacun	1,00
		ou adv.	20%
13223.	Recouverts de cuir, de peau, ou d'autres matières	chacun	1,50
		ou adv.	20%
13224.	Fouets de gardiens de bestiaux	chacun	2,00
		ou adv.	20%
	Parapluies et ombrelles :		
13225.	De soie naturelle et artificielle pure ou mélangé avec d'autres matières	chacun	3,00
		ou adv.	30%
13226.	D'autres tissus	chacun	1,50
		ou adv.	20%
	Chapeaux, ou callottes, bordés, et formes de de chapeaux :		
13227.	Chapeaux hauts de forme de toutes sortes	chacun	10,00
		ou adv.	30%
	De paille, joncs, feuilles de palmier, et matières analogues :		
13228.	Non garnis	chacun	1,00
		ou adv.	20%
13229.	Garnis dans une proportion quelconque	chacun	1,50
		ou adv.	30%
	D'autres matières :		
13230.	Non garnis	chacun	1,25
		ou adv.	20%
13231.	Garnis dans une proportion quelconque	chaque	1,75
		ou adv.	30%
	Casquettes, non dénommées :		
13231.	De soie naturelle ou artificielle pure ou mélangée avec d'autres matières, ou de cuir	chacune	1,00
		ou adv.	30%

13233.	De toutes autres matières	chacune ou adv.	0,75 20%
13234.	Tissus ou feutre goudronnés, huiles, ou préparées pour toitures ou revêtements	kilo B.	0,10
13235.	Mannequins de toutes sortes	kilo N.	1,00
13236.	Houppes à poudre de toilette, non dénommées	kilo N.	7,00
13237.	Sangues	kilo B.	5,00
13238.	Tableaux, dessins ou esquisses à l'huile, au crayon, au pastel, à l'encre, et aquarelle	adv.	15%
13239.	Plantes vivantes et graines végétales de jardinage	adv.	5%
13240.	Revue et journaux, reçus par la poste moyennant abonnement et non pour être vendus	exempt	
23241.	Collections de monnaies et de médailles, des timbres postes neufs ou oblitérés de tous pays, et autres analogues	exempt	
13242.	Objets destinés aux trousseaux personnels des prêtres concordataires et des membres de congrégations religieuses	exempt	
13243.	Médailles, insignes, coupes, et autres petits articles réellement conférés à l'étranger comme trophées ou primes, ou comme distinctions honorifiques	exempt	
	Théâtres portatifs, matériel de cirque, panoramas, figures de cire, et objets pour divertissements ou exhibitions publics, Importés avec cautionnement pour en assurer la réexpédition ou le paiement des droits ordinaires dans une période de :		
13244.	Trois mois	adv.	2%
13245.	Six mois	adv.	4%
13246.	Produits ou marchandises haitiens, ou marchandises d'origine étrangère sur lesquels les droits de douane ont été payés au temps de leur importation en Haïti, quand ils sont réimportés accompagnés de pièces établissant l'origine haitienne ou le paiement antérieur des droits	exempt	
13247.	Coût des réparations ou changements effectués à l'étranger sur articles exportés d'Haïti aux fins de réparation ou		

véhicules, connectibles, meubles ou appareils de bureau, ou articles employés dans l'industrie; meubles et effets de ménage ayant servi, y compris tableaux, peintures et portraits de famille, pianos et autres instruments de musique, vaisselle et ustensiles de cuisine; quand ces articles sont importés par des personnes qui viennent résider dans la République ou par des habitants de la République revenant de l'étranger, en quantité et de genre en rapport avec leur condition, exclusivement pour usage personnel et non pour être vendus ou autrement transférés; pourvu que les dits effets aient été employés à l'étranger par l'importateur pendant une période d'une année au moins et pourvu qu'ils accompagnent l'importateur à sa première arrivée de l'étranger ou qu'ils soient reçus par lui dans une période raisonnable après son arrivée exempt

13252. Bagages personnels; vêtements et articles de toilette qui ont servi à l'usage personnel ou domestique d'un passager et qui lui appartiennent, en quantité et de genre en rapport avec sa condition; nouveaux articles achetés à l'étranger par des résidents d'Haïti, revenant de l'étranger pour leur usage personnel ou domestique ne dépassant pas en valeur la somme de cinq cent gourdes; pareil privilège ne pourra pas être accordé plus d'une fois au cours d'une année à une même personne; 50 cigares, ou 200 cigarettes, ou un kilo de tabac à fumer et un litre de spiritueux quand ils accompagnent le passager et ne sont pas à vendre ou à transférer à un tiers

13253. Articles exempts de droits en vertu d'un contrat avec l'Etat sanctionné par une loi, à l'exception des droits de wharfage, tonnage et autre affectant le corps du navire, qui

- continueront à être perçus des concessionnaires assujettis à ces droits avant l'entrée en vigueur du présent tarif exempt
13254. Appareils pour la fabrication ou l'impression de la fausse monnaie ou de titres faux, y compris matrices et planches; ainsi que les pièces, monnaies et titres faux prohibé
13255. Livres, brochures, ou autres imprimés ou écrits, tableaux, ou illustrations, figures, ou autres objets d'un caractère obscène ou indécent, ou subversif de l'ordre public. prodibé
13256. Instruments de guerre et munitions, quand ils sont consignés au Gouvernement exempt
Les importations rangées sous ce paragraphe, quand elles ne seront pas consignées au Gouvernement, sont prohibées.
13257. Articles ou marchandises de deuxième main ou détériorés assujettis dans ce tarif à des droits spécifiques adv. 20%
13258. Manchons à incandescence pour lampes de toutes sortes chaque 0.15
13259. Jeux, jouets, et poupées, non en or, argent, ou des matières indiquées sous les paragraphes 7087, 13206. et 13213. kilo N. 1,00
ou adv. 20%
13260. Préparations insecticides, non dénommées adv. 5%
13261. Articles reçus à l'adresse du Président de la République pour son usage officiel ou personnel et celui de sa famille immédiate exempt
13262. Articles importés par les forces navales ou militaires des Etats-Unis d'Amerique servant en Haiti en vertu du Traité du 16 Septembre 1915, et qui ne reçoivent aucun salaire ou allocation du Gouvernement Haitien pour leur usage personnel et celui de leurs familles immédiates, et non pour être vendus ou autrement transférés en Haiti, sujets à telles restrictions qui pourront être convenues pour sauvegarder le fisc exempt
13263. Conversion et unification des anciens droits et surtaxes affectant le corps du navire, sur les articles (autres que ceux taxés au mètre

cube) exempts des droits à l'importation en			
vertu du paragraphe 13253 du présent tarif			
	kilo B.		0.15
14294. Les mêmes, taxés au mètre cube		mètre cube	5.00
13299. Tous effets, articles, et marchandises, non dé-			
nommés, à l'exception des matières pre-			
mières	adv.		30%
13300. Matières premières, non dénom nées	adv.		5%

LOI

BORNÔ

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de mettre l'Etat en mesure de soutenir, le cas échéant, la valeur de ses obligations, et de pourvoir, suivant les circonstances, aux meilleurs intérêts du Trésor Public ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Receveur Général est autorisé à employer les valeurs en espèces appartenant à l'Etat, non nécessaires pour faire face aux charges du Trésor Public, à l'achat des obligations de l'Etat Haitien en marché ouvert, à un taux n'excédant pas le pair augmenté des intérêts échus.

Art. 2.— Toute obligation achetée conformément à l'article 1er. de la présente loi peut être, soit déposée dans le Trésor Public et traitée comme actif en espèces de l'Etat, soit vendue en marché ouvert ou délivrée aux agents fiscaux du Gouvernement pour les fonds d'amortissement. ou utilisée comme garantie d'emprunts pour des montants et à des conditions déterminées par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Receveur Général.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi

qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Août 1926, an 123me de l'Indépendance.

Le Président : EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : DR. BEAUVOIR, D. CHARLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1926, an 123me de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution :

Considérant que la Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny, établie en Haiti depuis plus de 60 années, a rendu des services signalés ;

Qu'il y a lieu de faciliter le développement de son œuvre si profitable au Pays.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— L'Etat concède à la Congrégation des Sœurs de Saint

Joseph de Cluny, le terrain situé au Cap-Haitien, sur lequel s'élèvent l'ensemble des constructions et les dépendances qui constituent l'Ecole Nationale et l'Externat, dans les abornements compris dans les limites des rues Sainte Sophie ou Nouvelle, Espagnole, St. François, et du Clmetière, et mesurant tant au Nord qu'au Sud 89 mètres 40, à l'Est et à l'Ouest 87 mètres 40, ce, conformément au procès-verbal d'arpentage du 3 Novembre 1923.

Art. 2 Dans le cas où l'Institution cesserait de fonctionner, le dit terrain ferait retour au domaine de l'Etat, avec faculté pour la Congrégation d'enlever ses constructions ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123me. de l'Indépendance.

Le Président : EMM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. G. BEAUVOIR, EMM. DESTIN, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 4 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HÉNEC DORSINVILLE.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 929 du Code de Procédure Civile et 36 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'Appel modifié par la loi du 8 Juillet 1921 ;

Considérant que pour prévenir toute incertitude dans l'application de ces textes, il importe de fixer par des dispositions nettes et précises le caractère et la portée des sanctions qu'ils édictent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les articles 929 du Code de Procédure Civile et 36 de la loi sur l'Appel seront ainsi libellés :

“ Art. 929.— Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par 40 kilomètres de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours s'il demeure en Haiti ; dans les soixante jours s'il demeure aux antilles ou sur le continent américain ; dans les quatre vingt-dix jours s'il demeure au delà de l'un et de l'autre Océan, *à peine de nullité de la déclaration, sauf, si les délais du pourvoi sont expirés*, le recours prévu au second alinéa de l'article 922, Code Procédure Civile.”

Art. 36.— Dans les quinze jours de la signification de l'acte d'appel, outre le délai de distance, l'appelant déposera, à peine de déchéance. au Greffe du Tribunal d'Appel, une amende de Quatre Goerdes qui lui sera remise s'il a gain de cause et qui sera retenue au profit de l'Etat, s'il est débouté.

“ Cette amende sera de Deux Gourdes lorsqu'il s'agira de sentences de Justice de Paix.

“ Dans ce cas, l'amende sera déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance où l'appel est porté.

“ La déchéance ci-dessus prévue emportera extinction du droit d'Appel si les délais du recours sont expirés ”.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donne au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président : EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. G. BEAUVOIR, EM. DESTIN ad hoc

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : EM. CAUVIN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que la circulation des chiens peut constituer un danger public, et qu'il a lieu de la réglementer ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.— Il est défendu de posséder un ou plusieurs chiens, à moins d'en avoir fait la déclaration au Bureau de la Police et obtenu son autorisation.

Article 2. — La déclaration contiendra les noms et adresse du propriétaire du chien, une brève description de l'animal, et tous autres renseignements exigés par la Police.

Elle sera inscrite sur un registre destiné à cet effet.

Article 3.— Une licence signée du Chef de la Police ou de son Représentant, datée et portant le sceau du Bureau de la Police où elle est émise, les nom et adresse du propriétaire, sera délivrée à celui-ci sur la production d'une quittance du Receveur Communal attestant le paiement d'une taxe de TROIS GOURDES, ce sans tenir compte de l'époque de l'année fiscale où cette licence est délivrée.

Article 4.— En cas de transfert du chien par vente ou autrement, le propriétaire sera tenu d'en aviser la Police en donnant la date de l'opération et les nom et adresse du nouveau propriétaire.

Article 5.— Au cours de l'année, les licences pourront être vérifiées à tout moment par le Chef de la Police.

Article 6.— Tous les chiens devront porter, attachée à un collier, une plaque ayant les forme, dimension, numéro d'ordre et autres signes de contrôle que la Gendarmerie aura fixés.

Article 7. — La plaque sera délivrée gratuitement par la Gendarmerie, sur la présentation de la licence Elle restera néanmoins propriété de la Commune, et devra lui être retournée à la mort du chien.

Article 8.— Toute plaque égarée ou endommagée sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire.

Article 9. — Tout chien ne portant pas la plaque réglementaire sera capturé et délivré à la fourrière de la Commune. Si après un délai de 48 heures, l'animal n'est pas réclamé par un propriétaire muni de sa licence, la Commune en disposera suivant ce qu'aura décidé le Service d'Hygiène.

Pour reprendre un animal mis en fourrière, le propriétaire devra payer une amende de TROIS GOURDES.

Article 10.— Les valeurs perçues en exécution des articles 8 et 9 ci-dessus, seront versées à la Caisse Communale.

Article 11.— Il sera prévu chaque année aux Budgets des Commu-

nes une allocation suffisante pour la fabrication des plaques et leurs accessoires, les salaires des Agents préposés à la capture des chiens, l'entretien d'une fourrière, la nourriture des animaux, le service de contrôle et l'acquittement de toutes autres dépenses nécessaires à l'application de cette loi.

Article 12.— Les Conseils Communaux seront tenus de prendre sur la circulation des chiens toutes mesures nécessaires pour protéger le public.

Article 13.— La présente Loi, qui entrera en vigueur à partir du 1er Septembre 1926, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 4 Août 1926, an 123^{ème} de l'Indépendance.

Le Président ; EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. G. BEAUVOIR, EM. DESTIN, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National. à Port-au-Prince, le 4 Août 1926, an 123^e de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1926 ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur
E NEST RIGAUD, Conseiller d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen CAMILLE LÉON est nommé Conseiller d'Etat

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié au " Moniteur Officiel."

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE.

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 75 de la Constitution (10ème alinéa);

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice des droits de grâce et d'amnistie, celle du 2 Août 1926 sur la presse ;

Considérant qu'en raison des conditions de leur perpétration, des résultats que recherchaient les auteurs des manifestations qui en ont été la suite, les actes poursuivis par le gouvernement, du 1er Décembre 1924 à ce jour, sous le titre de délits de presse, cris séditieux, complots contre la sûreté publique ou contre la vie du Chef de l'Etat, revêtent un caractère politique qui appelle une mesure de clémence favorable à l'apaisement.

Sur le rapport des Secrétaires d'État de la Justice et de l'Intérieur
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux auteurs et complices des actes poursuivis ou jugés du 1er Décembre 1924 à ce jour, sous le titre de délits de presse, cris séditieux, complots contre la sûreté de l'Etat ou contre la vie du Chef de l'Etat.

Art. 2. Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port au Prince, le 12 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN. av.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDMOND MONTAS,

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HÉNEC DORSINVILLE. av.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme dénommée " Société

d'Import et d'Export ", formée à Port-au-Prince par acte public en date du 9 Juillet 1926.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution, l'Acte Constitutif de la dite Société passé au rapport de Me Louis Henry Hogarth, et son collègue, notaires à Port au-Prince, le 9 Juillet 1926.

Art. 3. La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte Constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ IMPORT & EXPORT

Par devant Louis Henry Hogarth et son collègue notaires à Port au-Prince,

Ont comparu :

Messieurs :

- 1o. J. M. Grandoit,
- 2o. Max H. Greger,
- 3o. Georges H. Benskin,
- 4o. Denis Serres.

Les deux premiers et le dernier propriétaires demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, et le troisième demeurant à Port-au-Prince, domicilié aux Etats-Unis d'Amérique.

Lesquels ont déclaré fonder à Port-au-Prince une Société Anonyme et en ont arrêté la constitution comme suit :

Formation, Dénomination, Siège, Durée.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et les personnes associées qui adhéreront aux présentes par la souscription aux actions qui vont être indiquées ou qui en deviendront propriétaires à un titre légal quelconque, une société Anonyme conformément au Code de Commerce et aux autres lois de la République d'Haiti.

Art. 2. La Société outre son titre légal de Société anonyme, est dénommé : " Société d'Import et d'Export. "

Art. 3. Le siège de la société est à Port-au-Prince et pourra être transféré partout ailleurs, au gré de l'Assemblée Générale des actionnaires et après l'accomplissement des formalités légales.

Art. 4. La durée de la Société, sauf décision de l'Assemblée Générale des actionnaires est illimitée.

OBJET

Art. 5. La Société a pour objet le commerce d'importation et d'exportation, la représentation commerciale et tous actes de commerce généralement quelconque.

FONDS SOCIAL.

Art 6. Le fonds Social est de QUINZE MILLE DOLLARS OR AMÉRICAIN formé de six cents actions de vingt cinq dollars chacune et de CINQ MILLE DOLLARS de parts de fondateurs en cinq cents titres de DIX DOLLARS chacun.

ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration qui sera constitué conformément aux statuts ci-annexés.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude de Me Hogarth, 1513, Rue Hamerton Killick ou du Centre.

L'an mil neuf cent vingt six, le neuf Juillet.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Quatre mots rayés nuls.

Signé : G. H. Benskin, Max H. Greger, J. M. Grandoit, Serres, C. Rosemond, Not. H. Hogarth, Not, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le dix Juillet mil neuf cent vingt six, folio : 278[280 Vo Case 1744 du registre X No : 4 des ctrs civils. Perçu droit fixe : Une gourde. Signé Damase P-erre-Louis. " Vu pour le controleur."

Signé : CYRUS SAUREL.

Collationné : H. HOGARTH, notaire.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME IMPORT ET EXPORT.

Les soussignés ont établi de la manière suivante les statuts de la société anonyme qu'ils ont constituée :

TITRE Ier

Formation et Objet de la Société

Dénomination, Siège, Durée.

Art. 1er. Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, par la souscription des actions qui vont être créées une société anonyme qui a pour objet, purement énonciatif et non limitatif, le commerce d'importation de toutes marchandises ou produits quelconques de la République d'Haiti ainsi que la représentation de toutes fabriques ou maisons étrangères ou haitiennes.

Art. 2. La Société outre son titre légal de Société Anonyme prend la dénomination de " Société d'Import et d'Export. "

Art. 3. La durée de la Société n'est pas limitée, elle ne cessera que par la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires et elle commencera à partir de la date de l'arrêté du Président de la République prévu par l'article 37 du Code de Commerce d'Haiti.

Art. 4. Le siège social est à Port-au-Prince. Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, le siège social pourra être transféré dans une autre ville d'Haiti, les formalités légales préalablement remplies.

Mais il suffira d'une décision du Conseil d'Administration pour un simple changement de local dans une ville.

TITRE II

Fonds social.— Actions.

Art. 5. Le capital social est fixé à QUINZE MILLE DOLLARS OR AMÉRICAIN et divisé en six cents actions de vingt cinq dollars chacune en numéraire.

En outre il est créé cinq cents parts bénéficiaires ou de fondateurs de dix dollars chacune.

Les souscriptions d'actions sont attributoires d'une part de fondateurs par quatre actions souscrites.

Les autres parts sont attribuées aux membres fondateurs de la société, pour être employées par eux et à leur gré à rémunérer les concours donnés à la fondation de la société.

Art. 6. Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Art. 7. Le montant des actions est payable au siège de la société :

dix dollars par action au moment de la souscription et quinze dollars au cours des mois suivants, soit en totalité soit par fractions ainsi que le Conseil d'Administration pourra en décider.

Art. 8. Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera dans les trois mois à partir de la constitution de la société échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, le dernier excepté seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif d'action qui est nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 9. Les appels de versements ont lieu soit au moyen d'un avis inséré quinze jours d'avance dans un journal de Port-au-Prince soit par lettres recommandées avec avis de réception au gré du Conseil d'Administration.

Tous versements en retard portent intérêts de plein droit en faveur de la Société, à raison de dix huit pour cent (18 %) par an, à compter du jour de l'exigibilité et sans mise en demeure.

Art. 10. A défaut de paiement, à l'exigibilité d'un versement appelé, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal de Port-au-Prince et quinze jours après cette publication, il est procédé à la vente des actions pour le compte, aux risques et périls du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire ; cette vente a lieu par le ministère d'un courtier assermenté ou aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère d'un notaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente des titres d'actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence au profit de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Art. 11. Les titres provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de l'Administrateur, du Trésorier et d'un délégué spécial de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 12. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire.

Les actions ne sont négociables qu'après le versement de la moitié.

Art. 13. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 14. Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 16. Tout actionnaire qui a perdu son titre peut en justifiant de sa propriété et de la perte se faire délivrer par la société un duplicata non transmissible du titre perdu : toutefois les dividendes ne lui sont payés que cinq ans après les échéances avec les intérêts à son profit au taux de six pour cent (6%) l'an.

TITRE III

Administration de la Société.

Art. 17. La Société est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 18— Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat, de vingt actions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19.— Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite à l'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 20.— En cas de vacance, par décès, démission ou tout autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive,

L'Administrateur nommé pour en remplacer un autre ne demeure en fonction que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 21.— Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président ou du vice-président, il désigne celui des membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 22.— Le Conseil d'Administration se réunit au Siège Social aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins une fois par mois.

La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Art. 23.— Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la Société signés par les administrateurs qui ont pris part.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil.

Art. 24.— Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et affaires de la Société, il peut notamment : recevoir les sommes dues à la Société, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les effets de commerce ; vendre et acheter toutes valeurs mobilières et tous biens meubles et immeubles ; prendre ou donner à bail, transiger, compromettre, consentir avec ou sans paiement tous désistements, main levée et radiation de saisies, privilèges hypothèques et actions résolutoires ; et enfin tout ce qui sera dans les intérêts de la Société.

Le Conseil arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et propose les répartitions de dividendes.

Le Président du Conseil d'administration représente la Société en Justice tant en demandant qu'en défendant en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentés toutes actions Judiciaires.

Art. 25.— Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en par-

tie, à un Comité de direction de trois membres ou à un directeur unique, élu par lui dans son sein ou choisi en dehors de ses membres sous sa garantie. Il peut aussi les déléguer, pour des objets déterminés et pour un temps limité, à un ou plusieurs des membres du Conseil ou en dehors du Conseil sous sa responsabilité.

Art. 26.— Les administrateurs reçoivent un traitement fixé conformément à ce qui est dit en l'article 50 ci-après.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 27.— Les trois directeurs ou le directeur unique choisis par le Conseil d'administration sont chargés de l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 28.— Ils restent placés sous l'autorité du Conseil d'administration et sont toujours révocables par lui.

Art. 29.— Ils représentent le Conseil d'administration vis-à-vis, des tiers, dans toutes les affaires de la Société.

Tous les actes quelconques engageant la Société, tous billets endossements, transferts et mandats, doivent porter la signature d'au moins deux de ses membres.

La correspondance est également signée par deux membres du Conseil, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Conseil d'administration.

Le Comité dirige le travail des bureaux et nomme les agents secondaires de l'Administration.

Il peut suspendre tous agents, sauf à en référer dans la quinzaine au Conseil d'administration.

Art. 30.— Si le conseil d'administration use de la faculté qu'il a de se substituer un mandataire étranger à la Société, ce mandataire aura les mêmes pouvoirs que le Conseil, à moins de restriction dans l'acte de sa nomination.

TITRE V

COMMISSAIRE

Art. 31.— Il est nommé chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires actionnaires ou non, chargés de remplir la mission de surveillance générale.

Les premiers commissaires sont nommés par l'assemblée générale immédiatement après les administrateurs

Art. 32.— Ils se réunissent au Siègè Social, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, pendant le trimestre précédent la réunion de l'Assemblée générale annuelle pour prendre communication des livres et examiner les opérations de la Société.

Ils vérifient l'état qui doit être dressé chaque semestre, de la situation active et passive de la Société.

Les commissaires peuvent agir collectivement ou séparément

Art. 33.— A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration, de manière que celui-ci puisse, quinze jours, avant la réunion, remettre à chacun des actionnaires qui en feraient la demande, une copie de ce rapport et du bilan résumant l'inventaire.

Art. 34.— Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

TITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 35.— L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 36.— Il est tenu une Assemblée générale ordinaire, chaque année, dans le courant du mois d'Avril.

La réunion a lieu au siégè social.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Art. 37.— L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant soit à titre de propriétaires, soit à titre de mandataires, dix actions au moins.

Si l'action appartient pour l'usufruit à une personne et pour la nue-propriété à une autre l'usufruitier prend part aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire aux assemblées extraordinaires.

Huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale les titulaires d'actions nominatives ou les propriétaires d'action au porteur doivent déposer leurs titres ou leurs certificats au Siégè Social, il leur en est délivré récépissé en même temps qu'une carte nominative d'admission à l'Assemblée Générale.

Art. 38.— Les convocations sont faites par avis inséré quinze jours avant la réunion dans un journal de Port-au-Prince.

Pour les assemblées extraordinaires les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 39.— L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés constituent au moins le quart du fonds social pour une assemblée ordinaire, et la moitié pour une assemblée extraordinaire.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie une nouvelle Assemblée est convoquée et elle délibère valablement, quel que soit la portion du Capital représentée par les actionnaires présents.

Cette nouvelle réunion doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Art. 40.— Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre de ces assemblées.

Les actionnaires propriétaires de moins de dix actions ont la faculté de se réunir à d'autres pour atteindre ce nombre en désignant l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée.

Art. 41.— L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés à remplir les fonctions de secrétaires

Le bureau désigne le secrétaire même en dehors des actionnaires.

Art. 42.— Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf le cas de modification statutaire prévue par l'article 56.

Chacun d'eux a droit à autant de voix qu'il représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, mais sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de cinq voix.

Art. 43.— L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou qui ont été communiquées au Conseil, cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature de trois membres de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 44.— L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport des

commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, s'il y a lieu approuve les comptes ; fixe le dividende à répartir : nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires, chargés de la surveillance pour l'exercice prochain

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 45.— Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée, sont signés par le président et un autre membre du Conseil d'administration.

Art. 46.— Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires, membres de l'assemblée, et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifié par le bureau et annexé au procès-verbal pour être communiquée à tout réquerant.

TITRE VII

ÉTAT DE SITUATION, INVENTAIRE

Art. 47.— L'année Sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre prochain.

Art. 48.— Le Conseil d'Administration dresse chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre à l'avance communication au siège social, ainsi que la liste des actionnaires.

TITRE VIII

PARTAGE DES BÉNÉFICES

Art. 49.— Sur les bénéfices nets et annuels il est prélevé :

10. Un vingtième pour le fonds de réserve.

20. Cinq pour cent 5% pour être payé à titre d'intérêts à toutes les actions sans distinction.

Art. 50.— L'excédent des bénéfices est reparti dans la proportion suivante :

Soixante dix pour cent 70% aux actionnaires.

Vingt pour cent 20% aux administrateurs par parts égales.

Dix pour cent 10% aux parts de fondateurs.

Art. 51.— Le paiement des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés, et aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Art. 52.— Les titres des parts de fondateurs sont au porteur, numérotés de un à cinq cent, extraits d'un livre à souches et signés du deux administrateurs.

La délivrance en aura lieu dans les trois mois qui suivent la constitution de la Société.

Malgré l'augmentation ou la diminution du Capital Social, la portion de bénéfice attribuée aux fondateurs restera la même.

Chaque part est indivisible.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de co-propriété dans le capital social, ni d'immixtion dans les opérations sociales. ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque la société pourra racheter et amortir les parts de fondateurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire, ce rachat se fera moyennant un capital représentant vingt fois le revenu moyen procuré aux parts pendant les trois derniers exercices.

Dans leurs rapports avec la Société, les porteurs de parts sont réunis en association et représentés par un Administrateur-gérant élu en Assemblée générale.

TITRE IX

FONDS DE RESERVE

Art. 53.— Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels en conformité de l'art. 4). Il est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et impérieuses

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter et s'ajoutera aux dividendes à répartir.

Art. 54.— En cas d'insuffisance des produits d'une année pour donner un intérêt ou dividende de cinq pour cent 5% par action, la différence peut-être prélevée sur le fonds de réserve.

Art. 55.— A la dissolution de la Société et après la liquidation de ses engagements, le fonds de réserve se partage entre toutes les actions.

TITRE X

MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 56.— L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts, les modifications dont l'utilité sera reconnue, sous la réserve de l'approbation légale.

Elle peut décider notamment :

1o.— l'augmentation ou la réduction du fonds social.

2o.— Son amortissement total ou partiel avec les bénéfices par la voie du sort ou autrement.

3o.— La dissolution de la Société, sa cession ou sa fusion avec d'autres sociétés.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société mais sans pouvoir l'échanger complètement ni l'altérer dans son essence.

Art. 57 — Les résolutions modificatives, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents, les voix étant comptées conformément à l'article 42.

TITRE XI

DISSOLUTION LIQUIDATION

Art. 58.— En cas de perte des trois quarts du Capital social, les administrateurs convoquent l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 59.— L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque la moitié du capital social est représenté par les actionnaires présents.

Le vote a lieu à la majorité des actionnaires présents votant par tête.

Art. 60.— A défaut par le conseil d'administration de réunir l'assemblée générale en cas de perte des trois quarts du fonds social, la convocation est faite par les commissaires ou par trois actionnaires quelconque.

Dans le même cas, tout actionnaire peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Art. 61.— En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme durant l'exercice de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et le produit, après le prélèvement de frais de liquidation, en est réparti entre les actionnaires.

Les liquidateurs peuvent avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire apport ou vente à une autre Société des biens, droits et obligations tant actives que passives de la société dissoute.

TITRE XII

CONTESTATIONS

Art. 62.— Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation soit entre les actionnaires, la société, les administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents de Port-au Prince.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit faire élection de domicile à Port-au-Prince.

A défaut d'élection de domicile cette élection a lieu de plein droit au parquet de Monsieur le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu, formellement ou implicitement.

Art. 63.— Des associés représentant le vingtième au moins du fonds social, peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs mandataires, d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

Art. 64.— Toute action collective ou indivisible, doit être soumise à l'assemblée générale, qui statue souverainement, dans la limite de ses pouvoirs, sinon donne son avis préalablement à l'instance à introduire devant les tribunaux compétents.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 65.— La souscription de la totalité du capital social est constatée par une déclaration des comparants faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.

Art. 66.— Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première Assemblée Générale qui en vérifie la sincérité.

Art. 67.— Une deuxième assemblée est convoquée pour nommer les premiers administrateurs et pour le premier exercice, les commissaires.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires, s'ils sont présents à la réunion.

La Société est définitivement constituée à partir de cette acceptation.

Art. 68.— Les assemblées générales réunies pour la constitution de la Société se composent de tous les souscripteurs.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent la moitié au moins du fonds social.

Les délibérations prises à la majorité des actionnaires présents votant par tête.

Art. 69.— Si lors des Assemblées générales convoquées pour la constitution de la Société, les actionnaires présents ne réunissaient pas la moitié du capital ou du fonds social une nouvelle assemblée générale est convoquée et délibère valablement quand elle représente le cinquième du capital social.

Si cette condition n'était pas accomplie, le projet de la Société serait considéré comme non avenu et les fondateurs comme les souscripteurs, seraient déliés de plein droit de leurs engagements réciproques.

Le montant des souscriptions serait remboursé aux souscripteurs sous la déduction des frais légitimes et justifiés, prélevés en vue de la réalisation générale de la Société.

Art 70.— Aucun actionnaire ne pourra céder ses actions, sans les avoir offertes préalablement aux autres actionnaires qui auront toujours la préférence à prix égal. Cet offre sera faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires.

Si dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user du droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

Art. 71.— En vertu d'une décision de l'assemblée générale des ac-

tionnaires, le capital Social pourra être augmenté ; par la création d'actions nouvelles contre espèces.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises.

Fait à Port-au-Prince, le neuf Juillet Mil neuf cent vingt six, entre les soussignés, membres fondateurs de la Société IMPORT ET EXPORT, pour être annexé à l'acte constitutif. Trente cinq mots rayés nuls, trois renvois bons et un prolongement de lignes approuvé.

Ainsi signé : G. H. BENSKIN, J. M. GRANDOIT,
MAX H. GREGER, SERRES.

En marge est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le dix Juillet Mil neuf cent vingt six, folio 2791280 Vo case 1745 du registre X No 4 des actes civils. Perçu droit fixe : Une gourde, Signé Damas Pierre-Louis. Vu pour le Contrôleur : CYRUS SAUREL.

Pour copie conforme .

H. HOGARTH, *not.*

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution, l'article 1er de la loi du 17 Mars 1926, la loi du 20 Novembre 1821 et celle du 4 Août 1920 ;

Considérant que pour faciliter l'application de la loi du 17 Mars 1926 modificative du Code de Procédure civile, il convient de refondre le Tableau des distances du 20 Novembre 1921 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les distances des Communes de la République à la Capitale sont et demeurent ainsi fixées :

De Port-au-Prince à

1	Tiburon	300	Kms.	35	Bombarde	250	Kms.
2	Anse d'Hainault	275	"	36	Jean-Rabel	278	"
3	Dame Marie	262	"	37	Port de Paix	234	"
4	Côteaux	344	"	38	Saint Louis du		
5	Port-Salut	225	"		Nord	247	"
6	Cayes	201	"	39	Borgne	270	"
7	Cavaillon	190	"	40	Port Margot	230	Kms.
8	Saint-Louis-du-			41	Limbé	249	"
	Sud	162	"	42	Plaisance	204	"
9	Aquin	140	"	43	Marmelade	219	"
10	Miragoâne	93	"	44	Saint Michel de		
11	Anse-à-Veau	127	"		l'Attalaye	165	"
12	Petit-Trou	144	"	45	Grande Rivière		
13	Corail	194	"		du Nord	209	"
14	Jérémie	224	"	46	Dondon	236	"
15	Abricots	248	"	47	Trou	304	"
16	Léogâne	32	"	48	Vallières	329	"
17	Grand-Goâve	52	"	49	Fort Liberté	329	"
18	Petit-Goâve	71	"	50	Ouanaminthe	346	"
19	Jacmel	86	"	51	Petite Anse	284	"
20	Bainet	110	"	52	Cap-Haitien	275	"
21	Marigot	109	"	53	Acul du Nord	233	"
22	Croix des Bou-			54	Pétion Ville	9	"
	quets	13	"	55	Ganthier	33	"
23	Beudet	18	"	56	La Gonâve	55	"
24	Thomazeau	36	"	57	Grand'Bois ou		
25	Arcahaie	45	"		Cornillon	52	"
26	Mirebalais	53	"	58	Belladère	104	"
27	Pte.Riv. de l'Ar-			59	Baie de Henne	155	"
	tibonite	121	"	60	Côtes de Fer	140	"
28	Saint-Marc	98	"	61	Grand Gosier	16	"
29	Verrettes	125	"	62	Saltrou	142	"
30	Gonaives	172	"	63	Anses à Pitres	194	"
31	Ennery	201	"	64	Torbeck	210	"
32	Gros Morne	206	"	65	Saint Jean du		
33	Terre-Neuve	194	"		Sud	231	"
34	St. Nicolas	268	"	66	Chardonnières	260	"

67	Les Anglais	267	Kms.	84	Quartier Morin	284	Kms.
68	Port-à-Piment	252	"	85	Plaine du Nord	263	"
69	L'Acul	216	"	86	Limonade	201	"
70	Port-Salut	226	"	87	Pignon	203	"
71	Roches à-			88	Saint Raphael	227	"
	Bateau	236	"	89	Ranquitte	211	"
72	Coteaux	244	"	90	Savannette	217	"
73	Damassins	247	"	91	Pilate	208	"
74	Pestcl	180	"	92	Lasalle Mont Or-		
75	Roseaux	216	"		ganisé	354	"
76	Petite Rivière de			93	Acul Samedi	351	"
	Nippes	115	"	94	Les Perches	359	"
77	Baradères	160	"	95	Sainte Suzanne	308	"
78	Saint Louis du			96	Caracol	314	"
	Sud	162	"	97	Terrier Rouge	312	"
79	Anse-à-Foleur	260	"	98	Carice	360	"
80	La Chapelle	150	"	99	Cerca la Source	1 8	"
81	Grande Saline	121	"	100	Thomassique	155	"
82	Dessalines	140	"	101	Maisrade	146	"
83	Milot	295	"	102	Las Caobas	82	"

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Août 1926, an 123me de l'Indépendance.

Le Président,

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BEAUVOIR,

H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1926, an 123me de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

EM. CAUVIN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'Etat a pour devoir de favoriser la construction d'Eglises, de Chapelles et de Presbytères,

Considérant que le terrain domanial sis au Quartier de Gressier, Commune de Port au-Prince, mesuré le 6 Janvier 1926, convient pour la construction d'une Eglise et d'un Presbytère ;

Considérant que le terrain domanial situé à Latour, dans la 2ème Section rurale de la commune de Saint Marc, et mesuré le 15 Février 1926, convient pour la construction d'une Chapelle ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Cultes ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. L'Etat concède au Conseil de Fabrique du Quartier de Gressier pour la construction d'une Eglise et d'un Presbytère, le terrain domanial sis au dit quartier, Commune de Port-au-Prince, sur la Grande route façade Nord, lequel mesure soixante-dix neuf ares soixante-dix sept centiares, et au Conseil de Fabrique de la Commune de Saint Marc, pour l'érection d'une Chapelle, le terrain domanial sis à Latour, dans la 2ème Section rurale de la dite Commune, lequel mesure soixante quatre ares cinquante deux centiares.

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif à Port-au Prince, le 23^e Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER et

D. CHARLES.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Août 1929, an 123me de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

EDMOND MONTAS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution ;

Vu l'article 13 du Traité du 16 Septembre 1915 entre Haiti et les Etats-Unis ;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique ;

Vu la loi du 5 Décembre 1924 relative aux appointements des Officiers d'Hygiène Publique ;

Considérant que l'alinéa (a) de l'article 1er. de la loi du 5 Décembre 1924, prévoit pour le salaire des officiers du Service National d'Hygiène Publique de première classe G. 875 à 1.000 et que l'extension que prend le dit Service rend nécessaire d'augmenter ce salaire, selon qu'il y a lieu ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er.— L'alinéa [A] de l'article 1er de la loi du 5 Décembre 1924 relative aux appointements des Officiers d'Hygiène Publique est ainsi modifié :

“(A). Officiers d'Hygiène Publique de 1re. classe Gourdes 875 à 1.250”.

Art 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 8 Août 1926, an 123me de l'Indépendance

Le Président :

EMM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

DR. G. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1926, an 123me de l'Indépendance.

PORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925, portant fixation des dépenses de l'exercice 1925—26 ;

Considérant que les valeurs inscrites au budget de l'exercice en cours [art. 275, chap. 5] pour frais de télégraphe et de téléphone du Département de l'Intérieur sont reconnues insuffisantes, et que pour assurer les dépenses que le dit Département aura à faire de ce chef pendant la période allant du 1er. Août au 30 septembre 1926, il y a lieu de lui ouvrir un crédit supplémentaire ;

Considérant qu'il convient d'effectuer l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hôpitaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'extension des hôpitaux des villes de Petit-Goâve et de Saint-Marc ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert un crédit supplémentaire de *Cinq Mille Gourdes* au Département de l'Intérieur pour assurer ses frais de correspondance par le Télégraphe et par le Téléphone pendant la période allant du 1er. Août au 30 Septembre 1926.

Art 2.— Il est ouvert un crédit extraordinaire de *Dix mille six cents Gourdes* [G. 10.600.00] au Département de l'Intérieur pour faire l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hôpitaux.

Art. 3.— Il est ouvert un crédit supplémentaire de *SOIXANTE QUATORZE MILLE GOURDES* au Département des Travaux Publics pour l'agrandissement des hôpitaux de Saint Marc, de Petit-Goâve et de leurs dépendances.

Art. 4.— Les voies et Moyens de ces crédits ouverts par la présente loi seront tirés des fonds disponibles du Trésor Public.

Art. 5.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 6 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président : EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. G. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

EXERÇANT LES POUVOIRS D'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Vu la Convention commerciale conclue le 29 Juillet 1926 entre le Président de la République d'Haiti, représenté par Monsieur Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et le Président de la République Française, représenté par Monsieur Joseph Salles, Chargé d'Affaires a. i. de la République Française ;

Vu l'accord annexe, en date du 4 Août 1926, prorogeant de trois mois le délai pour l'échange des ratifications de la dite Convention ;

DÉCRÈTE

Art. 1er.— Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet, la Convention commerciale commerciale conclue à Port-au Prince, le 29 Juillet 1926, et l'Accord Annexe en date du 4 Aout 1926 prorogeant de trois mois le délai pour l'échange des ratifications de la dite Convention ;

Art. 2.— Le présent Décret auquel sont annexées copies de la Con-

vention et de l'Accord Annexe, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 5 Aout 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président : EMM JAMES THOMAS.

Les Secrétaires : Dr. G BEAUVOIR, EM. DESTIN, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République d'Haiti, Monsieur EDMOND MONTAS Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

Le Président de la République Française, Monsieur JOSEPH SALLES, Chargé d'affaires a. i. de la République Française à Port-au-Prince,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Tous les denrées et produits originaires de la République d'Haiti figurant au Tableau A ci-annexé, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées et produits similaires de tout autre origine étrangère.

Art. 2. — Tous les denrées et produits originaires de France et d'Algérie bénéficieront, à leur importation en Haiti, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées et produits originaires de la Nation la plus favorisée.

Art. 3. — Pendant une période de trois années à partir de la ratification de la présente Convention, les produits originaires de France et d'Algérie, figurant au Tableau B et classés sous les paragraphes 456, 2126, 2127, 2128, 2306, 2309, 2315, 8065, 11120, 12303, 12304, 12310, 12311, 12312, 12313, 12314, 12315, 12316 du tarif haitien à l'importation bénéficieront d'une détaxe de $33\frac{1}{3}$ pour cent (soit le tiers).

Art. 4. — Les droits du tarif douanier haitien pour les articles énumérés au tableau A ne seront pas augmentés pendant la durée de la présente Convention.

Art. 5. — Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les articles 1, 2 et 3, les denrées, produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés en Haiti et en France par les autorités compétentes et visés sans frais par les Consuls Haitiens et Français des ports d'embarquement

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aura fait la demande ; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci ; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en France, comporteront en outre la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts,

Art. 6. — La présente Convention prendra fin à l'expiration d'une période de trois années, à moins qu'une entente n'intervienne entre les parties, six mois avant son expiration en vue de la renouveler. Elle sera soumise à l'approbation des pouvoirs compétents de chacune

des Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince dans un délai de trois mois à partir de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les *Plénipotentiaires* soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1926.

Signé : EDMOND MONTAS.

Signé : JH. SALLES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

ACCORD ANNEXE

Les Soussignés :

Plénipotentiaires du Président de la République d'Haiti et du Président de la République Française,

Agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Considérant que le délai prévu pour l'échange des Ratifications de la Convention conclue le 29 Juillet 1926 est reconnu insuffisant et que les Hautes Parties contractantes ont décidé de le proroger,

Sont convenus de ce qui suit :

Le délai prévu à l'Article 6 de la Convention Commerciale signée à Port-au-Prince le 29 Juillet 1925 est prorogé de trois mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Accord Annexe qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au Prince, le 4 Août 1926.

(S) EDMOND MONTAS.

(S) J. SALLES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 sur l'acquisition des propriétés immobilières ;

Vu la loi du 30 Juillet 1926 accordant un crédit supplémentaire au Département du Travail ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE

Art. 1er. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir de Monsieur Béléus Paul, moyennant la somme de quatre mille gourdes [G.4.000], une propriété sise à Port-au-Prince, rue Montalais, destinée à l'agrandissement de l'Ecole nationale J. B. Damier, mesurant 22 pieds 7 pouces de façade [7 m.34] sur 53 pieds 6 pouces de profondeur [18 m.39] avec droit de passage dans un couloir d'un mètre trente de large sur sept mètres quinze de long.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 18 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

ARRÊTE

Art. 1er.— La peine de mort prononcée contre la dame Vélina Théodore et le sieur Arrias Pierre par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve en date du 27 Mai 1926 est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 23 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EM. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO
Président de la République

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Belhomme Desruisseaux par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 16 Mars 1921 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EM. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— La perception des impôts pour l'Exercice 1926-1927 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2.— Sont prorogées pour l'Exercice 1926-1927, la Loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la Loi du 3 Août 1900 ; la

partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la Loi du 24 Octobre 1876 ; la Loi du 27 Août 1913 qui fixe le montant de l'impôt locatif ; la Loi du 21 Décembre 1922 créant les taxes sur les véhicules ainsi que toutes dispositions de Loi actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Art. 3.— Les voies et Moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1926-1927 sont évaluées, conformément au Tableau annexé à la présente Loi, à Gourdes 35.600.000.00.

Art. 4.— Tous les droits de douane perçus au titre de l'exportation, excepté les droits de pilotage et d'échelle, seront payés en franc national.

Art. 5.— Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépense.

Aucune Administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par Traité ou par loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 6.— Les droits de douane seront perçus et appliqués conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur Général des douanes, par ses Agents et Employés, ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Les recettes autres que celles des douanes seront versées à la Banque Nationale pour compte du Receveur Général, et conformément aux lois, par l'Administration Générale des Contributions.

Les fonds de roulement, recettes ou profits réalisés par le Bureau de Fournitures attaché à l'Office du Receveur Général, le Magasin Central des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture, les Magasins de la Gendarmerie, le Service privé du Service National d'Hygiène, les Hôpitaux de l'Etat, les Ateliers des prisons, et tous autres fonds de roulement et recettes de même nature provenant des Contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises et travaux publics ou de la vente de matériel et de fournitures usages ou inutilisés seront établis, encaissés, dépensés et contrôlés, conformément aux instructions données par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 7.— Le Receveur Général émettra des bordereaux de restitution en rectification d'erreur d'application de taxes douanières, d'er-

reur de calcul ou autres ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes douanières ou des recettes diverses selon le cas.

Aucune demande de restitution ne sera considérée, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe, l'importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui de sa demande de restitution telles que factures, connaissement, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si ces pièces sont présentées dans les trois mois qui suivront le paiement de la taxe, le collecteur donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire les diligences pour avoir les documents consulaires et de payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Art. 8. — Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, insuffisance de crédit ou de justification ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat ou un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

Art. 9. — Les cautionnements imposés par la loi aux notaires, agents de change et courtiers, ou qui peuvent être établis à la charge de tous officiers ministériels, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute administration publique les espèces provenant de ces recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmis à la Banque Nationale de la République d'Haiti par le Receveur Général, versés par les déposants au compte courant du Receveur Général à la dite Banque, contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière et dont copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur ces dépôts s'effectueront par chèque du Receveur Général, sur présentation et remise du bordereau de dépôt, après l'accomplissement des formalités établies par la loi pour chaque

cas. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à cette loi.

Art. 10.— Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance qui négligerait, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

Art. 11.— Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures transport et travaux publics concernant les services de recettes et dépenses de l'Etat.

Art. 12.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 23 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront encaissés sous la rubrique "Ressources Extraordinaires".

Art. 13.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif à Port-au Prince, le 28^e Juillet 1926, an 123^eme de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BEAUVOIR,

H. PASQUIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1926, an 123^{me} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.—Pour l'Exercice 1926-1927, des crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels, jusqu'à concurrence de Trente-quatre millions neuf cent soixante dix-huit mille cent soixante douze gourdes quatre-vingt-dix-neuf centimes (Gdes. 34.978.172.99) comme suit :

Dette Publique	Gdes 11.445.006.60
Relations Extérieures	" 558.960.00
Finances	" 909.180.00
Commerce	" 256.320.00
Intérieur	" 10.256.130.89
Travaux Publics	" 5.213.300.00
Justice	" 1.403.065.00
Agriculture	" 1.998.910.00
Travail	" 447.800.00
Instruction Publique	" 2.086.668.00
Cultes	" 402.832.50
Total	Gdes 34.978.172.99

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi par les Voies et Moyens de l'exercice, fixés comme suit :

Recettes douanières	Gdes 31.200.000.00
Taxes Internes	" 3.600.000.00
Recettes diverses	" 200.000.00
Total	Gdes 35.000.000.00

Art. 3. — Les dépenses de l'exercice 1923-1927 seront effectuées conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Art. 4. — L'excédent en faveur des Voies et Moyens de Gdes 21.827.01, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions soit pour servir de voies et moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires.

Cette disposition, toutefois, ne concerne pas les plus values envisagées par les contrats d'emprunt Série A ou par d'autres contrats semblables pour le cas où les recettes s'élèveraient à plus de Gdes 35.000.000,00, lesquelles plus values sont rendues disponibles par le présent article et pourront être utilisées dans les conditions et pour les dépenses et les fins prévues dans les dits contrats.

S'il se produit une moins value dans les perceptions non susceptible d'être couverte par les moyens indiqués au premier alinéa de cet article, le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller financier prendra des mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux recettes réalisées.

Art. 5. — Tout crédit établi en gourdes dans le présent budget pour le paiement de tous indemnités, appointements, allocations, ou dépenses d'une nature quelconque dont le montant est fixé en monnaie américaine par la Constitution ou par les lois existantes, sera payable aux choix du créancier ou du bénéficiaire en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie nationale au taux de un dollar pour cinq gourdes (1 pour cinq).

Art. 6. — Les commissions de trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au moyen des soldes des cinq pour cent alloués par l'article 6 de la Convention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues par le dit article auront été payées.

Les commissions de trésorerie de la Banque sur les impôts divers seront payées au moyen des soldes des quinze pour cent, alloués par l'article 3 de la loi du 6 Juin 1924, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées.

Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public, et le crédit nécessaire à cette fin est accordé.

Art. 7. — Dans le cas où les revenus des douanes ou les revenus divers recouvrés pendant l'exercice excéderont l'estimation portée au budget des voies et moyens, les crédits budgétaires pour le service du Receveur Général et pour celui de l'Administration Générale des Contributions seront augmentées automatiquement par 5% et 15% de ces

excédents de revenus douaniers ou revenus divers. De même le crédit pour l'affectation de la Compagnie Haitienne du Wharf sera augmenté automatiquement jusqu'au montant de l'affectation effectivement recouvrée.

Art. 8.— Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du Travail est autorisé, pour l'exercice 1926-1927, à faire tous changements qu'il juge nécessaire et avantageux dans les montants des salaires et loyers et dans le dernier cas, après entente avec les propriétaires, ainsi que dans la répartition des établissements de l'enseignement primaire, rural et urbain, y compris les écoles congréganistes, les écoles de demi temps et du soir et les écoles rurales presbytérales, après l'approbation de tous les changements proposés par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 9.— A moins d'une décision du Conseil des Secréétaires d'Etat pour cas extraordinaire notifiés par le Secrétaire d'Etat des Finances au Receveur Général, un montant ne dépassant pas le douzième du chiffre des crédits budgétaires alloués à chaque Département ministériel deviendra disponible le premier jour de chaque mois, et les crédits supplémentaires votés pendant le cours de l'exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le total restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice, de manière que les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du budget pendant le reste de l'année soient toujours réservés et que la limite du crédit alloué pour toute l'année ne soit pas atteinte avant la fin de l'exercice, excepté les dépenses qui par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées.

Article 10.— La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis à vis d'un créancier, après examens des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptes des Départements Ministériels sur la formule de l'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. Les titres justificatifs de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés dans les formes réglementaires.

L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Les Secréétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article précédent. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquida-

tions ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée.

Article 11.— Il est procédé aux liquidations, soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes.

La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des Départements ministériels.

Article 12.— Les Préfets d'Arrondissement, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres enverront, au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils dépendent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs et le Comptable de chaque Département préparera également, dans le même délai, l'état d'émargement du personnel du Département. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Un de ces états restera dans les archives du Département ordonnateur, les deux autres seront expédiés au Département des Finances qui, à l'appui des comptes généraux, annexera un double aux ordonnances acquittées et en gardera un pour le contrôle des émargements.

La comparaison de ces mêmes états avec ceux émis par le Receveur Général permettra, après contrôle, de poursuivre la régularisation des différences, s'il en existe, de manière à établir entre l'accord les pièces comptables émises ou à émettre et le montant des paiements effectués.

Article 13.— Tout changement dans l'état mensuel des appointements, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement, dans un délai de deux jours au plus, au Receveur Général des Douanes par le Département intéressé, sous peine pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette noti-

fication, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 14. — Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittance ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement soumis par le Receveur Général.

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire d'ordre général et uniforme du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandat ; un double restera dans les archives du Département ordonnateur et un autre double sera gardé au Département des Finances pour appuyer les comptes généraux annuels. Les doubles d'une pièce justificative doivent porter la mention "Duplicata" en grands caractères et parfaitement lisibles.

Aucune pièce justificative ne doit être gratée ni surchargée ; la partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et les doubles.

Article 15. — Pour déplacements dans les limites du territoire, les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils seront absents pendant plus de vingtquatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, pourront recevoir une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément au règlement établi à cette fin.

Les pièces justificatives de toutes autres dépenses faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquités par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Art. 16. — L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses autorisées par le budget annuel ou autrement. Les obligations prises, en excès des crédits alloués, et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et

résements, n'engagent, vis à vis des intéressés, que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Article 17. — Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, au un Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au de à des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue au budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice, ou au delà du délai prévu ci-après pour la fermeture des crédits extraordinaires; et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le budget ou par un crédit spécial doit être sanctionné par une loi.

Article 18. — Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée que selon les dispositions de la Convention du 16 Septembre 1915, ou de la présente loi.

Article 19. — Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service également prévu au budget ou par une loi ou un arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Article 20. — Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le budget. Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des sessions législatives.

Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire doit indiquer les Voies, Moyens qui y sont affectés.

Article 21. — En cas de force majeure ou de circonstances imprévues exigeant d'urgence des dépenses non prévues au budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en session, la faculté d'ouvrir par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du "Moniteur", des crédits extraordinaires, après eutente entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Article 22. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Article 23. — Toute dépense en dehors des conditions établies par la présente loi, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, ou du Receveur général qui en aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes sortes de dépenses.

Néanmoins, le paiement des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2ème et 3ème paragraphes, sera effectué par le Receveur Général sur pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement au Département des Finances, conformément à l'article 7 de la Convention.

Egalement, les paiements à effectuer par le Receveur Général pour le Service d'Hygiène, la Direction Générale des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel, ainsi que pour l'Administration Générale des Contributions peuvent être faits avant ordonnancement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Receveur Général, pourvu que la dépense figure au budget et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds.

Les doubles des pièces justificatives en due forme, seront remis au fur et à mesure des paiements, et au plus tard, le 15 de chaque mois par les Services intéressés au Département ministériel compétent pour le mois précédent pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général. Cet ordonnancement se fera dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le Service intéressé.

Il en sera de même pour les allocations suivantes du Budget :

10. Appointements, pensions, subventions, locations.

20. Frais divers, dépenses imprévues des Départements minis-

tériels, frais de circulation, frais de célébration des fêtes légales et des fêtes nationales.

30. Les allocations pour les aides-de-camp du Président d'Haiti, pour la musique de la Gendarmerie, pour la Police rurale, pour les prisons et pour le Service des Phares, lesquelles seront placés mensuellement au crédit de la Gendarmerie de la même manière que l'allocation contractuelle de la Gendarmerie.

40 Les quotes-parts du gouvernement aux frais d'administration des diverses institutions internationales.

Pour faciliter le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations, le Receveur Général pourra faire le paiement en se servant des états du mois précédent, modifiés selon les avis qu'il aura reçus des Secrétaires d'Etat intéressés. L'ordonnance des valeurs ainsi payées se fera dans les dix jours qui suivront la remise par le Receveur Général à chaque Département ministériel des formes d'ordonnance-mandat accompagnées des états de paiement.

Article 24.— La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature et le prix des services ou fournitures payés. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur payée et les pièces justificatives originales y seront annexées.

Article 25.— Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements ministériels effectuant la dépense.

Elles seront signées par le comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun pour ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance ; et les deux pièces seront dénommées ordonnance-mandat. Il est nominatif et ne pourra être payé qu'au bénéficiaire de l'ordonnance pour paiement de laquelle il aura été émis, c'est-à-dire au véritable créancier, ayant justifié de ses droits et pour l'acquittement d'un

service fait, à l'exception des dépenses faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus et des paiements faits aux ecclésiastiques et religieux pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier. Il sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire et sera signé du Chef du Service des ordonnancements et mandatement au Département des Finances.

Article 26.— Les ordonnances-mandats envoyés au Receveur Général serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués par son office. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des comptes généraux.

Article 27.— En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque du Receveur Général des Douanes, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après attestation écrite soit par le Receveur général, soit par la Banque Nationale de la République d'Haiti, portant que le mandat de paiement ou le chèque adhiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au "Moniteur".

Article 28.— Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Receveur Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances, et les Agents du Département des Finances seront accrédités auprès du Receveur Général et auront accès dans les offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des offices du Receveur Général des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé du service contrôlé, en cas de désaccord, les Délégués des Finances ou agents du Département

des Finances feront au Secrétaire de l'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 29. — Les crédits ouverts pour dépense d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes dûs sur l'exercice clos seront payés sur le crédit pour "restitutions ou réclamations".

Article 30. — Dans les trente jours qui suivront le 30 Septembre au plus tard, les ordonnances-mandats seront émis en couverture des dépenses budgétaires et supplémentaires encourues et engagées dans le cours de l'exercice mais non encore payées à la clôture.

Les Départements ministériels ou Services intéressés dresseront pour chaque crédit un état des dépenses de même nature dont le paiement n'aura pu être effectué dans ce délai. Ces états comporteront les noms des bénéficiaires et les montants approximativement dûs ou en cas d'impossibilité une indication précise de l'objet du compte et une ordonnance sera émise en couverture du montant total de chaque état.

Les valeurs ainsi ordonnancées seront mandatées et placées dans un compte dénommé Compte de liquidation et ne seront payées que sur présentation des pièces justificatives originales en due forme acceptées par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Les balances non engagées de crédits budgétaires et supplémentaires feront retour au Trésor Public au 30 Septembre, mais les balances non engagées de crédits extraordinaires resteront disponibles à moins que dans l'opinion du Secrétaire d'Etat, intéressé, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux années à partir de la date des crédits.

Article 31. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances prononcées par les lois, toutes les créances prévues par le budget et les crédits spéciaux, qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai d'une année à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent pour les créanciers résidants en Haiti, et de deux années pour les créanciers résidant hors d'Haiti.

Article 32. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique,

dont le service contractuel est fait à l'étranger et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement.

Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et, à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui, faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 33.— Le compte de liquidation dont il est question à l'article 30 ci-dessus sera fermé automatiquement à l'expiration des trois mois suivant la clôture de l'exercice. Cette disposition sera appliquée au compte de liquidation de l'exercice 1925-1926.

Article 34.— Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du 1er au 20 de chaque mois, au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 35.— Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est comptable de deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment :

1. Les Secrétaires d'Etat des différents Départements ministériels ;
2. Le Receveur Général des Douanes ;
3. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions ;
4. Les Greffiers des Tribunaux ;
5. La Banque Nationale de la République d'Haiti en la personne de son Directeur ;
6. Les Comptables des Départements ministériels ;
7. Les Directeurs et caissiers du Service Hydraulique ;
8. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau ;

9. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents postaux ;
10. Les Receveurs Communaux ;
11. Les Agents Diplomatiques et Consulaires ;
12. Les Directeurs d'Enregistrement ;
13. Les Directeurs du "Moniteur" et de l'Imprimerie Nationale.
14. Le Directeur du Service Technique de l'Agriculture.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 modifiée par celle du 15 Août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics, seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 36.— Les écritures de la comptabilité publique seront tenues en partie double et par article du budget.

Article 37.— Du premier au 30 Décembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le trente Septembre.

Article 38.— Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce par Décret la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge emporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Article 39.— Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances et au Conseiller Financier le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du trente Juin.

Article 40.— Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances et après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

Article 41.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée, ainsi que les différents

budgets de l'exercice 1926-1927, à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

Charles ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Edmond MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
du Travail et de l'Agriculture :

Hénec DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

Emmanuel CAUVIN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 5, 13, 15, 24 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Huit cent soixante trois gourdes, cinquante trois centimes [Gdes 863,53].

SAVOIR :

10.] Auguste Bonamy, ancien Président du Tribunal de Cassation de la République	Gdes. 500,00
20.] Jules Bance, ancien Conseiller d'Etat	" 250,00
30.] Mme Vve Arthur Siclait, dont le mari fut doyen du Tribunal de Première Instance de Petit-Goâve	" 91,66
40.] Monretour Radulphe Maurice, ancien Juge-Suppléant au Tribunal de Paix de Port-Salut.	" 21.87

Art. 2.— Ces pensions seront inscrites au Grand Livre tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 transférant l'Ecole de médecine et de pharmacie au Département de l'Intérieur, section du Service d'hygiène publique :

ARRETE :

Art. 1er.— L'Ecole de Médecine et de Pharmacie confère aux étudiants des deux sexes qui y ont suivi régulièrement les cours et subi avec succès les examens prévus aux articles 7, 8, 9, et 10 du présent arrêté, les grades de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire, de pharmacien et de sage-femme.

Art. 2.— Du dix au vingt Septembre de chaque année, la demande d'admission sera faite par l'aspirant en personne ou, en cas d'empêchement, par écrit, au Directeur de l'Ecole et accompagnée des pièces suivantes : un certificat de fin d'études secondaires du 2e. degré, (2e. partie) 2o. un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par la Commission locale de surveillance scolaire, 3o. un certificat de santé délivré par un membre du personnel de l'Ecole après examen médical, 4o. son acte de naissance, 5o. une autorisation écrite de son répondant légal, s'il est majeur, l'indication d'une personne recommandable qui accepte de lui servir de correspondant.

Art. 3.— L'aspirant au diplôme de docteur en médecine qui aura produit le certificat d'études secondaires du 2e. degré (1ère partie) doit, pour être admis à l'école, subir l'examen exigé pour le certificat de philosophie [sciences] physiques et naturelles] devant une commission composée, comme Président, d'un Directeur de l'Enseignement, et, comme membres, du Directeur de l'Ecole de Médecine, ou de son représentant, et de trois professeurs d'enseignement secondaire classique, désignés par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 4.— L'aspirant au diplôme de chirurgien dentiste ou de pharmacien pour être admis à l'Ecole, doit avoir le certificat d'études secondaires [1ère partie] ou, à défaut de ce titre universitaire, subir devant le jury prévu en l'article précédent, un examen correspondant au dit certificat.

En ce qui a trait aux aspirantes au diplôme de sage-femme, le brevet supérieur tiendra lieu d'attestation de leurs aptitudes classiques. A défaut de ce titre universitaire, elles produiront un certificat d'une directrice d'établissement d'enseignement primaire supérieur, attestant qu'elles ont suivi les cours de la 1ère classe ; elles subiront ensuite devant le même jury l'examen correspondant au dit brevet.

Art. 5.— Le programme d'enseignement théorique et pratique sera préparé (matières et horaires des cours, examens) au commencement de chaque année par le Directeur de l'Ecole de Médecine, d'accord avec le chef du Service National d'Hygiène ou son représentant, et sera soumis au Département de l'Intérieur.

Art. 6.— A la fin de chaque année, l'étudiant, après avoir pris ses inscriptions aux époques déterminées, doit subir avec succès un examen sur les matières portées au programme de l'année, pour être admis à suivre les cours de l'année suivante.

Art. 7.— Le grade de docteur en médecine s'obtient après quatre années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiant en médecine, et une 5^{ème} année ou année d'internat à l'hôpital général haitien, à la suite de laquelle il subira son dernier examen. 850 heures au moins seront consacrées aux études, durant chacune de ces quatre années ; et, pendant les douze mois que comporte la 5^{ème} année d'internat, l'étudiant devra fournir un travail théorique et pratique satisfaisant.

Article 8.— Le grade de docteur en chirurgie dentaire s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiant en art dentaire. Les cours de la première année sont les mêmes que ceux de l'étudiant en médecine. Durant la 2^{ème} année, 480 heures au moins sont consacrées à l'enseignement théorique et pratique. Pendant le cours de la troisième année, un enseignement pratique sera fait dans les cliniques dentaires choisies, avec l'approbation du chef du service national d'Hygiène, par le Directeur de l'Ecole ; puis l'étudiant subira à l'école son dernier examen, afin d'obtenir son diplôme de chirurgien dentiste.

Article 9 — Le grade de pharmacien s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement à l'Ecole par l'étudiant en pharmacie. A ces études, 494 heures seront consacrées pendant la première année, et 418 heures au moins, pendant la seconde. Dans le cours de la troisième année, l'enseignement pratique se fera dans des pharmacies choisies par le Directeur de l'Ecole, avec l'approbation du Chef du service d'hygiène ; puis l'étudiant subira son dernier examen, afin d'obtenir son diplôme de pharmacien.

Article 10.— Le grade de sage-femme s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiante en obstétrique, les deux premières années à l'école des infirmières de l'hôpital général et la troisième à la maternité du dit hôpital. À la fin de la troisième année, l'examen sera subi à l'école de médecine et de pharmacie.

Article 11.— Les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie dentaire, de pharmacien et de sage-femme seront délivrés par le Chef de l'Université, sur le rapport du Directeur de l'École adressé par le chef du service national d'hygiène au Département de l'Inté-

rieur, qui le transmettra ainsi que le procès-verbal du jury d'examen, au Département de l'Instruction Publique.

Le Jury d'examen sera composé de membres du personnel et assisté d'un Directeur de l'enseignement.

Article 12. — Le Directeur veille à la bonne marche des études et à la discipline de l'établissement; s'il juge que le travail et la conduite d'un étudiant ne sont pas satisfaisants, il en informera le chef du service national d'hygiène, qui en fera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel décidera si l'étudiant doit être renvoyé de l'école.

Article 13. — La nomination et la révocation du personnel de l'Ecole de médecine et de pharmacie sont réglées par la loi du 5 Décembre 1924 sur le personnel du service d'Hygiène.

Article 14. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HENEC DORSINVILLE.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

EXERÇANT LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la convention dénommée "Code Sanitaire Pan-Américain et l'acte final de cette Convention" signés par le Délégué de la République d'Haiti et les Délégués des autres

Nations Américaines à la VIIème Conférence Sanitaire Pan-Américaine tenue à la Havane le 14 Novembre 1924,

DÉCRETE :

Art. 1er.— Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet, la Convention dénommée : Code Sanitaire Pan Américain et l'Acte final de cette Convention signés par le Délégué de la République d'Haiti et les Délégués des autres Nations américaines à la VIIème Conférence Sanitaire Pan-Américaine tenue à la Havane le 14 Novembre 1924.

Art. 2.— Le présent Décret auquel est annexée une copie de la dite Convention et de l'Acte Final, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

Dr. G. BEAUVOIR, H. PASQUIER.

—
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, exerçant l'autorité Exécutive en vertu de l'article 76 de la Constitution ordonne que le décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Fombrun, Emmanuel Cauvin, Hénec Dorsinville, Edmond Montas, Charles Rouzier.

Par le Conseil :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMOND MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2e alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Vu la loi du 6 Août 1926, ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de dix mille six cents gourdes [10.600.00] pour faire l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hôpitaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir de la dame Dorzilia Delouidor pour compte de l'Etat Haïtien, en vue de l'agrandissement de l'Hôpital de St.-Marc, une propriété fonds et batisse, sise en cette ville, rue Pierre Pinchinat, de la contenance de six mètres dix sept de façade sur cinquante deux mètres soixante cinq de profondeur, le prix de cette acquisition s'élevant à quatre mille quatre vingt quinze gourdes quatre-vingts centimes.

Art. 2.— Le présent arrêté qui rapporte celui du 15 Juin 1926, relatif au même objet, sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1926
an 123me de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN,

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 21 Février 1923 sur les Ecoles Normales ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 3 et 8 de cet Arrêté, en vue de rendre plus effectif le contrôle du Concours d'admission et des Examens de passage à l'Ecole Normale d'Institutrices,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les articles 3 et 8 de l'Arrêté du 21 Février 1923 sur les Ecoles Normales sont modifiés comme suit :

“ Art. 3.— Le concours d'admission à l'Ecole Normale d'Institutrices a lieu au siège de l'Etablissement le 1er lundi d'Octobre de chaque année, devant un Jury composé de la Direction de l'Ecole Normale, d'un membre du personnel et de deux autres membres désignés par le Ministre de l'Instruction Publique. Le Jury est présidé par un Directeur de l'Enseignement. Ce concours comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

L'épreuve écrite est éliminatoire et comprend :

10. une composition d'Orthographe et de Grammaire ;
20. une composition française ;
30. une composition de mathématiques.

Les sujets de l'épreuve écrite sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction Publique et tirés du programme du Brevet Simple

Pour être admis à subir l'épreuve pratique, le candidat doit obtenir au minimum la moyenne 5 à l'épreuve écrite.

Les notes 0, 1 et 2 pour l'une des trois parties de l'épreuve écrite entraînent l'élimination.

L'épreuve pratique consiste dans un résumé écrit et succinct des idées essentielles contenues dans une page lue aux candidats et ex-

traite des moralistes, historiens ou pédagogues figurant au programme de l'Ecole Normale.

Vingt minutes seront accordées pour cette épreuve.”

“ Art. 8.— Les examens de passage sont faits dans les conditions indiquées à l'article 6 de l'Arrêté du 21 Février 1923, par un Jury composé du personnel de l'Ecole Normale et de quatre membres désignés par le Ministre de l'Instruction Publique, sous la présidence d'un Directeur de l'Enseignement.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction Publique”.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires.

Fait au Palais National, le 31 Août 1926.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique,
HÉNEC DORSINVILLE.

INSTRUCTIONS MINISTERIELLES

1. PROCÉDURE POUR LES BAUX A FERME

Dans les communes où réside un Agent des Contributions [préposé], les demandes de baux à ferme seront adressées au Préfet par l'entremise du dit Agent.

Elles seront rédigées suivant le modèle imprimé (No. 1) qui contiendra tous les renseignements relatifs à la propriété dont la ferme est sollicitée.

Le préposé donnera son avis, avec motifs à l'appui, fera toutes autres observations utiles et expédiera le tout au Collecteur des Contributions de son Arrondissement.

Le Collecteur, à la réception de la demande, en dressera trois copies et consignera, tant sur l'original que sur chacune des copies, à la place réservée, ses observations et recommandations. Il expédiera ensuite l'original et deux copies au Préfet qui, après y avoir consigné son avis motivé, transmettra l'original au Département de l'Intérieur et une copie au Collecteur pour être retournée par celui-ci au Directeur Général des Contributions. En cas de divergence d'opinion entre le Préfet et le Collecteur, un effort devra être tenté pour

arriver à un accord avant que la demande ne soit expédiée à Port-au-Prince, et toutes investigations locales devront être faites sans délai.

Dans les ports ouverts, les demandes de baux à ferme seront adressées au Préfet, par l'entremise du Collecteur qui suivra la même procédure que celle plus haut indiquée.

A Port-au-Prince, les demandes, également adressées au Préfet, seront remises à l'Administration Générale des Contributions qui préparera les copies avant d'expédier l'original au Préfet.

2. AUTORISATION D'ARPENTAGE

Après que la demande aura été reçue par le Département de l'Intérieur et au cas où il n'a fait aucune objection, l'autorisation d'arpenter sera donnée, dans la forme prévue au modèle 2, en quadruplicata ; une copie sera envoyée au Préfet et deux autres seront transmises à l'Administration Générale des Contributions qui en gardera une et expédiera l'autre au Collecteur intéressé.

Le procès verbal d'arpentage sera ensuite dressé à la diligence du Préfet et du Collecteur, par un arpenteur compétent ; il sera fait en quadruple ; l'original et une copie, sur un timbre de 10 centimes ; les deux autres copies sur du papier libre, conformément au modèle No. 3, imprimé à la diligence du Service des Contributions. L'original restera en la possession de l'arpenteur, le double sera délivré au contribuable, et les deux autres copies envoyées au Collecteur qui en expédiera une au Préfet, pour être transmise au Département de l'Intérieur.

Toutes instructions au Préposé devront être transmises directement par le Collecteur pour faciliter le contrôle du Service des Contributions.

3. LE BORDEREAU.

Dès réception du procès-verbal d'arpentage, le Collecteur dressera en quadruplicata le bordereau des droits de fermage, et il transmettra le triplicata de ce bordereau dûment acquitté par la Banque Nationale de la République d'Haiti, attaché au triplicata du procès-verbal d'arpentage, au Préfet qui expédiera ces pièces au Département de l'Intérieur.

Le Collecteur transmettra également le quadruplicata du procès verbal d'arpentage à l'Administration Générale des Contributions comme pièce justificative du bordereau émis.

Dans le cas où il n'y aura pas eu lieu à opération d'arpentage, le bordereau pour droits de fermage sera émis par le Service des Con-

tributions. sur la demande du Département de l'Intérieur, et le duplicata du bordereau acquitté sera expédié au Département comme preuve du paiement des droits.

4. AUTORISATION D'AFFERMER.

A la réception du triplicata du procès-verbal accompagné du bordereau, ou du bordereau seulement, s'il n'y a pas eu d'opération d'arpentage, le Département de l'Intérieur donnera son autorisation d'affermir sur un imprimé conforme au Modèle No 4.

Cette autorisation sera dressée en triple, dont une copie sera transmise à l'Administration Générale des Contributions et l'autre au Notaire pour la préparation du bail.

5. LE CONTRAT DU BAIL.

Le bail sera fait sur des imprimés conformes au Modèle No 5, en triple, dont une copie pour le Département de l'Intérieur et une autre pour le Service des Contributions.

6. TRANSFERT DU BAIL.

Pour permettre au bureau des Contributions de contrôler les rôles, tout transfert ou cession de droits, approuvé par le Département de l'Intérieur, devra être notifié au dit service.

Cette notification devra être faite sur des imprimés conformes au Modèle No. 6.

7. RÉSILIATION ET DÉGUERPISEMENT.

En cas de non paiement des droits de ferme dans le délai prévu par la loi, le Collecteur des Contributions et le Préfet s'entendront pour la résiliation du bail et le déguerpissement du fermier, conformément à la loi, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à Port-au-Prince, sauf le cas de contestation de titres.

Des imprimés seront fournis à cette fin.

8. SOUMISSION DE TITRES.

Tout Collecteur ou Agent du Service des Contributions est autorisé à réclamer la communication des titres toutes les fois que l'intérêt du fisc l'exigera, si l'intéressé n'a pas d'objection.

9. ARPENTAGE.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de rectifier ou de vérifier le rôle des fermiers, le Service des Contributions est autorisé à faire ar-

penter les propriétés de l'Etat et adressera rapport au Département de l'Intérieur.

10. CADASTRE.

Le Service des Contributions aidera le Département de l'Intérieur dans la préparation du cadastre des terres de l'Etat situées dans chaque commune.

A cette fin, l'Administration Générale des Contributions pourra se faire communiquer tous les dossiers nécessaires.

Chaque fois qu'un cadastre sera terminé, la liste des propriétés vacantes sera dressée et affichée au bureau des Contributions et publiée dans le Moniteur.

11. ECHANGE DE TERRAIN.

Les demandes d'échange de propriété privée contre une propriété de l'Etat seront adressées au Préfet par l'intermédiaire du bureau des Contributions qui y consignera ses recommandations.

Les recommandations seront formulées sur des imprimés conformes au Modèle No 7 ; elles seront dressées en triple, dont une copie pour le Préfet, une autre pour le Département de l'Intérieur, et la troisième pour le Service des Contributions.

Aucun échange ne pourra avoir lieu s'il n'a été autorisé par le Département de l'Intérieur, sur la recommandation de l'Administration Générale des Contributions, et en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat conformément au chapitre 2 de la loi du 21 Août 1908.

Port-au-Prince, le 25 Août 1926.

FOMBRUN

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

CHARLES ROUZIER

Secrétaire d'Etat des Finances

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 97 de la Constitution, la loi du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit, celle du 16 juillet 1926 transférant au Département de la Justice le contrôle de cet enseignement ;

Considérant qu'il importe de modifier les Règlements relatifs à l'Enseignement du Droit afin de les adapter à la situation créée par la loi du 26 Juillet de cette année qui transfère ce Service au Département de la Justice ;

Qu'il convient d'autre part de donner un caractère plus pratique à l'Enseignement de l'Ecole Nationale de Droit ;

Sur le rapport du Secrétaire de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. — Les études en vue d'obtenir la licence en Droit durent trois années ; elles portent sur les matières énumérées en l'article premier de la loi du 13 Septembre 1906.

Ces matières sont enseignées dans l'ordre suivant :

1ère ANNÉE

I. Droit civil, articles 1 à 571, moins les articles 2, 3, 5, 6, 8 et 9 et la loi No. 5 arts. 99 à 132 du Code civil.

Droit Pénal (Code Pénal et Code d'Instruction criminelle); Economie Politique ; Droit Constitutionnel.

2ème ANNÉE

I. Droit civil, arts. 572 à 1173 et arts. 1987 à 2047 [lois Nos. 5 à 14 et Loi No. 35 du Code civil.]

II. Droit commercial, moins le Droit Maritime,

III. Droit International Public.

IV. Procédure civile (moins les Voies d'Exécution et les Voies de recours extraordinaire) Organisation Judiciaire, Code de Commerce loi No. 4 titre I et III.

3ème ANNÉE

I. Droit civil arts, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ; 99 à 132, 1173 à 1976 du Code civil.

II. Droit Administratif et Législation Financière,

III. Droit Maritime.

IV. Droit international privé.

V. Procédure civile : Voies d'exécution et Voies de recours extraordinaire.

Art. 2. — L'Histoire Générale du Droit Français et du Droit Haitien ne sera point enseignée d'une manière distincte.

Elle servira d'introduction au cours de Droit civil de première année.

Le Droit Romain ne fera pas davantage l'objet d'un cours spécial : les principes en seront rappelés par le professeur dans l'historique qui devra précéder l'étude des diverses institutions du Droit civil ou de la procédure civile ayant leur origine ou leur point de départ dans le Droit Romain.

La Législation financière ne sera pas traitée à titre de discipline distincte : elle sera comprise dans le cours de Droit Administratif. Le professeur chargé de cette matière donnera seulement une attention spéciale à l'étude des dépenses et des ressources qui forment la matière de la Législation Financière.

Art. 3.— Les cours ci-dessus déterminés se renouvellent chaque année dans l'ordre indiqué, de façon que la série entière soit parcourue par tous les étudiants, quelle que soit l'année de leur première inscription.

CHAPITRE II

Du Personnel.

Art. 4.— Le personnel de l'Ecole Nationale de Droit comprend un Directeur, des Professeurs et un Secrétaire.

Le Directeur a la police générale de l'Etablissement et prend toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre et la discipline. La police particulière des cours, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité. Le tableau de répartition des cours établi par le Directeur et discuté en Conseil des professeurs, est soumis au commencement de chaque année scolaire au Département de la Justice.

Art. 5.— Chaque professeur a la police intérieure de son cours.

Il devra fournir à l'Ecole le nombre d'heures fixé par le Directeur.

Chaque professeur devra faire au moins trois cours par semaine ; la durée de chaque cours sera d'une heure.

Art. 6.— En cas d'empêchement dûment justifié, il est obligé après huit jours de se faire remplacer à ses frais par une personne présentant la compétence voulue et agréée par le Directeur ; elle pourra être choisie même en dehors du cadre des professeurs. Trois absences non motivées durant le mois peuvent être, sur le rapport du Directeur, considérées par le Département comme une démission.

Un registre spécial consignera les présences ou absences du personnel aux heures réglementaires et un extrait de ce registre sera expédié en double copie au Département à la fin de chaque semaine.

Art. 7.— Le Secrétaire-bibliothécaire a la garde des archives et de la bibliothèque ; il tient le registre des inscriptions ; il rédige les procès-verbaux des examens et des réunions des professeurs.

Il est responsable du matériel, des archives et de la bibliothèque. Aucune pièce du matériel ou des archives, aucun livre de la bibliothèque ne pourra sortir de l'Ecole sans une autorisation du Directeur et sans un récépissé délivré au Secrétaire sur un registre spécial.

Tous les trois mois il fait avec un délégué du Département un recensement des meubles, livres et archives de l'Ecole.

Art. 8.— Les Bureaux du Secrétaire seront ouverts tous les jours de trois heures à cinq heures de l'après-midi, les dimanches et les jours de fête légale ou chômée exceptés.

Il sera toujours présent pendant les cours.

CHAPITRE III

Des conditions d'admission et d'inscription

Art. 9. — Aucun étudiant ne sera admis à suivre les cours de l'Ecole Nationale ou des Ecoles libres de droit avec faculté de se présenter aux examens de fin d'année, si son admission n'a été expressément autorisée par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 10. — Pour obtenir cette autorisation l'étudiant doit produire : 1o son acte de naissance ou un acte de notoriété établissant son identité, 2o un certificat de Médecin établissant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, 3o un certificat de fin d'études Secondaires classiques ou un certificat attestant qu'il a subi avec succès à l'Inspection Scolaire un examen sur les matières suivantes :

PARTIE ECRITE

Une composition française.

Une dissertation philosophique.

Une version latine.

PARTIE ORALE

Littérature française.

Histoire et Géographie Générales.

Philosophie (Programmes de Philosophie).

Eléments de Sciences Physiques et Naturelles ou éléments de Mathématiques et de Comptabilité, au choix du Postulant.

Ce certificat comportera la note obtenue par le postulant.

Art. 11.— Les autorisations d'inscription sont délivrées chaque année du premier Août au 30 Septembre.

Aucune demande d'admission ne sera agréée passé cette dernière date.

Art. 12. — Les étudiants des écoles libres de Droit qui veulent être admis à l'Ecole Nationale de Droit et bénéficier de l'équivalence doivent présenter leur certificat de fin d'études secondaires classiques ou le certificat attestant qu'ils ont subi avec succès l'examen prévu en l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. — L'étudiant inscrit à l'Ecole de Droit est obligé d'en suivre régulièrement les cours.

Huit jours d'absences non motivées entraînent la perte d'une inscription.

Les motifs d'absence légitime sont laissés à l'appréciation du Directeur qui les vérifie, s'il y a lieu.

Art. 14. — En cas de faute grave de la part d'un étudiant, le Directeur peut lui interdire provisoirement les cours, sauf à en référer dans les 24 heures au Secrétaire d'Etat de la Justice qui décidera de la question en dernier ressort.

Art. 15. — Les inscriptions requises pour être admis aux examens sont au nombre de quatre.

Elles sont prises par l'étudiant en personne dans le courant du mois d'Octobre, dans la première quinzaine de Janvier, dans la première quinzaine d'Avril et dans la première quinzaine de Juillet.

Art. 16. — Les inscriptions prises en vue d'un examen sont périmées si, dans l'année scolaire qui suit celle dans laquelle la première inscription a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. Elles sont également périmées nonobstant une épreuve subie sans succès, mais renouvelée avant l'expiration du délai prévu.

CHAPITRE IV

Des Examens

Art. 17. A la fin de chaque année d'études le Directeur et les professeurs procèdent, en présence et sous le contrôle d'une Commission spéciale formée par le Département, à l'examen des étudiants ayant le nombre des inscriptions prescrit par les règlements.

Cette commission comprendra un représentant spécial du Département de la Justice, un Membre du Tribunal de première Instance, d'Appel ou de Cassation et un Membre du Parquet de l'un de ces Tribunaux.

Il y a deux sessions d'examen : l'une ordinaire en Juillet et l'autre extraordinaire dans la première quinzaine d'Octobre.

Ne peuvent prendre part à la session extraordinaire d'Octobre que les étudiants qui auront été récusés en Juillet pour l'un des deux bureaux ou qui, pour une cause reconnue légitime par le Conseil des professeurs de l'Ecole, n'auront pu se présenter à l'examen de Juillet.

Art. 18.— L'examen est public et porte sur les matières enseignées pendant l'année.

L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; celui de la 2ème année, après la huitième inscription et avant la neuvième : celui de la 3ème, après la douzième inscription.

Art. 19.— L'examen pour chaque année est divisé en deux parties, subies chacune pendant deux journées consécutives.

Le candidat admis à la première partie ou à la deuxième partie et ajourné pour l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi. La durée de l'examen pour chaque matière est d'un quart d'heure. La division de l'examen en deux parties se fera de la manière suivante :

Premier examen

1ère partie. Droit civil [avec interrogation sur des parties du Droit Romain, de l'Histoire du Droit Français et de celle du Droit Haitien étudiées au cours de l'année] : Droit Constitutionnel.

2ème. partie. Droit criminel, Economie politique.

Deuxième examen

1ère partie. Droit civil [avec interrogation sur les questions de Droit Romain abordées au cours de l'année] Droit international public.

2ème partie. Procédure Civile, Droit commercial.

Troisième examen

1ère partie. Droit civil, Droit international privé.

2ème partie. Droit maritime, Droit Administratif et Législation Financière, Procédure civile.

Art. 20.— L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen pour les deux bureaux recommencera les cours de l'année précédente et prendra de nouveau les inscriptions ; et s'il n'est pas admis sur un second examen, il cessera de faire partie de l'Ecole.

Art. 21.— L'examen de la seconde année confère le titre de Bachelier en Droit.

Art. 22. — Les Examinateurs opinent au moyen des notes suivantes

6	correspondant à	Très bien
5	“	“ bien
4	“	“ Assez bien
3	“	“ Passable
2	“	“ Médiocre
1	“	“ Mal
0	“	“ Nul

Ces trois dernières notes sont exclusives de toute admission. Le procès-verbal d'examen est dressé et signé des professeurs et du Directeur de l'Ecole ainsi que des membres de la Commission de Contrôle désignés par le Département.

Art. 23. — L'étudiant admis sur le troisième examen soutiendra une thèse publique.

Le candidat choisit parmi les professeurs un président de thèse auquel il soumet son travail en manuscrit ; celui-ci après en avoir pris connaissance, donne, s'il a lieu, au bas le permis d'imprimer.

La thèse sera soutenue publiquement.

Il sera facultatif à l'étudiant de soutenir sa thèse dans les trois mois qui suivront son admission à la licence.

La durée de cet acte sera d'une heure. L'étudiant qui aura été admis sur cette épreuve recevra un diplôme de licencié en Droit.

A l'étudiant qui aura succombé, il pourra être accordé la faveur d'une dernière épreuve, laquelle sera soumise aux formalités ci-dessus.

Art. 24. — Les personnes qui auront suivi à titre d'auditeurs pourront s'en faire délivrer un certificat par les professeurs et le Directeur sans avoir droit à aucun diplôme.

Leur présence est constatée, si elles le demandent, sur un registre spécial.

Art. 25. — Les diplômes de Bachelier et de licencié en droit seront délivrés par le Chef de l'Université.

CHAPITRE VI

Art. 26. — Sous la réserve de la sanction du Département de la Justice, le Conseil des Professeurs pourvoira à tout ce qui n'est pas prévu par les présents règlements et qui peut tendre à la bonne marche de l'Etablissement.

Art. 27. — Les examens de la prochaine session extraordinaire d'Octobre 1926 auront lieu dans les conditions fixées par l'Arrêté du 21

Septembre 1916, sauf en ce qui concerne le contrôle qui sera fait par un représentant du Département de la Justice désigné par le Secrétaire d'Etat.

Sous cette réserve les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront exécutés à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1926,
an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN. av.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HÉNEC DORSINVILLE av.

DECRET

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

[Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Sur le rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir, au nom de l'Etat, pour la somme de Trente sept mille cinq cents gourdes (G. 37.500) dans les communes d'Aquin et Miragoâne, une étendue de quarante et un hectares, cinq ares et cinq centiares, appartenant à divers occupants. Ces terrains seront affectés à la

station expérimentale du Service Technique de l'Agriculture, au Fond des Nègres.

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1926, an 123ème, de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation des dépenses de l'exercice 1925-1926 ;

Considérant qu'en vertu du tarif douanier du 26 Juillet 1926, les marchandises importées par les différents services publics sont assujetties au paiement des droits de douane ;

Considérant qu'il n'y a pas de prévision budgétaire pour le paiement des droits de douane sur les marchandises importées par le service National d'Hygiène Publique et la Gendarmerie d'Haiti et qu'il convient d'y pourvoir pour la fin de l'exercice 1925-1926 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de vingt cinq mille gourdes 25.000] est ouvert au Département de l'Intérieur pour le paiement des droits de douane sur les marchandises importées par le Service National d'Hygiène Publique pour la fin de l'Exercice 1925-1926.

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de quatre vingt neuf mille pour les 189.000 est ouvert au Département de l'Intérieur pour le paiement des droits de douane sur les marchandises importées par la Gendarmerie d'Haiti pour la fin de l'exercice 1925-1926.

Art. 3. — Les voies et moyens des présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1926, an 123ème, de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

Charles ROUZIER.

No. 2285

Port-au-Prince, le 7 Septembre 1926.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement
près les Tribunaux de 1ère Instance de la République*

Monsieur le Commissaire,

En parcourant les derniers rapports reçus des Parquets par mon Département, j'ai pu constater que, dans quelques juridictions, un nombre assez considérable d'individus sont depuis des mois gardés en prison préventive sous l'inculpation de faits correctionnels de minime importance.

Je rends les Officiers du Ministère Public responsables de cet état de choses : certes, par le peu d'empressement qu'ils mettent à expédier les affaires transmises à leur Cabinet, les Juges d'Instruction y ont une part de responsabilité, mais je dois reconnaître que la cause première en est dans le penchant des Parquets à renvoyer indistinctement à l'information préalable tous les faits ayant un caractère délictueux dont ils acquièrent la connaissance.

Si l'information préalable est obligatoire en matière criminelle, elle est facultative, Monsieur le Commissaire, en matière de poursuite correctionnelle. Entre les faits qui vous sont signalés vous devez donc faire un choix : ceux qui sont qualifiés crimes seront par vous, comme le veut la loi, transmis au Cabinet du Juge d'Instruction ; mais les délits seront réservés pour faire l'objet de citations directes devant le Tribunal Correctionnel.

C'est dans le cas où ils présentent certaines complexités et ne semblent pouvoir être établis qu'au prix de recherches, de mesures pour lesquelles vous n'êtes pas armé par la loi, que vous êtes autorisé à les renvoyer aussi à l'information.

Le caractère flagrant du délit ne fera pas obstacle à l'application de ces règles : même dans cette occurrence, vous introduirez en général la poursuite par voie de citation directe. Et le délinquant attendra en liberté son jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'un vagabond, d'un individu n'ayant pas de domicile au siège du Tribunal ou d'un fait qui doive être compris dans l'exception ci-dessus prévue.

Aux personnes ainsi appelées par citation directe devant le Tribunal Correctionnel, vous aurez soin, Monsieur le Commissaire, de laisser copie des procès-verbaux dressés contre elles, ainsi que les noms et demeures des témoins que vous vous proposerez de faire entendre à l'appui de la prévention : cela, afin d'éviter qu'elles n'aient à souffrir de la célérité mise à la poursuite et d'empêcher que l'instruction ne traîne trop longtemps devant le Tribunal.

Mon Département attache une importance particulière à l'exécution des présentes instructions ; il croit fermement que c'est abuser de la procédure de l'information préalable et de la détention préventive que de les appliquer dans des cas où le fait à punir ne présente guère de gravité et ne porte aucune atteinte sérieuse à l'ordre social.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Emmanuel CAUVIN. *av.*

VILLE DE PORT-AU-PRINCE
LA COMMISSION COMMUNALE

ARRÊTE

Vu l'article 50, paragraphe 2, de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux ;

Vu la loi du 4 Août 1926 réglementant la possession et la circulation des chiens ;

Considérant que les chiens errant dans la Commune constituent un danger public et qu'il y a lieu de fixer les conditions de leur circulation :

A ARRETE ET ARRETE CE QUI SUIF :

Art 1er. — Quinze jours après la promulgation du présent Arrêté, tout chien, pour circuler dans l'enceinte ou dans la banlieue de la Ville, dans les quartiers ou sections rurales qui en dépendent, devra être muselé et tenu en laisse.

Art. 2. — Le chien qui, sans la muselière, sera trouvé errant dans les lieux ci-dessus désignés, sera capturé et envoyé à la fourrière.

Art. 3. — Tout chien suspecté de rage sera livré à la fourrière jusqu'à décision du Service d'Hygiène.

Le propriétaire de l'animal suspect sera tenu, même en l'absence d'un ordre de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Art. 4 — Dans l'enceinte et dans la banlieue de la Ville, ainsi que dans toute autre partie de la Commune formant agglomération urbaine, la muselière d'un chien déclaré pourra être enlevée de six heures du soir à quatre du matin pourvu que dans l'intervalle, l'animal ne se trouve pas dans un lieu autre que chez son propriétaire ou son détenteur.

Art. 5. Dans les sections rurales dépendant de la Commune, la muselière d'un chien attaché à la surveillance d'un champ cultivé, d'une Usine, d'un dépôt, d'une halle ou de tout autre Etablissement d'élevage, pourra être enlevée de six heures du soir à six heures du matin.

Art. 6 Tout propriétaire ou possesseur d'un chien qui aura contrevenu aux prescriptions des articles ci dessus, sera puni conformément aux articles 394 et 397 du Code Pénal, sans préjudice de l'action en réparation des dommages causés.

Art. 7. — Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale, du Service d'Hygiène et du Bureau de Police de cette ville.

Fait à la Maison Communale, aujourd'hui 15 Septembre 1926.

Par délégation :

Le Président :

CH. DE DELVA.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire du Conseil Communal :

F. CUVILLY.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37 ; 40, 45, et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de " Haytian American Development Corporation ", Corporation Américaine ayant son principal établissement dans la ville de Wilmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce.

ARRETE

Art. 1er.— Est autorisé à faire ses opérations en Haiti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société anonyme dénommée " Haytian American Development Corporation. " ayant son principal établissement à Wilmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me Hermann Pasquier et son Collègue notaires à Port au Prince en date du 31 Août 1926.

Art. 2.— Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Corporation.

Art. 3.— Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Corporation devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haiti, être soumise à l'approbation du Président d'Haiti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois Arrêtés. Règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5.— Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

Charles ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu la 2e alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Vu la loi du 6 Août 1926, ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Dix mille six cents Gourdes* [10.600.00] pour l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hôpitaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir du sieur Janvier Pierre Louis, pour compte de l'Etat Haitien, en vue de l'érection d'un dispensaire, un terrain de la contenance de Seize Ares et Seize Centiares, situé à Moron, septième section rurale de la commune de Jérémie, moyennant la somme de cent quatre-vingts gourdes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

Charles ROUZIER.

MODUS VIVENDI COMMERCIAL ENTRE HAITI

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LÉGATION

OF THE

UNITED STATES OF AMERICA.

No. 172.— Port-au-Prince, Hayti, July 8, 1926.

Excellency :

I have the honor to make the following statement of my understanding of the agreement reached through recent conversations held at Port-au-Prince on behalf of the Government of the United States and the Government of Haiti with reference to the treatment which the United States shall accord to the commerce of Haiti and which Haiti shall accord to the commerce of the United States.

These conversations have disclosed a mutual understanding between the two Governments which is that in respect of import and

export duties and other duties and charges affecting commerce, as well as in respect of transit, warehousing and other facilities, and the treatment of commercial travelers' samples, the United States will accord to Haiti, and Haiti will accord to the United States, its territories and possessions, unconditional most — favored — nation treatment; and that in the matter of licensing or prohibitions of imports and exports, each country, so far as it at any time maintains such a system, will accord to the commerce of the other treatment as favorable, with respect to commodities, valuations and quantities, as may be accorded to the commerce of any other country.

It is understood that :

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in the United States, its territories or possessions, of any articles the produce or manufacture of Haiti than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country ;

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in Haiti of any articles the produce or manufacture of the United States, its territories or possessions, than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country ;

Similarly, no higher or other duties shall be imposed in the United States, its territories or possessions, or in Haiti, on the exportation of any articles to the other or to any territory or possession of the other, than are payable on the exportation of like articles to any foreign country ;

Every concession with respect to any duty, charge or regulation affecting commerce now accorded or that may hereafter be accorded by the United States or by Haiti by law, proclamation, decree or commercial treaty or agreement, to any third country will become immediately applicable without request and without compensation to the commerce of Haiti and of the United States and its territories and possessions, respectively ;

Provided that this understanding does not relate to

(1) Prohibitions or restrictions of a sanitary character or designed to protect human, animal or plant life, or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

(2) The treatment which United States accords or may hereaf-

ter accord to the commerce of Cuba or any of the territories or possessions of the United States or the Panama Canal Zone, or the treatment which is or may hereafter be accorded to the commerce of the United States with any of its territories or possessions or to the commerce of its territories or possessions with one another.

(3) The treatment which Haiti accords or may hereafter accord to the commerce of the Dominican Republic.

The present arrangement shall become operative on October 1, 1926 and, unless sooner terminated by mutual agreement, shall continue in force for six months and thereafter until thirty days after notice of its termination shall have been given by either party be prevented by future action of its legislature from carrying out the terms of this arrangement, the obligation thereof shall thereupon lapse.

I shall be glad to have your confirmation of the accord thus reached.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Signed : GEORGE R. MERREL JR.
Chargé d'Affaires ad interim.

His Excellency,
Mr. EDMOND MONTAS,
Secretary of State for Foreign Relations.

Pour copie conforme :
Le Chef de Division au Ministère des Relations Extérieures,
F. COURTOIS:

REPUBLIQUE D'HAITI.

SECRÉTARIERIE D'ETAT
DES
RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1926.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Haitien accepte les conditions d'un Modus Vivendi Commercial entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique, telles que ces conditions sont indiquées dans votre lettre de ce jour, No. 172.

Les pourparlers intervenus à ce sujet entre la Légation des Etats-

Unis et le Département des Relations Extérieures ont révélé entre nos deux Gouvernements une mutuelle entente d'après laquelle en ce qui regarde les droits d'importation, d'exportation et d'autres droits et charges affectant le commerce de même qu'en ce qui concerne le transit, l'emmagasinage et autres facilités et le traitement des échantillons des voyageurs de commerce, les Etats-Unis accorderont à Haiti, et Haiti accordera aux Etats-Unis [territoires et possessions] le traitement sans condition de la Nation la plus favorisée ; et qu'en matière de licence ou de prohibition d'importation ou d'exportation, chacun des deux pays, aussi longtemps qu'ils maintiendront un tel système, accordera au commerce, de l'autre,— quant aux commodités, évaluations et quantités,— un traitement aussi favorable que celui qui pourrait être accordé au commerce de n'importe quel Pays.

Il est entendu que :

Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits à l'importation ou consommation aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions de tous articles ou produits manufacturés d'Haiti que ceux qui sont ou seront payables sur les articles ou produits manufacturés similaires de n'importe quel autre Pays étranger.

Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits à l'importation ou consommation en Haiti de tous articles ou produits manufacturés des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions que ceux qui sont ou seront payables sur les articles ou produits manufacturés similaires de n'importe quel Pays étranger.

De même ni les Etats-Unis, leurs territoires ou possessions ni Haiti n'imposeront d'autres ou de plus forts droits d'exportation sur les articles de l'un ou l'autre Pays, ses territoires ou possessions que ceux qui sont ou seront payables sur l'exportation d'articles similaires de n'importe quel Pays étranger.

Toute concession relative aux droits, charges ou règlements affectant le commerce, actuellement accordée ou qui peut être accordée dans la suite par Haiti ou par les Etats-Unis à une tierce puissance en vertu d'une loi, proclamation ou décrets ou d'un traité ou accord commercial deviendra immédiatement applicable, sans demande et sans compensation respectivement au commerce d'Haiti et des Etats-Unis (territoires et possessions).

Il demeure convenu que cet accord ne se rapporte pas :

1o. aux prohibitions ou restrictions d'un caractère sanitaire ou

appelées à protéger la vie humaine, animale ou végétale ou aux règlements pour assurer l'exécution des lois de police ou des lois fiscales ;

20. au traitement que les Etats-Unis accordent ou peuvent accorder dans la suite au commerce de Cuba ou à n'importe quels territoires ou possessions les Etats-Unis ou à la Zone du Canal de Panama ou au traitement qui est ou peut être accordé dans la suite au commerce des Etats Unis avec leurs territoires ou possessions ou au commerce de l'un de ces territoires ou possessions avec l'autre ;

30. au traitement que la République d'Haiti accorde ou peut accorder au commerce de la République Dominicaine.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er. Octobre mil neuf cent vingt six, et à moins qu'il ne prenne fin plus tôt par une entente mutuelle, restera en vigueur pendant six mois et, après ce délai, jusqu'à l'expiration de trente jours à partir d'une notification, par l'une ou l'autre des parties mettant fin au dit accord ; mais si par un acte législatif postérieur, l'une des parties se trouve empêchée de mettre à exécution les termes du présent arrangement les obligations qui en découlent cesseront d'exister.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé, d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

EDMOND MONTAS,

Monsieur GEORGE R. MERRELL, Jr.
Chargé d'Affaires a. i. des Etats-Unis d'Amérique.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures,
F. COURTOIS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème. alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre

1925 modifiant celle du 7 septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Vu la loi du 6 Août 1926, ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Dix mille six cents Gourdes [G.10.600.00] pour l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hopitaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTÉ :

Art. 1er. -- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir de l'Eglise Cathédrale de Port-au Prince, pour compte de l'Etat Haïtien, un terrain situé au quartier de Trouin, mesurant sept ares soixante quatorze centiares, moyennant la somme de Quatre cents Gourdes.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1926, an 123^{me}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu le 2^{me}. alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national ;

Considérant qu'il importe d'utiliser pour le Service National d'Hygiène Publique, la portion de la place du marché de l'Arcahaie, située à l'angle des rues Pyrrus Agnant et Hérard Bernadotte, mesurant vingt trois mètres du Nord au Sud, et 18mètres de l'Est à l'Ouest ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— La portion de la place du marché de l'Arcahaie, située à l'angle des rues Pyrrus Agnant et Hérard Bernadotte, mesurant vingt trois mètres du Nord au Sud, et dix huit mètres de l'Est à l'Ouest, est désaffectée et mise à la disposition du Département de l'Intérieur, en vue de l'érection d'un dispensaire.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1926, an 123me. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition du Département de l'Instruction Publique, pour l'établissement d'une école nationale des Frères de l'Instruction Chrétienne, la portion de la place Dessalines, sise au Trou, limitée par les rues Saint Jean, Lamort, Courbe et Dessalines, mesurant cinq hectares vingt ares et soixante-dix centiares, suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date 31 Mars 1926 ;

Vu le 2ème alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 régissant les biens du domaine national ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE

Art. 1er. La portion de la place Dessalines, sise au Trou, limitée par les rues Saint Jean, Lamort, Courbe et Dessalines, et mesurant cinq hectares vingt ares et soixante-dix centiares, est désaffectée et mise à la disposition du Département de l'Instruction publique pour l'établissement d'une école nationale des Frères de l'Instruction Chrétienne.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1926, an 123ème de l'Indépendance,

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HÉNEC DORSINVILLE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 21 de la loi du 30 Juin 1925 portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1925—1926 ;

Considérant l'urgence de certains travaux d'amélioration matérielle à l'Ecole industrielle J. B. Damier ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de Vingt mille cent Gourdes (20.100.00), destiné à couvrir les dépenses que nécessitent certains travaux d'amélioration matérielle à l'Ecole Industrielle J. B. Da nier, notamment la peinture des bâtiments, la réfection du plancher et la pose de la lumière électrique.

Article 2. Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 23 Septembre 1926,
an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail, de l'Agriculture et de l'Instruction Publique :

HÉNÉC DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

EMMANUEL CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDMOND MONTAS.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat :

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er alinéa :

Sur le rapport du rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. — Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le Lundi 25 Octobre prochain.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

Charles ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

Emmanuel CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Edmond MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
du Travail et de l'Agriculture :

Hénec DORSINVILLE.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 4 de la loi du 13 Février 1925 sur la propriété immobilière ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRETE :

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée " Société Commerciale " des Antilles [Caribbean Trading Company], formée à Port-au-Prince par acte public en date du 21 Septembre Mil neuf cent vingt six. -

Article 2. — Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des

lois et de la Constitution, l'Acte Constitutif de la dite Société, dénommée comme ci-dessus, passé au rapport de Me Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, le vingt et un Septembre mill neuf cent vingt six.

Article 3.— La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte Constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1925, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président ;
Le Secrétaire d'Etat du Commerce.

CHARLES ROUZIER.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince, le 27 Octobre 1925, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Président de la République

Message

AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Durant les quatre mois de la dernière session, vous avez réalisé une tâche législative considérable dont les conséquences heureuses s'affirment de plus en plus.

Vous y avez donné la mesure de votre patriotisme et témoigné de votre sens avisé des intérêts vitaux du Pays.

Je viens aujourd'hui vous convier à poursuivre d'urgence cette tâche dans une nouvelle session extraordinaire.

Les projets suivants seront déposés devant votre Haute Assemblée :

10. Projets de loi sanctionnant la Convention Télégraphique internationale et divers accords commerciaux.

20. Projets de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code Pénal et la Législation relative à la Magistrature ;

30. Projets de loi modifiant la loi de 1881 sur l'Ordre des Avocats, celle sur le Timbre et celle relative aux Officiers de l'Etat Civil ;

40. Projets de loi modifiant la Législation scolaire ;

50. Projets de loi relatifs à l'organisation postale, aux effets de commerce, aux courtiers et agents de change ;

60. Projets de loi relatifs au contrat entre l'Etat Haitien et la Haytian American Developpment Corporation, au contrat entre l'Etat Haitien et la Compagnie française des Câbles Télégraphiques, au domaine, au service du Cadastre, à l'organisation électorale, à l'irrigation, au développement agricole et industriel.

Le Gouvernement est convaincu, Messieurs les Conseillers d'Etat, que dans l'examen de ces projets vous apporterez l'inlassable dévouement que vous n'avez cessé de consacrer à la grande œuvre de réorganisation du pays.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour vous renouveler, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

BORNO.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi dn 13 Juillet 1926 ;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des services publics le mardi 2 Novembre prochain, jour de la Fête des Morts.

■ ■

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les Services Publics et les Ecoles chômeront le mardi deux Novembre prochain à partir de midi.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié à la diligence des secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National à Port au-Prince, le 27 Octobre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HÉNEC DORSINVILLE.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'accord franco-haïtien pour le règlement des réclamations des citoyens et des protégés français, sanctionné par le Décret du 17 Février 1926.

Vu l'article 20 de la Loi du 28 Juillet 1926, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses non portées au budget en cours, relatives au Tribunal d'Appel prévu à l'accord franco-haïtien sus mentionné ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit extraordinaire de Vingt-cinq mille Gourdes [25.000.00] est ouvert au Département des Finances pour les dépenses relatives au Tribunal d'Appel institué en vertu de l'Accord franco-haïtien sanctionné par le Décret du 17 Février 1926.

Art. 2.— Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.— La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

Le Président :

Emm. James THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER,

Louis LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1926, an 128ème. de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

Edmond MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

Charles ROUZIER.

PROCEDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL D'APPEL FRANCO-HAITIEN

LE TRIBUNAL ARBITRAL D'APPEL

Vu le protocole d'arbitrage du 10 Septembre 1913 entre la République Française et la République d'Haiti ;

Vu le protocole du 3 Octobre 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haiti ;

Vu la loi de sanction du dit protocole en date du 26 Juin 1922 ;

Vu l'accord franco-haitien du 12 Juin 1925 ;

Vu l'accord franco-haitien du 26 Octobre 1926 ;

Considérant que le Tribunal Arbitral d'Appel a le pouvoir de déterminer la procédure à suivre pour le dépôt, l'instruction et le jugement

des appels interjetés par les parties qui n'ont pas acquiescé aux sentences prononcées par la Section française de la Commission des Réclamations sur les affaires antérieures au 10 Septembre 1913 ;

Après en avoir délibéré, a arrêté ce qui suit, sous réserve de toute modification, suivant les circonstances ;

Article 1er. — Le Tribunal Arbitral d'Appel, à moins d'une décision contraire, ultérieure, siégera à Port-au-Prince, Rue Férou No, à l'étage des Bureaux du Service National d'Hygiène, actuellement occupé par la Préfecture des Arrondissements de Port au Prince, de Mirabalais et de Las-Cahobas

Article 2. — La compétence du Tribunal est et demeure fixée à trois membres.

Il sera présidé par le tiers arbitre. Il recevra et examinera les documents qui pourront lui être soumis par les hautes parties contractantes ou les réclamants, il pourra appeler et interroger des témoins, puiser à toutes les sources d'information et recourir à tous les moyens de preuve qu'il jugera utiles.

Article 3 — Il jugera à la majorité des voix, en dernier ressort et sans appel, les affaires qui lui seront soumises.

Article 4. — Il est attaché à la Commission, sans préjudice de toute augmentation ultérieure de personnel le cas échéant, un Secrétaire-Général chargé du Service administratif, ayant sous ses ordres le personnel, nécessaire au fonctionnement du Tribunal.

Article 5. — Les mémoires présentés par les appelants, ou leurs fondés de procuration spéciale, seront reçus tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures à midi.

Les heures de bureau sont de 8 hs a. m. à 1 heure p. m. sauf les jours de délibérations ou d'audience.

Article 6. — Le Tribunal Arbitral se réunit au moins deux fois par semaine le Mercredi et le Vendredi de 2h. $\frac{1}{2}$ à 4h. $\frac{1}{2}$.

Article 7. — Il y aura au Secrétariat-Général :

1o.] Un registre spécial sur lequel seront inscrites toutes les affaires soumises au Tribunal Arbitral d'Appel par ordre de date et de numéros, au moment de leur dépôt ;

2o.] Un pluintif sur lequel le Secrétaire-Général, ou les Secrétaires adjoints, tiendront les protocoles et procès-verbaux des délibérations ou des audiences :

3o.] Un registre où seront transcrites les sentences rendues ;

4o.] Un registre où seront mentionnés, par ordre de date, les certi-

ficats constatant les décisions rendues émises par le Tribunal et remis à chaque créancier ;

5°) Tous autres registres auxiliaires reconnus nécessaires pour la classification des réclamations.

Article 8. — Il y aura un rôle d'audience affiché au secrétariat général, comportant, au fur et à mesure, la liste des affaires en état d'être jugées.

MODE DE PROCEDURE

Article 9 — Sous peine de déchéance, tous les appelants se présenteront jusqu'au samedi 13 novembre 1926, au plus tard, ou se feront représenter par des conseils ou agents dûment autorisés, au secrétariat général du Tribunal et y déposeront, avec les originaux de toutes pièces justificatives, un mémoire établissant l'exposé de leurs moyens et prétentions, le principe et la validité de leurs réclamations. Ce mémoire sera dressé en quatre exemplaires : trois destinés au Tribunal et le quatrième aux avocats-conseils.

Il comportera *in fine* un inventaire des pièces invoqués à l'appui.

Article 10. — Le Tribunal fera parvenir le mémoire du demandeur aux avocats-conseils et ceux-ci, à fin de toutes observations utiles, prendront au secrétariat communication, sans déplacement, des pièces déposées et y effectueront, dans un délai qui prendra fin le premier Décembre, le dépôt de leur contre mémoire avec les originaux de toutes pièces à l'appui. Ce mémoire sera également dressé en quatre exemplaires, trois pour le Tribunal et un pour le demandeur ; il contiendra *in fine* un inventaire des pièces invoquées à l'appui.

Article 11. — Le Tribunal, s'il le juge utile, pourra, dans les délais qu'il impartira, demander aux parties des répliques ou contre-répliques.

Article 12. — Dès le dépôt du contre-mémoire de l'Etat la cause réputée en état, sauf décision contraire du Tribunal, sera portée au placet d'audience et affichée pour être jugée.

Article 13. — Les causes seront appelées pour être jugées dans leur ordre d'inscription au placet d'audience.

Les parties ou leurs conseils pourront présenter oralement leurs observations dans les limites de temps indiquées par le Tribunal, et doivent en conséquence consulter le placet d'audience. Ils ne recevront pas de notification spéciale du Tribunal.

Article 14 — Le Tribunal est libre de prendre en considération tous actes ou documents nouveaux sur lesquels les parties ou leurs

conseils appelleraient son attention. En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Article 15.— Le Tribunal peut requérir d'office des parties, ou de leurs conseils, la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires; en cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Il peut également communiquer directement avec tous individus ou tous fonctionnaires du Gouvernement, avec la Banque Nationale de la République d'Haiti en tant que Trésorière de l'Etat, aux fins de s'éclairer plus amplement, sous l'obligation de donner aux parties intéressées, communication de toutes pièces ou de tous documents obtenus.

Article 16.— Les membres du Tribunal pourront également poser oralement ou par écrit, des questions aux parties ou à leurs conseils, et leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Article 17.— Lorsqu'il aura lieu à rapport d'expert, à vérification d'écriture, à enquête, à transport sur les lieux, en un mot, lorsqu'il s'agira de toutes procédures non prévues par les présentes, le Tribunal, en prescrivant ces mesures, prendra des ordonnance de procédure indiquant le mode de procéder.

Article 18.— Toute décision ordonnant une mesure de vérification ou d'instruction, d'expertise ou d'enquête, en énoncera l'objet, indiquera le nom de l'expert et déterminera le mode de vérification ou les faits à prouver ainsi que les délais. Tous témoins seront appelés par le Tribunal, s'il le juge nécessaire, soit d'office, soit sur les indications fournies par les parties intéressées

DELIBERATIONS ET SENTENCES :

Article 19.— Les délibérations du Tribunal auront lieu à huis clos; toute décision est prise à la majorité des Membres du Tribunal.

Article 20.— La sentence, votée à la majorité des voix, sera motivée et rédigée par écrit, elle sera signée par chacun des membres du Tribunal. Le membre resté en minorité peut le faire constater en signant sous réserve, et il pourra motiver, s'il le désire, son dissentiment sur le plumeau au moment du prononcé de la sentence

Article 21.— La sentence sera lue en audience publique.

Article 22.— Le dispositif de la sentence sera notifié aux parties ou à leurs conseils par le Secrétaire Général du Tribunal.

Article 23.— Les minutes des sentences ainsi qu'un exemplaire des

mémoires ou contre mémoires, seront déposés par le Secrétaire-Général, après notification de leurs dispositifs aux parties intéressées et après leur inscription sur le registre prévu à l'article 7 ci-dessus, au greffe du Tribunal d'appel de Port-au-Prince ou les parties seront libres d'en réclamer une expédition conforme.

Article 24,— Les plaidoiries ne seront publiques qu'en vertu d'une décision du Tribunal.

Fait a Port-au-Prince, le 5 Novembre 1926.

Les Membres du Tribunal :

Signé: CH. MITTON. F. SALLES, J. DAALDER

Certifié conforme :

C. M. DUPUY.
Secrétaire-Général.

DECRET

Le Conseil d'Etat, exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale,

Vu l'article 42 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'accord modificatif de l'article 4 du Protocole d'Arbitrage conclu entre la France et Haiti, le 10 Septembre 1913.

DECRETE :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'accord signé à Port au Prince, le 26 Octobre 1926, entre M. Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et M. Joseph Salles. Chargé d'Affaires a. i. de la République Française modificatif de l'Article 4 du Protocole d'Arbitrage signé entre la France et Haiti le 10 Septembre 1913 et réduisant à deux mois au plus tard de la constitution du Tribunal Arbitral d'Appel des Réclamations Françaises, le délai pour terminer ses travaux.

Art. 2.— Le présent Décret auquel est annexée une copie du dit Accord sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1926,
an 123me. de l'Indépendance.

Le Président,

Em. James THOMAS.

Les Secrétaires,

H. PASQUIER, Louis LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1926,
an 123me. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Edmond MONTAS.

ACCORD MODIFICATIF

Les soussignés :

Monsieur Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Exté-
rieures de la République d'Haiti,

Monsieur Joseph Salles, Chargé d'Affaires a. i. de la République
Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements ont convenu
de modifier comme suit l'Art. IV du Protocole d'Arbitrage signé par
Haiti et la France le 10 Septembre 1913 et déterminant le délai maxi-
mum pour l'achèvement des travaux du Tribunal d'Appel des récla-
mations française :

Article unique. — Dans les deux mois au plus tard de sa constitu-
tion, le Tribunal devra terminer ses travaux.

Fait à Port au Prince, en double original, le 26 Octobre 1926.

Pour la République d'Haiti :

Edmond MONTAS.

Pour la République Française :

Joseph SALLES.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures,
F. COURTOIS.

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi du 23 Juillet 1926 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-27 ;

Considérant qu'il importe d'intéresser l'esprit public aux jeux athlétiques et de favoriser l'éducation sportive de la jeunesse ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de mille gourdes [\$1 000,00] est ouvert au Département de l'Instruction publique pour l'achat des équipements nécessaires à l'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes et l'envoi d'une équipe à la Jamaïque au cours du présent mois.

Art. 2. — Les Voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1926 an 123me de l'Indépendance.

Le Président:

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires

H. PASQUIER, L. LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus, soit

revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 10 Novembre 1926,
an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Hénec DORSINVILLE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
Charles ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 75 de la Constitution,

Attendu qu'il y a lieu, par suite de la démission des Secrétares
d'Etat, de former un nouveau Cabinet,

ARRETE :

Art. Ier. — Sont nommés :

Le citoyen Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et
des Travaux Publics ;

Le citoyen Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Pu-
blique, de l'Agriculture et du Travail ;

Le Citoyen Camille Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Exté-
rieures et des Cultes ;

Le Citoyen Emmanuel Beauvoir, Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Le Citoyen Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et
du Commerce ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la
République.

Donné à Port au Prince, le 15 Novembre 1926, an 123me. de
l'Indépendance.

BORNO.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article D de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances produites dans le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Article 1er. — Les Citoyens Hénec Dorsinville et Omer Cavé sont nommés Conseillers d'Etat en remplacement des citoyens Auguste Scott et Camille Léon.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au Moniteur Officiel de la République

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 15 Novembre 1926, au 123me. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail,

Auguste Scott,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

Camille G. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Charles ROUZIER.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections rurales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de Bahon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.— La Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de Bahon est délimitée comme suit :

Au Nord, par les Sections rurales de Gambade et de la Montagne Noire et par la partie de la section Bois-pin qui commence à partir de l'endroit appelé "GABRIAU" jusqu'au pied du morne Ramponneau en passant par la Passe Gareau et le Morne Marie-Grâce ;

A l'Est, par les sections de Fond-Blen et de Bois-pin en passant par la Ravine Picot jusqu'à l'embouchure de la Grande-Rivière du Nord ;

Au Sud, par les sections rurales de Bois-de-Lance, de Bois pin, de Bac-à-soude, de Bailly Bahon et de Savanette, partant de la Ravine Picot pour s'arrêter jusqu'à la chaîne de Robinet en passant par la Grande Rivière du Nord, l'embouchure de la Ravine Marianne et de la ravine Bonbon ;

A l'Ouest, par les sections rurales de Mathurin, de Bailly-Bahon et de Montagne Noire en passant par le Morne Miguel, Gabriel et Bois-Ville.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice
Emmanuel BEAUVOIR.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la Convention en date du 30 Septembre 1926, passée entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant pour et au nom de l'Etat haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Septembre 1926, d'une part ; et

“ La Compagnie Française des Câbles Télégraphiques ”, Société Anonyme Française, ayant son siège social à Paris [France], représentée par Monsieur Louis Bourget, Inspecteur de la Compagnie, en vertu d'un mandat qui lui a été donné à cet effet par acte passé en minute au rapport de Me J. Adrien Dufour, notaire à Paris, en date du 21 Mai 1926, dûment légalisé et enregistré, d'autre part,

A voté la loi suivante :

Article 1er. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, la Convention en date du 30 Septembre 1926 passée entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Septembre 1926 ; d'une part ; et

“ La Compagnie Française des Câbles Télégraphiques ”, Société Anonyme, ayant son siège social à Paris (France), représentée par Monsieur Louis Bourget, Inspecteur de la Compagnie, en vertu d'un

mandat qui lui a été donné à cet effet par acte passé en minute au rapport de Me J. Adrien Dufour, notaire à Paris, en date du 21 Mai 1926, dûment légalisé et enregistré, d'autre part.

Article 2.— La présente loi à laquelle est annexée la dite Convention, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1926, an 123^{me} de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

H. PASQUIER, ——— L. LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1926, an 123^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Convention

ENTRE L'ETAT HAITIEN ET LA COMPAGNIE FRANCAISE DES CABLES TELEGRAPHIQUES.

Entre les sousignés :

Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Mr Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant pour et au nom de l'Etat Haitien, ci-après désigné le Gou-

vernement, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Septembre 1926, d'une part ; et

La " Compagnie Française des Câbles Télégraphiques " ci-après désignée la Compagnie, société anonyme française, ayant son siège social à Paris (France), représentée par Monsieur Louis Bourget, Inspecteur de la Compagnie, en vertu d'un mandat qui lui a été donné à cet effet par acte passé en minute au rapport de Me J Adrien Dufour, notaire à Paris, en date du 21 Mai 1926 dûment légalisé et enregistré, d'autre part ;

Il a été agréé et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction législative :

Article 1er. La Compagnie Française des Câbles Télégraphiques convient que toutes les parties encore actuellement en vigueur de ses contrats, conventions et arrangements avec l'Etat Haïtien, notamment ceux des 14 Mai 1837, 19 Décembre 1837, 27 Juin 1838, 28 Janvier 1890 et 16 Juillet 1890, prendront fin et cesseront de produire tout effet le 14 Mai 1927.

Article 2. — La Compagnie convient en outre que son contrat avec l'Etat Haïtien en date du 5 Mai 1896, modifié par la convention du 29 Juin 1907, pour la jonction de son réseau d'Haiti à son réseau international de Brest a pris fin au 30 Juin 1926 et ne peut produire aucun effet depuis la dite date du 30 Juin 1926, de même que la convention modificative.

Article 3. — Le Gouvernement ayant versé à la Compagnie la somme de \$ 14.291.91, la Compagnie reconnaît avoir ainsi reçu complet paiement de l'Etat pour la subvention à elle accordée dans les contrats, conventions et arrangements mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4. — En considération de la somme de \$35.000,00 à payer par la Compagnie à l'Etat. L'Etat renonce à exercer le droit de reprise du câble, du mobilier et du matériel d'exploitation existant dans les bureaux de la Compagnie au Môle St. Nicolas, au Cap-Haïtien et Port-au-Prince. Les biens du domaine public dont la Compagnie a et conservera la jouissance dans les conditions actuelles restent propriété de l'Etat.

Article 5. — L'Etat s'engage en outre à signer avec la Compagnie un contrat de concession lui permettant de maintenir, poser et entretenir un nombre fixe de câbles dans les eaux territoriales de la République d'Haiti y compris ceux qu'elle possède actuellement en Haiti et d'exploiter tous ces câbles, dans le service de communications télégraphiques internationales, sous le régime de la libre con-

currence, sauf les cas où une inégalité de traitement aurait pour cause le fait ou l'inaction de la Compagnie, moyennant l'observance des règlements qui sont ou pourront être mis en vigueur par l'Etat en matière de communications télégraphiques.

Article 6.— Sur la somme de \$ 35.000.00 prévus en l'article 4, un premier acompte de \$ 15.000.00 sera payé par la Compagnie dans les 15 jours qui suivront la date de la sanction législative de la présente convention ; le solde sera payé en deux termes égaux de \$10.000.00, chacun les 30 Septembre 1927 et 30 Septembre 1928, avec un intérêt de 7 pour cent l'an à partir de la dite sanction législative sur toute balance impayée, la Compagnie ayant la faculté de se libérer avant les échéances sus-dites

Article 7.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, l'Etat Haitien au Département des Travaux Publics et la Compagnie en ses bureaux à Port-au-Prince.

Fait en double original, à Port-au-Prince, ce jour 30 Septembre 1926-

FOMBRUN,

Ch. ROUZIER.

L. BOURGET.

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

Emmanuel LAMAUTE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat en date du 19 Novembre 1926 passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haitien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 18 Novembre 1926, d'une part ; et

“ La Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, ” ayant son siège social à Paris, 53 Rue Vivienne, représentée par Monsieur Louis Bourget, Inspecteur de la dite Compagnie, en vertu d'un mandat qui

lui a été donné à cet effet par acte passé en minute au rapport de Me J. Adrien Dufour, notaire à Paris, en date du 21 Mai 1926, dûment légalisé et enregistré, d'autre part ;

A vote la loi suivante :

Article 1er.— Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 19 Novembre 1926 passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haitien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 18 Novembre 1926, d'une part ; et

“ La Compagnie Française des Câbles Télégraphiques,” ayant son siège à Paris, 53 Rue Vivienne, représentée par Monsieur Louis Bourget, Inspecteur de la dite Compagnie, en vertu d'un mandat qui lui a été donné à cet effet par acte en minute au rapport de Me J. Adrien Dufour, notaire à Paris, en date du 21 Mai 1926, dûment légalisé et enregistré, d'autre part.

Article 2. — La présente loi à laquelle est annexé le dit contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1926, an 123ème de l'indépendance.

Le Président :

EMM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

L. PINCHINAT, LOUIS LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Contrat

ENTRE

L'ETAT HAITIEN ET LA COMPAGNIE DES CABLES TELEGRAPHIQUES
régulant les conditions d'atterrissage des Câbles, des installations et du trafic de cette Compagnie en Haiti á partir du 15 Mai 1927

Entre les soussignés :

Monsieur Charles FOMBRUN, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et Monsieur Charles ROUZIER, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Haitien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 18 Novembre 1926, d'une part,

et la COMPAGNIE FRANCAISE DES CABLES TELEGRAPHIQUES, ayant son siège social à Paris, 53 rue Vivienne, représentée par Monsieur Louis Bourget, Inspecteur de la dite Compagnie, en vertu d'un mandat qui lui a été donné à cet effet par acte passé en minute au rapport de Maître J. Adrien Dufour, notaire à Paris, en date du 21 Mai 1926, dûment légalisé et enregistré, d'autre part :

Il a été agréé et convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'Etat Haitien, ci-après désigné, "Le Gouvernement", autorise la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, ci après-désignée, "La Compagnie", à poser et à exploiter dans les eaux territoriales de la République d'Haiti le nombre des câbles sous-marins, ne dépassant pas dix et y compris les câbles que la Compagnie possède actuellement, qu'elle jugera nécessaires pour maintenir, compléter ou développer son réseau actuel qui sera exploité exclusivement pour le service des communications télégraphiques entre Haiti et les pays étrangers, y compris les communications de transit.

Art. 2.— La Compagnie est autorisée à conserver et à construire, pour les utiliser uniquement à la transmission des télégrammes internationaux, toutes les lignes terrestres, aériennes ou souterraines

qui peuvent être nécessaires pour relier le point d'atterrissage de n'importe lequel de ses câbles avec ses bureaux dans la ville correspondante.

Art. 3.— L'usage gratuit des rues et routes publiques pour les lignes terrestres prévues par l'article 2 est concédé à la Compagnie, les lignes terrestres que la Compagnie désirerait maintenir ou construire ne devront pas gêner les installations existantes et un plan général montrant le trajet des dites lignes terrestres existantes ou de toute ligne projetée devra être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, avant le commencement du travail d'installation de toute ligne nouvelle.

Art. 4.— Le Gouvernement accorde à la Compagnie pendant la durée du présent contrat, la jouissance gratuite des terrains du Domaine National où atterrissent les câbles qu'elle possède actuellement et les guérites d'atterrissage de ces câbles.

Le Gouvernement accordera à la Compagnie pendant la même durée, la jouissance gratuite de tel terrain vacant du Domaine National qui sera jugé nécessaire par la Compagnie, d'accord avec le Département des Travaux Publics, pour l'atterrissage de nouveaux câbles pour l'installation de guérites aux points terminus. La Compagnie ne pourra jouir des dits terrains que pour les fins ci dessus.

La demande de mise en possession des dits terrains pour les nouveaux câbles sera adressée au fonctionnaire compétent du Gouvernement.

Art. 5.— La Compagnie utilisera les services d'employés de nationalité haïtienne dans ses bureaux ou stations de service, pourvu que ces employés, dans son opinion, possède l'aptitude et les qualités requises pour ce genre de travail. Les employés haïtiens de la Compagnie seront exempt de tout service comme juré.

Art. 6.— Le Gouvernement aura la faculté de louer ou affermer à la Compagnie des circuits ou lignes terrestres existant entre une ville où se trouve un bureau de la Compagnie et un autre point de la République pourvu toutefois qu'il y ait entre ces deux points plus d'une ligne utilisable. Les détails d'exécution de cet article feront l'objet d'un accord entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie.

Art. 7.— La Compagnie est autorisée à recevoir du public, dans ses propres bureaux et dans les conditions de tarif fixées par elle, tous les messages ou dépêches à destination des pays étrangers. La Com-

pagnie est également autorisée à délivrer au public, par ses propres soins tous les messages ou dépêches originaires de pays étrangers.

Art. 8.— La Compagnie pourra transférer aux bureaux télégraphiques du Gouvernement, en vue de leur transmission et délivrance à destination, les messages ou dépêches que la Compagnie peut recevoir de l'extérieur pour les points du territoire de la République ou elle n'a pas de bureau.

Le Gouvernement acceptera dans les bureaux du Service Télégraphique Terrestre des lieux où la Compagnie n'a pas de bureau, les messages, ou dépêches adressés à des pays étrangers et portant l'indication "VIA CABLE FRANCAIS" pour les transmettre et les transférer à la Compagnie à son bureau le plus proche.

Les détails du présent article en ce qui concerne les tarifs, l'établissement et le règlement des comptes, les différentes catégories de messages ou dépêches et autres arrangements d'exécution feront l'objet d'une convention spéciale entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie.

Art. 9.— Le Gouvernement convient de ne consentir à aucune personne ou compagnie des privilèges ou des avantages supérieurs à ceux reconnus à la Compagnie dans le présent contrat.

Art 10.— Les navires-cabliers de la Compagnie seront exempts, réserve faite des droits de wharfage à Port-au-Prince, de tous droits affectant le corps des navires.

Art. 11.— La Compagnie déterminera elle-même les différentes catégories de son service international lequel pourra comprendre le service urgent, le service ordinaire, le service différé, le service de fin de semaine, le service de lettres-télégrammes, le service de presse, le service d'observations météorologiques, le service de mandats télégraphiques ou tout autre service international que la Compagnie jugera utile de créer par la suite.

Art. 12.— La Compagnie devra fournir au Département des Travaux Publics les listes complètes de ses tarifs et catégories de service et l'informer immédiatement de tout changement dans les dits tarifs et catégories de service.

Art. 13.— Le tarif de la Compagnie pour le public en général, et pour le service ordinaire, de l'un quelconque de ses bureaux en Haiti à New York n'excèdera pas cinquante centimes or américain par mot.

A ce tarif seront ajoutées toutes les taxes et charges au delà d'un Bureau en Haiti et au delà de New York.

Le Gouvernement jouira d'une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur la part revenant à la Compagnie dans le tarif total. Cette réduction s'appliquera seulement aux télégrammes certifiés officiels, émanés de Président de la République, des Secrétaires d'Etat, de^s Agents diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger.

Cette réduction n'est pas applicable aux services différés et aux taxes et charges de réception, transmission, transit, de quelque nature que ce soit, qui sont ou peuvent être imposées par n'importe quel Gouvernement ou Compagnie et qui peuvent entrer dans le prix total des messages ou dépêches.

Art. 14.— La Compagnie ne pourra s'associer à aucun Gouvernement étranger pour l'exploitation de ce contrat, ni lui céder ses droits. Elle ne pourra, pour la dite exploitation, s'associer à aucune personne ou société, ni lui transférer ses droits sans l'approbation du Gouvernement.

Art. 15.— Les droits et privilèges accordés par le présent contrat s'étendront sur une période de cinquante années à partir du 15 Mai 1927.

Rien dans le présent contrat ne pourra être considéré comme conférant des droits et privilèges exclusifs.

Art. 16.— Tout différend entre le gouvernement et la Compagnie et entre cette dernière et les habitants de la République sera soumis aux Tribunaux de la République.

Art. 17.— Le présent contrat est exempt de tout droit d'Enregistrement

Fait en double original, à Port au Prince, le 19 Novembre 1926.

FOABRUN, Ch. ROUZIER, L. BOURGET.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :
EMM. LAMAUTE.

SERVICE DU CADASTRE

No. — 8-12

Port-au-Prince, le 24 Novembre 1926.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Circulaire

Aux Prefets de la Republique

Monsieur le Préfet,

Les grands projets qui sollicitent l'attention du Gouvernement de la République en vue de l'amélioration des conditions générales du pays amènent mon Département à examiner scrupuleusement les lois domaniales pour y apporter les réformes indispensables.

C'est pourquoi j'attire votre meilleure attention sur les instructions ministérielles publiées dans le Moniteur du 16 Septembre de cette année, et profite de cette occasion pour vous inviter à me faire tenir au plus tôt le relevé général des biens de votre circonscription qui appartiennent à l'Etat, avec, en regard, les noms des fermiers et la contenance des terres, si possible.

Mon Département agréera volontiers toutes suggestions que vous croirez utiles de lui faire au sujet des conditions d'affermage des biens du domaine national.

Le Gouvernement soumettra bientôt au Conseil d'Etat un important projet de révision de notre législation fiscale en ce qui a trait au fonctionnement et aux attributions du nouveau Service récemment organisé en mon Département sous la dénomination de SERVICE DU CADASTRE.

Si l'on considère que depuis plus d'un siècle de notre existence nationale, le cadastre de la République n'a pas encore été réalisé, l'on conviendra aisément de l'importance de ce nouvel organisme.

Le souci constant de mon Département étant de prendre les mesures administratives qui lui permettront de réaliser au plus tôt les fins envisagées plus haut, je vous invite à exiger de tout occupant de terrain qu'il soit munit d'un bail comme le veut la loi.

Vous tiendrez fermement la main à l'exécution de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine national en ce qui concerne surtout le paiement des droits de fermage et emploierez contre les retardataires les sanctions qu'elle prévoit.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

FOMBRUN.

Port-au-Prince, le 26 Novembre 1926

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Circulaire

Aux Préfets de la République

Monsieur le Préfet,

J'ai l'avantage d'attirer votre meilleure attention sur la loi du 15 avril 1924. Cette loi, qui institue un nouveau tarif domanial régissant l'affermage des propriétés urbaines et rurales, dit expressément que le présent tarif constitue un tarif minimum, et qu'en tout état de cause l'Etat se réserve le droit de faire expertiser la propriété à affermer.

Il est parvenu pourtant à la connaissance de mon Département que bon nombre de fermiers qui occupent des terres de très grande valeur continuent à payer, pour prix de leur ferme un chiffre dérisoire.

Désirant que le domaine national soit équitablement administré, mon Département vous invite à vous conformer strictement aux prescriptions de la loi du 15 Avril 1924.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération

FOMBRUN.

ASSEMBLEE NATIONALE

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT EXERÇANT LES POUVOIRS DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Vu la Convention Commerciale signée à Port-au-Prince le 7 Septembre 1926, entre Son Excellence le Président de la République d'Haiti, représenté par Monsieur Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, représentée par Monsieur W. C. E. d'Artillact Brill, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Caracas :

DÉCRÊTE :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la Convention Commerciale signée à Port-au-Prince le 7 Septembre 1926, entre Son Excellence le Président de la République d'Haiti, représenté par Monsieur Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, représentée par Monsieur W. C. E. d'Artillact Brill. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Caracas.

Art. 2.— Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 16 Septembre 1926 an 123me. de l'Indépendance.

Le Président.

Em. James THOMAS.

Les Secrétaires ;

H. PASQUIER,

L. LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1926,
an 123me. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Camille LEON.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,
Charles ROUZIER.

Convention

Son Excellence le Président d'Haiti et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs .

Son Excellence le Président d'Haiti, Monsieur Édmond MONTAS, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Monsieur W. G. E d'ARTILLACT BRILL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Caracas,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit ;

Article I. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne la Commerce, la Navigation et l'Industrie et sous les droits ou taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de tout autre État, seront étendus immédiatement et sans condition, aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de l'autre Partie.

Article II. Les produits naturels et fabriqués, originaires ou provenant de l'un des deux Pays, à leur importation sur le territoire de l'autre, ne seront frappés de droits ou taxes, ni plus

élevés, ni autres que ceux dont sont ou seront frappés les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Article III. Les produits naturels et fabriqués, originaires ou provenant de l'un des deux Pays, à leur exportation vers le territoire de l'autre, ne seront frappés de droits ou taxes, ni plus élevés, ni autres que ceux dont sont ou seront frappés les produits similaires à leur exportation vers le territoire de la nation la plus favorisée.

Article IV. Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice Internationale.

Article V. Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux Indes Néerlandaises, à Surinam et à Caraçao.

Art. VI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra à Port-au-Prince. Elle entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications. Elle pourra être dénoncée par chacune des Hautes Parties Contractantes sous réserve d'une préavis d'une année.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au Prince, le 7 Septembre 1926.

Signé Edmond MONTAS. Signé d'ARTILLACT.

Pour conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,
Emmanuel LAMAUTF

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 1er., 2, 3 et 63 de la loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 50, paragraphe 18, de la loi sur les Conseils Communaux ;

Vu la loi du 30 Juillet 1926 autorisant la construction d'un quai à Port-au-Prince ;

Considérant que la Commune de Port-au-Prince est autorisée à établir un jardin public à l'Ouest de l'Hotel de Ville actuellement en construction, et qu'il y a lieu de procéder d'urgence à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains situés dans la zone de ces divers travaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, contre toutes personnes légalement propriétaires des terrains situés à Port-au-Prince dans la zone ainsi délimitée : à l'Ouest par le littoral, à l'est par la rue Saint Joseph, au Sud par la rue Roux, au Nord par la rue Thomas Madiou.

Art. 2.— Est déclarée d'urgence la prise de possession des terrains non bâtis situés dans la dite zone.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 3 Décembre 1926, an 123me. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
Emmanuel BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO.

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 1er., 2, 3 et 63 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique :

Vu la loi du 30 Juillet 1926 autorisant la construction de la grande route Gros-Morne-Port-de-Paix ;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre sans interruption les travaux de construction de la dite route,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est déclarée d'urgence la prise de possession au nom de l'Etat, pour cause d'utilité publique et conformément à la loi de tous les terrains non bâtis sujets à l'expropriation forcée sur lesquels doivent avoir lieu les travaux de construction de la grande route Gros-Morne-Port-de-Paix.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, et de la Justice. chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

President de la Republique

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 1er. 2, 3 et 63 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 50, paragraphe 18, de la loi sur les Conseils Communaux ;

Vu la loi du 30 Juillet 1926 autorisant la construction d'un quai à Port au Prince.

Considérant que la commune de Port au Prince est autorisée à établir un jardin public à l'Ouest de l'Hôtel de Ville actuellement en construction, et qu'il y a lieu de procéder d'urgence à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains situés dans la zone de ces divers travaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er.— Il sera procédé à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, contre toutes personnes légalement propriétaires des terrains situés à Port au Prince dans la zone ainsi délimitée : à l'Ouest par le littoral, à l'Est par la rue Saint Joseph, au Sud par la rue Roux, au Nord par la rue Thomas Madiou.

Art. 2.— Est déclaré d'urgence la prise de possession des terrains non bâtis situés dans la dite zone.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 3 Décembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :
E. BEAUVOIR.

Port-au-Prince le 10 Décembre 1926.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République

Monsieur le Préfet,

Voulant mettre un terme aux difficultés qui existent entre certaines administrations communales et quelques spéculateurs en denrées et désirant que disparaissent les causes d'où pourraient, à l'avenir, naître de semblables conflits, mon Département croit utile de vous rappeler la teneur de la circulaire du 2 Décembre 1922.

Cette circulaire, qui a précisé l'esprit de l'arrêté du 16 Octobre de la même année, préconise que le commerce de toutes les denrées indigènes est libre, mais que, par exception celui du café, du cacao et du coton ne peut-être fait que dans les villes, les chefs-lieux de commune et d'une façon générale dans tout centre de la campagne où il y a une agglomération paysanne permanente.

Pour se conformer tant aux dispositions de l'arrêté en question qui institue avec de légères restrictions la liberté du commerce dans les campagnes qu'aux indications de la circulaire qui en souligne l'esprit, j'estime qu'il serait juste de suggérer aux Commissions et Conseils Communaux de votre juridiction de prendre un arrêté déclarant zones autorisées tous les centres où il existe déjà des Usines qui fonctionnent avec un matériel complet, et de prendre toutes les mesures qui favoriseraient la fondation de nouvelles Usines. Car il ne faut pas perdre de vue que de la multiplicité des Usines naîtra une concurrence de bon aloi. La préparation de notre café, qui ne doit être entreprise qu'à l'époque de la maturité, se fera dans des conditions meilleures et le bon renom dont il jouit sur les marchés étrangers s'accroîtra. Il en sortira nécessairement une plus grande intensité dans la vente, et le Trésor Public s'en ressentira heureusement.

Dans un certain rayon qui sera déterminé par le Conseil Communal autour de ces Usines, après approbation de mon Département, les spéculateurs patentés pourront placer leurs balances. Quant aux

usiniers qui voudraient acheter directement leur café *pilé* ou en cerise, ils n'auront, pour le faire à bon droit, qu'à prendre de plus une patente de spéculateur.

Pour ce qui a trait à ceux dont les usines ne possèdent pas encore un matériel complet et qui peuvent soumettre des pièces attestant qu'ils sont en voie de le compléter, mon Département ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il leur soit accordé un délai de trois mois pour qu'ils se mettent en règle.

Leur patente d'usiniers leur serait enlevée, si, ce délai échu, ils n'amélioraient ni ne complétaient leur matériel.

Dans le dessein de favoriser davantage le développement des Usines pour la préparation du café et de protéger les usiniers, vous demanderez aux Commissions et Conseils Communaux de considérer comme matériel complet pour la préparation du café un décériseur, un décortiqueur, le tout actionné mécaniquement, et quelques glacis pour le séchage des denrées.

Vous inviterez les Conseils Communaux et Commissions Communales à tenir fermement la main à la stricte observance des instructions contenues dans cette circulaire, dans celle du 2 Décembre 1922, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 18 Octobre de la même année.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 12 Septembre 1919 réorganisant l'Administration des Postes et celle du 14 Juillet 1926, modifiant celle du 17 Août 1925 fixant les appointements des Directeurs et Employés, ainsi que les dépenses des Agences de ce Service ;

Vu la loi du 28 Juillet 1926, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'il importe d'assurer un fonctionnement plus pratique du Service Postal ;

Considérant que dans certaines Communes de la République, les échanges postaux sont trop restreints pour justifier le maintien d'un Agent postal commissionné ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— Les Agences postales des Communes figurant au Budget en cours, conformément à la loi du 14 Juillet 1926, avec des Agents recevant un traitement au-dessous de Vingt gourdes par mois, sont supprimées.

Article 2.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce sur le rapport de l'Administrateur Général des Postes, pourra charger du service postal dans toute Commune dont l'Agence postale est supprimée, un Employé d'un autre Service public y établi, après entente avec le Département dont relève l'Employé désigné.

Article 3.— Les Employés ainsi chargés du Service postal correspondront directement avec les autres Offices de l'Administration Générale des Postes pour tout ce qui concerne particulièrement cette Administration.

Article 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, sur le Crédit prévu à l'article 182 du Budget en cours du Département du Commerce pour les Agences actuellement supprimées, allouera mensuellement sur la proposition de l'Administrateur Général des Postes et d'accord avec le Conseiller Financier, telle somme qui sera jugée nécessaire pour frais aux personnes désignées par lettre de service conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1926, au 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétares :

LOUIS LIZAIRE, EM. DESTIN, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

Charles ROUZIER.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS
EXTERIEURES.

No. 1360.—

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1926.

LEGATION D'ALLEMAGNE
EN HAÏTI

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Selon l'article 23 de la loi allemande du 12 Mai 1894, actuellement en vigueur sur la protection des marques de fabrique et de commerce, celui qui ne possède pas un établissement en Allemagne ne jouit de la protection accordée par la loi que si, dans l'Etat où il est établi, la Législation protège les marques allemandes de la même manière que celle des habitants de ce pays, et qu'un avis officiel constatant cet état de choses soit publié dans le "Buletin des lois allemand".

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de me faire savoir si la Législation haïtienne consacre le système de la réciprocité ainsi exigée par nos lois, afin qu'un avis officiel conforme puisse être publié dans le "Bulletin des lois allemand".

Je saisis avec plaisir cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Edm. HELMCKE

Chargé d'Affaires a. i.

S. E Mr Camille J. LEON

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieure,

F. COURTOIS.

Port-au Prince, le 7 Décembre 1926

SECRÉTAIRERIE D'ETAT
DES
RELATIONS EXTERIEURES.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 Décembre courant, No. 1360, par laquelle vous m'informez que selon l'article 23 de la loi allemande du 12 mai 1894, actuellement en vigueur sur la protection des marques de fabrique et de commerce, celui qui ne possède pas un établissement en Allemagne ne jouit de la protection accordée par la loi que si, dans l'Etat où il est établi, la législation protège les marques allemandes de la même manière que celles des habitants de ce pays, et qu'un avis officiel constatant cet état de choses soit publié dans le "Bulletin des lois allemand".

Au nom de mon Gouvernement, je vous déclare qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 18 Décembre :

"L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises d'Haiti durant une période de vingt ans, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période, selon les formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques concernant les marchandises et produits étrangers, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles seront exploitées ; mais elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi pour les marchandises haitiennes".

Nos législations respectives consacrant ainsi le principe de la réciprocité, la protection des marques haitiennes sur le territoire du Reich Allemand et des marques allemandes sur le territoire de la République d'Haiti demeure donc garantie dans les conditions établies par nos lois nationales.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Camille J. LEON.

Monsieur Edmond HELMCKE
Chargé d'Affaires a. i. du Reich
Allemand.

Port-au Prince.

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures,
F. COURTOIS

RESOLUTION

LE CONSEIL D'ETAT

Vu l'article D de la Constitution ;

Vu la Résolution de la Cinquième Conférence Internationale Américaine, tenue à Santiago de Chili en 1923, recommandant qu'un Phare soit élevé à Santo Domingo, Capitale de la République Dominicaine, pour perpétuer les sentiments collectifs de gratitude, d'admiration et de vénération des Nations Américaines envers Christophe Colomb, Découvreur de l'Amérique et bienfaiteur de l'Humanité ;

Vu le Message du Président de la République, en date du 3 Décembre 1926, relatif à cette Résolution ;

Considérant que le Peuple et le Gouvernement d'Haiti éprouvent la plus vive sympathie à l'égard de la noble manifestation proposée par cette Conférence ;

A VOTÉ LA RÉSOLUTION SUIVANTE :

Art. 1er.— La République d'Haiti adhère pleinement à la Résolution de la 5ème Conférence Internationale tenue à Santiago de Chili, recommandant qu'un Phare monumental soit élevé à Santo Domingo, Capitale de la République Dominicaine, en l'honneur de Christophe Colomb.

Art. 2.— La présente Résolution, à laquelle est annexée celle de Santiago de Chili, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

L. PINCHINAT, L. LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la résolution ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :
Camille LEON.

RESOLUTION

*Votée le 27 Avril 1923 à la Cinquième Conférence
Internationale des Etats Américains*

PHARE DE COLOMB.

Considérant qu'aucun monument n'a encore été érigé en Amérique pour perpétuer les sentiments collectifs de gratitude, d'admiration et de vénération envers Christophe Colomb, Découvreur de l'Amérique et Bienfaiteur de l'Humanité ;

Considérant que la ville de Santo-Domingo, dans l'ancienne Espagnola, actuellement Capitale de la République Dominicaine, fut le théâtre de la gloire et des revers de ce Génie illustre et que cette ville est aussi intimement associée à son histoire ;

La Cinquième Conférence des Etats Américains

A résolu

De recommander aux Gouvernements des Républiques Américaines d'honorer la mémoire de Christophe Colomb en érigeant sur la côte de Santo-Domingo, Capitale de la République Dominicaine, un phare monumental qui portera son nom et qui sera construit par la coopération des Gouvernements et des Peuples de l'Amérique, ainsi que des autres Peuples et Gouvernements qui le désireraient.

Certifié conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :
EM. LAMAUTE.

ARRETE

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Vu la loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 25 février 1924 sur le fonctionnement du Service

Technique de l'Agriculture qui autorise la création des stations expérimentales ;

Vu l'Arrêté du 5 Juin 1926 désignant la commune de Hinche parmi les localités où les travaux du Service Technique de l'Agriculture peuvent donner lieu à expropriation ;

Vu le procès-verbal en date du 6 Septembre 1926 du Juge de Paix de Hinche, publié au Moniteur du 27 Septembre suivant, constatant que toutes les formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la loi sur l'expropriation ont été remplies ;

Vu le procès-verbal en date du 2 Octobre 1926 de la Commission prévue à l'article 7 de la même loi comportant les observations des propriétaires intéressés ;

Vu l'enquête administrative constatant que toutes les formalités prescrites par les titres 1 et 2 de la dite loi ont été remplies ;

Considérant que les travaux qui s'exécutent à la Station expérimentale d'élevage de Hinche par le Service Technique de l'Agriculture exigent, pour la sécurité du bétail qui s'y trouve et pour mettre fin aux servitudes qui résultent des enclaves existantes, la cessation au plus tôt des terrains ci-dessous désignés ,

Considérant en outre qu'il y a lieu d'indiquer l'époque de prendre possession de ces terrains,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les propriétés appartenant aux personnes suivantes : Michel Germain, Donatine Augustin, Eugène Augustin, Gonzal Augustin, — 54 carreaux chacun ; — Desruisseaux Dessert 1 carreau ; Illazio Alcine 1 carreau ; — Rozinel Bélizaire 2 carreaux ; — Prével Toussaint 2 carreaux ; — Marcellus Fleurimond 15 carreaux ; — Julien Laurent 5 carreaux

situées à "Savane Papaille", dans la Commune de Hinche, sont déclarées nécessaires à l'exécution des travaux de la Station expérimentale d'élevage située même endroit.

Art. 2. — Afin que les dits travaux, en cours d'exécution, n'éprouvent aucun retard, il sera nécessaire de prendre possession des propriétés ci-dessus désignées dans la période du 20 au 31 janvier 1927

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1926, an 123me. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
Aug. SCOTT.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu les articles 3, 5, 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignée, s'élevant à la somme de *Cent cinquante cinq gourdes* (gdes 155) :

1o Madame. Raynal Chalviré, veuve d'un ancien Sénateur de la République.....	G. 125
2o. Monsieur Jean-Baptiste Gédéus Voltaire, ancien Directeur d'école rurale	" 30

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand Livre des pensions à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art.3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

Charles ROUZIER.

SERVICE DE LA CHANCELLERIE

REMISE DE DÉCORATIONS

Le 31 Décembre 1926, au cours de la réception donnée dans l'après-midi au Palais National, Son Excellence le Président de la République a remis la Médaille "Honneur et Mérite" aux personnes

suivantes qui se sont distinguées d'une façon remarquable soit dans l'administration Publique, soit dans les arts, soit dans l'industrie Nationale :

Monsieur Tertullien Guilbaud

Monsieur Auguste Bonamy

Monsieur Horace Ethéart

Madame Auguste Paret

Sœur Mechtilde du Sacré-Cœur, Supérieure Principale des
Sœurs de Saint Joseph de Cluny

Sœur Irénée du Sacré-Cœur, Provinciale des Filles de la Sa-
gesse.

Sœur Marie Christine, Directrice de l'Ecole Elie Dubois

Monsieur le Chanoine, J. M. Lanore, Supérieur du Petit Sémi-
naire Collège Saint Martial

Frère Archange, Supérieur Général des Frères de l'Instruction
Chrétienne

Monsieur Etzer Vilaire

Monsieur Damoclès Vieux

Monsieur Auguste Fabius

Monsieur Occide Jeanty

Monsieur Pantaléon Guilbaud

Monsieur Ludovic Lamothe.

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux nommés :

- 1o) Klébert Dossous, condamné à sept ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Jérémie ;
- 2o) Louis Jeune Louis, condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Saint Marc ;
- 3o) Jeanty d'Août, condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Saint Marc ;
- 4o) Pierre Déus, condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince ;
- 5o) Semexant Parfenis, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Jérémie ;
- 6o) Charles Pierre, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Jérémie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

TABLE MATIERES

DU

BULLETIN DES LOIS & ACTES

ANNEE 1926

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

	Pages
1.— Proclamation de S. E. le Président de la République.....	1
2.— Loi ouvrant au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires de cinquante quatre mille huit cent dix neuf gourdes [54.819.00] pour pourvoir à une augmentation de l'effectif et de ration de la gendarmerie d'Haiti	7
3.— Loi dénommant "Place de l'Indépendance" l'ancienne Place Pétion.....	9
4.— Discours de Son Excellence le Président de la République à la cérémonie de translation des restes de Dessalines et de Pétion.....	10
5.— Rapports sur l'exhumation des restes de J. J. Dessalines et d'Alexandre Pétion	18
6.— Arrêté autorisant l'acquisition pour la somme de vingt neuf mille deux cent cinquante gourdes [29.250 gourdes] de propriétés en vue de l'érection du Palais de Justice.....	24
7.— Loi soustrayant aux lenteurs de la procédure ordinaire l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre leurs biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers	25
8.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat, diverses propriétés.....	39
9.— Arrêté autorisant le Département de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat, en vue de la	

	Pages
Construction de l'hôpital de Petit Goave	40
10.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat des propriétés appartenant à divers en vue de l'érection du Pa- lais de Justice à Port-de-Prince.....	41
11.— Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Palais de Justice à Port-au- Prince ..	43
12.— Arrêté autorisant l'utilisation de certaines propriétés du Domaine à l'Acul Samedi, à Terrier Rouge et aux Perches, pour le Service de la Gendarmerie	46
13.— Arrêté nommant les citoyens Charles Fombrun et Georges Gentil respectivement Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes	49
14.— Arrêté nommant les citoyens Emmanuel Tribié et Louis Lizaïre Conseillers d'Etat....	49
15. — Décret du Conseil d'Etat sanctionnant l'Accord Fran- co-Haitien pour le règlement des réclamations des citoyens et protégés français	50
16.— Ledit Accord	51
17.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir une propriété à Duverglas pour construc- tion de l'Asile des Aliénés	62
18.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat diverses pro- priétés pour l'établissement d'une station de Quarantaine.....	63
19.— Arrêté clôturant la session extraordinaire du Con- seil d'Etat	66
20.— Arrêté nommant M. Emmanuel Destin Conseiller d'Etat en remplacement de M. Placide David	68
21.— Décret de l'Assemblée Nationale réélisant Président de la République pour une période de quatre années Monsieur Joseph Louis Borno, actuelle- ment Président de la République	71
22.— Proclamation du Président de la République	72
23.— Arrêté nommant un nouveau Cabinet....	82
24.— Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Char- les Bouchereau, D. Pierre Louis et H. Corving-	

ton	Pag s 83
25. — Loi rapportant la loi du 4 Août 1924 comportant donation du terrain sis à l'angle des rues Dantès Destouches et Républicaine à la commune de Port au Prince.....	84
26. — Arrêté nommant le citoyen Auguste Scott Conseiller d'Etat.....	85
27. — Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt cinq mille gourdes pour les dépenses à effectuer le 15 Mai 1926 et un crédit de quinze mille gourdes pour frais de voyage du Président d'Haiti et des Secrétaires d'Etat.....	87
28. — Loi rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens.....	88
29. — Arrêtant nommant conseiller d'Etat M. Marc Arty.....	99
30. — Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de 16.500 gourdes au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour l'acquisition de terrains devant servir à l'agrandissement de l'Ecole J. B. Damier	100
31. — Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Soixante quinze mille gourdes [75.000] au Département de l'Intérieur.....	102
32. — Message de S. E. le Président de la République au Conseil d'Etat.....	104
33. — Réponse du Conseil d'Etat à S. E. le Président de la République.....	105
34. — Loi créant une décoration dite : "Médaille d'honneur et de Mérite".....	106
35. — Dépêche du Président de la République au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	107
36. — Télégrammes adressées de New York et de Washington au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	112
37. — Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir une propriété pour l'agrandissement de l'hôpital de Saint Marc	115
38. — Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat haitien certaines propriétés sises place de l'Indépendance	118
39. — Arrêté prolongeant d'un mois la session ordinaire	

du Conseil d'Etat.....	122
40.— Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Edmé Manigat et Thimothée Paret	123
41.— Loi déterminant les jours fériés de l'année.....	124
42.— Loi transférant au Département de l'Intérieur [Sec tion du Service National d'Hygiène] l'enseignement de la Médecine.....	127
43.— Loi modifiant l'article 19 de la loi du 15 Décembre 1922 et l'article 2 de la loi du 27 Juin 1923 sur la Presse.....	141
44.— Loi reglementant la circulation des chiens.....	315
45.— Arrêté nommant le citoyen Camille Léon, Conseiller d'Etat.....	317
46.— Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux au- teurs et complices des actes poursuivis ou jugés du 1er Décembre à ce jour	318
47.— Loi modifiant l'alinéa A de l'art. 1er de la loi du 5 Décembre 1924 relative aux appointements des offi- ciers d'Hygiène Publique ...	333
48.— Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un cré- dit supplémentaire de cinq mille gourdes et un crédit extraordinaire de dix mille six cents gourdes....	339
49.— Arrêté formant un nouveau Cabinet.....	408
50.— Arrêté nommant les citoyens Dorsinville et Cavé con- seillers d'Etat.....	409
51.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Pré- fets de la République.....	420
52.— Circulaire aux Préfets de la République	421
53.— Décret sanctionnant la Convention commerciale si- gnée à Port-au-Prince le 7 Septembre 1926 entre Son Excellence le Président d'Haiti et Sa Majesté la Reine des Pays Bas	420
54.— Convention y annexée	423
55.— Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique (Gros Morne)	424
56.— Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique [Hotel de Ville Port au-Prince].....	425
57.— Circulaire aux Préfets des Arrondissements de la Ré- publique.....	426
58.— Résolution votée par le Conseil d'Etat par laquelle la République d'Haiti adhère pleinement à la Réso-	

lution de la 5ème Conférence Internationale tenue à Santiago de Chili recommandant qu'un phare soit élevé à Santo Domingo Capitale de la République Dominicaine en l'honneur de Christophe Colomb 431

59. — Texte de la Résolution 432

60. — Arrêté approuvant la liquidation des pensions civiles 434

FINANCES ET COMMERCE

1. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires à différents
Départements ministériels..... 2
2. — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics des
crédits supplémentaires et extraordinaires..... 5
3. — Arrêté de liquidation de pension en faveur de divers 35
4. — Arrêté autorisant et approuvant les modifications
apportées à l'acte constitutif de la " Haytian Pro-
ducts Company " 44
5. — Arrêté autorisant la " Société de Comptoirs et En-
trepôts pétrolifères " formée à Port-au-Prince 45
6. — Arrêté autorisant et approuvant les modifications
apportées à l'acte constitutif de la " Société Com-
merciale d'Haiti " 48
7. — Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée
Pawley Sales Company (Compagnie de vente Pauley) ... 57
8. — Loi modifiant les articles 15, 16 et 18 de la loi du
6 Août 1919 réorganisant le Service postal 77
9. — Arrêté approuvant la liquidation de pensions civiles..... 108
10. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire au Départe-
ment des Finances dont le montant est déterminé
par les dispositions de son article 2 113
11. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée
" Manufacture de briques La Baudry " approuvant
l'acte constitutif et les statuts y annexés 117
12. — Décret accordant décharge pleine et entière aux ci-
toyens qui comme Secrétaire d'Etat ont géré l'Ad-
ministration Publique durant la période de l'exer-
cice 1924-25 119
13. — Loi sanctionnant la convention conclue le 5 juin 1926
entre l'Etat Haitien et la Banque Nationale de la
République d'Haiti pour le fonctionnement des
fonds de la monnaie divisionnaire..... 129

14. 1/2 Contrat y annexé.....	130
15.— Loi modifiant la loi du 26 Août 1913 fixant les appointements des fonctionnaires et employés publics modifiée par celle du 30 Août 1919 au 29 juin 1924 et du 27 juin 1925	131
16 - Loi assujettissant les marchandises, articles ou produits importés de l'Etranger au tarif des droits d'importation qui y est annexé.....	148
17.— Le Tarif des Droits de Douane à l'Importation	159
18.— Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des finances à employer les valeurs en espèces appartenant à l'Etat, non nécessaires aux charges du trésor public à l'achat des obligations de l'Etat haïtien en marché ouvert	311
19 — Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée Société " d'Import et d'Export " Acte constitutif et statuts y annexés.. . . .	319
20.— Décret sanctionnant la convention commerciale conclue le 29 juillet 1926 à Port-au-Prince et l'accord annexe daté du 4 Août 1926 prorogeant de 3 mois le délai pour l'échange des ratifications de la dite convention. Pièces y annexées.....	341
21.— Loi portant fixation des voies et moyens de l'Exercice 1926--27.....	347
22.— Loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927.....	351
23.— Loi sanctionnant la convention datée du 30 Septembre 1926 passée entre les Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce et la Compagnie française des Cables Télégraphiques . .	411
24.— Convention y annexée	412
25.— Loi sanctionnant le contrat daté du 19 Novembre 1926 passé entre les Secrétaires d'Etat des Travaux Publics des Finances et du Commerce et la Compagnie Française des Cables Télégraphiques	414
26.— Contrat y annexé.....	416
27.— Loi assurant un fonctionnement plus pratique du Service Postal.....	427

INSTRUCTION PUBLIQUE :

1.— Décision ministérielle unifiant l'horaire des cours dans les Lycées et Collèges de la République	16
--	----

2.— Arrêté instituant les cours normaux annexés aux écoles de filles dirigées par les Sœurs de Saint Joseph de Cluny et de la Sagesse	66
3.— Arrêté instituant au cours Normal annexé deux principales écoles primaires de la République [Reproduction]	74
4.— Programme de ce cours [Reproduction]	75
5.—Loi ouvrant au Département de l'Instruction Publique des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de Trente deux milles trois cent soixante sept gourdes cinquante neuf centimes.....	96
6.— Instructions ministérielles ..	97
7.— Loi modifiant les articles 2, 4 et 5 de la loi du 14 Août 1925 sur l'organisation du Département de l'Instruction Publique et de la Direction Technique de l'Enseignement	138
8.— Loi concédant aux Sœurs de Saint Joseph de Cluny un terrain situé en la ville du Cap-Haitien	312
9.— Loi ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de mille gourdes	407

AGRICULTURE ET TRAVAIL :

1. - Loi fixant les mesures propres à protéger et à conserver les forêts du pays.....	27
2. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail aux Préfets d'Arrondissements... ..	70
3.— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail aux Préfets d'Arrondissements (Reproduction) ..	73
4.— Arrêté dénommant " Forêt Nationale de St Raphael " une portion de terre située dans la dite région et comprise dans les limites qu'il désigne	84
5.— Arrêté déterminant les localités où des terres peuvent être soumises à expropriation pour le Service des établissements d'utilité publique ..	109
6.— Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de 5.500 gourdes pour couvrir les dépenses d'organisation et d'entretien du Comptoir Haitien à l'Exposition de Philadelphie ...	130
7.— Loi ouvrant au Département du Travail un crédit supplémentaire de six mille gourdes destinées à	

couvrir les dépenses additionnelles que nécessite l'achat des terrains et des bâtiments situés devant la façade principale de l'Ecole Industrielle
J. B. Damier142

- 8.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir de Mr Déléus Paul une propriété sise à Port-au Prince rue Montalais pour agrandir la cour de l'Ecole J. B. Damier315
9.— Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique432

TRAVAUX PUBLICS

- 1.— Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Quatre cent soixante deux mille sept cent quatre vingts gourdes [452.780.00] en vue de l'achèvement du programme de construction autorisé par la Gendarmerie d'Haïti7
2.— Loi accordant un crédit extraordinaire au Département des Travaux Publics pour achèvement de divers travaux59
3.— Loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat et la "All America Cables Incorporated" de New York89
4.— Le contrat y annexé92
5.— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 268.000 gourdes au Département des Travaux Publics pour la préparation et l'établissement d'un Champ d'atterrissage d'aéroplanes et l'extension du Service de téléphone automatique de Port-au-Prince125
5.— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de (6.928.800 gourdes) au Département des Travaux Publics145
6.— Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de soixante quatorze mille gourdes339

CULTES:

1. Loi concédant au Conseil de Fabrique du Quartier de Gressier pour la construction d'une Eglise et d'un presbytère un terrain sis au dit quartier337

JUSTICE :

- 1.— Arrêté de grâce en faveur du sieur Raphael Silien14
1.— Arrêté de commutation de peine en faveur de divers ...15

3.— Rapport particulier du Secrétaire d'Etat de la Justice à son Excellence le Président de la République sur le Service central des Parquets et Tribunaux....	29
4.— Arrêté de grâce en faveur du nommé Dostaly Tilien....	34
5.— Arrêté de commutation de peine en faveur de divers	38
6.— Arrêté de grâce en faveur de Charles Richard dit Charlius Charles	42
7.— Arrêté de commutation de peine en faveur de Mr Dortilus Lindor	43
8.— Loi modifiant l'art. 954 du C. P. C. relatif au délai	58
9.— Arrêté nommant Mr Bruscantini [Geooanni] membre de la Commission des Réclamations en remplacement de Mr Scarpa	60
10.— Circulaire du Département de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance....	63
11.— Arrêté de grâce en faveur de Mr Mario Mejina.....	107
12.— Loi ouvrant au Département de la Justice un crédit supplémentaire de 10.000.00 gourdes pour ses frais de télégramme et téléphone....	110
13.— Arrêté plaçant le quartier de " La kahouane " dans le ressort de l'officier de l'Etat civil de Tiburon	116
14.— Loi modifiant les lois des 12 Mai 1920 et 12 Janvier 1925 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature...	120
15.— Loi transférant au Département de la Justice l'enseignement du Droit.....	127
16.— Loi fixant avec netteté le caractère et les sanctions que dictent les articles 929 du Code de Procédure Civile et 36 de la loi sur l'Appel....	314
17.— Loi fixant les distances des communes de la République à la Capitale	334
18.— Arrêté commuant en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par jugement du Tribunal criminel de Petit Goâve daté du 27 Mai 1926 contre la dame Vélina Théodore et le sieur Arrias Pierre.....	316
19.— Arrête commuant en celle de dix années de travaux forcés la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Belhomme Desruisseaux par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves daté du 16 Mars 1921	346

20.— Arrêté fixant les limites de la juridiction de l'officier de l'Etat civil de Bahon.....	410
21.— Arrêté de grâce en faveur de divers	436

RELATIONS EXTÉRIEURES :

1.— Audience particulière à laquelle fut remis à son Excellence le Président de la République, par Mr. Alfred de Matteis, chargé d'affaires italien à Port-au-Prince, le Diplôme et les insignes de Grand Croix de la couronne d'Italie. Discours	13
2.— Rapport adressé au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par Mr. G. Baussan, délégué par le gouvernement au Congrès du Bâtiment et des Travaux Publics tenu à Paris du 14 au 19 Juin 1925	36
3.— Décret du Conseil d'Etat sanctionnant l'accord Franco-Haitien pour le Règlement des Réclamations des citoyens et des protégés français	50
4.— Le dit Accord	51
5.— Loi prorogeant pour deux mois le délai prévu pour la fermeture des travaux de la Commission des Réclamations.....	65
6.— Décret sanctionnant la convention Hispano-Américaine signée par le délégué de la République d'Haiti et les délégués des autres pays de l'Union Postale Universelle le 13 Novembre 1920	68
7.— Décret sanctionnant la Convention Pan-Américaine concernant l'échange des colis postaux, signé à Buenos-Aires le 15 Septembre 1921	82
8.— Loi ouvrant des crédits supplémentaires et Extraordinaires au Département des Relations Extérieures pour mission diplomatique et contribution d'Haiti au monument de Bolivar	101
9.— Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gourdes 14.511,38 centimes pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences	144
10.— Tribunal Arbitral d'Appel Franco-Haitien	401
11.— Décret sanctionnant l'Accord signé à Port-au-Prince le 16 Octobre 1926 entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Chargé d'Affaires de France	405
12.— Accord y annexé	406
13.— Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures	429
14.— Service de la Chancellerie	434





LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 206•6